





8
<36624872960018

# LA VIE DE PHILIPPE D'ORLEANS

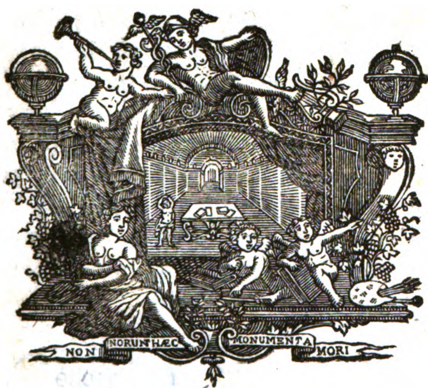
*Petit-Fils de France, Régent du Royaume.*

PENDANT LA MINORITE' DE LOUIS XV.

*Par Mr* L. M. D. M.

R

TOME SECOND.




A LONDRES,
*AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.*

# LA VIE DE PHILIPPE D'ORLEANS, PETIT-FILS DE FRANCE, *Régent du Royaume pendant la Minorité de Loüis XV.*

CES difpofitions ne furent pas de longue durée, auffi n'étoient-elles que pour la forme. Tous ces Meffieurs, le Garde des Sceaux lui-même quelque confiance qu'on eût en lui, n'étoient point du fecret & des vûës fingulieres qu'avoit la politique du Prince. Il n'écoutoit que Law, qui, d'abord fans titre, gouverna tout, & le fit enfuite publiquement en qualité de Contrôleur des Finances. Il eft tems que je faffe connoître cet homme, né pour la ruine de prefque tout ce qu'il y avoit d'honnêtes Gens en France.

Jean Law étoit Ecoffois, fils d'un

Caractére de Lavv.

Orfévre d'Edimbourg. Jamais homme ne posséda en un degré aussi parfait l'esprit de combinaison & de calcul. Il suivit son talent & son goût. Il étudia à fonds tout ce qui concernoit les Banques, les Lotteries, les Compagnies de commerce de Londres, les moyens de les soutenir, d'animer l'espérance & la confiance du Public, de le tenir en haleine & de le mettre en mouvement ; il en pénétra les secrets & les mystéres. Il tira encore de plus grandes lumiéres de la nouvelle Compagnie qu'avoit établie Monsieur Harley, Comte d'Oxford, pour acquiter les dettes de l'Etat. Ayant ensuite obtenu un Emploi de Sécretaire auprès de quelque Agent ou Résident en Hollande, il s'instruisit à fonds de la fameuse Banque d'Amsterdam, de ses fonds, de son produit, de ses ressources, des comptes que les Particuliers avoient sur elle, de leurs variations, des différentes manieres qu'on employoit pour les faire hausser & baisser, pour retirer ses fonds, pour les distribuer & les répandre, de l'ordre qu'elle tenoit dans ses Registres & dans ses Bureaux, de ses dépenses même, &

de la forme de son gouvernement. A force de réfléchir sur ces connoissances, & de combiner ces différentes idées, il en forma un systême admirable pour l'ordre & l'enchaînement de la multitude des opérations qui le composoient : systême qui étoit fondé pour le moins autant sur la connoissance du cœur humain, que sur la science des nombres ; mais dont la bonne foi, l'équité, l'humanité étoient absolument exclus, pour mettre à leur place la perfidie, l'injustice, la violence & la cruauté. Aussi ce malheureux étoit-il sans mœurs & sans Religion : il se fit Catholique à Paris, comme il se seroit fait Mahometan à Constantinople. Ayant tué ou assassiné un homme, il fut obligé de se sauver de la Grande Bretagne : il emmena une femme mariée, avec laquelle il a vécu plusieurs années comme avec son épouse légitime. Il étoit d'une avidité insatiable. Dans le bouleversement qu'il causa en France, il eut l'audace d'acheter les plus belles Terres du Royaume, sans compter les sommes immenses qu'il fit passer dans les pays étrangers.

Je sens qu'on attend ici de moi que

Exposition de son système.

je dévelope ce syſtême que je traite ſi mal ; ce pourroit être en effet le morceau le plus curieux de cette Hiſtoire : je ſens encore mieux que je ne ſuis guéres en état de pénétrer & de dévoiler ces myſtéres de l'iniquité la plus rafinée ; il n'importe, je l'entreprens, eſpérant que du moins on me ſçaura gré de l'avoir entrepris.

Law, plein d'ambition & paſſionné pour ce qu'on appelle une grande fortune, n'eut point d'autre vûë dans ſes combinaiſons. Il ne penſa à rien moins qu'à ſe rendre utile ou même néceſſaire à quelque Etat ; en un mot, il penſa à devenir ce qu'il devint en effet. Sans doute que l'épuiſement où la Guerre avoit réduit les Puiſſances de l'Europe, ſoit qu'elles euſſent vaincu, ſoit qu'elles euſſent été vaincuës, le confirma dans ſon deſſein & fortifia ſes eſpérances. Son plan n'avoit donc pour objet ni le commerce, ni la facilité de lever les impots ſans les diminuer, ni le retranchement des dépenſes, ni la culture des terres, ni la conſommation des denrées, ni même la circulation des eſpéces ; il l'avoit dreſſé pour qu'un Souverain pût payer ſes

dettes, en attirant à ſoi l'or & l'argent de ſes Sujets de maniére qu'ils le donnaſſent volontiers, c'eſt peu, avec empreſſement, & qu'ils ne puſſent s'en prendre qu'à leur avidité quand ils ſe verroient dépoüillez. Projet étonnant, & que tout autre que ce vaſte génie, eut rejetté comme une chimére, s'il s'étoit préſenté à lui. Il s'y attacha pourtant : Et voici la forme qu'il lui donna. Une Banque ou une Compagnie, dont le fonds réel feroit les revenus de l'Etat & le fonds imaginaire de quelque commerce inconnu, devoit ſe charger d'acquiter toutes ſes dettes. Pour multiplier ſes fonds, & les égaler en quelque ſorte aux dettes qu'elle auroit à payer, elle devoit créer ſur elle-même quantité d'Actions, c'eſt-à-dire, des eſpéces de Contrats, qui donneroient droit de partager avec elle les profits qu'elle feroit avec ſes propres fonds & avec ceux que lui fourniſſoit la vente de ſes Actions : ces Actions devoient s'acheter partie en billets, en quoi conſiſtoient les dettes de l'Etat, partie en argent. Il devoit être libre aux Actionnaires de retirer

leur fonds de la Banque en lui remettant leurs Actions.

La Banque devoit faire tous ses payemens en billets. Pour donner du prix aux Actions, elles devoient gagner considérablement, & produire subitement de grandes fortunes, étant certain par ce qui arrive dans les Loteries, que quelques exemples de cette nature produiroient une ardeur générale. Pour donner du crédit aux billets, & même leur obtenir la préférence sur l'argent, on devoit par de fréquens changemens rendre sa valeur incertaine, & faire craindre aux possesseurs qu'il ne dépérît entre leurs mains ; & toûjours le prix en devoit être au moins le double de sa juste valeur, c'est-à-dire, de ce qu'il valoit dans les autres Etats. Le décri de l'argent, concluoit Law, en diminuera l'intérêt, l'intérêt diminué fera que chacun éteindra ou réduira les rentes dont il est chargé : le Souverain pourra faire ce qu'auront fait les Particuliers, & s'acquitter ainsi d'une grande partie de ses dettes sans rien débourser. De plus, comme on ne sçaura que faire de l'argent provenu des rembourse-

miens, & que la crainte de son dépérissement sera entretenuë & augmentée à propos, on le changera en billets ou on cherchera à l'employer en des effets plus solides : cet empressement général augmentera infailliblement le prix des terres, des marchandises, des denrées, & produira pour tous ceux qui doivent, la facilité de s'acquiter. Or, continuoit-il, ceux qui composent un Etat peuvent être distinguez en trois Classes, la Noblesse, les bons Bourgeois, le menu Peuple des villes & les Habitans de la campagne. La Classe mitoyenne est la ressource des deux autres, c'est à elle qu'elles s'adressent pour avoir de quoi fournir à leurs dépenses excessives ou à leurs besoins. Ces deux Classes trouvant, par ce systême, le moyen de s'acquiter en tout ou en partie, lui seront sans doute favorables : & que peut on craindre de la troisiéme, quand on aura les deux premieres pour soi ? épuisée comme elle sera, que pourroit-elle faire ?

D'ailleurs, la Banque sera en état d'apaiser par ses largesses, ceux des Grands qui voudroient s'y oposer, & l'intérêt général qu'on prendra à sa

conſervation, donnera lieu de faire tous les réglemens qu'on jugera néceſſaires pour l'entiere exécution de ce ſyſtême. Quand on en ſera venu là, & qu'il aura produit un renverſement général, on jugera le mal ſans reméde ; les billets de Banque s'anéantiront d'eux-mêmes, les choſes reprendront leur train ordinaire, & chacun ne penſera qu'à conſerver ſa fortune ou à la rétablir.

Tel étoit le plan que Law avoit formé. Il ne pouvoit être exécuté qu'en France, où l'autorité du Souverain n'a point de bornes. Louis quatorze, à qui il l'avoit expoſé ſeulement en général, l'avoit rejetté avec une eſpéce d'exécration. Il n'en fut pas de même du Duc d'Orleans. Ce Prince, d'un génie tout autre que Louis quatorze, plus hardi, plus entreprenant, & ſans comparaiſon moins ſcrupuleux, en fut charmé : il le pénétra aiſément, d'un coup d'œil il en vit toutes les ſuites, & ce furent ces ſuites, favorables à ſes prétentions, qui le déterminérent à l'exécuter.

Le peu de tems qu'il y avoit que ce deſſein avoit été déſaprouvé, ſa puiſſance qui n'étoit pas aſſez affermie,

les Alliances qu'il avoit commencé à ménager n'étant pas encore concluës, la loi qu'il s'étoit imposée à lui-même de suivre la pluralité des voix, l'empêchérent de mettre en œuvre ce projet aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité. Il se contenta d'abord de permettre à Law d'établir une Banque, afin d'accoûtumer peu à peu les peuples à cette dangereuse nouveauté. L'Edit qui autorisoit cet établissement fut porté le second de Mai mil sept cens seize. On y disoit d'abord, que les avantages procurez par les Banques publiques à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles avoient soutenu le crédit, & entretenu les Manufactures, avoient persuadé de l'utilité qu'on retireroit en France d'un pareil établissement. » Le » sieur Law, disoit-on ensuite, nous » ayant proposé il y a quelques mois » d'en former une dont le fonds se» roit fait de nos deniers, & qui seroit » administrée en notre nom & sous » notre autorité, le projet en fut exa» miné dans notre Conseil de finan» ces, ou plusieurs Banquiers, Né» gocians & Députez des Villes de » commerce, ayant été appellez pour

Comment il s'établit.

» avoir leur avis, ils convinrent tous
» que rien ne pouvoit être plus avan-
» tageux à notre Royaume, qui par
» sa situation & sa fertilité, jointes à
» l'industrie de ses Habitans, n'a besoin
» que d'un crédit solide pour y attirer
» le commerce le plus florissant : ils
» crurent néanmoins que les conjonc-
» tures du tems n'étoient pas favora-
» bles, & qu'il conviendroit mieux
» qu'un tel établissement fût fait sur
» le compte d'une Compagnie. Ces
» raisons, jointes à quelques condi-
» tions particulieres du projet, nous
» déterminérent à le refuser. Mais le-
» dit sieur Law nous a suplié de
» vouloir lui accorder la faculté d'é-
» tablir une autre espéce de Banque,
» dont il offre de faire les fonds, tant
» de ses deniers que de ceux de sa
» Compagnie, & par le moyen de la-
» quelle il se propose d'augmenter la
» circulation de l'argent, faire cesser
» l'usure, supléer aux voitures des es-
» péces, entre Paris & les Provinces,
» donner aux Etrangers le moyen de
» faire des fonds avec sûreté dans no-
» tre Royaume, & faciliter à nos peu-
» ples le debit de leurs denrées &

» le payement de leurs impositions.
» La grace qu'il nous demande, c'est
» de lui donner un privilege pendant
» l'espace de vingt années, & de lui
» permettre de stipuler en écus de
» Banque, qui étant toûjours du mê-
» me poids & du même titre, ne pour-
» ront être sujets à aucune variation :
» condition essentielle & absolument
» nécessaire pour procurer & conser-
» ver la confiance de nos Sujets &
» celle des Etrangers. Nous supliant
» en même-tems de vouloir nommer
» des personnes, d'une probité & d'une
» intelligence connuës, pour avoir ins-
» pection sur la Banque, viser les Bil-
» lets, cotter & parapher les Livres,
» afin que le Public soit pleinement
» persuadé de l'exactitude & de la
» fidélité qui y seront observées. Et
» comme il nous paroît que cet éta-
» blissement, de la maniére dont il
» nous est proposé, ne peut causer
» aucun inconvénient, qu'il y a au
» contraire tout sujet d'espérer qu'il
» aura un succès prompt & favora-
» ble, & qu'il produira des effets
» avantageux, à l'exemple de ce qui
» se passe dans les Etats voisins, nous

» avons crû devoir accorder audit
» sieur Law, dont l'expérience, les
» lumieres & la capacité nous sont
» connuës, le privilege qu'il nous de-
» mande pour lui & pour sa Compa-
» pagnie. Et notre très-cher & très-
» amé oncle le Duc d'Orleans Ré-
» gent de notre Royaume, attentif à
» tout ce qui peut aporter du sou-
» lagement à nos peuples & procu-
» rer le bien de notre Etat, a crû
» qu'il n'étoit point indigne de son
» rang & de sa naissance d'en être dé-
» claré Protecteur.

» Le fonds de la Banque sera com-
» posé de douze cens Actions, de
» mil écus chacune; ainsi le Capi-
» tal sera de douze cens mil écus de
» Banque, c'est-à-dire, de six mil-
» lions argent comptant.

» Il sera ouvert un Registre chez le
» sieur Law, Directeur, pour y re-
» cevoir les souscriptions des person-
» nes qui voudront y prendre intérêt
» & y acquerir tel nombre d'Actions
» qu'elles voudront.

» Le Registre sera cotté & paraphé
» par le Directeur & par l'Inspecteur
» de ladite Banque.

» Les Actionnaires formeront la
» Compagnie & choisiront les Officiers
» nécessaires pour la régie & le détail
» ordinaire de la Banque.

» Tout se passera dans les Assemblées
» à la pluralité des voix, qui seront
» comptées de la maniere suivante :
» ceux qui auront cinq Actions, &
» moins de dix, n'auront qu'une voix ;
» ceux qui auront dix Actions, & moins
» de quinze, auront deux voix ; & ainsi
» de cinq en cinq, & ceux qui auront
» moins de cinq Actions n'auront point
» de voix.

» Chaque année il y aura deux Assemblées
» semblées générales, à six mois l'une
» de l'autre. Dans chacune de ces Assemblées
» semblées on réglera les dividens ou
» répartitions, qui seront payez aux
» Actionnaires.

» Les Billets de la Banque seront
» signez par le Directeur, par un des
» Associez nommé à la pluralité des
» voix, & par l'Inspecteur.

» Il sera libre à toutes personnes de
» porter leur argent à la Banque, pour
» lequel il leur sera délivré des Billets
» payables à vûë.

» La Compagnie ne fera par terre

» ni par mer aucun commerce de
» marchandises ; elle ne se chargera
» point des affaires des Négocians, tant
» au dedans qu'au dehors le Royaume ;
» elle ne pourra emprunter à intérêt,
» sous quelque pretexte ni de quelque
» maniere que ce puisse être.

» La Banque pourra se charger de
» la Caisse des Particuliers, & fera les
» païemens comptant, moïennant cinq
» sols de Banque pour mille écus de
» Banque ; ces cinq sols sont le quart
» de l'écu.

Un pareil établissement ne paroissoit guéres mériter une si grande attention de la part de la Cour, & il étoit inconcevable qu'il pût produire les grands effets qu'on avoit annoncez. Le seul avantage qu'en tiroit le Public, c'étoit la modicité de l'escompte. Comme c'étoit là le seul profit que cette Compagnie pouvoit faire, tout commerce direct ou indirect, par commission ou autrement, lui étant défendu, il étoit bien difficile de deviner d'où viendroit le gain des Actionnaires : car les cinq sols par mille écus ne produisoient, par raport au fonds total de la Banque, que quinze

cens francs monnoie courante. Quand ce fonds, ce qui étoit impossible, seroit rentré & sorti toutes les semaines, il n'auroit produit par an que vingt-six mille écus, ce qui n'étoit guéres que le quart de ce qu'il auroit donné s'il eut été constitué au denier vingt. L'argent par lui-même ne produit rien, ce n'est qu'en le travaillant qu'on le rend fecond : or, la maniere dont cette Compagnie le travailloit, suivant ce que je viens de dire, suffisoit à peine pour les frais de travail, je veux dire pour les gages du Directeur, de l'Inspecteur, du Trésorier, des Caissiers. On avoit donc d'autres vûës, en faisant cet établissement, que celles qu'on paroissoit avoir.

L'essentiel étoit de lui donner un crédit qui répondit aux grandes entreprises qu'elle devoit faire. L'expédient qu'on prit pour y réüssir ne pouvoit être mieux choisi. Le dix d'Avril mil sept cens dix-sept on publia un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonnoit que *les Billets de la Banque generale seroient reçûs comme argent dans tous les Bureaux des Fermes de Sa Majesté, pour le payement de toutes les espe-*

*ces de droits & impositions , ou plûtôt que ces Bureaux seroient correspondans de la Banque.* Cet Arrêt avoit été dressé avec un grand artifice, quoiqu'il parût fort simple ; il faisoit passer par les mains de la Banque presque tout l'argent du Royaume.

» Le Roi, disoit le préambule, ayant » accordé au sieur Law & Compa» gnie le privilége d'établir une Ban» que generale, les Billets de ladite » Banque se sont déja tellement ac» créditez au-dedans du Royaume & » dans les Pays étrangers, que mal» gré la difficulté des tems, les remi» ses d'argent en sont devenuës beau» coup plus faciles, les escomptes mo» derez, l'usure considerablement di» minuée. Et comme il est extrême» ment important pour la commodité » des Sujets de Sa Majesté & des E» trangers, de faire trouver dans tou» tes les parties du Royaume la valeur » desdits Billets, d'accelerer les remi» ses qui doivent être faites à Paris » des sommes qui sont reçûës journel» lement dans les Provinces pour le » payement des droits & des imposi» tions, de ne pas laisser l'argent oisif

» & inutile dans les Bureaux des re-
» cettes, & d'empêcher en même-
» tems le plus qu'il est possible le trans-
» port des espéces des provinces à
» Paris ; ce qui cause toûjours une in-
» terruption & un dérangement dans
» le Commerce, dont le rétablisse-
» ment est le principal objet de Sa
» Majesté & le commun vœu de ses
» peuples : Elle a jugé, que rien ne
» pouvoit être plus utile pour eux &
» plus propre à avancer les recouvre-
» mens & plus capable d'augmenter
» la circulation, & par conséquent d'a-
» nimer le Commerce, que d'ordon-
» ner à tous les officiers comptables,
» Fermiers & Sous-fermiers & Prépo-
» sez, à tous leurs Receveurs, Caissiers
» & Commis comptables & autres char-
» gez du maniement de ces deniers,
» de recevoir comme argent les Bil-
» lets de la Banque en payement des
» impositions, droits & revenus de Sa
» Majesté, & d'acquiter tous ceux qui
» leur seront présentez, attendu que
» lesdits Billets doivent toûjours être
» acquitez à vûë au Bureau de la Ban-
» que établie à Paris.

» En conséquence ordonne Sa Ma-

» jesté, qu'à commencer du jour de
» la publication du présent Arrêt,
» les Billets de la Banque générale se-
» ront reçus comme argent dans tous
» les Bureaux du Roi. Ordonne en
» outre, qu'à commencer du même
» jour, tous les officiers comptables
» seront tenus d'acquiter à vûë, &
» sans aucun compte, les Billets de
» ladite Banque jusqu'à concurrence
» des sommes qu'ils auront en caisse,
» & que lorsqu'ils n'auront pas de
» fonds, ils acquiteront lesdits Billets
» des premiers deniers qu'ils rece-
» vront, leur défendant de remettre
» aucune partie des fonds de leurs re-
» cettes en Lettres de change ou par
» voiture, d'acquiter aucune rescrip-
» tion si ce n'est de l'excédent qu'ils
» auront en caisse après avoir préa-
» lablement & par préference ac-
» quité lesdits Billets de la Banque qui
» leur auront été présentez.

» Veut Sa Majesté, qu'à mesure
» qu'ils recevront lesdits Billets, ils
» les envoyent à ceux à qui ils sont
» tenus de remettre les fonds de leur
» maniement, pour en recevoir la va-
» leur à vûë au Bureau général de la
» Banque à Paris.

» Le tout, à peine, contre les con-
» trevenans, de destitution de leurs
» Offices & de révocation de leurs
» Emplois «.

Le crédit de la Banque, devenue par cet Arrêt le Bureau général des récettes du Royaume, augmenta considérablement; & de Banque générale qu'elle étoit, elle devint l'unique. Elle ne se contenta plus alors de cinq sols pour l'escompte de mille écus de Banque, elle le prit à raison de quatre pour cent. Par cette augmentation elle se trouva assez riche pour assigner sept & demi pour cent d'intérêt aux Actionnaires, & cela seulement pour six mois; de maniere que la valeur des Actions monta tout d'un coup fort haut.

A mesure que les Billets de Banque augmentoient en crédit, ceux de l'Etat diminuoient de valeur, & perdoient jusqu'à cinquante & soixante pour cent. Quoiqu'on en eût acquité un grande nombre, il en restoit encore au moins pour deux cens millions, outre les quatre pour cent d'intérêt. La Banque se chargea d'acquiter ces dettes. Pour y réussir, sans cesser d'être ce qu'elle étoit, elle se transforma en

Compagnie de Commerce, sous le titre de *Compagnie d'Occident ou du Missi-ssipi.* On fit tout ce qu'il falloit pour persuader au Public que ce Commerce seroit extrêmement avantageux, & qu'il viendroit de ces nouveaux Pays des trésors immenses. On en donna les descriptions les plus magnifiques. Le Perou n'étoit rien en comparaison. De tous côtez on enlevoit les pauvres & les vagabons, pour peupler & pour cultiver ces terres. On alla jusqu'à créer une Amirauté particuliere, qui, sous les ordres de la Banque, auroit la direction des Flottes qui iroient dans ces riches Contrées & en reviendroient.

Fiction du Missi-ssipi.

Il étoit pourtant vrai, que ce pays n'a rien de singulier, qu'il n'a ni mines d'Or ni d'Argent, qu'il ne produit point d'Aromates, que les bois même n'ont rien de précieux. Le climat en est doux & temperé; le vin, le blé y croîtroient en abondance; on pourroit y élever quantité de bestiaux: mais la France n'a pas besoin de ces denrées, & a bien de la peine à se défaire de ce qu'elle en a de trop. La pelleterie étoit la seule espéce de commerce qu'on pût y faire avec avantage pour

enrichir quelques Particuliers, mais non pour enrichir un grand peuple & rétablir un Royaume épuisé. On devoit connoître en France le Missi ssi i: Louis quatorze, par une espece de Traité fait avec Monsieur Croisat, fameux Négotiant, lui avoit abandonné tous les profits qu'il en pourroit tirer pendant un certain nombre d'années, à condition qu'il y établiroit quelques Colonies; & ses grandes richesses n'étoient assûrement point venuës de ce Pays. Plusieurs y avoient été pour y faire quelque fortune, & en étoient revenus plus pauvres encore qu'ils n'y étoient allez. Tous déposoient unanimement ce qu'ils avoient éprouvé. Ils parlérent en vain; cette chimére prit tellement le dessus, que presque toute la France en fut la dupe.

On créa d'abord sur cette Compagnie pour cent-millions d'Actions. On les acheta partie en Billets d'Etat & de finances, partie en argent. Les Fermes génerales du Royaume furent assignées, pour servir tout à la fois de fonds à la Banque-Compagnie, & de caution aux Actionnaires. Les Tailles, les Recettes génerales, étoient

Commencement du négoce du Papier.

chargées de quantité de rentes, Dès le commencement de la Régence, on en avoit ordonné la converſion en nouvelles rentes au denier vingt-cinq. Pluſieurs propriétaires avoient gardé leurs Contrats, eſpérant aparemment que les choſes ſe retabliroient ſur l'ancien pied. Par un nouvel Edit il fut déclaré que ceux qui n'auroient pas fait la converſion de leurs rentes avant le dernier Décembre mil-ſept-cens-dix huit, perdroient les arrérages des années précedentes & de celle où l'on alloit entrer, à moins qu'avant le premier Avril ſuivant ils n'euſſent employez leurs Contrats à acquérir des Actions. Comme les Actions étoient au moins de mille écus, & que pour les acquérir il falloit des anciens papiers, c'eſt à-dire des Contrats de Rentes, des Billets de l'Etat, & autres de pareille nature, & des Billets de Banque, ou, ce qui étoit la même choſe, de l'argent, ceux qui vouloient devenir Actionnaires & qui n'avoient point aſſez de l'une ou l'autre de ces eſpeces, cherchoient à en avoir. C'eſt ainſi que le Négoce du Papier s'établit, & devint bien tôt non-ſeule-

ment univerſel, mais néceſſaire.

De plus, le grand crédit de la Banque abſorboit tous les autres, ſi je puis ainſi m'exprimer. On n'avoit de confiance qu'en ſes Billets ; on s'empreſſoit de ſe défaire de tous les autres : & comme leur quantité excédoit de beaucoup les cent millions d'Actions, il y eut plus de vendeurs que d'acheteurs, & on ne pût les négocier qu'avec beaucoup de perte. Les Contrats perdoient trente pour cent, & les Billets de l'Etat entre cinquante & ſoixante. On amuſoit cependant le Public en publiant & affichant par-tout la Liſte des Billets de l'Etat qu'on brûloit chaque ſemaine à l'Hôtel de ville ; & à peine y eut-il quelqu'un qui fit réflexion que bien-tôt on feroit obligé d'en faire autant à ceux qu'on avoit ſubſtitué en leur place. On affectoit auſſi un grand ſoin de payer les Rentes de l'Hôtel de ville. Dans les Réglemens qu'on publioit à cette égard, on diſoit les plus belles choſes du monde, & les plus propres à perſuader qu'on ne penſeroit jamais à y toucher. C'étoit, diſoit-on, le ſoutien du crédit du Roi, & la ſubſiſtance de ce qu'il y

avoit de plus honnêtes gens dans le Royaume, sur-tout à Paris

Richesses de Law. Ainsi la Banque, ou la Compagnie d'Occident, s'établit avec la satisfaction des peuples. Le Parlement, sans en connoître tout le mystére, entreprit inutilement de s'y oposer. Ce fut même en grande partie ce qui lui attira les disgraces dont j'ai parlé. La hardiesse de Law à faire montre des grandes richesses qu'il avoit acquises en si peu de tems, le tour qu'il avoit sû faire prendre à sa Banque pour avoir entre ses mains presque tous les Revenus de l'Etat, fondoient assurément de justes soupçons de sa fidélité & des apréhensions qu'il ne la portât encore plus loin. En moins d'un mois, il avoit acheté du Comte d'Evreux, pour la somme de huit cens mille livres, le Comté de Tancarville en Normandie; il avoit offert au Prince de Carignan quatorze-cens-mil-livres de l'Hôtel de Soissons; il avoit présenté cinq-cens-mil-livres à la Marquise de Beuveron pour sa Terre de l'Isle-Bonne; enfin, il n'avoit tenu qu'au Duc de Sully, de recevoir dix sept-cens-mil-livres de son Marquisat de Rôni.

Sur

Sur ces acquiſitions, qu'on regarda comme des preuves certaines de ſa malverſation ; il fut ajourné à comparoir perſonnellement par devant un Commiſſaire nommé par le Parlement, pour rendre compte de ſa conduite. Monſieur le Regent uſa de toute ſon autorité pour parer ce coup. Le Parlement rendit un Arrêt, qui défendoit à tout Etranger, même naturaliſé, de s'immiſcer en aucune façon, ſous quelque prétexte que ce pût être, du maniement ou gouvernement des finances. Le parlement humilié & abattu, Law prit le deſſus, & devint en état d'executer ſon projet dans toute ſon étenduë.

On commença par lui abandonner la Ferme du tabac ; bien-tôt après on y joignit toutes les autres, avec la direction & la régie des monnoies. Dès le quatre Decembre mil ſept cens dix-huit, la Banque fut declarée Banque Royale. La Declaration qui fit ce changement, s'exprimoit ainſi : » Ayant » reconnu par experience l'utilité que » Nous & nos Sujets retiroient de la » Banque generale, par la facilité de » faire venir à Paris les deniers royaux

Son ſyſtême loué dans les Edits du Roi.

» sans frais & sans dégarnir les Pro-
» vinces d'especes ; que les particu-
» liers ont trouvé par-là le moyen d'é-
» tablir des fonds dans tous les lieux du
» Royaume & dans les Païs étrangers,
» dans un tems où la confiance étoit
» entierement perduë ; que l'intérêt
» modique auquel la Banque a escom-
» pté les Lettres de change, a fait di-
» minuer l'usure, & empêché nos
» Sujets d'emprunter en Païs étran-
» gers ; que les sommes que la Ban-
» que a prêtées aux Manufactures &
» Négocians, en ont soutenu le cré-
» dit & augmenté les affaires ; qu'on
» a vû cesser les dérangemens dans le
» commerce ; que les Changes étran-
» gers ont été soutenus en faveur de
» nos Sujets ; que les Etrangers se
» sont servis des Billets de la Banque
» pour faire leurs Fonds dans toutes
» les parties du Royaume, pour leurs
» achats de Marchandises & denrées,
» dont la sortie est si avantageuse & si
» nécessaire.

» Le succès de cet établissement
» nous a porté à faire examiner le pre-
» mier projet dudit sieur Law, &
» ayant été pleinement informé qu'il

» convenoit au bien général du com-
» merce & de nos Sujets, que la Ban-
» que fût continuée ſous le titre de
» BANQUE ROYALE, & que la
» régie s'en fît en notre nom & ſous
» notre autorité, Nous aurions, pour
» y parvenir, fait acquérir pour Nous
» les Actions de ladite Banque, dont
» Nous avons fait rembourſer aux Ac-
» tionnaires en deniers effectifs, leurs
» Capitaux qu'ils avoient portez en
» Billets de l'Etat pour former le
» fonds de la Banque, leſquels ont
» été convertis depuis en Actions de
» la Compagnie d'Occident. Et en
» conſequence de ces rembourſemens
» qui ont été faits aux Actionnaires
» de nos deniers, Nous ſommes deve-
» nus ſeuls propriétaires de toutes les
» Actions de ladite Banque: enſorte
» qu'il eſt néceſſaire d'expliquer nos
» intentions, tant au ſujet de la régie
» de ladite Banque, que par raport à
» l'ordre qui doit être obſervé pour la
» reddition des comptes. A ces cau-
» ſes, *&c.*

Il étoit extrêmement difficile de comprendre comment ce changement favoriſoit le commerce & étoit ſi

Raiſons générales contre ce ſyſtême,

avantageux à la France. Le Roi, devenu par cette Declaration le Banquier universel de son Royaume, faisoit lui seul tout le profit que les Banquiers particuliers auroient fait : les Actions de la Banque étant devenuës Actions de la Compagnie d'Occident, leur acquisition lui donnoit la meilleure part aux gains immenses que cette Compagnie devoit faire ; & il est visible que ce gain particulier du Prince faisoit perdre à ses Sujets celui qu'ils auroient fait, s'il ne s'étoit pas mis à leur place. La vraie maniere pour un Prince de favoriser le commerce, ce n'est pas de s'en emparer, c'est de donner à ceux qui le font beaucoup de liberté & une grande protection, c'est de le rendre facile entr'eux & avec l'Etranger : dès qu'il s'en empare, il le ruine, dès-là il y jette la defiance : & il est impossible qu'il s'enrichisse sans apauvrir le grand nombre de ses Sujets ; apauvrissement qui ne peut manquer de retourner sur lui, & de lui causer plus de perte qu'il n'aura fait de profit en s'attirant leur commerce. De plus, par ce changement, tout les Effets de la Banque, ses bil-

lets, ses Actions, devenoient des Effets Royaux. Le sort des billets de l'Etat, & de toutes les autres espéces de papier, ne devoit-il pas faire trembler ? Enfin, la Banque s'étant chargée de quantité de Caisses particulieres, c'est-à-dire, que plusieurs particuliers avoient des comptes en Banque, ce mélange des deniers du Roi avec ceux de ses Sujets ne pouvoit gueres manquer de produire de la confusion; le fort ordinairement emporte le foible, & les comptes qu'on fait avec son Souverain, sont presque toûjours des comptes de clerc à maître.

Ces réfléxions & quantité d'autres qu'il étoit naturel de faire, causerent quelque inquiétude dans le public. Pour le calmer, le Conseil d'Etat du Roi donna le vingt-sept Decembre un Arrêt, qui expliquoit & confirmoit le précédent: mais il étoit sans comparaison plus propre à l'augmenter; & si l'esprit de vertige n'avoit dominé, il auroit ouvert les yeux sur les scénes étranges qu'on préparoit. Voici l'abregé de cet Arrêt, on en jugera:

» Sa Majesté ayant acquis toutes les » Actions de la Banque, a crû qu'il étoit

» du bon ordre qu'elle fût connuë & » déclarée Royale, & s'en est ainsi » expliquée par sa Déclaration du qua- » tre du présent mois envoyée au Par- » lement le douze d'icelui, & par con- » séquent reputée & tenuë pour enre- » gistrée aux termes de l'article second » des Lettres-patentes du vingt-six » Août dernier, registrées au Parlement » le même jour le Roi y séant en son » Lit-de-Justice.

Autres mesures pour le faire prévaloir.

Il est aisé de voir dans ces paroles la connexion du Lit-de-Justice avec les affaires de Law, & l'établissement de son fatal systême. Persuadé qu'on étoit que le Parlement n'y consentiroit jamais, il avoit fallu l'abattre, & trouver le moyen d'autoriser d'avance tous les Reglemens qu'on méditoit de faire à cet égard.

La Déclaration continuoit ainsi : » Et » d'autant que pour réprimer les bruits » malicieusement répandus par gens » mal-intentionnez, soit en vûë de se » maintenir dans l'usage des usures ex- » cessives dont ils se sont fait une es- » pece de profession, soit à dessein de » diminuer le credit que la Banque » s'est acquis dans le Royaume & dans

» les Païs étrangers malgré les divers
» obſtacles qu'on a affecté d'y opoſer,
» il eſt neceſſaire que les intentions
» de Sa Majeſté, tant ſur la régle
» intérieure, la forme & l'adminiſtra-
» tion de la Banque, qu'à l'égard du
» crédit que doivent avoir ſes billets,
» ſoient entierement connuës du Pu-
» blic, Sa Majeſté a jugé à propos de
» s'en expliquer par le preſent Arrêt
» d'une maniere à ne laiſſer plus au-
» cun doute à ſes Sujets ſur l'objet
» dudit établiſſement, ni ſur les moïens
» qu'Elle a deſſein d'emploïer pour y
» concourir, perſuadée qu'ils y trou-
» veront de tels avantages, qu'il ne
» ſe peut que l'expérience qu'ils en
» feront, ne prévale ſur les préven-
» tions contraires.

» Sa Majeſté étant auſſi informée
» que la rareté aparente des eſpeces
» de billon & des monnoies de cuivre
» dans les payemens, & le haut prix
» d'argent dans le commerce, ne pro-
» viennent pas du manque d'eſpeces,
» dont il y a une grande quantité
» dans le Royaume, mais du défaut
» de regle & d'ordre dans les paye-
» mens, & de ce que les Billets de la

» Banque n'ont pas la même faveur
» que dans les autres Païs & Villes de
» commerce où de pareilles Banques
» sont établies, a estimé qu'il conve-
» noit d'y pourvoir.

» Veut Sa Majesté, que dans le pre-
» mier Mars prochain, outre le Bu-
» reau general de Paris, il soit établi
» dans les Villes de Lion, la Rochelle,
» Tours, Orleans & Amiens, un Bu-
» reau particulier de Banque, com-
» posé de deux Caisses, l'une en ar-
» gent pour acquiter à vûë les billets
» qui y seront presentez, & l'autre en
» billets pour fournir à ceux qui en
» demanderont.

Roüen, Rennes, Toulouse, Bourdeaux, furent privez de ces Bureaux, qu'on prétendoit être si avantageux, à cause des Parlemens dont on craingnoit des opositions semblables à celles qu'avoit faites le Parlement de Paris. Lisle, Marseille, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, en furent aussi exemps, parce qu'on se doutoit qu'ils ne seroient pas de leur goût & qu'on ne vouloit pas les mécontenter,

» Ordonne pareillement Sa Majesté,
» que dans sa bonne ville de Paris, à

» commencer du jour de la publication
» du present Arrêt, & du premier Mars
» prochain, dans les Villes ci-dessus
» nommées, les especes de billon &
» monnoies de cuivre ne pouront être
» données ni reçûës dans les payemens
» qui passeront six livres, si ce n'est
» pour les apoints.

» Et à l'égard des especes d'argent,
» veut Sa Majesté qu'elles ne puissent
» être reçûës ni données dans les paye-
» mens qui excéderont la somme de
» six cens livres, excepté pour les
» apoints (c'est-à-dire pour les fractions
» ou portions de cent livres, pour les-
» quels on ne pouvoit avoir des billets
» de banque.) Et que pour les sommes
» excédentes, le payement en soit fait
» en especes d'or ou en billets de ban-
» que.

» Et attendu que les billets de ban-
» que seront toujours payez à vûë. Sa
» Majesté défend à tous Notaires, Ser-
» gens & Huissiers, de faire aucun
» protest ni autres actes contre ceux
» qui offriront lesdits billets en paye-
» ment, à peine contre les contreve-
» nans de la perte de leurs charges &
» offices. Et néanmoins ne sera le

» presente disposition exécutée que
» dans les Villes où il y aura des Bu-
» reaux particuliers de Banque.

» Pour prévenir tous les bruits que
» des gens mal-intentionnez pour-
» roient encore répandre, & convain-
» cre de plus en plus les personnes
» qui desirent veritablement l'avanta-
» ge & la facilité du Commerce que
» ledit Etablissement ne sera suscepti-
» ble d'aucun inconvenient, ni pour
» le present, ni pour l'avenir, Sa
» Majesté veut & entend, qu'au cas
» qu'il arrivât dans quelqu'un des Bu-
» reaux de la Banque, que les Billets
» d'icelle ne fussent pas payez sur le
» champ & à vûë, il soit permis aux
» Notaires, Huissiers & Sergens de pro-
» tester contre les offres qui seroient
» faites en Billets de Banque, & de fai-
» re à cet effet tous Actes qu'il apar-
» tiendra. «

Mauvaise foi de Law. Qu'il me soit permis de le dire, je ne comprends pas de quel front Law, sans doute auteur de ces Arrêts, pouvoit dire qu'ils avoient pour objet la facilité du Commerce, tandis qu'ils le gênoient excessivement. L'usage, de ce qu'on appelle petite monnoye,

défendu dans les payemens au-dessus de six livres, ne jettoit-il pas dans de très-grands embarras les artisans, les paysans, les marchands en détail, Où pouvoient-ils trouver de l'argent? S'ils en trouvoient, se chargeoit-on gratis de leurs monnoyes? Ainsi l'usure, qu'on pretendoit avoir détruite, se rétablissoit par les Edits mêmes où l'on se glorifioit d'avoir fait cette espece de miracle. La contrainte par raport aux payemens des sommes au-dessus de six cens livres, qu'il falloit faire en or ou en Billets de Banque, n'étoit-elle pas capable d'anéantir le Commerce, en fermant toutes les bourses, en faisant disparoître l'or & l'argent, qu'on devoit garder d'autant plus soigneusement qu'il étoit plus aisé de s'apercevoir que toutes les manœuvres de la Banque ne tendoient qu'à s'en emparer? Et certes, le dispositif de cet Arrêt & de tous les autres qui le suivirent en foule, les assurances qu'on y donnoit de n'avoir en vûë que de procurer le bien public & la facilité du Commerce, n'eussent point dissipé les justes craintes que ces ordres extraordinaires inspiroient, si l'on n'a-

voit trouvé moyen d'entraîner la multitude, & de forcer les honnêtes gens à faire eux-mêmes ce qu'ils condamnoient dans ces insensez. Quand on propose à un peuple des moyens sûrs & faciles de s'enrichir, il y entre de lui-même, sans qu'il soit besoin de l'y contraindre: dès qu'il en faut venir là, c'est une marque sûre que ces moyens ne sont pas tels qu'on les croit, ou qu'on a des intentions aussi funestes qu'on les veut faire croire avantageuses.

Jusqu'alors les Actions de la banque n'avoient pas fait une grande fortune; mais quand elle fut devenuë Compagnie commerçante, que les Revenus du Roi furent à sa disposition, & qu'on se fut imaginé que le Mississipi renfermoit autant de tresors que le reste du monde, l'empressement pour en avoir alla bien vîte jusqu'à la fureur. Une Assemblée, où il fut décidé que le Roi se chargeroit des frais de regie, qu'il fourniroit chaque année trois-cens mil livres pour le payement des Troupes qui serviroient le Mississipi, qu'il lui céderoit le Port & les Magasins du Port-Louis, & qu'enfin elle

auroit droit de faire la Guerre ou la Paix dans les Terres de ſon Etabliſſement, & de nommer les Officiers des Troupes qui le ſerviroient : cette Aſſemblée qui ſe tint au mois de Mai, fut l'époque de l'eſpece de phréneſie qui agita la France, & que les gains exceſſifs de quelques Particuliers rendirent incurables.

Une certaine veuve de Namur, nommée la Caumont, qui avoit fournit aux Armées des Tentes, & autres marchandiſes de cette eſpece, ſe trouva à la mort de Loüis XIV. chargée d'une aſſez groſſe quantité de billets, elle les changea en billets de l'Etat : la banque ouverte, elle prit des Actions, les négocia, employa les profits à en acquerir d'autres ; de maniere qu'elle ſe vit entre les mains pour ſoixante & dix-millions de billets de banque. Il ſe fit quantité d'autres fortunes ; laquais, cochers, valets de chambre devinrent gros ſeigneurs. On créa de nouvelles Actions. L'empreſſement devint genéral. Du fonds des Provinces on ſe rendit en foule à Paris. Les Etrangers, ſur-tout les Anglois, y accoururent auſſi. Pluſieurs vendirent

Fortunes immenſes.

leurs biens, leurs Contrats de Rente, ou les engagerent pour avoir de quoi faire ce négoce nouveau. Les Princes & ce qu'il y avoit de plus distingué en France s'en mêlerent aussi. Law, pour se soutenir, leur avoit donné des Actions. Le Duc de Bourbon fut un de ceux qui y gagna davantage, soit qu'il y eut plus de bonheur, soit qu'il fut instruit à propos des momens heureux. Ce Prince acheta tout ce qui se trouva à sa bienséance, sur-tout en Picardie, où il possede aujourd'hui presque tout le pays qui est situé entre l'Oise & la somme; il fit rebâtir de fond en comble Chantilly avec une magnificence royale, il y forma une ménagerie, sans comparaison mieux fournie que celle du Roi; il fit venir d'Angleterre en une seule fois cent-cinquante coureurs, dont chacun, sur le pied qu'étoit alors l'argent en France, lui revenoit à quinze ou dix-huit cens francs; la superbe fête qu'il donna à la Duchesse de Berri quatre ou cinq jours durant, lui coûta des sommes immenses: en un mot ce Prince habile profita autant qu'il put des ménagemens qu'on avoit pour sa qualité

de premier Prince du ſang ; de maniere que lorſqu'on le vit premier Miniſtre, on fut perſuadé qu'il ne penſeroit point à s'enrichir d'avantage.

Quelque confiance qu'on eût en la banque, le grand nombre pourtant préferoit l'argent à ſes billets ; pluſieurs refuſoient de s'en charger, & ſtipuloient dans leurs Contrats qu'on les payeroit en argent ſonnant. Chacun cherchoit à réaliſer ſes papiers, c'eſt ainſi qu'on s'exprimoit, & c'étoit ſur-tout en argent qu'on s'efforçoit de le faire. La banque étoit perduë ſi on n'avoit trouvé le moyen de parer à cet inconvénient ſes deſſeins euſſent été confondus, & ſes papiers lui fuſſent reſtez. On le fit, partie par adreſſe, partie par violence : l'eſſentiel étoit de donner plus d'eſtime & plus de confiance pour le papier que pour l'argent. Manége de la Banque.

D'abord, pour mettre la banque en état de ſatisfaire les *opiniâtres*, ainſi parloient Monſieur le Régent & Law, on mit l'or & l'argent au triple de ſa valeur ordinaire. Pour repondre à cette augmentation d'eſpeces, on multiplia les billets : on en fabriqua au moins

pour quinze cens millions; car à leur chute, lorsqu'il s'agît de les reduire & de les anéantir, il s'en trouva pour plus de deux milliards. Ces billets ne furent plus en écus de banque, mais en livres tournois. Pour la commodité des porteurs, on en fit de differens prix; il y en avoit de dix-mil francs, de mil, de cent & de dix. On déclara que ces billets de livres tournois ne seroient sujets à aucune diminution ni augmentation, malgré tous les changemens qui pourroient arriver dans les especes. On ôta les restrictions de l'Edit que je viens de raporter; & ce qui avoit été ordonné pour les payemens dans les villes où l'on avoit établi des Bureaux de banque, devint une loi generale pour tout le Royaume. On dispensa en faveur de ces billets, d'observer les promesses, les sermens qu'on avoit fait, je veux dire qu'on annulla toutes les stipulations faites de payer & de ne recevoir que de l'argent sonnant.

Ayant ainsi assuré la confiance & rendu nécessaires l'usage du papier, on attaqua l'argent, si je puis m'exprimer de la sorte: on le décria jusqu'à obli-

ger de s'en défaire avec un empressement si extrême que la banque ne put fournir à le recevoir, & que tous les Hôtels de monnoie furent changez en Bureaux de banque. On publia le huitiéme Mai un Arrêt qui diminuoit l'or & l'argent. Il est incroyable quels mouvemens il excita dans Paris. On couroit en foule à la banque changer ces especes en papier : on conjuroit, on suplioit les Receveurs de les prendre, & on se croïoit heureux quand on étoit exaucé. Sur quoi un plaisant inconnu dit fort spirituellement aux plus empressez : *Eh ! Messieurs, ne craignez point que votre argent vous demeure, on vous le prendra tout.* Ce que la Banque ne pouvoit faire, les Particuliers le firent entr'eux. Par tout on cherchoit des billets, & on perdoit, pour en obtenir, trois ou quatre pour cent sur l'argent.

Les opiniâtres, c'est-à-dire ceux qui ne pouvoient s'imaginer que le papier valût mieux que de l'argent, profiterent de ces mouvemens pour se défaire de leurs billets, ils prirent l'argent qu'on leur offroit, & allerent à la

Banque à leur tour changer leurs papiers en or & en argent.

Law, qui sçavoit au juste ce qu'il y avoit d'or & d'argent dans le Royaume, calcula & compta; & ayant trouvé qu'il s'en falloit beaucoup que tout ne fût venu entre ses mains, il tendit aux opiniâtres un piége dans lequel la plûpart donnerent. Peu de jours après, il augmenta les especes d'un quart; en sorte que trente-mille francs par exemple, en valurent trente-sept-mille cinq-cens. Ceux qui les avoient gardez succomberent à la tentation d'assûrer le profit qu'ils venoient de faire en un moment, ils porterent à la Banque ce qu'ils avoient gardé ou ce qu'ils avoient été y prendre. Cette manœuvre fut repetée plus d'une fois; & l'espece de flux & de reflux qu'elle causa dans les Billets & dans l'argent fut dirigé avec tant d'habileté, que l'argent resta enfin à la Banque & que le Public n'eut que du papier. Pour en venir là, on eut besoin de l'autorité absoluë; & on sçût l'employer à propos, & lui donner une étenduë qu'elle n'avoit point euë depuis l'établisse-

ment de la Monarchie. L'or fut décrié & retranché du Commerce ; l'intérêt de l'argent fut fixé, d'abord à trois & demi, ensuite à deux & demi, enfin à deux pour cent. C'est peu ; on publia un Edit qui n'avoit jamais eu d'exemple : il fut défendu à tous les Sujets du Roi ; sous les peines les plus griéves, Law vouloit que ce fût sous peine de mort, de garder chez eux aucune espece ou matiere d'or, & d'avoir plus de cinq cens francs en argent ; tout ce qui seroit trouvé au-delà devoit être confisqué, outre une amende proportionnée à l'importance des sommes trouvées. Le tiers de ces sommes étoit pour le dénonciateur. Pour intimider le public on fit quelques recherches chez des gens avec qui on étoit convenu qu'ils se laisseroient surprendre dans le cas de l'Edit : on sévit contre eux, on les emprisonna pour quelques jours, & on les récompensa de leur connivence. Plusieurs dupes, c'est ainsi qu'on parloit au Palais-Royal & chez le Directeur de la Banque, obéïrent à l'Edit : tout ce qui étoit en dépôt chez les Notaires, aux Bureaux des consignations, fut

Arrêt singulier

changé en billets. Ceux, en particulier qui n étoient pas bien au Palais royal, qui avoient sujet de craindre qu'on ne se servit de cet Edit pour se venger, pour achever de les accabler, obéirent ponctuellement. Monsieur de Pontchartrain, jadis Chancelier, & retiré alors à l'Institut, c'est le noviciat des Peres d' l'Oratoire, envoya à la Banque cinquante sept mille louis, qui je pense valoient alors soixante & douze livres la piéce. Cette capture divertit autant Son Altesse Royale que la conduite d'un autre Magistrat dut le chagriner.

Le Président Lambert de Vermon, un des plus honnêtes hommes de Paris & des plus rangez, par conséquent fort bien dans ses affaires & en argent comptant, d'autant plus qu'il n'avoit point de famille, alla trouver Monsieur le Régent. Il lui dit, que pour obéir au dernier Arrêt il venoit dénoncer un quelqu'un qui avoit en or cinq cens mil livres ; qu'il demandoit le tiers de cette somme qui lui étoit dûë selon le même Edit, qu'il s'étoit adressé à Son Altesse Royale afin d'être plus assûré du secret. Ce Prin-

ce étonné au dernier point qu'un homme de ce caractére fit une démarche si odieuse, ne put s'empêcher de lui dire à sa maniere, car quelquefois il s'exprimoit en Soldat : *ah ! Monsieur, quel diable de métier faites vous là ?* Le President Lambert lui repliqua avec un grand phlegme, *c'est moi même, Monseigneur, que je viens dénoncer, pour me mettre à couvert des rigueurs de votre Edit, & j'aime beaucoup mieux cent mil francs en especes que tous les Billets de la Banque.*

Tandis que la Banque achevoit de remplir ses coffres de ce qu'une sage économie avoit amassé dans les plus honnêtes familles, les rembourſemens acheverent de les ruiner. Tous ceux qui devoient, avoient une si belle occasion de s'acquiter, qu'il étoit naturel qu'ils en profitassent, Toutes les communautez des villes & de la campagne réduisirent ou éteignirent les Rentes dont elles étoient chargées. En moins de six mois la Congrégation de Saint Maur réduisit trois fois les Rentes qu'elle devoit, les Etats de Bretagne, le Clergé, les Jesuites, les Maisons Religieuses en firent autant. L'envie

Ruine de l'Etat mitoyen.

de réaliſer les Billets donnoit cette facilité. Une Terre de quatre mil livres de rente ſe vendoit juſqu'à ſix cens mil livres ; les maiſons, les Charges, les marchandiſes, augmentérent à proportion : ainſi on payoit ſes dettes ſans preſque s'en apercevoir ; & avec un fonds ou des effets qui ne valoient dans eux-mêmes que mil écus, par exemple, on payoit dix huit mil francs de dettes. Auſſi, tous ceux qui devoient ſe libérérent ; rentes, penſions, doüaires, argent prêté, obits, fondations, tout fut rembourſé, nonobſtant toutes conditions & ſtipulations contraires à la diſpoſition preſente des Edits & au nouveau droit qu'elles introduiſoient ; de maniere que ceux qui ne devoient point, & à qui il étoit dû, furent les ſeuls maltraitez.

Le comble du malheur pour eux, c'eſt que l'Hôtel de Ville de Paris, ou plûtôt le Roi, prit auſſi l'étrange parti de ſe liberer. Ces rentes, auſquelles on avoit aſſûré qu'on ne toucheroit jamais, qu'on avoit payées avec ſoin, pour le payement deſquelles on avoit rétabli les impôts les plus odieux, qu'on avoit apellé le patrimoine de ſa

bonne ville de Paris en particulier, & en general des plus honnêtes familles du Royaume, ces rentes furent sujettes aux mêmes vicissitudes que les autres : elles furent réduites au denier cinquante ou remboursées en papier. Ces effets, autrefois si solides, devinrent inutiles à ceux qui en étoient porteurs. On vit des gens d'honneur, leurs Contrats à la main, solliciter inutillement la charité de ceux à qui ils pouvoient parler sans être entendus des autres. On vit des familles, qui jouissoient auparavant de cinq ou six mil livres de Rente, obligées, pour vivre, de se passer de domestiques & de vendre peu à peu leur argenterie & leurs autres meubles.

A toutes ces miseres se joignit la cherté excessive des denrées. La multitude des Etrangers, l'avidité, l'empressement de ceux qui vouloient réaliser en furent la cause. Je passai à Paris dans ces tems d'horreur & de confusion, je puis assûrer que le foin s'y vendoit jusqu'à six sols la livre, & le reste à proportion. Presque tout étoit en parti, l'usure, les monopoles regnoient impunement, & s'exerçoient

par les personnes les plus qualifiées. Certain Duc & Pair, dont l'affaire fit dans la suite un très-grand bruit, acheta presque tous les suifs, graisses & savons ; un autre le caffé, celui-ci les avoines, les foins ; celui-là les sucres & les épiceries. Je me lasse de ces spectacles également odieux & touchans, que je suis forcé de representer, & je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je m'interrompe ici moi-même pour raconter d'autres événemens, moins curieux à la vérité & moins intéressans, mais plus agréables.

Tendresse du Régent pour sa famille.

Malgré ces affaires épineuses & cette multitude prodigieuse d'Edits, d'Arrêts, de Déclarations qui paroissoient tous les jours, & dont le recueil est de douze gros volumes in quarto, Monsieur le Régent pensoit à sa famille & à ses enfans naturels. Il fit du bien à tous ceux qu'il put reconnoître avec quelque bienséance : l'Abbé de Saint Albin eut l'Abbaye de Saint Oüen de Roüen, en attendant qu'il eut l'âge d'être Evêque ; & le Chevalier d'Orleans, légitimé du tems de Louis quatorze, fut fait Grand Prieur de France & General des Galéres ; la Maison de Madame

dame la Duchesse de Berri fut entretenuë avec beaucoup d'éclat, le Palais du Luxembourg lui fut assigné pour demeure. Monsieur Fleuriau-d'Armenonville fut prié de lui céder la Meute, Maison de campagne, petite, mais infiniment agréable en elle-même, & par sa situation dans le Bois de Boulogne : cette Princesse souhaita d'avoir Meudon, il lui fut accordé. Le choix qu'on fit du Gouverneur de ce Château, fut aplaudi de tout Paris : ce fut le Comte de Riom, homme à ce qu'on a prétendu le plus favorisé qui fut jamais de cupidon & de sa mere, & mari de la Princesse comme Madame de Maintenon avoit été épouse de Loüis XIV. La Duchesse de Berri aimoit la joie, & Monsieur le Duc d'Orleans, son pere, avoit la complaisance de se trouver souvent à ses parties de plaisir. A l'âge de quinze ou seize ans c'étoit une beauté accomplie ; depuis son mariage, & plus encore depuis qu'elle fut veuve, elle devint extrêmement grasse, malgré les liqueurs qu'elle buvoit abondamment. Elle eut toûjours les plus belles mains du monde, dont on prétendoit que Monsieur le

Régent étoit idolâtre. Elle se retiroit de tems en tems dans quelque Communauté Religieuse, où elle avoit de fort bons sentimens. Il y eut entr'elle & Madame la Duchesse d'Orleans quelque dispute de rang & de préséance ; le Régent decida, comme il le devoit, en faveur de sa fille, contre son épouse. Le peuple attribua cette décision à sa tendresse ; mais, comme je l'ai déja observé, jamais Prince ne fut si souvent & si grossierement calomnié.

Calomnie grossiére.

L'esprit de dévotion s'empara tout-à-fait de Mademoiselle de Chartres après Madame la Duchesse de Berri ; elle étoit la plus aimée, rien ne fut capable de l'arrêter, elle prit l'habit de Religieuse à Chelles : Monastere de Bénédictines. Ce n'étoit pas assûrément une victime de rebut ; sa taille, sa figure n'avoient rien que d'extrêmement avantageux. Elle fit profession au tems marqué, le Duc d'Orleans s'y trouva, la cérémonie fut une fête superbe. La nouvelle Religieuse demanda en grace qu'on ne pensât point si-tôt à la faire Abbesse, disant qu'elle avoit besoin de tems pour connoître & pour

pratiquer les devoirs de ſon état : on ne la crut pas, peu de tems après l'Abbeſſe, qui étoit parente du Maréchal de Villars, donna ſa démiſſion & ſe retira ailleurs avec une penſion de douze-milli livres. Cette Princeſſe étant pour le moins auſſi ſpirituelle que belle, Monſieur le Duc d'Orleans alloit la voir aſſez ſouvent, ſur tout depuis la mort de Madame la Ducheſſe de Berri, qu'une apoplexie enleva le vingtiéme Juillet mille ſept cens dix-neuf, dans la vingt-cinquiéme année de ſon âge. La calomnie impitoyable voulut encore faire ſoupçonner du crime dans ces viſites : mais elle réüſſit encore moins qu'à l'égard de Madame la Ducheſſe de Berri ; tous les honnêtes gens s'accordérent à regarder ces bruits comme des efforts d'une haine enragée.

Le ſuccès qui accompagnoit preſque toutes ſes entrepriſes, le dédommageoit abondamment de ces vaines rumeurs. Il étoit ſûr de l'Empereur, du Roi d'Angleterre, & ſes armes furent auſſi efficaces contre le Roi d'Eſpagne, que ſes Arrêts l'étoient contre ceux qui avoient peine à ſe défaire de leur argent : car c'étoit dans le même-

tems que ces deux eſpeces de Guerres ſe faiſoient.

Guerre contre l'Eſpagne. Ecrits des deux côtez.

Philippe cinq comptoit moins ſur ſes propres Troupes, que ſur celles qu'on avoit envoyées pour l'attaquer. Il vint à ſon Armée, & crut qu'une ſimple Declaration feroit paſſer dans ſon Camp la plûpart des François. » Perſonne » n'ignore, diſoit ce Prince, à quelle » fin tendent les Alliances contractées » avec les implacables ennemis des » deux Monarchies ; les indignes arti» fices & les ſommes exorbitantes qu'on » employe pour les cultiver, ne ſont » que trop connus.

» On ſçait que je n'ai rien oublié » pour rompre les meſures de nos » communs ennemis ; mais puiſqu'on » a rendu inutiles mes avances les plus » engageantes, mes perſuaſions les plus » fortes & mes prieres les plus vives, » l'unique reſſource qui me reſte, c'eſt » de me mettre à la tête de mes Trou» pes, tant pour ſatisfaire à la tendre » amitié que j'ai pour le Roi mon » cher neveu, que pour ſoutenir les » intérêts de ma Couronne, inſépara» bles de ceux de la Couronne de Fran» ce. J'eſpere que les Troupes Fran-

» çoiſes, attirées par mon exemple,
» s'uniront aux miennes, ou en corps
» entier ou ſeparement, & que les unes
» & les autres, animées du même eſ-
» prit, aſſûreront aux Parlemens ou
» même aux Etats généraux, la liberté
» de s'aſſembler, d'examiner & de ré-
» gler des affaires auſſi importantes
» que ſont celles de la conjonĉture
» preſente, à tirer la Nobleſſe & les
» François bien intentionnez de l'o-
» preſſion ; & enfin à prévenir de
» bonne heure la ruine entière du
» Royaume.

» Comme ce Royaume eſt ma pa-
» trie, & que ſon Roi n'eſt uni par le
» ſang avec qui que ce ſoit plus étroi-
» tement qu'avec moi, je ſuis obligé
» plus qu'aucun autre de procurer le
» reméde à de ſi grands maux. Si les
» Troupes Françoiſes veulent concou-
» rir à une aĉtion ſi juſte & ſi géné-
» reuſe, elle ne doivent pas douter
» que le jeune Roi, parvenu à un âge
» plus avancé, ne ſçache gré à ceux
» qui auront cooperé à la ſûreté de ſa
» vie & de ſa Couronne.

» Que ſi cet avertiſſement, qu'on
» peut regarder comme une inſinua-

» tion obligeante de mon amitié, ou
» comme un commandement juste par
» raport aux prérogatives de ma naif-
» sance, ne trouve ni attention, ni
» correspondance générale, je ne laif-
» serai pas d'avoir des égards particu-
» liers pour tous ceux qui se rangeront
» sous mes étendards.

» Je conserverai les Corps entiers
» avec les mêmes Officiers & les mê-
» mes soldats, je les distinguerai par
» tous les honneurs & les récompenses
» qu'ils peuvent attendre de leurs ser-
» vices & se promettre de ma parole
» Royale.

Le Duc d'Orleans avoit prévû ces tentatives, il avoit fait choix des Troupes & des Officiers sur qui il comptoit le plus : il crut pourtant devoir répondre à cette Déclaration. Cette réponse, qui parut en forme de Lettre du Roi au Maréchal de Berwik Général de son Armée, est un morceau achevé : lui seul ou le Garde des Sceaux pouvoit en être l'Auteur. Je croirois ôter à cette Histoire un de ses plus beaux ornemens, si je ne la transcrivois.

» MON COUSIN, j'ai reçu l'E-

» crit imprimé que vous m'avez en-
» voyé, qui a pour titre : *Déclaration*
» *de Sa Majesté Catholique, &c. du*
» *vingt-septiéme Avril mil sept cens*
» *dix-neuf.* Et comme vous me mar-
» quez qu'on en a répandu plusieurs
» exemplaires dans mes Armées, je
» vous écris cette Lettre pour vous
» instruire de mes sentimens.

» La Guerre que je suis obligé de
» porter en Espagne, n'a pour objet ni
» son Roi, qui m'est uni de si près
» par les liens du sang & à qui j'ai
» donné jusqu'ici les preuves de l'ami-
» tié la plus sincére, ni la nation Es-
» pagnole, que la France a si con-
» stamment secourue de son sang & de
» ses trésors pour lui conserver son
» Roi mais seulement un gouverne-
» ment étranger qui oprime la na-
» tion, qui abuse de la confiance du
» Souverain, & qui n'a pour but que
» le renouvellement d'une guerre gé-
» nerale. Tout ce que mes armes pré-
» tendent, c'est que le Roi d'Espagne
» consente, malgré son Ministre, à
» être unanimement reconnu par tou-
» te l'Europe souverain légitime de
» l'Espagne & des Indes, & qu'il

» ſoit pour jamais affermi ſur ſon
» trône.

» C'eſt au ſeul Miniſtre de l'Eſpa-
» gne, ennemi du repos de l'Europe,
» que j'impute les réſiſtances du Roi
» Catholique à la paix, les Conſpira-
» tions tramées en France, & tous ces
» Ecrits également abſurdes dans leurs
» principes & injurieux à mon Autori-
» té, qu'on attaque dans la perſonne
» de mon Oncle le Duc d'Orleans qui
» en eſt le dépoſitaire.

» Les ſentimens de la Nation Fran-
» çoiſe ſur ces Ecrits, ſont aſſez con-
» nus par la prompte condamnation
» que les Parlemens en ont portée, en
» qualifiant de crime de léze-majeſté
» la ſeule lecture de ces ouvrages ſé-
» ditieux, & qui ſont autant de Mani-
» feſtes que l'Eſpagne me fournit elle-
» même pour juſtifier mes armes.

» Le Roi d'Eſpagne m'y reproche
» d'être uni avec ſes Ennemis. Ce ſont
» des Ennemis qu'il a attaquez, & qui
» lui offrent la Paix avec de grands
» avantages, & qui ſont bien plus dans
» ſes intérêts que ſon propre Miniſtre,
» qui, pour ſatisfaire ſon ambition par-
» ticuliere, veut le replonger dans les

» horreurs d'une Guerre dont il n'a
» déja que trop éprouvé les dangers.
» Mes peuples savent assez que les Al-
» liances que j'ai faites n'ont eu d'au-
» tre fin que leur sureté & leur tran-
» quilité, & les projets de l'Espagne
» leur aprennent encore mieux tous
» les jours combien elles étoient né-
» cessaires.

» Cependant on qualifie ces entre-
» prises du Roi d'Espagne du nom de
» zéle d'affection pour sa patrie, &
» l'on veut les faire passer pour un ge-
» nereux dessein d'affranchir les Fran-
» çois de l'opression ; mais ces senti-
» mens de tendresse qu'on attribuë au
» Roi d'Espagne se réduisent à de sim-
» ples paroles, tandis qu'on espére que
» les effets en seront plus dangereux
» que des hostilitez déclarées. Et en
» effet, quelle plus grande hostilité con-
» tre une nation que d'y vouloir por-
» ter le feu des Guerres civiles, d'y sou-
» lever les Sujets contre leur Prince,
» d'y pretendre assembler des Etats
» sans convocation, sans autorité, de
» chercher enfin à ébranler, s'il se
» pouvoit, la fidélité des Troupes, en
» leur offrant le prix de leur désertion,

» & en les flâtant même de la grati-
» tude royale du maître qu'elles ose-
» roient trahir.

» On fait faire encore plus au Roi
» d'Espagne. Tout Prince étranger
» qu'il est devenu à l'égard de la Fran-
» ce par sa renonciation solemnelle,
» on lui fait usurper dans mon Royau-
» me une autorité imaginaire, qui ren-
» verseroit tous les fondemens de la
» mienne. On lui fait rejetter la Ré-
» gence du Duc d'Orleans, si solide-
» ment établie par les droits du sang,
» & reconnuë si unanimement par
» tous les Ordres de l'Etat à la mort
» du Roi mon Bisayeul, que l'Ambas-
» sadeur même d'Espagne n'hésita pas
» a y souscrire, tant les droits du Duc
» d'Orleans étoient évidens & incon-
» testables.

» Le Roi Catholique ne contestoit
» pas la Régence au Duc d'Orleans,
» quand son Ministre lui a offert de
» confirmer tous ses droits à son gré,
» s'il vouloit contre la foi des Trai-
» tez se joindre avec l'Espagne pour
» renouveller la guerre. Depuis quand
» fait-on meconnoître cette Regence
» par le Roi d'Espagne? Depuis que,

» par les conseils du Régent, j'ai oposé des Alliances solides, & des Traitez nécessaires, aux vûës ambitieuses d'un Ministre qui ne respire que » l'embrasement de l'Europe. Un Regent trop ami de la paix & trop attentif à la sûreté de mon Royaume, perd » tous ses droits aux yeux d'un ennemi » dont il déconcerte les desseins, & » l'on employe sans retenuë contre lui » des calomnies & des injures, inconnuës jusqu'à present parmi les Princes.

» Le dernier Ecrit qu'on vient de » répandre au nom du Roi d'Espagne, » ne tend pas à moins, qu'à faire révolter mes Troupes, & à leur faire tourner leurs armes contre leur Souverain. Le Roi d'Espagne, à qui son » Ministre attribue la qualité de Regent de France, & qui sous ce titre va jusqu'à commander à mes » Troupes, connoît-il donc si peu la » fidelité Françoise? L'injure qu'il leur » fait, redoubleroit s'il étoit possible » leur zéle & leur courage. Elles ne » se croiront lavées de cet affront que » par des efforts plus grands & des » succès plus rapides. Et la presence

» même du Roi d'Espagne à la tête de » ses Armées, qui lui seroit glorieuse » en toute autre occasion, ne leur pa» roîtra qu'une invitation odieuse con» tre leur devoir, qui les animera da» vantage à le remplir.

» Je ne leur ordonne donc que ce » que leur amour & leur fidélité leur » prescrivent. Qu'elles combattent » vaillamment pour la Paix ; c'est l'u» nique fruit que j'attends de la Guer» re. Je ne rougis point de demander » toujours au Roi d'Espagne cette » Paix si nécessaire ; il peut d'un seul » mot assûrer sa gloire, & le bonheur » de ses Sujets & des miens. J'espere » que la Nation Espagnole, & sur» tout cette Noblesse si fameuse par » sa rare valeur & par sa fidélité hé» roïque pour ses Rois, la demandera » avec moi, & qu'elle s'unira aux Fran» çois pour obtenir de son Roi qu'il la » délivre, & se délivre lui-même d'un » joug étranger si préjudiciable à sa » gloire & à ses intérêts : c'est ainsi » qu'il lui convient de prouver son af» fection aux Espagnols & aux Fran» çois. Ses Ennemis sont prêts à sa» crifier leurs ressentimens au repos

» public, & à jurer avec lui la Paix
» la plus ferme dès qu'il leur en donne-
» ra pour garans, non la parole d'un
» Ministre qui compte pour rien la foi
» publique & les Traitez les plus solem-
» nels, & qui n'a que trop fait enten-
» dre qu'on n'obtiendroit jamais de lui
» qu'une Paix simulée, mais sa parole
» roïale & la foi d'une Nation qui,
» quand elle n'auroit pas un Roi de
» mon sang, s'attireroit toujours de
» moi une estime particuliere. »

Une seule Campagne finît cette Guerre. Les Négociations recommencerent: le Roi d'Espagne, forcé par les malheurs qui avoient dérangé tous les projets de son Ministre, subît la loi qu'on étoit convenu de lui imposer, & qu'on lui avoit signifiée d'avance. Pour sauver en partie son honneur, il parut le faire par égard & par complaisance pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Et certes il devoit leur savoir gré des ménagemens qu'ils avoient eu pour lui: Quelque instance qu'on leur eût faite de la part des trois Puissances contractantes, ils avoient sous differens prétextes évité de s'engager à lui faire la Guerre; ils avoient mê-

me fait l'office de Médiateurs, demandant pour ce Prince & pour eux de nouveaux délais. Le Roi Catholique leur témoigna sa reconnoissance par les termes les plus gracieux.

*Comme vous m'exhortez*, leur disoit ce Monarque, *de me conformer en ce tems aux conditions de Paix qui sont déclarées dans ladite Alliance, je dois vous assurer de l'estime & de la reconnoissance avec laquelle je reçois cette nouvelle marque de votre amitié & bonnes intentions. Et souhaitant de condescendre à vos persuasions & instances réitérées, j'ai consenti d'adhérer au substantiel dudit Traité, avec quelques conditions & additions, dont le Marquis Beretti-Landi mon Ambassadeur a ordre de vous rendre compte, afin que vous puissiez les communiquer aux Alliez intéressez dans ce Traité. J'ai lieu d'espérer de votre amitié que vous écouterez favorablement mes propositions, que vous y ferez l'attention & les réflexions qu'elles méritent, & que vous continuerez à employer vos bons offices pour qu'elles soient acceptées & aprouvées.*

Ce fut à l'occasion de l'adresse de leurs Hautes-Puissances à éluder de se-

gner le Traité convenu entre l'Empereur, la France & l'Angleterre contre l'Espagne, que le Marquis de Beretti-Landi fit fraper une médaille qui parut fort ingénieuse. D'un côté on y voïoit un char, portant les hérauts d'Autriche, d'Orleans & d'Angleterre, tous trois tendant la main à la Hollande assise sur son lion, tenant d'une main le symbole de la liberté, & de l'autre la quatriéme rouë qu'elle refuse constamment de joindre aux trois autres. On y lisoit ces mots, *Sistit adhuc, quartâ deficiente rotâ.* Au revers etoient ces paroles. *Fœdus quadruplex imperfectum, Republica Batava fortiter prudenterque cunctante.*

Le char marcha pourtant. L'Empereur s'empara de presque toute la Sicile; les Anglois inquiéterent fort les côtes d'Espagne, & le Duc d'Orleans y alla si sérieusement, que le Colonel Stanhope, qui étoit dans l'Armée de France témoin de ses opérations, en fut fort content. Quoïqu'il en soit la Guerre cessa par l'accession de Philippe cinq. La Paix fut aisée à faire entre l'Espagne, la France & l'Angleterre. Il n'en fut pas de même de

l'Empereur : ce Prince vouloit absolument retenir le titre de Majesté Impériale & Catholique, & continuer de créer des Chevaliers de la Toison d'or. Philippe cinq ne pouvoit se résoudre à lui passer ces deux articles : ils s'accorderent pourtant après quelques années de conférences & de négociations.

On met l'Université en état d'enseigner gratis.

En ce même tems l'Université eut aussi un succès fort distingué, à quoi elle fut d'autant plus sensible que naturellement il devoit tourner au désavantage des Jésuites. La multitude d'Ecoliers qui fréquentoient le collége de ces Peres pour y aprendre les Humanitez, chagrinoit de puis long-tems Monsieur le Recteur & ses Supôts. En effet, la disproportion étoit étonnante, & avoit quelque chose de bien humiliant. Six ou sept Professeurs, la plûpart trop jeunes pour être Prêtres, faisoient eux seuls plus d'ouvrage que les Professeurs de l'Université, tous Maîtres-ès Arts, presque tous barbons & qui avoient vieilli dans le même genre de littérature, c'est-à-dire à enseigner l'un la grammaire, l'autre la syntaxe, ou la poësie ; par conséquent il ne devoit point y avoir de secret dans

ces ſciences importantes qu'ils n'euſſent pénetré : au lieu qu'un jeune Jeſuite les enſeignoit toutes, dans le court eſpace de cinq ans.

Pluſieurs fois l'Univerſité & ſon Conſeil s'étoient aſſemblez pour remédier à cet abus, & pour découvrir la ſource de l'injuſte préference que le Public donnoit aux Jeſuites ſur un Corps auſſi ancien & auſſi reſpectable que la fille ainée des Rois de France. Après bien des diſcuſſions & des déliberations, où l'on dit quantité de belles choſes & où l'on propoſa d'excellens moyens, il fut décidé à la pluralité des voix, malgré toute opoſition, que la vogue des Jeſuites ne venoit, ni de leurs talens, ni de leur capacité, ni de leur méthode, ni même de leur intrigue, mais uniquement de ce qu'ils enſeignoient *gratis*. Au même tems fut porté un décret, par lequel il fut ordonné que l'Univerſité aviſeroit en tems & lieu à ſe mettre en état d'enſeigner auſſi *gratis*.

Tandis que Louis quatorze vécut, il n'y eut pas moyen de rien faire qui fût directement ou indirectement contre l'intérêt des Jeſuites ; dès qu'il fut

mort on pensa à exécuter le décret. Les tems furent favorables, & à l'aide de quantité de sollicitations qu'on sut employer, on en vint à bout. Le nom du Recteur sous qui ce grand événement arriva doit être immortel, il se nommoit Monsieur Coffin. L'éloquent Discours qu'il prononça en présence de Son Altesse Royale, & la maniere délicate dont il demande ce *gratis*, les raisons solides dont il apuïa sa demande, ne pouvoient manquer de la faire réüssir.

» Nous nous présentons à Votre » Altesse Royale, dit le très-ample » Recteur, non seulement avec les » sentimens de venération qui sont dûs » à votre auguste Personne, mais avec » toute la confiance que doit inspirer » un Prince porté d'inclination & in- » téressé même personnellement à pro- » teger des Arts dont la gloire est in- » séparable de la sienne..... Nous » pouvons dire même, Monseigneur, » que votre discernement prévint pres- » que nos voeux & nos demandes : » vous formâtes dès lors le projet de » l'instruction gratuite dans l'Univer- » sité, & vous comprîtes par une

» prompte pénétration toute l'impor-
» tance d'un Etabliffement qui feroit
» également utile au Public, honora-
» ble aux Lettres, & glorieux à votre
» augufte Régence «

L'éloquent Recteur ajouta, qu'il étoit perfuadé que Son Alteffe Royale n'avoit point perdu de vûë ce grand objet ; qu'il ne croioit pas que la difficulté des tems dût leur faire perdre l'efpérance d'obtenir une faveur qu'ils obtiendroient aifément de fa juftice, s'ils n'aimoient mieux la devoir à fa bonté.

» Il y a plus de neuf cens ans, con-
» tinua le favant Recteur, que l'Uni-
» verfité eft fondée, & toujours elle
» a été plus attentive à fervir l'Eglife
» & l'Etat qu'à s'attirer des graces &
» des récompenfes.... Elle fouhai-
» teroit, reprit le charitable & defin-
» tereffé Recteur, & j'ofe le dire, il
» feroit à fouhaiter pour l'Etat que le
» nombre de fes difciples fût plus
» grand, & que l'impuiffance où elle
» eft de faire des leçons gratuites, ne
» fervit pas de prétexte & même de
» raifon véritable à plufieurs peres de
» mener leurs enfans à des fources

» beaucoup moins anciennes, & qui
» certainement ne seront jamais plus
» pures.

Enfin il termina sa Harangue par ce morceau touchant. » Les Rois vos
» Ayeux nous ont accordé par estime
» des distinctions honorables ; c'est de
» leur libéralité que nous tenons ces
» ornemens & cette Pourpre sous la-
» quelle nous paroissons devant Vous :
» mais il Vous étoit réservé d'y ajouter
» un nouvel éclat, plus solide, & de
» devenir en quelque sorte le second
» fondateur de l'Université. Rendez
» nos Arts, Monseigneur, véritable-
„ ment libéraux ; affranchissez la fille
„ aînée de nos Rois de toute dépen-
„ dance qui la dégrade, ne lui laissez
„ que celle qui lui fait honneur, &
„ comptez sur le dévoüement entier &
„ sur le souvenir éternel d'un Corps
„ qui fait encore moins profession de
„ science & de litterature que de re-
„ connoissance. "

Ce Discours fut prononcé le premier de Février mil sept cens dix neuf. L'Arrêt qui assigna soixante & six mil livres, à prendre sur les Postes & Messageries, pour être partagées

entre les Professeurs de l'Université, fut signé le six par Monsieur le Régent. Le Garde des Sceaux scella Les Lettres-patentes de la maniere la plus gracieuse & la plus obligeante, & les envoya *gratis* à Monsieur le Régent. On voulut prendre une précaution bien sage pour assûrer le succès de la faveur qu'on venoit d'obtenir : mais par malheur Son Altesse Royale s'y oposa. C'étoit de statuer que tous ceux qui auroient fait leurs Humanitez chez les Jesuites, fussent incapables de prendre les degrez dans l'Université.

Ce nouvel arrangement ne plut qu'aux Professeurs abandonnez ; ceux qui étoient suivis, particuliérement les Professeurs de Philosophie, n'en furent point du tout contens. Il eut d'abord l'effet qu'on avoit eu en vuë. Les écoliers pauvres, sur-tout ceux qui aspiroient à l'Etat Ecclesiastique, peuplérent les colléges de l'Université. Mais bien-tôt ceux qui ne donnoient rien, furent aussi négligez que l'étoient avant le *gratis* ceux qui payoient mal ou d'une maniere peu libérale : on s'en aperçût, ou l'on crut s'en apercevoir, peu à peu on retourna d'où l'on

étoit venu, & depuis que ce n'est plus un titre pour être bien reçu à l'Archevêché que d'avoir étudié à l'Université, la solitude y est presque aussi grande qu'autrefois. Tant il est vrai qu'il est extrêmement difficile de détruire des préventions & des préjugez qu'on a laissé s'enraciner pendant un grand nombre d'années.

Affaire de Bretagne.

Une affaire d'une autre nature, moins importante en elle-même si l'on veut, mais plus intéressante pour Son Altesse Royale, attira aussi l'attention de ce Prince. Je l'ai déja dit, le Cardinal Alberoni avoit formé quelque intrigue en Bretagne : tandis que presque toutes les Troupes étoient du côté de la Navarre ou sur les côtes de Flandres & du Boulonois prêtes à passer au secours de l'Angleterre, une partie de cette Province devoit se soulever, & être soutenuë dans ses entreprises par les mécontens du Poitou. Le Duc d'Orleans, toujours attentif & fort bien servi, en eut des indices, qui furent bien-tôt suivis de preuves. Dès qu'il en eut, il établit à Nantes une Chambre-ardente ; plûtôt pour répandre la terreur que pour sévir. Mon-

ſieur de Caſtaniéres, Marquis de Chateauneuf, autrefois Ambaſſadeur en Turquie & en Hollande, homme dont l'intégrité égaloit la pénétration, en fut fait Preſident : Monſieur de Vatan fut chargé de faire la fonction de Procureur-general, il avoit tout au plus vingt-ſept à vingt-huit ans, aparemment que ce fut l'Abbé de ſaint Albin, avec qui il avoit été élevé à la Fléche, qui lui donna accès au Palais-Royal. Quinze ou vingt mil hommes marchérent en Bretagne pour apuier les Arrêts de ce Tribunal.

Les ſéances s'ouvrirent par un diſcours brillant du Procureur-general. En vain, dit-il, l'auguſte & ſage Dépoſitaire de l'abſolu pouvoir vouloit ſignaler ſa Régence par la manſuétude & la bonté, étouffer les premieres ſemences des troubles par l'indulgence & la miſéricorde, gagner par une effuſion abondante de graces des Sujets indociles, il s'eſt trouvé dans cette Province des eſprits inquiets, amateurs de nouveautez, & peu jaloux de partager avec le reſte des membres de ce grand Etat, le paiſible bonheur que les ſoins éclairez & les travaux infatigables du Prince

Régent nous assurent de plus en plus : exemple connu de tous les tems & de toutes les Nations, & que nous voyons avec une douleur amére se renouveller de nos jours, que les bienfaits n'ont de pouvoir que sur les cœurs droits, sur les ames vraiement vertueuses, & qu'ils ne font au contraire qu'ajouter à la témérité des gens mal-intentionnez les caractéres odieux d'ingratitude & de noirceur... Les Lettres de Commission que j'aporte seront un monument éternel de la sagesse & de la modération de Monseigneur le Régent, qui toujours lent à punir, lors même que tout semble crier vengeance, ne veut point de ces châtimens d'éclat, instrumens d'un pouvoir arbitraire, & dont les suites ne peuvent être que funestes à l'innocence même, il veut que la conviction du crime précéde la punition qu'il en doit faire : en livrant quelques coupables aux rigueurs d'un sort qu'ils n'ont que trop mérité, il cherche à couper racine à des maux dont la contagion pouvoit gâter un peuple entier ; en un mot, s'il faut des exemples il n'en demande que de justes & d'utiles.

Ce

Ce Discours étudié, & digne d'un Académicien, fut suivi d'un Requisitoire qui allarma toute la Province. Quantité de personnes furent arrêtées, & les Prisons de Nantes furent remplies. Ce fracas se termina par la mort de cinq Gentilshommes qui eurent la tête tranchée. Le Marquis de Pontcalec mourut comme une femme, en pleurant & en soupirant : il espéra vainement sa grace parce qu'il avoit tout découvert, & n'en eut point d'autre que de mourir le premier. Un des plus coupables, nommé Chemendi, Senechal du Faouët, fut sauvé de la potence par les sollicitations des Jesuites, chez qui il avoit un frere. On accorda une amnistie générale à tous les autres Coupables ; les biens des Exécutez furent rendus à leurs Veuves & à leurs Enfans, & l'on peut dire que cet acte de sévérité fut accompagné de beaucoup d'équité & de modération. La Commission fut transférée de Nantes à l'Arsenal de Paris, où elle subsista encore quelque tems : & les Commissaires dûrent être contens des récompenses qu'ils reçûrent : Monsieur de Chateauneuf eut cent mille écus de

gratification, & tous les autres en reçurent de proportionnées.

Je reviens à present aux affaires de la Banque. Jamais elle n'avoit été du goût de Monsieur d'Argenson, Garde des Sceaux, soit zéle du bien Public, soit envie & jalousie contre Law, dont la faveur diminuoit la sienne, il s'étoit constamment oposé à ses projets: ce qui est de certain, c'est que ce Magistrat, malgré les exemples illustres que donnoient en cette matiére les Princes du Sang, ne profita point aux Actions, & qu'il défendit à ses deux fils, sous peine d'encourir son indignation, de se mêler de ce commerce. Ses opositions furent inutiles, la fortune de Law augmenta à proportion du succès de la Banque & de ses pretenduës Compagnies de Commerce: & le Garde des Sceaux, au commencement de mil sept cens vingt, eut le chagrin de voir cet Etranger revêtu de la Charge de Contrôleur général des Finances, qu'il exerçoit lui-même depuis près de deux ans. Pour le dédommager, on créa une nouvelle Charge en sa faveur, sous le titre spécieux d'Inspecteur général de la Police du

Royaume ; son fils aîné, qui n'avoit pas encore vingt-quatre ans, fut fait Conseiller d'Etat & Intendant de Valenciennes ; le cadet, qui étoit de deux ans plus jeune, eut la Chargé importante de Lieutenant de Police.

L'élévation de Law, & les nouvelles attributions qu'il obtint pour sa Banque, le mirent plus que jamais en état de tout envahir. On multiplia les Actions par deux Edits qui se succedérent en vingt-quatre heures, on en créa pour cent millions. La Banque ou la Compagnie des Indes, pour se rendre maîtresse de tout, se chargea de payer toutes les dettes ; elle prêta au Roi quinze cens millions ; elle prit sur soi les dettes du Clergé, à qui il fut permis, contre toute bienséance, de convertir en Actions les remboursemens qu'on lui avoit faits. Les fortunes immenses qui continuoient de se faire, augmentoient la fureur publique, à un point que la posterité aura peine à croire. On l'entretenoit par des bruits de flottes immenses qu'on préparoit ; d'épreuves faites des mines du Missisipi, qu'on publioit produire beaucoup plus que toutes celles du Pe-

rou, du Mexique & du Potosi ; les Richesses même de Law, qui continuoit d'acheter de toutes mains, devinrent une preuve de la bonté de son systême & un motif de confiance : il en étoit de même des libéralitez immenses de son Altesse Royale ; Elle donna un million à l'Hôtel-Dieu, autant à l'Hôpital général & autant aux Enfans-trouvez : Elle employa quinze cens mil livres à payer les dettes de plusieurs Prisonniers : le Marquis de Nocé, le Comte de la Mothe, le Comte de Roïe, reçurent chacun une gratification de cent mil livres en Actions, qui de cent vingt-six, à quoi elles étoient pour lors, monterent en deux mois jusqu'à deux mil.

Les achapts de Law me font souvenir d'une avanture assez singuliere qui lui arriva. Monsieur de Novion, Président à Mortier, étoit chargé de dettes, comme le sont presque toujours les Grands Seigneurs ; pour profiter de l'occasion de s'acquiter, il vendit à Law une de ses Terres : malgré les Edits, il en stipula le payement en or, la somme monta à huit on neuf cens mil livres. Le fils ainé de ce Président se

servit du droit de retrait, & rembourſa l'acheteur en Billets.

Ce fut ſur-tout dans ces tems de calamité, dont je parle, que ſelon l'Auteur de la Vie de Pomponius, *par un ſecret magique tout nouveau, les paroles s'aſſemblérent & formérent maints Edits que nul n'entendoit, & que l'air fut rempli d'idées creuſes & de chiméres.* Pour vérifier le ſens de ces expreſſions figurées, il ſuffira de doner l'extrait de quelques-uns de ces Edits. Le dix-huit Février mil ſept cens vingt, parut un Edit, qui défendoit à tous Orfévres de fabriquer ou vendre aucun ouvrage d'or excedant le poids d'une once, excepté les croix des Evêques, Abbez, Abbeſſes, & Chevaliers des Ordres du Roi; de faire ni de vendre des ouvrages où il y auroit de l'argent apliqué, excepté ceux qui étoient employez dans les Egliſes, de même que la vaiſſelle d'argent platte, ſans une permiſſion par écrit, à condition encore que ces differentes pieces de vaiſſelle n'excederoient point le poids qu'on jugeoit à propos de preſcrire, le tout à peine de confiſcation des ou-

Multitude d'Edits en faveur du ſyſtême.

vrages, & de trois mil livres d'amende.

Le vingt-cinq suivant, un autre Edit donna cours à toutes les especes d'or & d'argent, & suprima les cinq pour cent que la Banque retenoit lorsqu'elle délivroit des Billets pour des especes. Les louis de la fabrication de mil sept cens dix-huit furent mis á trente-six livres, ceux des fabrications de mil sept cens neuf & mil sept cens quinze à trente livres, les autres, aussi-bien que les pistoles d'Espagne, à vingt-quatre livres douze sols; les écus de la derniere fabrication valoient six livres, d'autres sept, d'autres six livres treize sols quatre derniers; le marc d'or fut fixé à neuf cens livres, celui d'argent à soixante.

Le cinquiéme Mars, le Roi déclaroit, que pour établir une proportion fixe entre les Actions de la Compagnie des Indes & les Billets de la Banque, & augmenter la circulation des especes monnoyées, il ordonnoit que le Trésorier de la Banque feroit rentrer aux échéances les sommes qui lui étoient dûës; que les Actions de la Compagnie des Indes vaudroient neuf mil

livres; que les Soûmissions & Primes seroient converties en Actions; qu'on changeroit les billets de Banque en actions, & les Actions en billets de Banque; que jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, les loüis fabriquez en mil sept cens dix-huit vaudroient quarante-huit livres, ceux de la fabrication de Novembre mil sept cens seize, soixante, ceux de Mai mil sept cens neuf & de Décembre mil sept cens quinze, quarante livres: il y avoit des écus à huit livres, d'autres à dix, d'autres à huit livres treize sols & quelques deniers: que le marc d'or seroit fixé à douze cens livres, le marc d'argent à quatrevingt: que le Roi continueroit les remboursemens, qu'il faisoit pour acquiter ses dettes, en ordre sur le Caissier de la Compagnie qui les acquiteroit en billets de Banque: que cette Compagnie constitueroit sur elle-même pour dix millions de Rentes, à raison de cinq cens millions de capital: que ces Rentes seroient immeubles susceptibles de saisies & opositions, ou qu'elles seroient meubles au choix & à la volonté des Rentiers.

L'onziéme du même mois, une au-

tre Déclaration, pour diminuer, disoit le préambule, le prix des denrées, soutenir le credit public, faciliter la circulation, augmenter le Commerce, & favoriser les Manufactures, diminuoit le prix des especes, abolissoit l'usage de l'or, & ordonnoit des especes nouvelles plus convenables au Commerce. En conséquence, elle défendoit absolument de garder aucunes especes ni matiéres d'or, de garder d'autres especes d'argent que les sixiémes ou douziéme d'écus, & les livres d'argent. *Faisons défences*, (ce sont les termes de la Déclaration) *aux Officiers de nos Cours de Monnoies, & autres y ressortissans, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir dans les Hôtels de nos Monnoies ou autres lieux de nôtre Royaume, aucunes espéces d'or, de quelque qualité qu'elles puissent étre, à peine de privation de leurs Offices: leur faisons pareilles défenses, & sous les mêmes peines, de souffrir qu'il soit fabriqué des écus ou autres espéces d'argent, plus pesantes que de la taille de trente au marc.*

Le seiziéme du même mois, on publia un Arrêt pour la fabrication des nouveaux écus d'argent; lesquels de-

voient avoir d'abord cours dans le Commerce pour soixante sols, & diminuer ensuite de cinq sols, par mois, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à vingt sols.

Un autre Arrêt ordonna qu'il seroit fait pour quatre cens trente-huit millions de billets de Banque, de mil, cent, & de dix livres ; qu'il ne seroit plus fourni à la Banque de billets pour les nouvelles especes qui avoient cours, mais seulement pour les anciennes qui étoient décriées.

Le Garde des Sceaux entreprend de renverser le systême & en vient à bout.

Quelque variation qu'il y eût dans ces Edits, ils tendoient au même but. Le Garde des Sceaux, pour les raisons que j'ai raportées il n'y a qu'un moment, crut devoir s'exposer à tout, afin d'arrêter les progrès d'un Etranger qui n'avoit plus que quelques pas à faire pour achever de précipiter la Nation dans une confusion dont rien ne pourroit le tirer. Son crédit étoit trop foible pour réüssir dans ce grand dessein, il se joignit à Monsieur le Blanc, Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Abbé du Bois, depuis peu Archevêque de Cambrai. Tous trois, sans paroître agir de concert, s'apliqué-

rent à jetter des ſoupçons dans l'eſprit de Monſieur le Régent contre le Contrôleur general : ſa conduite ne leur fourniſſoit que trop de matiéres. On repréſenta ſes richeſſes exceſſives ; on fit le détail de toutes les Terres qu'il avoit achetées juſques dans le fond de l'Auvergne ; on inſiſta ſur les profits qu'il avoit fait faire aux Etrangers, ſur les Actions qu'il avoit achetées ſur la Banque d'Angleterre, il en avoit, dit-on, pour huit cens mil livres ſterling ; on fit remarquer qu'il étoit infiniment probable qu'il avoit fait paſſer en Angleterre & ailleurs, de grandes ſommes d'or & d'argent ; que du moins, maître comme il étoit des Fermes, des Monnoies, des Bureaux de la Banque, il étoit en ſon pouvoir de le faire : qu'un homme de ce caractére, ſans nom, ſans famille, pouvoir prendre le parti de ſe ſauver de France : que le grand nombre de Terres qu'il avoit acquiſes étoient un gage mal ſûr, que c'étoient peut-être un piége qu'il avoit tendu à la juſte défiance, & qu'il étoit aſſez riche pour ſacrifier quelques millions, afin de s'en aſſûrer pluſieurs.

Ces diſcours firent impreſſion & ébran-

lérent le Duc n'Orleans à un point, qu'un jour ce Prince dit au Garde des Sceaux, qui lui parloit plus fortement que les deux autres, qu'il pouvoit s'assûrer de Law. Monsieur d'Argenson, qui connoissoit l'attache excessive de ce Prince pour le systême, craignit quelque repentir de sa part, il demanda un ordre par écrit; il fut constamment refusé. Ce Magistrat fit-il bien? fit-il mal de ne pas se servir de la permission qu'on lui avoit donnée? l'événement seul eut pû l'aprendre : ce qui est de certain, c'est qu'un désaveu, ou formel, ou tacite, l'eût perdu de la maniere la plus éclatante.

Ce moyen ayant manqué, on pensa à un autre : ce fut d'ouvrir les yeux au Public, sur la fragilité des effets qu'on lui mettoit entre les mains au lieu de l'or & de l'argont qu'on lui ôtoit. Rien n'étoient plus difficile en apparence ; car l'entêtement étoit extrême : d'ailleurs il y avoit un vrai danger que la confiance qu'on perdroit au papier, ne changeât en rage & en désespoir le regret d'avoir perdu son argent. On en vint pourtant à bout : & ce qu'il y eut de plus étonnant, c'est

que ce fut avec Law lui-même, que le Garde des Sceaux, toûjours de concert avec le Sécretaire de la Guerre & le nouvel Archevêque de Cambrai, concerta l'Edit qui devoit porter le coup mortel à sa fortune & à son systême. Cet Edit fameux, à qui tous ceux qui n'étoient pas encore absolument ruinez dûrent le reste de leur fortune, fut publié le vingt-uniéme de Mai. Le préambule fera mieux comprendre que tout ce que je pourrois dire, avec combien d'adresse cette affaire fut maniée :

» Le Roi ayant fait examiner en » son Conseil l'état où le Royaume » se trouvoit réduit avant l'établisse» ment de la Banque, pour le compa» rer avec l'état présent, Sa Majesté » auroit reconnu que le haut prix de » l'argent avoit porté plus de préju» dice au Royaume, que toutes les dé» penses ausquelles le feu Roi avoit » été obligé pendant les différentes » Guerres ; l'avarice du prêteur étant » montée au point d'exiger plus d'in» térêt par mois, que les Loix n'en » avoient reglé pour toute l'année. » Cette usure avoit même tellement

» affoibli le Royaume, que les revenus
» de Sa Majesté n'étoient payez qu'en
» multipliant les contraintes contre
» les contribuables ; le prix des Den-
» rées pouvant à peine suffire à payer
» les frais de la culture, & les im-
» positions, les Propriétaires des Ter-
» res n'en retiroient rien : cette misére
» generale avoit forcé une partie de la
» Noblesse à vendre ses Terres à bas
» prix, pour se soutenir dans le ser-
» vice de Sa Majesté, & l'autre par-
» tie de cette Noblesse avoit ses
» biens saisis ; les graces du Roi é-
» toient sa seule ressource, & Sa Ma-
» jesté étoit hors d'état d'en faire, &
» même de payer les apointemens
» des Officiers & les pensions qui a-
» voient été accordées pour récom-
» pense des services. Les Manufactu-
» res, la Navigation, le Commerce,
» avoient presque cessé ; le Négociant
» étoit réduit à faire banqueroute, &
» l'Ouvrier contraint d'abandonner sa
» Patrie, pour chercher à travailler
» chez l'Etranger. Tel étoit l'état
» où le Roi, la Noblesse, les Négo-
» ciants & les Peuples étoient réduits,
» pendant que le prêteur d'argent vi-

» voit seul dans l'abondance ; & le
» Royaume auroit pû tomber dans un
» dérangement géneral, si Sa Majesté
» n'avoit aporté un prompt remede
» à ces maux. Par l'établissement de
» la Banque & de la Compagnie des
» Indes, le Roi a remis l'ordre dans
» ses affaires, la Noblesse a trouvé
» dans l'augmentation du prix de ses
» Terres les moyens de se libérer: le
» Commerce & la Navigation sont ré-
» tablis, les Terres sont cultivées, &
» l'Artisan travaille. Mais malgré les
» avantages sensibles que ces établisse-
» mens ont procuré, il s'est trouvé des
» personnes assez mal intentionnées,
» pour former le dessein de les détrui-
» re, & qui obligérent Sa Majesté de
» donner l'Arrêt de son Conseil du
» cinquiéme Mars dernier, pour sou-
» tenir par l'affoiblissement des mon-
» noies, le crédit de ces établissemens
» si utiles & si néce ssaires. Par cet
» Arrêt, Sa Majesté avoit réduit les
» différentes natures de papiers de la
» Compagnie des Indes à une seule es-
» pece, & ordonné que les Actions
» fussent conversibles en billets de la
» Banque, & ces billets en Actions

» ſuivant la proportion qui étoit alors
» la plus juſte, par raport à la valeur
» des eſpeces. Cet affoibliſſement des
» monnoies & la grande faveur des
» Actions, ont donné les moyens aux
» debiteurs de ſe libérer. Il reſtoit à
» Sa Majeſté d'avoir l'attention de
» pourvoir à l'emploi des ſommes
» qui devoient être rembourſées, aux
» Mineurs, aux Hôpitaux, aux Com-
» munautez, & autres Créanciers les
» plus privilégiez, & en même-tems
» à rétablir le prix des monnoies dans
» une proportion qui convint au Com-
» merce étranger & au débit des den-
» rées. Sa Majeſté a pourvû à ces
» différens objets par ſes Arrêts, &
» particulierement par ſa Déclaration
» du onziéme Mars dernier, qui ordon-
» ne les réductions du prix des eſpe-
» ces : mais Comme ces réductions
» doivent néceſſairement produire une
» diminution, non-ſeulement ſur le prix
» des denrées & des biens meubles,
» mais encore ſur le prix des Terres &
» autres biens immeubles ; Sa Majeſté
» à jugé que l'intérêt general de ſes
» Sujets, demandoit qu'on diminuât le
» prix ou la valeur numéraire des Ac-

» tions des Indes & des billets de la
» Banque, pour ſoutenir ces effets
» dans une juſte proportion avec les
» eſpeces & les autres biens du Royau-
» mes, empêcher que la plus forte
» des eſpeces ne dimunuât le crédit
» public, donner en même-tems aux
» Créanciers privilégiez, les moyens
» d'employer plus favorablement les
» rembourſemens qui pourroient leur
» être faits; & enfin, prévenir les
» pertes que ſes Sujets ſouffriroient
» dans les Commerce avec les Etran-
» gers. Et Sa Majeſté s'eſt déter-
» minée d'autant plus volontiers à
» cette réduction, qu'elle ſera même
» utile aux propriétaires des Actions
» des Indes & des billets de Banque,
» puiſque ces effets auront leurs repar-
» titions ou dividens avec plus d'a-
» vantage, & qu'ils ſeront converſi-
» bles en monnoie forte, qui produira
» au moins cinquante pour cent de
» plus en eſpeces ou matiére d'argent
» après la réduction qu'à préſent. Sur
» quoi: oüi le raport du ſieur Law,
» Conſeiller du Roi en tous ſes Con-
» ſeils: Contrôleur general des Fi-
» nances; SA MAJESTE' ETANT

» EN SON CONSEIL, de l'avis de
» Monsieur le Duc d'Orleans Régent,
» a ordonné & ordonne, que les Ac-
» tions de la Compagnie des Indes &
» les billets de la Banque seroient ré-
» duits d'un cinquiéme le jour de la
» publication de l'Arrêt, & d'un
» vingtiéme le premier de chaque
» moins, à commencer par le mois de
» Juillet ; de maniere qu'après le pre-
» mier de Decembre ils seroient dimi-
» nuez de la moitié, c'est-à-dire, que
» les Billets & Actions de dix mil
» livres, n'en vaudroient plus que cinq
» mil, & ainsi des autres à propor-
» tion.

» Sa Majesté, prévoyant que ceux
» de ses Sujets qui se trouveront por-
» teurs de sommes considérables en
» billets de Banque, les pourront con-
» vertir avec avantage en Actions de
» la Compagnie des Indes, & vou-
» lant soulager les Particuliers qui
» n'ont pas une fortune suffisante pour
» parvenir à un pareil emploi, or-
» donne que pendant le cours de la
» presente année, jusqu'au premier
» Janvier mil sept cens vingt un,
» les billets de Banque seront reçus

» dans les Recettes des Tailles & au-
» tres Impositions, tant des Generali-
» tez des pays d'Election, que des pays
» d'Etats, & même dans les Greniers
» à sel, pour la valeur entiére qu'a-
» voient lesdits Billets avant les rédu-
» ctions ordonnées par le present Ar-
» rêt.

Observation sur cet Edit.

Il est inconcevable que Law n'ait pas vû que cette réduction étoit la ruine de son systême ; qu'elle auroit par raport à ses Billets & ses Actions, au moins le même effet qu'elle avoit eu par raport à l'argent ; que l'argent & les billets étant également décriez & incertains, il n'auroit point de ressource ; que dans cette incertitude l'amour & l'estime de l'argent se reveilleroient, & qu'on comprendroit que l'argent a toûjours quelque prix, au lieu que le papier peut cesser d'en avoir ; que l'ame & l'essence de son systême, si je puis m'exprimer ainsi, étoit la preference qu'il avoit sû donner à ses papiers sur l'argent ; que cette preference ôtée par l'égalité d'incertitude ou plûtôt par une égale certitude de déperissement, il étoit absolument impossible qu'il ne fût pas renversé ; que tou-

tes les Fermes & tous les Bureaux du Roi étant réünis à la Banque ou à la Compagnie des Indes, toute la perte des billets qu'elle recevroit pour leur valeur entiere, malgré leur réduction, retomberoit ſur elle, ne ſavoit-il pas que tout l'or & l'argent du Royaume, les Terres, l'induſtrie, la liberté même de ſes Habitans ne ſuffiroient pas pour acquiter la multitude immenſe de Billets & d'Actions ; ignoroit-il qu'une grande partie de l'argent qu'il avoit attiré dans les coffres de la Banque en étoit ſorti pour la Guerre contre l'Eſpagne, pour entretenir les Alliances, ſur-tout qu'il étoit entre les mains des grands Miſſiſſipiens, ſans compter ce que lui-même & d'autres en avoient fait paſſer dans les pays étrangers ; & par une ſuite neceſſaire, qu'il ne ſe pouvoit faire que les billets, de niveau avec l'argent, fuſſent changez en eſpeces ? il eſt vrai que les motifs de l'Arrêt étoient ſpecieux, & que l'éloge qu'on y faiſoit de la Banque étoit extrêmement flâteur ; mais Law avoit reçu tant de loüanges qu'il devoit y être inſenſible, & accoûtumé lui-même à faire illuſion par de prétenduës

utilitez, il auroit dû s'apercevoir de celle qu'on vouloit lui faire.

Soit surprise, soit erreur de sa part, l'Édit passa, & eut l'effet qu'on s'en étoit promis. Les billets perdirent leur crédit, & quelque effort qu'on fît dans la suite, on ne put le rétablir. L'or cessa d'être proscrit & l'argent fut remis en honneur. On alla le chercher dans l'endroit où on l'avoit porté avec tant d'empressement : on ne l'y trouva plus ; du moins n'y en avoit-il pas la centiéme partie de ce qu'il auroit fallu pour contenter la multitude infinie de demandeurs.

Murmures, ménaces du peuple à la chute du systême.

Ce coup, auquel on ne s'étoit point attendu, causa une consternation générale. Le même esprit de vertige qui avoit donné une si grande faveur aux papiers, fit regarder leur dépérissement comme le plus grand des malheurs, on cria de tous côtez. Le Duc de Bourbon, le Prince de Conti, le Maréchal de Villeroi, qui ne s'étoient point trouvez au conseil où cet Arrêt avoit passé, reclamérent contre, & pretendirent qu'on devoit le révoquer, sous pretexte qu'il n'avoit point été vû au Conseil de Régence. Le Parlement

intervint & demanda la même chose ; il fut d'abord assez mal reçû, mais le bruit qui se faisoit de tous côtez lui fit obtenir une Audience favorable ; Monsieur le Régent dît obligeamment, qu'il étoit bien aise que cette occasion servît à le racommoder avec le Parlement, qu'il se conduiroit par ses avis & qu'il le prioit de nommer quatre Députez pour conférer avec lui sur ces affaires. Les Agioteurs, les Actionnaires qui n'avoient point réalisé, qui avoient converti en nouveaux papiers les profits qu'ils avoient fait dans ce Commerce étoient au desespoir : Paris étoit sur le point d'en éprouver les horreurs : on répandit même des billets qui leurs annonçoient, en ces termes : *L'on vous donne avis que l'on doit faire un saint-Barthelemi Samedi ou Dimanche, si les affaires ne changent de face, ne sortez, ni vous ni vos domestiques, Dieu vous préserve du feu.* Pour calmer les esprits on révoqua le vingt-sept l'Edit du vingt-un. L'empressement à changer les billets en argent n'en fut pas moins grand : on jugea par-là, que le mal étoit sans remede. Dès le vingt-neuf on publia un Arrêt

qui permettoit à tous ceux qui voudroient, même sans payer aucuns droits, de faire entrer dans le Royaume des especes & matieres d'or & d'argent. Un autre du premier de Juin permit à toutes personnes d'avoir en leur possession & de garder telles sommes en espéces qu'elles jugeroient à propos. C'étoit annuller la révocation de l'Edit du vingt-un de Mai : car dans la situation où étoient les choses, il ne pouvoit arriver que les billets reprissent leur faveur, si l'or & l'argent reprenoient la leur ; & on pouvoit apliquer au papier ce que les amis d'Aman ; c'étoit aussi un homme à systême aussi bien que Law, lui dirent de Mardochée, si cet ennemi commence à prevaloir sur vous, vous ne pourrez lui resister, il vous accablera.

Il étoit naturel, que le Peuple qui ne raisonne point, que les Agioteurs & autres Mississipiens, fussent infiniment mécontens de la justice du systême : mais il n'étoit point naturel que les gens sensez, le Parlement sur-tout, ce Corps si éclairé, entrassent dans les mêmes sentimens ; c'étoit contre leur avis que ce systême avoit été établi,

sans doute qu'ils en prevoïoient alors les tristes suites. Les divers évenemens avoient dû les convaincre qu'on avoit en vûë de surprendre la credulité des Peuples. Ils n'avoient pû ignorer que le Commerce du Missisipi étoit imaginé, du moins infiniment exageré. Il étoit aisé de comprendre que les fortunes immenses qui s'étoient faites, ne pouvoient venir que du débris de quantité d'autres fortunes renversées par le systême ; que l'argent par lui-même ne produisoit qu'autant qu'il étoit employé ; que depuis ces nouveaux établissemens, il ne s'étoit établi en France aucune nouvelle Manufacture, aucun nouveau Commerce ; enfin, que cette comédie devoit finir ; que l'intrigue devoit être dénoüée, & que le dénouëment devoit consister à reconnoître, enfin que l'argent valoit mieux que le papier, & qu'on avoit eu grand tort de préferer le dernier au premier.

On ne fit point ces réflexions. Les plaintes loin de diminuer augmenterent. Cet Edit fut atribué au Garde des Sceaux : chacun craignant pour soi & pour sa fortune, à cause du cha- Retour du Chancelier.

grin que cette affaire causoit au Duc d'Orleans, ceux qui y avoient eu part n'eurent garde de l'avoüer ; Monsieur le Blanc, Monsieur l'Archevêque de Cambrai, abandonnérent ce Magistrat. Il fut résolu que pour calmer le Peuple & contenter le Parlement, on rapelleroit Monsieur d'Aguesseau & qu'on lui rendroit les Sceaux. Le septiéme Juin au soir, l'Archevêque de Cambrai, alla chez Monsieur d'Argenson les lui demanqer de la part de son Altesse Royale. Il les porta lui-même : sa disgrace fut accompagnée de beaucoup de marques de distinction ; il conserva le titre de Garde des Sceaux, & il lui fut libre de venir aux Conseils quand il lui plairoit.

Cet homme d'un esprit si ferme, qui s'étoit attendu à ce changement, qui avoit souvent dit que les honneurs de ces tems-là, n'étoient que des honneurs ambulans, eut le sort de tous ceux qui ont occupé de grands postes. Il ne put résister au chagrin, sur-tout lorsqu'il vit qu'on avoit ôté la Lieutenance de Police à son second fils, pour qui il avoit une tendresse particuliere ( car son aîné ne quitta l'Intendance de Valen-

lenciennes qu'en mil ſept cens vingt-quatre. ) Il ſe retira à la Madelaine de Trainel au Fauxbourg Saint-Antoine, dans une Maiſon qu'il y avoit fait bâtir, où il avoit coûtume de ſe retirer de tems en tems, ſous prétexte de s'y apliquer plus librement aux affaires les plus importantes. Je parle de la ſorte, car tout Paris a crû, & ſa famille en a rougi plus d'un fois, que la paſſion qu'il avoit pour la Supérieure de cette Communauté, en étoit le vrai motif. A peine y eut-il été quinze jours, qu'il fut attaqué d'une jauniſſe univerſelle, à quoi ſe joignirent d'autres accidens encore plus fâcheux : il languit juſqu'au huitiéme d'Avril de l'année ſuivante, qu'il mourut âgé de ſoixante-huit ans. La haine du menu-peuple de Paris ſe réveilla à la vûë de ſon corps, qu'on portoit à ſaint Nicolas du Chardonneret, où étoit la ſépultures de ſes ancêtres : le tumulte fut grand, peut s'en fallut qu'il ne fût mis en pieces ; & ſes deux fils, qui ſuivoient dans leur caroſſe la pompe funébre, furent obligez de ſe ſauver.

Il ne ſe ſervit point de ſa faveur pour s'enrichir, à peine laiſſa-t'il cinq ou

ſix cens mil francs de plus qu'il n'auroit laiſſé, s'il fut mort Lieutenant de Police. Les pots de vin du renouvellement des Fermes euſſent monté plus haut s'il eut voulu ſe les aproprier, & les Sceaux qu'il avoit tenus près de deux ans & demi, valent au moins chaque année cent mil écus; & perſonne ne doutera que Law n'eût été charmé de le voir profiter des Actions. Sa famille profita pourtant de ſon élevation; ſon frere, d'Archevêque d'Ambrun, fut transferé à l'Archevêché de Bourdeaux; ſon beau-frere, Monſieur de Caumartin, Evêque de Vannes, fut fait Evêque de Blois; ſes deux fils furent richement mariez, ſur-tout- l'ainé, qui épouſa la fille unique de Monſieur de Melian, Intendant de Flandres, dont il aura douze ou quinze cens mil livres.

Monſieur d'Argenſon, en quittant l'exercice de ſa Charge, ne perdit ni l'eſtime, ni la confiance du Regent; ce Prince le conſulta ſur les affaires les plus importantes, & il ſe trouva bien de l'avoir fait. A l'occaſion de la déroute du ſyſtême, on conſeilla au Duc d'Orleans de faire tenir un Lit de Juſtice. L'ancien Garde des Sceaux,

consulté sur cette démarche critique, répondit que le Lit de Justice ne remédieroit à rien ; qu'on pourroit y déclarer le Roi majeur, & que c'étoit aparemment le but des Auteurs de ce conseil.

Le retour de Monsieur d'Aguesseau fut fort aplaudi ; mais sa presence & son aplication constante ne purent redresser les affaires ; on fut obligé de les laisser suivre la pente qu'elles avoient prise, on crut même devoir accélerer leur chute, & dès le mois d'Octobre suivant, les billets de la Banque furent absolument décriez & hors d'usage. Leur valeur, conservée par l'autorité absoluë de la Cour, diminuée par la juste décision du Public, donna lieu à d'étranges abus, que l'Edit du vingt-uniéme de Mai auroit empêché. L'argent, malgré les diminutions à quoi il étoit sujet par les Edits, ayant repris le dessus, les Billets se vendirent à un fort bas prix ; de maniere, qu'on se crut heureux de n'y perdre que soixante-dix ou quatrevingt pour cent. Ceux qui devoient, en acheterent ; & avec un marc d'argent, qui n'auroit dû valoir que trente livres, ils

ſe trouvérent en état d'acquiter quatre ou cinq cens livres de dettes. Un Gentil-homme tiré du Hainaut, trouva le moyen de les avoir encore à meilleur marché. Il emprunta à Tournai ſix mil florins; cette ſomme, convertie en argent de France, tripla, & lui fit dix-huit mille francs; il trouva des Billets à ſoixante-quinze & quatrevingt de perte: ainſi les ſix mille florins lui valurent au moins ſoixante-douze mil francs en Billets, il les diſtribua à ſes Créanciers, & crut avoir payé ſes dettes. Le fils d'un Marchand d'Amiens ne fut pas ſi heureux: pour ſon Commerce, il avoit emprunté de ſon pere une ſomme d'argent aſſez conſidérable, il le paya en Billets; le pere, outré de l'ingratitude de ſon fils & du tort qu'il faiſoit à ſes autres enfans, les garda, & par ſon Teſtament il les lui aſſigna pour ſa part dans ſa ſucceſſion. L'Auteur des Lettrs Perſannes fit en ces tems-là une peinture ingénieuſe & fidéle de la triſte ſituation de la France: comme je ne crois pas qu'on puiſſe rien y ajoûter, je vais la tranſcrire, du moins elle amuſera agréablement.

» Les Miniftres, dit le Perfan fu- » pofé, fe fuccedent ici comme les » faifons. Depuis trois ans j'ai vû chan- » ger quetre fois de fyftême fur les Fi- » nances. On léve aujourd'hui en » Perfe & en Turquie, les fubfides de » la même maniere que les Fondateurs » de ces Monarchies les levoient, il » s'en faut bien qu'il en foit ici de mê- » me. Nous croyons qu'il n'y a pas » plus de différence entre l'adminiftra- » tion des revenus du Prince & de » ceux d'un Particulier, qu'il y en a » entre compter cent mil *Tomans* ou » en compter cent. Mais il y a ici » bien plus de fineffe & de myftere. » Il faut que de grands génies travail- » lent nuit & jour, & qu'ils enfan- » tent fans ceffe & avec douleur, de » nouveaux projets.... La France à » la mort du feu Roi, étoit un corps » accablé de mil maux ; N.... prit » le fer à la main, retrancha les chairs » inutiles & apliqua quelques remé- » des topiques : mais il reftoit tou- » jours un vice interieur à guérir ; » un Etranger eft venu qui a entre- » pris cette cure ; après bien des re- » médes violens, il a cru lui avoir

Trifte état de la France.

» rendu son embonpoint, & il l'a seu-
» lement renduë bouffie. Tous ceux
» qui étoient riches il y a six mois,
» sont à present dans la pauvreté, &
» ceux qui n'avoient pas de pain, re-
» gorgent de richesses. Jamais ces
» deux extrémitez se sont touchées de
» si près. L'Etranger à tourné l'Etat
» comme un Fripier tourne un habit;
» il a fait paroître dessus, ce qui étoit
» dessous, & ce qui étoit dessous, il
» l'a mis à l'envers. Quelles fortunes
» inesperées, incroyables même à ceux
» qui les ont faites! Dieu ne tire pas
» plus rapidement les hommes du
» néant: Que de Valets servis par
» leurs camarades! Tout ceci produit
» les choses les plus bizarres: les la-
» quais qui avoient fait fortune sous le
» régne passé, ventent aujourd'hui leur
» Noblesse, ils rendent à ceux qui
» viennent de quitter la livrée dans
» une ruë, tout le mépris qu'on avoit
» pour eux il y a quelques mois; ils
» crient de toutes leurs forces, la No-
» blesse est ruinée, quel désordre dans
» l'Etat! quelle confusion dans les
» rangs! on ne voit que des inconnus
» faire fortune. Je te promets que

» ceux-ci prendront bien leur revanche
» ſur ceux qui viendront après eux ;
» & que dans trente ans ces gens de
» qualité feront bien du bruit.

Monſieur l'Evêque de Caſtres, dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de la Vrilliere, Sécretaire d'Etat, pour les Eccleſiaſtiques, fit la même peinture ; mais dans un goût tout différent : ſon pinceau, comme il devoit l'être en pareille occaſion, avoit été trempé dans le ſang & dans les larmes. Il ne dépeignoit que ſon Diocèſe ; mais ſa peinture convenoit au reſte du Royaume :

» L'inondation des papiers, diſoit
» ce Prélat, a preſque fait autant de
» mal dans nos cantons, que les flâ-
» mes en ont pû faire en Bretagne.
» ( Les deux tiers de Rennes venoient
» d'être brûlez. ) Qu'importe que nos
» Maiſons n'ayent pas été réduites en
» cendres, ſi de tout ce que nous
» avions de plus néceſſaire, il ne nous
» reſte qu'une matiére qui n'eſt pro-
» pre qu'à être jettée au feu.. ? Quel
» changement, ſix mois n'ont-ils pas
» aporté aux fortunes qui paroiſ-
» ſoient les mieux établies ! On ne

» sçauroit le comprendre sans le voir,
» & on ne sçauroit le voir sans être ac-
» cablé de douleur. Plus de Com-
» merce, plus de travail, plus de
» confiance, plus de ressouce, ni dans
» l'industrie, ni dans la prudence, ni
» dans l'amitié, ni dans la charité
» même.,.. Que n'aurois-je pas à
» vous dire de la triste situation de
» mon Clergé, qui perd beaucoup
» plus par les rembourſemens qu'il ne
» sçauroit gagner par les réductions....!
» Sur-tout que deviendront les Reli-
» gieuses, qui chercheront inutilement
» des aziles près de leurs parens rui-
» nez, quand leur misére me forcera de
» les dispenser de la clôture ....! Nos
» malheurs déja si grands deviennent
» tous les jours plus fâcheux, par la
» peste qui désole la Province & qui
» nous menace de si près. Nos Com-
» munautez sont hors d'état de fournir
» aux plus legéres dépenses qu'il fau-
» droit faire pour éviter la communi-
» cation suspecte. Que sera ce, si le
» mal, qui s'aproche peu à peu,
» vient jusqu'à nous? A quoi pouvons
» nous nous attendre? Ne fraudra-t'il
» pas que tout périsse? Heureux en ce

»tems-là ceux que Dieu apellera les
» premiers, & qui n'auront pas le
» malheur de voir périr leurs freres
» sans pouvoir leur être d'aucun se-
» cours.... Encore, si l'on nous de-
» mandoit des Billets, nous n'aurions
» que trop de facilité d'en fournir :
» mais on veut des espéces, & nous
» n'en avons plus.... Mes peuples &
» moi, ne cesserons point de démander
» à Dieu qu'il lui plaise d'inspirer à
» nos Maîtres autant de bonne volonté
» pour nous, qu'il nous donne d'amour
» pour leur personne & de passion
» pour leur service. Je vous prie d'en
» vouloir assûrer Monseigneur le Duc
» d'Orleans.

On ne négligea rien pour se justifier, par raport à l'acquit des dettes de la Couronne. On publia un long Mémoire qui détailloit les dettes laissées par Louis quatorze : elles montoient à deux millards & soixante-deux millions, dont l'intérêt par an devoit couter à l'Etat quatre vingt-dix millions. Ces dettes, selon ce Mémoire, étoient réduites au principal de trois cens quarante millions, dont l'intérêt, par la réduction au denier cinquante, n'é-

toit plus que de six millions quatre-vingt-dix mil livres. Cette diminution eut été un prodige si elle n'eut pas été faite au dépens des Particuliers. Ainsi ce Mémoire, à parler exactement, prouvoit à la France en general, qu'elle étoit apauvrie presque de deux milliards, & peut-être en eut-on trouvé davantage, si chaque Particulier avoit fait le mémoire de sa perte.

On tâcha aussi de diminuer le nombre des Actions, en taxant les Actionnaires à un certain nombre d'Actions. Les Seigneurs Mississipiens, dont Son Altesse Royale s'étoit chargée de faire exécuter le rôle, firent les choses de fort bonne grace ; le Duc de Bourbon, Law, le Duc d'Antin, le Duc de la Force, le Marquis de Lassai & plusieurs autres, en rendirent une quantité prodigieuse.

Plaisant systême de Finances.

Ce fut dans ces tems de crise que Monsieur de la Joncheres, un des Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, publia un systême de Gouvernement aussi singulier qu'on le puisse. Il prétendoit acquiter les dettes du Roi, celles du Clergé, & des païs d'Etats, rembourser les Charges de Justice, Po-

lice & Finances, d'augmenter considérablement la paye des Troupes, d'entretenir trois cens cinquante mil hommes en paix comme en guerre, de rétablir la Marine : il devoit de plus mettre le Roi en état de donner vingt-cinq millons à chacun des Princes du Sang ; un million cinq cens mille livres aux autres Princes, Ducs, Maréchaux de France ; Cardinaux, Ministres & Secretaires d'Etat, Gouverneurs de Provinces, & cent mil livres à chacun des Archevêques, Evêques, Abbez crossez & mitrez, aux Présidens à Mortier, Procureurs & Avocats généraux du Parlement de Paris, Premiers Présidens de tous les autres Parlemens, & Chefs de toutes les Cours souveraines, aux Lieutenans généraux, & Maréchaux de camp, Brigadiers des Armées du Roi, Etats-Majors des Provinces. Malgré toutes ces dépenses, on prétendoit demontrer que le peuple, par ce systême, se trouveroit six fois plus riche qu'il n'étoit alors. Pour exécuter ces promesses magnifiques, il eût fallu que celui qui les faisoit, eût eu le secret de changer les pierres en or, encore à peine ce chan-

gement lui eut-il suffi.

Systême raisonnable, mais qui ne sera jamais suivi.

Le vrai systême en France, pour que les finances du Roi fussent proportionnées à la grandeur de ses Etats, à la multitude de ses Sujets, à leur industrie, à la fertilité des Terres, ce seroit que le Commerce n'y fût point gêné, que les impôts s'y levassent d'une maniére plus simple, plus égale; que cette multitude de Gardes & de Commis, fut suprimée, & que chaque Province, comme celles qui ont des Etats, fut chargée de fournir une certaine somme. Il n'en est point qui à ces conditions ne payât volontiers autant que le Roi en tire actuellement: n'y gagnassent-elles qne les profits immenses que font les Traitans, elles se croiroient trop heureuses; mais bientôt devenuës plus riches par la facilité du Commerce, elles seroient en état de fournir de plus grands secours Je supose, par exemple, que de tout ce qu'on leve sur la Normandie par les différentes impositions dont cette Province est chargée, il entre dans les coffres du Roi trente millions; qu'on lui laisse la liberté de fournir cette somme de la maniére dont elle jugera à pro-

pos, ne la trouvera t-elle pas ? le plaisir feul qu'auroient ſes Habitans d'être délivrez des véxations que leur font ſouffrir les Garde ſel, les Commis des Aides, les Collecteurs, les Receveurs, les Huiſſiers des Tailles, les détermineroit à faire les derniers efforts plutôt que de les éprouver encore. Je le ſçai, pour ramaſſer ces trente millions, il fraudroit des taxes ; elles ne ſe léveroient point ſans fraix : mais auſſi l'on m'avoüera qu'il en faudroit beaucoup moins. Eſt-il donc néceſſaire que tous ceux qui manient les deniers du Roi ſoient opulens ? en faut-il tant ? un Receveur ou deux dans chaque Ville ne ſuffiroient-ils pas ? Ces Receveurs particuliers auroient tous raport à un Receveur-general de la Province, qui remetroit immédiatement au Contrôleur-general ce qu'il auroit reçû des Receveurs particuliers. Pour accélerer les payemens, il ſuffiroit de régler, que les Particuliers qui n'auroient pas ſatisfait à leur taxe dans un certain tems, feroient obligez de payer de plus, après ce terme expiré, le ſol ou les deux ſols pour livres.

Les taxes pour les habitans de la

campagne seroient assises sur les terres même & sur les bestiaux, non sur le commerce qu'ils feroient d'ailleurs, bien moins sur leur dépense à s'habiller & à se nourrir. Toutes exemptions cesseroient. L'imposition sur les Terres se feroit sur le prix des trois ou quatre derniers baux, y compris les charges de la Taille, du sel, capitation, subvention, ustenciles, que les Fermiers sont ordinairement obligez d'acquiter part raport aux Villes, ce seroit aux Magistrats à y établir les impositions proportionnées à la quote-part qu'elles devroient fournir, tant pour droit de boutique, de carosses de domestiques. L'eau-de-vie & les autres choses qui ne sont pas d'un usage commun ou nécessaires, ne peuvent guéres être trop taxées. J'ose l'assûrer, si le Roi tire aujourd'hui trois cens millions de ses peuples, il en tireroit le double de la maniere dont je parle, sans que pour cela ses peuples fussent aussi misérables qu'ils le sont. Cette maniere, que je ne fais qu'indiquer, seroit si facile, qu'on ne conçoit pas qu'elle ne soit point établie. Croiroit-on que la sûreté du Gouvernement demande que les

peuples ne ſoient pas dans l'abondance, la néceſſité les rend plus ſouples, & que ſans elle dans le beſoin on ne trouveroit pas de Soldats ?

Les papiers hors d'uſage ſubſiſtoient toûjours : il falloit pourtant les retirer. Des volumes entiers ne ſuffiroient pas pour décrire les différentes manieres dont on ſe ſervit pour y réüſſir. Dans la recherche qu'on en fit, on en trouva, ou on fit ſemblant d'en trouver beaucoup au-delà de ce qu'il y en avoit de marquez ſur les Regiſtres de la Banque. En un mot, ils eurent le ſort qu'ils devoient avoir, ils furent brûlez comme l'avoient été les billets de l'Etat. Les fortunes dérangées demeurérent rétablies, les fortunes établies demeurérent renverſées ; tous ceux qui devoient, reſtérent quites de leurs dettes ſans les avoir payées, ceux à qui il étoit dû, reſtérent pauvres. Je ne puis m'empêcher de le dire, heureux les peuples, chez qui l'autorité du Gouvernement eſt tellement temperé, qu'on ne tenteroit qu'à ſa perte d'y faire de pareils bouleverſemens.

Les affaires pourtant ne ſe paſſérent point à Paris ſans tumulte. Le ca-

roſſe de Law, où on le croyoit, fut briſé en mil piéces, on eut toutes les peines du monde à empêcher que ſa Maiſon ne fût pillée. L'eſprit de rage & de fureur, qui en porta pluſieurs à ſe tuer de leurs propres mains, devoit tout faire apréhender à ceux que l'on regardoit comme les auteurs de ſes miſéres. Le Duc d'Orleans parut intrépide : le Palais Royal fut ouvert à l'ordinaire ; ce Prince ſans Gardes donna ſes Audiences, & ſe montra dans Paris. Il n'abandonna pas même Law ; & le garda juſqu'au mois de Décembre de l'année mil ſept cens vingt, qu'il le congédia à petit bruit.

Ce malheureux auteur des maux de la France, partit dans une chaiſe de poſte de ſon Alteſſe Séréniſſime le Duc de bourbon. Il paſſa par Valenciennes : le fils aîné de Monſieur d'Argenſon le fit arrêter pendant douze heures dans l'Auberge où il étoit décendu, & où malgré ſes précautions il avoit été reconnu. En vain il repréſenta que l'équipage qui le conduiſoit prouvoit qu'il ne fuyoit pas : on lui répondit ſagement, qu'il avoit pû prendre ces ſortes de précautions pour aſſûrer ſa fuite ; qu'on ne pouvoit trop s'aſſûrer

d'un homme qui avoit tous les sécrets de l'Etat ; que du reste, étant impossible qu'il ne fut suivi, si sa retraite n'étoit pas autorisée, on le laisseroit continuër sa route, au cas qu'après un certain tems on n'entendit parler de rien. La conduite de cet Intendant fut fort aprouvée.

Ce fut dans ces tems de trouble, que le Duc d'Orleans maria Mademoiselle de Valois sa fille au Prince héreditaire de Modêne. Cette jeune Princesse, effrayée de ce qu'on publioit de l'exacte régularité de cette Cour, où tout, disoit on, se faisoit au son de la cloche, eut beaucoup de peine à se resoudre à quitter la France ; elle repandit bien des larmes : elle se rendit à la fin aux remontrances & à l'autorité de Son Altesse Royale. Pour adoucir le chagrin de cette Princesse, le Roi lui fit des présens manifiques ; le collier de perles, la croix & les perdans d'oreilles qu'elle reçût de la main de Sa Majesté, furent estimez huit-cens mil livres ; ses autres bijoux en valoient bien dix-sept cens mil ; sa toilette, sa garderobe, les étoffes qu'elle emporta, revinrent à quinze cens mil

livres. Le Roi ayant des filles ; aparemment qu'il en mariera quelqu'une à quelque Prince étranger, je doute qu'il la meuble plus richement.

Les succès de la Guerre contre l'Espagne, la Bretagne soûmise & tranquille, le Duc d'Orleans ne craignit plus les suites des intrigues formées contre lui ; il rendit la liberté au Duc, à la Duchesse du maine & aux deux Princes leurs Enfans. L'entrevûë avec le Duc du maine fut tranquille, & on parut se réconcilier de bonne-foi. Il n'en fut pas de même par raport à la Duchesse ; elle voulut une explication sur les causes du traitement rigoureux qu'on lui avoit fait : *N'en parlons plus Madame*, dit le Duc d'Orleans, *tout est pardonné & oublié* ; ce mot *pardonné* la choqua extrêmement, elle lui fit les reproches les plus vifs, & s'emporta jusqu'à le ménacer qu'il ne mourroit que de sa main. La menace fut vaine, on se calma, & magré sa fierté, on se crut heureuse dans la suite, d'avoir reçû un coup d'œil gracieux ; du reste, ce retour fit peu de sensation. Le Duc du Maine, dépoüillé, humilié, se tint à l'écart & ne fut plus de rien.

Le dérangement de la Banque, le discrédit de ses Billets, avoit donné occasion au Parlement d'intervenir dans cette affaire; car depuis le Lit de justice, il ne s'en étoit point du tout mêlé. Le Duc d'Orleans, dans l'agitation où étoient les esprits, auroit fort souhaité que cette Compagnie aprouvât les mesures qu'il prenoit pour relever les Billets : il avoit lieu de l'espérer, vû le bruit que ces Messieurs avoient fait à l'occasion de l'Arrêt du vingt-un de Mai. Son espérance fut trompée, il ne trouva dans eux que de la résistance; soit qu'ils eussent enfin compris que la chute des Billets étoit un bien; soit qu'ils regardassent comme un augmentation de mal, les remedes qu'on vouloit y aporter. Le dix-huit Juillet, Son Altesse Royale envoya au Parlement le précis des Arrêts qu'il souhaitoit être aprouvez; il consistoit en cinq Articles : Nouvelles brouilleries du Parlement.

I. Le Parlement aprouvera les conventions faites par le Roi avec la Compagnie des Indes, & celles que cette Compagnie a faites avec les Particuliers.

II. Le Roi retrocédera à la Com-

pagnie, les quarante-trois millions qu'elle avoit retrocédez au Roi, au moyen dequoi plus de rentes sur la Ville.

III. La Compagnie recevra un milliard en compte ouvert de la Banque ; sçavoir quatre cens millions, dont elle donnera deux & demi pour cent de benefice, & six cens millions sans benefice.

IV. Il y aura création de cent mil Actions nouvelles sur la mer du Sud, sur le pied de neuf mil livres l'Action, payables de mois en mois.

V. Les anciennes Actions se nourrirout par elles-mêmes sur le pied de trois cens pour cent. Le Roi souhaite que les Arrêts qui contiendront ces arrangemens soient enregistrez au Parlement.

Toutes les Chambres assemblées délibererent sur ces propositions, & les rejetterent presqu'unanimement. Les motifs de cette décision furent, que le Parlement s'étant constamment oposé à tout ce qui s'étoit fait en faveur de la Banque, depuis son premier établisement, il ne lui convenoit aucunement d'aprouver les Articles proposez, qui contenoient & amplifioient

ce qui avoit précedé ; qu'on ne leur demandoit leur consentement que pour les charger du moins en partie de l'odieux de l'extinction & supression des Rentes, & pour les rendre responsables du succès incertain de ces nouveaux arrangemens ; que puisque le Duc d'Orleans avoit poussé le sistême aussi loin qu'il l'avoit pû sans leur consentement, il pouvoit le soûtenir sans leur aprobation ; qu'il n'y avoit déja que trop d'Actions ; enfin, que ces arrangemens n'étoient propres qu'à prolonger les miseres publiques & même à les augmenter.

Cette décision fut portée au Palais-Royal, par les Gens du Roi, le dix-neuf. Le vingt un, à trois heures du matin, divers détachemens des Gardes Françoises & Suisses s'emparerent de toutes les portes du Palais ; les Gardes du Corps se saisirent des Chambres du Parlement ; au même tems des Mousquetaires porterent à tous les Présidens, Conseillers, Gens du Roi, & au Greffier en chef, des lettres de cachet, dont ils se firent donner des reçûs ; elles étoient conçûës en ces termes :

MONSIEUR,

Il est exilé à Pontoise.

» Ayant pour de bonnes considera-
» tions, résolu transferer ma Cour
» de Parlement de Paris en la ville
» de Pontoise, je vous faits cette Lettre
» de l'avis de mon Oncle le Duc d'Or-
» leans Regent, pour vous enjoindre
» & ordonner de vous y transporter,
» toutes affaires cessantes, dans deux
» fois vingt-quatre heures, pour y
» rendre la Justice à vôtre ordinaire,
» en vertu de la Déclaration qui y se-
» ra envoyée, & ne vous assembler
» nulle part ailleurs, sous quelque pré-
» texte que ce soit, sous peine de dé-
» sobéïsance & de privation de vôtre
» Charge. Et la presente n'étant à autre
» fin, je prie Dieu, Monsieur, qu'il
» vous ait en sa sainte garde. Fait à
» Paris le vingt Juillet mil sept cens
» vingt.

Pour assûrer l'exécution des ces ordres si extraordinaires, on prit de justes mesures, Le premier président fut gardé dans sa chambre par un Officier, & on posa deux sentinelles à la porte, pour empêcher que personne ne lui parlât; la Maison du Roi eut ordre de

ſe tenir prêt à marcher en cas de beſoin. Le Guet à Cheval & à pied étoit répandu dans les differens quartiers de Paris, les Regimens du Roi, de Champagne & de Navarre, étoient en marche avec quantité d'autres, pour former aux environs de Paris un Camp de vingt-cinq mil hommes : précautions aſſez inutiles ; la miſere & la conſternation étoient ſi grandes à Paris, qu'on n'avoit à apréhender que le deſeſpoir de quelque Particulier ; chacun y étoit occupé de ſa fortune & ne s'embaraſſoit gueres de celle du Parlement, à qui même on reprochoit de ne s'être pas opoſé plûtôt, & lorſqu'il étoit encore tems, aux maux qu'on éprouvoit.

Au même tems qu'on s'aſſûroit contre les émotions, qui après tout pouvoient abſolument arriver, on entreprit de prévenir les eſprits & de prouver que les affaires étoient en bonne ſituation. Outre la Déclaration du Roi qui transferoit le Parlement, dans laquelle ce Corps étoit extrêmement maltraité, on répandit dans le Public, à la mode d'Angleterre, quantité d'Ecrits, inintelligibles à la plûpart de ceux qui les

lisoient : les uns contenoient des Reglemens pour les comptes en Banque ; les autres détailloient les dettes de la Couronne à la mort du feu Roi : elles montoient bien plus haut que dans le Mémoire de Monsieur Des-Marets, dont J'ai donné l'abregé, & les payemens qu'on avoit faits. Tous ces Ecrits pouvoient se réfuter en deux ou trois mots ; en quelle monnoie a-t'on payé ces dettes ? que sont devenus l'or & l'argent qu'on a changé en papier ? est-il possible que le papier multiplié à l'excès comme il l'a été, redeviénne or & argent ? tout ce qu'il y en a dans l'Europe suffiroit-il à ce changement ? Un de ces Mémoires que je vais raporter, sera, si je puis user de cette expression, l'échantillon des autres & mettra en état d'en juger :

» Il a été fait des Billets de Banque » pour deux mil six cens millions. » Il en a été brûlé pour cinq cens sep» tante quatre millions : il en reste à » brûler dans la caisse de la Banque » pour environ deux cens millions ? » reste dix huit cens millions. Il y a » eu jusqu'à present trois débouche» mens pour retirer ladite somme de

» dix

» dit-huit ces millions. Sçavoir pre-
» mierement, Rentes sur la Ville six
» cens millions, entendu que les qua-
» tre millons restans du milliard de
» la création seront remplis par ce qui
» reste des récipissez des Contrats non
» convertis ; secondement, les com-
» ptes ouverts six cens millions ; troi-
» siémement, les souscriptions six
» cens millions : en tout dix-huit
» cens millions.

» Mais comme ces différens débou-
» chemens ne peuvent avoir lieu qu'a-
» près un certain tems, le succès qu'on
» a lieu d'en attendre, son Altesse
» Royale desire que les Négocians lui
» donnent chacun en particulier son
» avis sur les expédiens qu'il y au-
» roit à prendre pour rétablir les bil-
» lets de la Banque & les especes.

Le Parlement obéït. Il s'établit à Pontoise comme il pût. Les Plaideurs y accoururent en vain ; il ne s'y fit rien manque d'Avocats, qui, selon la liberté de leur Profession, ne voulurent point quiter Paris qu'en habit de campagne pour rendre visite à leurs amis particuliers : ceux qui y parûrent autrement ne furent pas fort bien reçûs,

quoiqu'on menaçât de raïer du tableau ceux qui ne viendroient pas faire leurs fonctions. On se regarda à Pontoise comme à la Campagne, on joüa gros jeu, on fit grand chere, & cette Ville regagna en partie ce qu'elle avoit perdu aux billets de Banque. On commença pourtant par enregistrer l'Arrêt de translation, ou plûtôt d'exil : on le fit dans les termes les plus mesurez & les plus soûmis.

» Oüi, disoit la Déclaration qui » ordonnoit l'enregistrement, & ce re- » quérant le Procureur général du Roi, » pour continuër par la Cour ses » fonctions ordinaires, & être rendu » au Roi le service accoûtumé, tel » qu'il a été rendu jusqu'à present, » avec la même attention & le même » attachement, pour le bien de l'Etat » & du Public, qu'elle a eu dans tous » les tems ; continuant ladite Cour » de donner au Roi des marques de la » même fidélité qu'elle a eûë pour les » Rois ses prédecesseurs & pour ledit » Seigneur Roi depuis son avénement » à la Couronne jusqu'à ce jour, dont » elle ne se départira jamais. Et sera, » ledit Seigneur Roi, très-humble-

» ment ſuplié de faire attention, à tous
» les inconveniens & conſequences de
» la preſente Déclaration, & de rece-
» voir le preſent enregiſtrement com-
» me une nouvelle preuve de ſa pro-
fonde ſoûmiſſion.

Pendant l'abſence du Parlement, le Duc d'Orleans, maître pour ainſi dire du champ de bataille, fit publier autant d'Edits qu'il jugea à propos. Leur multitude, leur opoſition, ne servit qu'à faire ſentir la grandeur du mal & l'impoſſibilité d'y remédier. Lui même en convint enfin, & fut obligé, pour retirer ſes papiers le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, d'avoir recours aux moyens qu'il avoit promis, je ne ſçai combien de fois, de ne jamais employer : on perſécuta les Actionnaires, on fit rendre gorge aux Agioteurs. Les Billets perdirent autant dans les débouchemens ouverts pour les retirer, qu'ils avoient perdu dans le Public, qui ſe trouva ruiné ſans que les dettes du Roi fuſſent acquitées ; du moins a-t'on fait croire, depuis que le renouvellement & la continuation des impôts dont Louis quatorze avoit ſurchargé la Nation,

étoient néceſſaires pour les éteindre.

Il eſt rétabli à Paris. Il étoit difficile que le Parlement reſtât à Pontoiſe. On negocia pour ſon retour. Avant que de l'obtenir il eut ordre de ſe tranſporter à Blois: aparemment que c'étoit pour l'intimider, & par-là le determiner à accepter les conditions qu'on vouloit lui impoſer. L'accommodement ſe fit à des conditions raiſonnables; le Parlement promit plus de docilité à l'avenir, & pour preuve, il enregiſtra d'avance à Pontoiſe certains Edits que Monſieur de la Vrilliere y porta. En récompenſe, dit-on alors, on promit au Parlement que tous les Billets dont chacun de ſes membres étoit chargé feroient convertis en argent. C'eſt ainſi que l'intérêt public eſt ſouvent ſacrifié à l'avantage particulier de ceux qui ſe font un devoir & un honneur de le défendre. Je prie qu'on regarde cette réfléxion comme deplacée, car je ne puis croire qu'un Corps comme le Parlement ait fait une pareille convention, & je ſuppoſe que ce qu'on en a dit dans le tems étoit abſolument faux, ou qu'il ne convenoit qu'à quelqu'un de ſes membres en particulier,

Le Chancelier, qui avoit une grande réputation à soûtenir, étoit le plus embarassé de tems. Ces Arrêts, sur tout ceux qui étoient contre le Parlement, qu'il falloit signer, n'étoient gueres propres à la conserver. Il voulut se retirer : on lui donna huit jours pour y penser. Frêne est un assez beau séjour; mais ce Magistrat aimoit mieux Paris. Au bout du terme qu'on lui avoit marqué, il devint traitable, & scella tout ce qu'on voulut, comme auroit pû faire Monsieur d'Argenson. Ce fut à cette occasion qu'on grava sur la porte de son Hôtel ces paroles Latines : *Et homo factus est.*

L'harmonie ne dura gueres entre son Altesse Royale & le Parlement. A peine étoit-il de retour de Pontoise qu'on pensa à l'y renvoyer. Il s'agissoit du rétablissement du Dixiéme sur les Biens-fonds, de l'augmentation de la Capitation, & de la réduction du milliard du capital des Rentes sur l'Hôtel de Ville à cinq cens millions. Toutes ces propositions venoient de Monsieur Pelletier de la Houssaïe qui venoit de succéder à Monsieur le Pelletier des Forts, lequel avoit succédé à Law?

Monsieur d'Argenson vivoit encore en ce tems-là, c'étoit au commencement de Janvier mil sept cens vingt-deux; on crut qu'il seroit rapellé, plusieurs le souhaitoient; car quoi qu'on ne l'aimât gueres, on l'estimoit plus que le grand nombre de ceux qui étoient en place. Le Parlement ceda, & le calme revint peu à peu, jusqu'à nouveau sujet de brouillerie s'entend.

Procès singulier.

Le Duc de la Force, Président du Conseil des Finances & membre du Conseil de Regence, étoit violemment soupçonné d'avoir eu bonne part aux profits qui s'étoient faits dans la ruë Quinquampois. On disoit publiquement qu'il avoit réalisé en faisant acheter quantité d'épiceries. Ce Seigneur, outré de ces bruits, s'en plaignit à Monsieur le Regent; il lui demanda même des Commissaires. Le hazard voulut qu'au même tems on saisit aux grands Augustins pour quinze cens mil livres de fines épiceries: on dit d'abord qu'elles étoient pour le compte de quelques Négocians de Saint-Malo; mais ceux qui avoient ainsi prêté leur nom, déclarérent que ces effets apartenoient au Duc de la Force. Le Procureur du Roi, du Châtelet, fit le

Procès-verbal de cette découverte ; mais sçachant que les affaires qui concernoient les Ducs & Pairs n'étoient pas de sa compétence, il le remit au Procureur general. Sur son Requisitoire, le Parlement s'assembla le quinze Février : la séance fut de quatre heures ; on y avoit invité les Princes du Sang, excepté Monsieur le Régent, & dix-huit autres Ducs, parce que sans cela tout ce qu'on auroit fait contre l'accusé eut été mal.

L'espece de crime dont il s'agissoit avoit rempli les esprits d'indignation : il avoit en effet quelque chose de bien bas & d'odieux. Les plus ardans étoient d'avis qu'on portât un décret de prise de corps. Le Maréchal de Villars s'y oposa fortement ; il parla avec éloge du Duc de la Force & de ses Ancêtres, & conclut qu'avant toutes choses il falloit entendre ce que ce Duc avoit à alléguer pour sa justification : son avis fut suivi. Ce Seigneur fut assigné pour être oüi. Il se rendit au Parlement ; le refus qu'il fit d'ôter son épée empêcha qu'on ne l'entendit, Monsieur le Régent, consulté sur ce point du

cérémoniel, en remit la décision au Parlement. Tandis qu'il y travailloit, un Commissaire se transporta avec main forte dans une Maison attenant l'Hôtel de la Force, prétendant qu'il y avoit des Marchandises apartenantes à ce Duc. Il survint effectivement; il demanda par quel ordre on agissoit; le Commissaire le montra, le Duc le lui arracha de la main & l'empêcha de faire la visite : autre Procès verbal, qui comme le premier & pour la même raison, fut remis au Procureur general. On s'essembla pour en déliberer: quantité de Ducs se trouvérent à cette Assemblée; le Duc de la Force étoit du nombre, il vouloit parler & présenter un Mémoire, on le somma de sortir; à la pluralité des voix on prononça contre lui un décret d'ajournement personnel, motivé en ces termes, *pour s'être oposé à la Justice.*

Ce prononcé fut trouvé trop rigoureux : les Ducs, avec permission de la Cour, s'assemblérent chez l'Archevêque de Rheims premier Duc & Pair de France; ils arrêtérent que le Parlement avoit été trop loin, & que puisque les Conseillers gardoient leur robe en

cas d'affignation pour être oüis, il avoit excedé fon pouvoir en exigeant que le Duc de la Force ôtat fon épée, & que le Roi fe voit fuplié d'évoquer cette affaire à fon Confeil. Le Roi fit ce qu'ils fouhaitoient, & l'Arrêt d'évocation fut fignifié le dernier de Février. Le Parlement fe crut lézé, & fit fuplier le Roi de vouloir écouter les très-humbles remontrances qu'il avoit à lui faire fur cette évocation. Les Ducs même qui l'avoient obtenuë, fentirent la faute qu'ils avoient faite en renonçant au plus beau de leurs Priviléges, & fe réünirent au Parlement pour que cette affaire lui fût renduë. Monfieur le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, apuyérent ce fentiment & s'interrefférent fort à ce qu'il prévalut.

Le premier de Mars fut affigné pour entendre les remontrances. Monfieur de Mêmes, Premier Préfident, fe furpaffa en cette occafion, quelque peu de tems qu'il eût eu à préparer fon Difcours : les connoiffeurs le regardérent comme un chef-d'œuvre, où la folidité du raifonnement, la Majefté de

l'expression, s'accompagnoient & se soûtenoient mutuellement.

Il pouvoit que cette évocation étoit contraire aux intérêts des Princes du Sang, & des Ducs & Pairs, & qu'elle attaquoit des usages sacrez & inviolables. » Nous expliquerons à Votre » Majesté, disoit ce Magistrat, les » faits avec simplicité : nous lui re- » mettrons sous les yeux les principes » les plus incontestables, nous lui ra- » pellerons nos usages ; & nous atten- » drons avec confiance les effets de » cette bonté qu'elle fait sentir à tous » ses Sujets, & dont elle doit par pré- » férence donner des marques aux » Princes de son sang.

» Votre Majesté, continuoit-il, » sçait l'obligation indispensable où » nous sommes de maintenir l'ordre & » la police dans votre Royaume, & » d'exciter la vigilance & le zéle des » Officiers préposez pour l'entretenir, » & de soûtenir leur autorité.

» Cette attention si nécessaire dans » tous les tems, l'est encore davanta- » ge dans ces jours infortunez de la » calamité publique, où vos Sujets, » privez de presque tous leurs revenus,

» voyent les Marchandises les plus né-
» cessaires à la vie, portées à un prix
» excessif. Nous avons toûjours prévû,
» SIRE, qu'il se feroit contre vos
» Ordonnances des amas de toutes sor-
» tes de Marchandises, & que des
» hommes de toutes professions fe-
» roient impunément le monopole, si
» expressément défendu.

Après avoir exposé l'affaire du Duc de la Force, & entré en preuve, & fait voir combien les droits des Princes du Sang & des Ducs & Pairs, sont lésez par l'évocation, & qu'il est plus honorable & plus sûr pour eux d'être jugez dans le Parlement.

» SIRE, ajoûta-t'il, la Condi-
» dition des Princes de votre Sang & des
» Pairs de votre Royaume, seroit plus
» malheureuse que celle de vos moin-
» dres Sujets... Ils dépendroient d'une
» Commission, & l'honneur des pre-
» mieres personnes de l'Etat pour-
» roit être confié à des personnes ras-
» semblées au hazard, à ces séances
» arbitraires qui n'excitent jamais la
» confiance, qui n'ont point de stabi-
» lité, qui disparoissent presqu'au mo-
» ment qu'elles ont été formées : & les

» Princes de votre ſang & les Pairs de
» votre Royaume, pour ne pas aban-
» donner la perſonne qui ſeroit accuſée,
» & pour veiller à ſa défenſe, ſe trou-
» veroient forcez de s'unir à des Juges
» obſcurs, à des tribunaux ſouvent in-
» férieurs ; ce qu'ils ne pourroient fai-
» re ſans avilir & proſtituer leur di-
» gnité.

» Mais ce qui augmente les deſirs
» des Princes de votre ſang & des
» Pairs du Royaume de n'avoir point
» d'autres Juges que le Parlement,
» c'eſt la connoiſſance qu'ils ont par
» leur propre expérience de l'exactitu-
» de avec laquelle les régles y ſont ob-
» ſervées. Comme ils ſont incapables
» de manquer à la fidelité qu'ils vous
» doivent & aux loix que l'honneur
» & leur naiſſance leur préſcrivent,
» ces régles qui allarment le crime
» raſſûrent l'innocence, il leur ſuffit
» d'avoir pour Juge un Tribunal où
» elles ſont obſervées avec une ſcru-
» puleuſe exactitude. Votre Majeſté
» voudroit-elle priver les Princes de
» votre ſang, qui ont par leur naiſ-
» ſance voix delibérative au Parle-
» ment, & les Pairs de France, qui

» prêtent ſerment dans la Cour des » Pairs, des honneurs & des priviléges » qu'elle ne conteſtent point à tous les » Officiers du Parlement, qui ne ſont » jugez en matiere criminelle que dans » leur Compagnie.

» Nous pouvons dire à Votre Majeſ» té, que ſi le droit des Princes & des » Pairs eſt inconteſtable, leur poſſeſſion » eſt immémoriale. Nous voyons dans » nos Regiſtres que quand les autres » Parlemens ont voulu pourſuivre les » Pairs de France, les Rois vos prédeceſſeurs ont décidé, non pas comme » un droit nouveau, mais comme un » droit attaché à l'inſtitution du Par» ment & à la nature de la Pairie, » qu'un Pair de France n'eſt tenu de » plaider, répondre, ou reſſortir mê» mement, pour les cauſes qui tou» chent ſa perſonne & les droits de la » Pairie, ailleurs ni en autres Cours & » Juriſdictions, fors ſeulement en la » Cour de Parlement à Paris, qui eſt la » Cour des Pairs.

A ces raiſons il mêla une plainte, en termes également forts & ménagez » Il ne nous reſte plus, dit-il, » qu'à demander juſtice à Votre Ma-

» jesté de la forme en laquelle l'évocation est prononcée. Les Rois n'ont coûtume de manifester leur volonté à leurs Parlemens que par des Edits, des Déclarations ou des Lettres-patentes, il nous est même défendu par vos Ordonnances d'avoir égard à tout ce qui n'est point en forme de Lettres-patentes.

» Enfin, conclût-il, les trois Princes de votre Sang qui ont assisté à nos délibérations, espérent de la bonté de Votre Majesté qu'Elle voudra bien révoquer un Arrêt qui leur est si désavantageux, & ils le font avec d'autant plus de confiance, qu'on ne peut leur imputer d'y avoir consenti. Ils sont bien sûrs de retrouver dans Monsieur le Régent les mêmes dispositions que dans Votre Majesté, formé du même sang que Vous, il a les mêmes sentimens; formé du même sang que les Princes qui implorent votre justice, il a les mêmes intérêts.

La réponse du Chancelier fut une preuve sensible de la solidité des remontrances. Il assûra que Sa Majesté, en rendant l'Arrêt en question, n'avoit voulu donner aucune atteinte ni

aux priviléges attachez à la dignité de Pair de France, ni à l'autorité qu'il confioit à son Parlement; que les questions de cette nature étoient réservées au Jugement de Sa Majesté, que la division même qu'elles avoient fait naître entre les Pairs, avoit été pour le Roi un nouveau motif d'entrer dans cette affaire. » Les choses sont encore en-
» tiéres à cet égard, ajoûta Monsieur
» d'Aguesseau, l'Arrêt qui a été rendu
» montre seulement que la difficulté a
» paru assez importante, pour que le
» Roi la fît examiner. Mais Sa Ma-
» jesté ne s'est pas encore expliquée
» sur la résolution qui suivra cet exa-
» men; Elle s'est contentée de dire
» par Arrêt, qu'il y sera pourvû ainsi
» & en la forme qu'il apartiendra
» Et comme dans cet état rien n'em-
» pêche que l'affaire ne retourne au
» Parlement, c'est à cette Compagnie
» à attendre qu'il ait plû à Sa Majesté
» de lui faire sçavoir ses intentions,
» qui tendront toûjours à maintenir
» les Droits publics, à conserver les
» justes prérogatives de son Parle-
» ment, les véritables Priviléges de la
» Pairie, & à faire régner l'ordre & la
» tranquilité dans toutes les parties, &

» dans toutes les Etats de son Royaume.

Cette réponse annonçoit ce qui arriva. Le dix de Mars une Déclaration du Roi renvoya au Parlement le duc de la Force : elle fut enregistrée avec précaution. L'Arrêt d'enregistrement portoit qu'on n'en inféreroit point la necessité d'aucunes Lettres pour les Procès criminels des Princes & des Pairs, qu'elle ne préjudicieroit en aucune maniere aux droits & prérogatives des Princes & des Pairs, & autres ayant séance en la Cour, de n'être jugez qu'en icelle en la maniere accoutumée.

Le même jour à quatre heures de relevée, le Duc de la Force se rendit au Parlement sans épée : son interrogatoire dura quatre heures. Après diverses séances, car ce procès étoit extrêmement compliqué, intervint un Arrêt le sept Juillet suivant : il portoit en substance, que les Chambres assemblées, suffisamment garnies de Pairs, ordonnoient que le Duc de la Force seroit tenu d'en user avec plus de circonspection & de se comporter dans la suite d'une maniere irréprochable, telle qu'il convenoit à sa naissance & à sa qualité de Duc & Pair : Orient,

blâmé & déchû de sa maîtrise ; Landais, Bernard & du Parc, admonérez, & condamnez à six mil livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens ; & les Marchandises, confisquées, les deux tiers à l'Hôpital-general, & l'autre tiers au profit des Epiciers. Cet Arrêt étoit doux en lui-même, mais par raport à un Duc & Pair il étoit accablant. Tous ceux que cet Arrêt flêtrissoit avoient des raports au Duc de la Force ; un d'eux étoit son Secretaire : & il étoit constant au procès que tous ensemble n'étoient pas assez riches pour avoir acheté une si grande quantité de Marchandises. Sans doute que le Parlement n'usa de tant de modération à l'égard de ce Seigneur, que pour faire sentir aux autres Pairs, qu'il leur seroit plus doux de tomber entre ses mains qu'en toutes autres. Cette affaire fit d'autant plus de bruit, que celui dont il s'agissoit, outre sa naissance & son rang distingué, étoit un de ces beaux esprits philosophes qui paroissoit devoir être exempt de ces sortes de foiblesses.

Examen des malversations de la Banque.

L'espece de Chambre de Justice érigée pour examiner la conduite des Di-

recteurs, Caissiers & Commis de la Compagnie des Indes & de la Banque, découvrit bien d'autres mystéres d'iniquité. Il se trouva que Law devoit dix-huit millions à la Banque : qu'au mois de Novembre mil sept cens dix-neuf, il étoit sorti de la Banque quarante millions en argent, qui n'y rentrerent en Billets qu'à la fin de Decembre mil sept cens vingt, & que les Directeurs avoient retenu pour cent millions de Billets de ceux qu'ils devoient envoyer à l'Hôtel de Ville pour y être brulez. Un des moins coupables fut un nommé Rhigt ; il fut seulement convaincu d'avoir détourné sept millions & de les avoit fait passer dans les Païs étrangers. Ces recherches des Agioteurs & des Millionaires, comme on parloit alors, ne soulagérent pas plus le peuple que celles qu'on avoit faites des Financiers au commencement de la Régence : il eut du moins quelque sujet de se consoler par la vente publique qu'on fit des meubles de l'auteur de ses miséres, je veux dire du fameux Law, & par la confiscation de ses Terres : il en avoit quatorze titrées, dont il avoit fait hommage au Roi en

prétant le ferment pour la Charge de Contrôleur-general : fon frere, qu'il avoit fait venir pour partager avec lui les dépoüilles de la France, fut au même tems transféré de la Baftille, où on l'avoit mis d'abord, à la Conciergerie, pour y refter Jufqu'à ce qu'il eût payé fes dettes.

Les Billets ne furent pas le feul fleau de la France, la pefte attaqua la Provence : Marfeille, prefque émulé d'Amfterdam par fon grand Commerce, fut reduite en une affreufe folitude ; & le feu confuma plus des deux tiers de Rennes, Capitale de Bretagne. Une Lettre écrite de cette malheureufe Ville, & qui fut alors imprimée, après avoir décrit cet affreux incendie de la maniére la plus touchante, finiffoit par ces mots : *Je n'ofe vous mander, Monfieur, à quoi l'on attribuë cet incendie, qu'on dit s'être fait le flambeau à la main ! c'eft une penfée qui fait horreur.*

La voici cette penfée, je ne craindrai pas de la déveloper, parce que je ne le fais que pour montrer jufqu'à quel point la calomnie fe déchaîna, contre un Prince que fa naiffance & fes grandes qualitez perfonnelles rendoient in-

Calomnie infenfée.

finiment respectable. On disoit donc, & on le disoit assez publiquement, que la Bretagne étoit la Province qu'on craignoit le plus, par ses liaisons avec l'Espagne, par le caractére de ses habitans, sur tout par les démêlez qu'on avoit eu avec la Noblesse & le Parlement ; & que pour l'empêcher de remuer à l'occasion de la chute de la Banque, on avoit employé ce barbare moyen de le forcer de demeurer tranquille. Je le proteste avec sincérité, je n'aurois pas raporté ce soupçon, si j'y avois aperçu l'ombre la plus legére de vraisemblance. La Paix étoit faite avec l'Espagne, & les mécontens n'en pouvoient espérer aucun secours ; le Parlement, la Noblesse, étoient parfaitement soûmis ; les peuples, occupez comme par tout ailleurs à recueillir le débris de leur fortune que le systême avoit renversée, n'avoient garde de penser à se révolter. La partie de Rennes qui fut brûlée, n'étoit composée que de maisons de bois ; les ruës en étoient fort étroites, de maniere qu'il s'en falloit peu que le haut des maisons ne se touchât ; cent fois on avoit dit, que si le feu prenoit dans

ces quartiers, il y feroit d'étranges ravages : l'incendie commença par la maison d'un Ménuisier, lequel étant yvre avoit allumé un grand feu de coipaux pour brûler sa femme ; le vent étoit violent & variable, les greniers étoient remplis de fagots, plusieurs toits étoient de merin ou de bardeau ; étoit-il étonnant que le feu ait fait tant de progrès ? falloit-il, pour le faire comprendre, avoir recours à une explication plus criminelle encore qu'insensée ?

Du moins au milieu de ces calamitez publiques & particulieres, le Roïaume n'avoit point à craindre de Guerres domestiques ni étrangéres. Maître au dedans, estimé au dehors, le Duc d'Orleans par sa fermeté, par sa sagesse avoit sçû en retrancher jusques aux moindres occasions ; les ennemis les plus obstinez de la Nation étoient devenus ses amis & ses défenseurs : qu'importe qu'il l'eut fait pour ses propres intérêts & pour assûrer ses prétentions, l'avantage en étoit-il moins réel & moins solide ; & ne peut-on pas dire, que la France étoit perduë si elle avoit entrepris de soûtenir les entreprises du Cardinal Alberoni ?

Elevation de l'Abbé du Bois.

L'Abbé du Bois avoit été l'instrument dont il s'étoit servi pour exécuter ses projets pacifiques, c'étoit avec lui seul qu'il les avoit concertez. Ce Ministre dévoüé à ses intérêts, s'étoit donné des peines infinies ; il avoit été à Londres, à la Haye, à Hanover, & par tout il avoit réüssi : il étoit juste qu'il fût récompensé. L'amitié qu'avoit pour lui Son Altesse Royale, l'importance des services qu'il avoit rendus, ne permettoient pas qu'il le fût médiocrement : de retour de ses négociations, il fut d'abord Secretaire d'Etat pour les affaires étrangéres ; bientôt on pensa à le faire Cardinal. Clement onze lui prefera l'Archevêque de Rheims : en attendant un tems plus favorable, il fut nommé à l'Archevêché de Cambrai. Le Successeur de Clement onze, connoissant mieux de qu'elle importance il étoit d'attacher à l'Eglise Romaine par des liens particuliers le Favori du Régent de France, fit de la maniere la plus gracieuse ce que son prédecesseur n'avoit pas voulu faire. Le Cardinal de Rohan, qu'on avoit chargé de cette négociation auprès de Sa Sainteté, en annonça le succès en

des termes extrêmement flâteurs pour la nouvelle Eminence : il disoit, qu'Innocent treize acquitoit par-là une ancienne dette de son prédecesseur & de l'Eglise, pour les grands services que ce Prélat avoit rendus à l'un & à l'autre depuis la Régence ; que Sa Sainteté n'avoit pû refuser Son Altesse Royale, qui avoit demandé cet honneur avec tant d'instance pour une personne qui gouvernoit si bien l'Eglise & le Royaume. La Lettre du Pape n'étoit pas moins obligeante : il marquoit, qu'il avoit honoré ce Prelat de la Pourpre, non-seulement pour son mérite personnel, mais encore à cause des grands services qu'il avoit rendus à l'Eglise, à la paix de laquelle il étoit un de ceux qui avoient le plus contribué.

Dès que le courier qui portoit ces Lettres fut arrivé, Son Altesse Royale conduisit l'Archevêque de Cambrai chez le Roi. » SIRE, dit ce Prince, j'ai l'honneur de vous présenter l'Archevêque de Cambrai, au zéle de quoi Votre Majesté doit la tranquilité de son Etat, & la Paix de l'Eglise de France, qui sans lui

» alloit être déchirée par un chisme » cruel. Le Pape pour reconnoître des » services aussi importans, vient de le » récompenser par un chapeau de Car- » dinal.

Peu de jours après on pria le Marquis de Torci de se défaire en faveur du nouveau Cardinal de la sur-Intendance des Postes, à la réserve d'une pension de quarante cinq mil livres : il eut aussi le pavillon des Thuileries que la Duchesse de Ventadour avoit occupé pendant qu'elle avoit été Gouvernante du Roi ; à toutes ces graces on joignit plusieurs riches Abbaïes : de maniere que presque en un instant, il devint un des plus riches Seigneurs du Royaume. Il étoit même trop élevé pour entrer désormais dans les Conseils sans y avoir un rang distingué ; & comme on n'avoit pas encore pris la résolution de forcer les obstacles qu'on prevoyoit devoir être oposez à cette préséance, il n'y assista plus, & sa place de Secretaire d'Etat des affaires étrangéres, fut donnée au Comte de Morville, fils de Monsieur d'Armenonville : mais, quoi qu'absent, il en étoit le principal ressort, & sans avoir ni le

le rang, ni le titre de premier Miniſtre; il en faiſoit les fonctions, ſur-tout depuis l'éloignement de monſieur d'Argenſon & la fuite de Law.

Son élévation reveilla l'envie, & l'anima à un point qui paſſe tout ce qu'on ſauroit dire. Qu'on ramaſſe tout ce que la haine & la malignité ont répandu de venin ſur les Favoris des Princes, on trouvera qu'on les a ménagés en compariſon de celui-ci. Il n'y eut qu'un ſeul article ſur lequel on ne l'attaqua point, c'étoit ſa fidelité pour les interêts du Duc d'Orleans & l'attachement vif & ſincere qu'il avoit pour ſa perſonne. A en croire les ſatyres, les chanſons, les eſtampes même qui parurent alors en foule, il n'avoit ni religion, ni probité, ni honneur, ni ſentiment d'humanité, il n'avoit même aucune eſpece de merite & étoit abſolument incapable des Emplois qu'on lui confioit, toujours il avoit vêcu dans la débauche ſans avoir jamais ſu ce que c'étoit que l'amour, & ſes débauches étoient de tout eſpece, le jour qu'il fut fait Prêtre fut le jour de ſa premiere communion, & ce qui étoit en un ſens encore pis que

Portrait affreux qu'on en fait.

tout cela, on le chargeoit de tout le mal dont on avoit l'audace d'accuser son maître; on publia même qu'il étoit marié, que monsieur de Breteuil, intendant de Limoges, avoit sû tirer des Greffe & du Regître de la paroisse tous les Actes & papiers qui auroient pû servir de preuve, & quand on vit cet Intendant devenir sous son Ministére Secretaire de la guerre, ce soupçon passa pour une verité constante.

Ce portrait rectifié.

L'équité demande que je reforme ce portrait odieux: quelque mécontentement personnel que moi & ma famille ayons de ce ministre, je lui rendrai volontiers la justice qu'il mérite. Il étoit d'une taille au dessous de la médiocre & fort mince, son tempérament étoit tout de feu: non seulement il avoit de l'esprit mais c'étoit un genie: ses Négociations, dont lui seul avoit le secret & la direction, en font foi, & avoir entrepris de le décrier de ce côté là c'étoit declarer sa haine de maniere à n'être point cru sur tout le reste. A l'esprit excellent il joignit une application constante & un travail opiniâtre; jamais homme peut-être n'a tant travaillé qu'il fit depuis qu'il

fut devenu le ſeul homme de confiance de Monſieur le Regent. pour ce qui regarde les qualités du cœur, il ne fut ni cruel, ni vindicatif, il n en voulut jamais qu'aux ennemis du Duc d'Orleans, encore toute ſa haine ſe borna t-elle à les empêcher de nuire plûtôt qu'a leur faire des maux réels; il fut même bon ami, & quoi qu'il eût abandonné monſieur d'Argenſon dans une occaſion eſſentielle, il le ſoutint dans un reſte de crédit & de conſidération, & prit ſoin de ſes deux fils: en dépit de l'envie ſon zéle ardent pour ſon maître ſera toujours regardé par les honnêtes gens comme une vertu du moins comme une preuve qu'il avoit des ſentimens.

Je voudrois pouvoir le juſtifier ſur les autres reproches; mais il eſt certain qu'il ne parut jamais avoir un grand fonds de religion, & que ſes mœurs ne convenoient guéres aux Dignités ecléſiaſtiques qu'il ambitionna: du moins s'il s'étoit corigé d'un defaut extrémement groſſier, qu'on ne paſſe guéres qu'au menu peuple & aux gens de guerre! dans la colére, à qui ſa vivacité le rendoit fort ſujet, le

saint nom de Dieu lui échappoit souvent accompagné des expressions les plus indécentes. Quand il fut en place, l'accablement d'affaires le rendit extrêmement avare de son tems, pour peu qu'on lui en fit perdre & qu'on insistât sur les demandes ou representations qu'on avoit à lui faire, la colere le prenoit, & dans ses audiences il s'exprimoit comme il avoit coûtume de faire dans son domestique : la duchesse de.... l'éprouva un jour, elle eut pour toute réponse une de ces expressions délicates ; elle s'en plaignit à Monsieur le Regent, qui lui dit froidement, je sais qu'il est brutal, mais je me suis toujours bien trouvé d'avoir suivi ses conseils. Cette duchesse, vieille alors, n'avoit pas toûjours passé pour une Vestale.

On aura sans doute remarqué, que dans les Lettres que j'ai citées à l'occasion du chapeau de Cardinal que son Altesse Royale avoit obtenu pour son favori, on insiste fort sur les services rendus à l'Eglise & qu'on en fait le principal motif de la grace demandée & accordée ; je ne doute pas non plus qu'on n'ait été surpris d'entendre des

personnes si respectables parler avec tant d'éloges d'un homme du caractére de celui dont il s'agit. Voici l'explication de cette espéce d'énigme.

L'Abbé Du Bois, appuyé sur son mérite personnel, bien plus encore sur la faveur de Monsieur le Regent, ne voyoit dans l'Etat aucune place à quoi il ne pût esperer d'atteindre; les Emplois les plus distingués ne pouvoient contenter ses desirs, il ne vouloit voir au-dessus de lui que le Roi & le Prince qui gouvernoit au nom du Roi. Sa naissance paroissoit être un obstacle invincible à ses desirs; il pouvoit malgré ce défaut, que la faveur du Prince ne pouvoit réparer, avoir le crédit & l'autorité d'un premier Ministre, mais il ne pouvoit en avoir le rang & les honneurs. Le Cardinalat étoit le seul titre qui pût l'en faire joüir; l'unique voie pour parvenir à cette Dignité, étoit de rendre quelque service important à la Cour de Rome, il la prit, & eut le bonheur de réüssir, malgré les obstacles infinis qu'il eut à surmonter.

Il entreprend de terminer l'affaire de la Constitution; ses motifs.

La Constitution *Unigenitus* de Clement onze, sollicitée & obtenuë, comme je l'ai déja dit, par les intrigues & par le grand crédit du Pere le

Tellier, avoit encore plus perdu que les Jesuites à la mort de Louis quatorze. De tous côtés on s'étoit declaré pour la doctrine qu'elle comdamnoit ; c'étoit, peu on la taxoit elle même d'erreur, on l'accusoit de renverser la Religion, & on croyoit que c'étoit lui faire grace que d'en appeller au Concile general ou national. Les uns en attaquoient le fonds, les autres la forme ; la plûpart des tribunaux étoient favorables à ses ennemis, & peu s'en étoit fallu qu'un Appel de la nation n'eût détruit ce qui avoit été fait en sa faveur & ne l'eût renvoyée au de-là des monts avec ignominie : à cela près, si j'ose m'exprimer de la sorte, on eut toute sorte de liberté de lui insulter & à ses défenseurs ; on se fit honneur d'avouer humblement qu'on s'étoit laissé séduire & intimider lorsqu'on avoit fait semblant de se soumettre à ce Decret. Les Universités de Paris, de Rheims, de Nantes, de Caën, la Congregation des Benedictins de Saint Maur, celle des Feuillants, des Peres de l'Oratoire, de saint Genevieve, se distinguerent extrêmement, & s'acquirent beaucoup de gloire dans leur Parti : toute cette milice inferieure avoit pour Chefs le

Cardinal de Noailles, Monsieur son frere Evêque de chalons sur Marne, les Evêques de Mirepoix, de Boulongne, de Montpellier, de Senés, de Mets, d'Angoulême, l'Archevêque de Tours, l'Evêque d'Arras; mais on ne se fioit pas tout-à-fait à ces deux derniers, du reste tous ces Prélats, tous ces Prêtres, tous ces Religieux, étoient d'une vertu & d'une doctrine consommée. Il seroit mal aisé de se figurer le chagrin & l'inquiétude de la Cour de Rome, qui ne pouvoit manquer de regarder ces démarches éclatantes comme autant de revoltes, & qui étoit trop éclairée pour n'en pas prévoir les suites : la seule crainte de tout perdre, l'obligea à des ménagemens; & je ne fais nul doute qu'elle ne sût mauvais gré à ceux qui lui avoient attiré ces embaras.

Telle étoit la situation de cette affaire lorsque l'Abbé du Bois, de retour de ses voyages; entreprit de la terminer d'une maniere qui lui attirât de la Cour de Rome la grace qui devoit l'égaler au Cardinal Alberoni, & le mettre en passe de devenir en France ce que cet Italien étoit devenu en

Espagne. L'entreprise étoit des plus difficiles, car ces sortes de querelles sont interminables, l'experience de tous les siécles & ce qui est arrivé dans le Christianisme depuis son établissement ne l'a que trop montré; aussi, son succès, quoique grand & capable d'appaiser, fut fort imparfait: il se termina à remettre les choses à peu près sur le pied où les avoit laissées le feu Roi, c'est-à-dire que les Constitutionnaires reprirent le dessus, que les Appels furent défendus, que les Opposans furent éloignés des Benefices & des Charges claustrales, & que les plus opiniâtres ou si l'on veut les plus ardents furent presecutés; mais on ne changea point de sentimens, la Division est restée, & cette Bulle n'a point cessé d'être un objet de contradiction & un sujet de dispute, témoin les derniers démêlés si vifs de la Cour & du Parlement.

Quoiqu'il ne convienne ni à mon état ni à mon caractére d'entrer dans ces sortes de questions, je m'imagine qu'on ne sera pas fâché d'en voir une idée abregée. Voici dont comme j'ai conçû le sujet de ce fameux pro-

cès ; à force d'en entendre parler ; car je puis assurer que je n'ai jamais lû ni la Constitution ni aucun des ouvrages publiés pour ou contre. Je ne sai si je me trompe ; mais je suis persuadé que le dogme de la Liberté est le fondement de toute religion, & qu'en vain on proposeroit à l'homme des devoirs à remplir, des recompenses à espérer, des châtimens à craindre, s'il n'étoit pas libre ; je crois encore qu'il y a une difference infinie entre agir librement & agir volontairement, & que c'est abuser visiblement des termes que de donner le nom de Liberté à ce qui est simplement volontaire: je définirois donc la Liberté ( j'entends cette Liberté qui est un titre légitime de récompense ou de châtimens proprement dits ) une puissance actuelle & active de faire ou de ne faire pas ce qui est ordonné ou ce qui est défendu. Pour retrancher toute équivoque, car le procès dont je parle m'en a toûjours paru rempli, j'explique chaque terme de ma définition :

Premierement, je dis que la Liberté est une puissance actuelle, c'est-à-dire qui a tout ce qu'il faut qu'elle ait. Abregé de ces disputes.

au moment qu'il eſt queſtion d'obeïr ou de déſobéïr à loi de maniere qu'elle a tout ce qui eſt néceſſaire, ſoit qu'on le connoiſſe, ſoit qu'on l'ignore, ſoit qu'on en convienne ou qu'on en diſpute; pour ſe déterminer à l'un ou à l'autre Parti, ſi quelque choſe de néceſſaire lui manque pour obéir, il eſt faux qu'elle puiſſe obéïr, ou que ce qui lui manque ſoit néceſſaire pour qu'elle le puiſſe. Ainſi toutes ces queſtions ſur la Grace, ſur le concours, s'ils ſont néceſſaires, ou juſqu'à quel point, ſont des queſtions incidentes qui n'ont point de raport néceſſaire à l'idée de la Liberté; qui n'eſt point, ou qui a tout ce qu'il faut qu'elle ait, ſoit de naturel ſoit de ſurnaturel, pour être une véritable puiſſance actuelle. Si on dit, qu'il ſe peut faire qu'elle n'ait pas ce qui lui faut pour obéïr à la loi ſans ceſſer pour cela d'être obligée à lui obéïr, je répondrai, qu'on ne parle pas aſſez exactement & qu'il en eſt de cette volonté impuiſſante par ſa faute comme d'un Soldat qui malicieuſement n'auroit point d'épée lorſqu'il faudroit combattre; mériteroit-il d'être puni parce qu'il n'auroit tué

aucun des ennemis de son Roi, ou parce qu'il se seroit mis hors d'état de le faire ?

Je dis en second lieu, que la Liberté est une puissance active ; c'est-à-dire qu'elle se détermine elle-même, qu'elle produit une véritable action ; c'est-à-dire que la puissance en quoi elle consiste, n'est pas une capacité de recevoir telle ou telle détermination, d'être portée vers tel ou tel objet, mais une puissance de se déterminer elle-même, de se donner telle ou telle détermination, de se porter vers tel ou tel objet. Si l'on croit qu'une pareille puissance n'existe point qu'elle est impossible en elle-même & incompatible avec la souveraineté de Dieu, qu'on ne se serve donc plus du mot de *Liberté*, qu'on ne dise plus que l'homme est libre ; à moins qu'on ne dise aussi qu'une *pierre* est libre dans ses mouvemens, parce qu'elle a la capacité de recevoir différentes sortes de mouvemens qui la portent tantôt en haut tantôt en bas : en vain apporteroit-on pour différence, que l'homme a une volonté & que la pierre n'en a point, puisque, s'il ne produit pas ses déterminations, il n'a pas plus de part à ce qu'on ap-

pelle ses actions, que la pierre en a aux mouvemens qui la transportent d'un lieu à un autre.

Je dis en troisiéme lieu, que la Liberté est une puissance de faire ou de ne faire pas ce qui est ordonné ou ce qui est défendu : sans cela, elle ne seroit point distinguée de la volonté, elle seroit determinée à une maniere d'agir ; elle ne se détermineroit point elle-même, cette détermination seroit produite en elle par une puissance differente de la sienne, puisque par sa nature elle est également capable de l'une & de l'autre, & qu'il est impossible qu'elle puisse se déterminer à agir à moins qu'elle ne puisse se déterminer à n'agir pas.

Enfin, j'ai dit que la Liberté que je prétendois définir, étoit un titre légitime de récompense ou de châtiment proprement dits ; parce que c'est la Liberté seule qui donne à nos actions la qualité de faute ou de vertu, & qu'il n'y a que la vertu qui mérite d'être récompensée, comme il n'y a que les fautes qui meritent d'être punies. Ce que j'appelle faute, c'est une action à quoi la volonté se détermine, connoissant qu'elle est deffenduë. Or,

s'il n'y a point de Liberté telle que je l'ai définie, la volonté ne se détermine point ; il n'y a donc point de faute ni de vertu, par conséquent il n'y a ni châtiment ni recompense, l'homme peut être heureux ou malheureux, mais il ne peut être ni vertueux ni coupable ni juste ni injuste, ce n'est qu'à l'agent, qu'à la cause qui le détermine, que ces qualités conviennent, & les Traités de morale sont aussi inutils que le seroit un Traité des sons & des couleurs par rapport aux sourds & aux aveugles.

On prétend dans l'Eglise Catholique, que la croyance de la Liberté que je viens d'expliquer y est aussi ancienne que l'établissement du Christianisme. Ces hommes fameux qui ont entrepris de la réformer, ont prétendu qu'elle avoit innové sur cet article comme sur quantité d'autres, & qu'à la vraie doctrine de *Jesus Christ* & des Apôtres elle avoit substitué des doctrines humaines qui flattoient l'orgueil de l'homme & dégradoient la vertu du Redempteur : Luther & Calvin ont pensé de la sorte ; Jansenius, Quênel, ont été accusés de les avoir suivis. C'est-

là le grand article du procès qui partage aujourd'hui la France, & le principal objet de la constitution qu'on défend & qu'on attaque aujourd'hui avec tant de fracas; c'est la défense de la Liberté & la proscription des doctrines qui la détruisent : la plûpart des autres matiéres qu'elle contient sont assez indifférentes, si ce n'est qu'elles attaquent des usages reçûs; à l'exception pourtant de l'excommunication, dont on pourroit faire d'étranges abus.

Ce n'est pas que Quênel ait nié positivement la Liberté, au contraire il assûre que l'homme est libre; mais comme il soutient en même-tems que la Liberté de l'homme pécheur est entiérement différente de la Liberté de l'homme créé dans l'état d'innocence, que cette Liberté qu'il a aujourd'hui ne sert plus qu'à le perdre & à le précipiter dans les plus grands maux, que l'opération de la grace pour la conversion du pécheur est semblable à l'action de Dieu pour la création du monde, que la Grace necessaire pour operer le bien & pour y perseverer n'est pas donnée à tous, que tous ceux qui la

reçoivent font bien & que ceux qui ne la reçoivent pas font le mal, qu'une grace qui ne sert qu'à remuer la volonté vers le bien sans produire en elle la bonne action ne sert qu'à la rendre plus criminelle, que l'homme sans qu'il y contribuë de sa part qu'entant qu'il est le sujet de ces différentes impressions est necessairement sous le régne de la Grace ou sous celui de la Cupidité, que le pécheur ne contribuë pas plus à sa conversion, que Lazare contribua à sa résurrection, que la volonté de Dieu non-efficace, est une chimére, que les vertus qu'on appelle communément acquises, que chaque acte de ces vertus, c'est-à-dire que chaque bonne action, est un don de Dieu en prenant ce terme à la rigueur comme le seront l'agilité & l'impassibilité des corps glorieux, que l'élection à la gloire & les moyens de l'exécuter sont également gratuits & également l'effet de la seule volonté toute puissante de Dieu, que le penchant au mal & le goût pour le mal nous rend aussi coupables que le peché même, que le seul peché originel est un titre suffisant à la Justice Divine,

non-seulement pour exclure de la gloire, mais pour retirer sa grace & pour accabler des plus affreux supplices ; comme, dis-je, il enseigne & soutient ces differens Articles, ses ennemis l'ont accusé de nier la liberté avec laquelle ils pensent, que ces sentimens ne peuvent s'accorder.

Quênel & ses partisans ne manquérent pas de replique. Ils prétendirent que la Liberté qu'ils admettoient étoit la seule qu'on pouvoit admettre, la seule que les anciens Peres & Docteurs de l'Eglise avoient admise, que *Jesus-Christ* & les Apôtres avoient enseignée ; à ces raisonnemens théologiques leurs philosophes joignoient toutes les difficultés qu'on peut opposer à la Liberté qui donne à l'Ame la disposition de ses actions & la rend maîtresse de son sort. J'avouë que ces difficultés sont grandes & qu'elles sont très-capables d'ébranler ; j'ignore si les anciens Docteurs ont confondu la liberté avec le volontaire, ou, comme on parle dans l'Ecole, avec la spontanéïté, que la contrainte seule détruit. Mais je ne puis comprendre qu'on ait recours à l'Ecriture Sainte pour ap-

puyer ces sentimens ; c'est à peu près comme si on vouloit prouver par le recueil des Actes du Parlement d'Angleterre, que le pouvoir des Rois y est aussi absolu & indépendant qu'il l'est en France : quand *Jesus-Christ* dit à un jeune homme, qui lui demandoit le chemin de la perfection, *Si vous voulez être parfait, vendez vos biens, distribuez aux pauvres l'argent que vous en retirerez & suivez-moi*, vouloit-il lui dire vous serez parfait si Dieu vous donne la perfection ? lorsque saint Pierre à cette occasion dit au Sauveur : *Voilà que nous avons tout quitté pour vous suivre, qu'elle récompense aurons-nous* ? vouloit-il dire que méritons-nous parce que Dieu nous a donné, a produit, a créé dans nous la volonté de vous suivre, & l'exécution, la perséverance de cette volonté ? si cet Apôtre croïoit que les bonnes œuvres sont des dons de Dieu, que ces dons sont indépendans de nos desirs, de nos efforts, quel pouvoit être le sens de ses paroles : *Efforcez-vous d'assurer par vos bonnes œuvres votre vocation & votre élection* ? quel pouvoit-il être que celui-ci, Faites vos ef-

forts pour avoir ce qui dépend uniquement de la volonté de Dieu sans aucun rapport à vos efforts à moins que lui-même ne les produise dans vous ? *Jesus-Christ* à la fin des siécles dira aux réprouvés *Retirez-vous de moi maudits, car vous ne m'avez donné ni à boire ni à manger* ; cette sentence si précise, peut-elle-être ainsi expliquée, Allez dans un feu éternel parce que Dieu ne vous a pas donné, comme à ceux qui sont à ma droite, la charité pour vôtre prochain ni les bonnes œuvres qu'elle doit produire ?

Aux preuves, aux autorités, on ajouta la recrimination : on reprocha aux défenseurs de la Liberté qu'ils ressuscitoient le Pélagianisme, qu'ils anéantissoient le mystére de la Grace & de la Prédestination, qu'ils abaissoient le Créateur, qu'ils lui ôtoient son souverain domaine, son indépendance, pour élever la créature & la rendre l'arbitre de sa destinée, que leur doctrine n'étoit propre qu'à inspirer l'orgueil, la confiance en ses propres forces ; à affoiblir la reconnoissance qu'on devoit à Dieu, le sentiment de sa misere, de sa foiblesse, de son impuis-

fance, de fa dépendance totale & abfoluë, qui étoient les vertus effentielles du Chriftianifme. Mais je ne m'apperçois pas que je m'engage trop avant dans ces matieres profondes ; je ne fai même où je puis avoir pris ce que j'en ai dit : s'il eft bon on en profitera, s'il ne l'eft pas j'efpere qu'on me le pardonnera.

Difficultés de cette entreprife.

Dès que l'Abbé du Bois eut été chargé par fon Alteffe Roïale de s'appliquer particulierement à terminer cette importante affaire, fon premier foin fut de fe mettre au fait, car je crois qu'il n'y étoit guéres, & du fonds des queftions & des procédures : pour cela il eut de frequentes conférences avec les chefs des deux Partis. Les Cardinaux de Biffi, de Rohan, étoient les principaux tenants pour la Conftitution ; le premier eft un homme d'efprit & d'un grand favoir, lié intimement avec les Jefuites, & qui conjointement avec l'Evêque de Chartres étoit entré plus avant qu'aucun autre dans leurs deffeins contre les Janfeniftes ; le Cardinal de Rohan, Grand-Aumonier de France, Evêque de Strasbourg, eft un de ces beaux genies qui

presque sans étude & sans application penétrant les verités les plus abstraites, je ne crois pas qu'il soit possible de parler plus juste, avec plus de netteté & plus de grace, il n'est que le Cardinal de Polignac qui puisse lui être comparé à cet égard.

Ces conférences firent sentir que l'affaire étoit encore plus digne d'attention qu'on ne l'avoit crû. Les circonstances du tems étoient très-favorables aux Constitutionnaires ; le grand credit du Cardinal de Noailles étoit tombé, ses amis n'étoient plus nécessaires, & on se soutenoit par ses coups de vigueur au dedans, & par ses Alliances au dehors : la connoissance parfaite qu'on avoit eu du Parti opposé, avoit fait comprendre qu'il faisoit beaucoup plus de bruit qu'il n'avoit de puissance, peut-être même que le secours qu'on en avoit tiré pour rendre inutiles les vûës du feu Roi avoit déterminé à l'affoiblir. On conféra aussi avec le Cardinal de Noailles & quelques Evêques de son Parti ; on sçut de lui-même ses Griefs & ses raisons d'opposition ; on s'instruisit aussi à fonds des raisons qu'avoit eu le Parlement de s'opposer à

l'enregistrement de la Constitution & de favoriser si hautement les Appels qu'on en avoit faits.

Le premier fruit de ses conférences fut, que les Appels furent défendus & qu'on eut une extrême attention à ne proposer pour les grands Benefices que des personnes dont la doctrine ne pût être suspecte à la Cour de Rome : monsieur de Caumartin, beaufrére de monsieur d'Argenson, fut le seul qui fut excepté de cette espece de rége , il passa à Rome à cause du crédit de son beaufrére ; ce n'est pas qu'il y eût rien de marqué sur sa conduite par rapport aux disputes du tems, mais il n'étoit pas ami des Jesuites, jamais il ne leur avoit fait la Cour, & il paroissoit lié avec les Benedictins ; devenu Evêque, il se conduisit avec beaucoup de modération, & si les Jesuites eurent quelques sujets de se plaindre de lui, c'est que par leurs invectives ils l'avoient forcé à leur marquer son mécontentement.

Variation des deux Partis.

Ces conférences particulieres de l'Abbé du Bois en produisirent d'autres entre les Evêques, dont plusieurs s'appliquérent sincérement à rétablir

l'union & la paix ; on propoſa différens projets. Comme les Particuliers de chaque Parti n'étoient pas d'accord entr'eux, les examens & les diſputes ne finiſſoient point, c'étoit toujours à recommencer ; je ne ſçai combien de fois on croioit être au bout, qu'un incident, qu une demande artificieuſement ménagée & réſervée, obligeoient à revenir ſur ſes pas : de chaque côté il y avoit des zélés qui ne vouloient entendre à aucun accommodement, ceux-là regardant la Conſtitution comme un oracle à quoi l'on étoit obligé de ſe ſoumettre, ceux-ci ſoutenant qu'elle étoit remplie d'erreurs pour le fonds, de nullités pour la forme, & qu'on étoit obligé de la rejetter ; quelques-uns des acceptans pretendoient que l'Explication des quarante ſuffiſoit, d'autres vouloient qu'on en ajoûtât d'autres, ceux-ci vouloient que l'acceptation du Decret fut abſoluë, d'autres qu'elle fut conditionelle & tellement relative aux explications que ce fût ces explications plûtôt que la Bulle qu'on acceptât ; d'autres enfin, demandoient qu'on aſſemblât un Concile National ; quelques-uns demandoient

pour preliminaires que les Appels fussent condamnés & retractés, d'autres soutenoient qu'il suffisoit qu'ils ne fussent plus tolerés & qu'ils fussent regardés comme non avenus. La division n'étoit pas moins grande parmi les opposans ; les uns insistoient sur une proposition qu'ils vouloient sauver, les autres sur une autre ; les plus moderés convenoient que certaines explications rendoient la Bulle supportable, les plus adroits vouloient que le Pape lui-même donnât des explications : du reste peu demandoient un Concile National. Chaque projet, chaque pretention enfantoit une multitude de Lettres, d'Ecrits, dont son Altesse Royale & l'Abbé du Bois étoient accablés.

Au même tems qu'on négocioit en France, il falloit moderer & suspendre l'ardeur du Pape & les effets de son indignation : Sa Sainteté ne vouloit point entendre parler d'explication ; ce n'est pas qu'elle pretendît ôter aux Evêques & aux Docteurs le droit naturel qu'ils ont d'expliquer les Regles de la Foi & des mœurs, mais Elle ne vouloit point d'explication concertée, qui restraignît sa Bulle ou qui parût

Histoire de l'Evêque de Systeron

lui donner l'autorité qu'on lui avoit refusée jusqu'alors. Le Cardinal de la Trimouille, chargé de cette difficile commission, s'en acquitoit en habile homme, il rassuroit, il intimidoit ; par là il gagnoit du tems & empêchoit les grands coups : mais sa santé s'étant fort dérangée, il fallut lui chercher du secours.

Un jeune Jesuite, nommé Lafiteau, se trouvoit alors à Rome, il y avoit été envoyé pour achever sa Théologie, qu'il avoit commencée à Paris ; il avoit beaucoup en cette espece d'esprit qui rend propre aux intrigues & aux négociations : tout jeune qu'il étoit il lui étoit déja arrivé une avanture des plus singuliéres, & dont je n'ai pû découvrir le mystére ; il disparut tout d'un coup de chez les Jesuites, après une absence de trois ou quatre ans il y rentra comme s'il fut revenu de quelque voyage ordinaire. Le hazard voulut que Clement onze prît en amitié ce jeune Religieux (on a pretendu qu'il s'étoit fait connoître par une traduction Françoise d'une homelie de ce Pontife) : la maniere dont il déclara la considération distinguée qu'il avoit pour lui surprit

tout Rome ; un jour de la Purification que le Pape distribuoit des cierges benits au Clergé & au peuple, il distingua le Pere Lafiteau dans la foule, le fit approcher, & lui donna un des cierges destinez pour les Cardinaux. On le sut par toute l'Europe, & on crut en France devoir se servir de ce nouveau Favori de Sa Sainteté pour négocier avec Elle. Presque dès lors le secret des négociations lui fut confié ; & le Cardinal de la Trimouille n'eut plus que le titre d'Ambassadeur. L'Archevêque de Bordeaux, Monsieur de Bezons eut beaucoup de part à ce choix.

Le Pape flatté, de l'attention qu'on avoit euë en France à se servir d'un homme pour qui il avoit marqué de l'estime, devint plus traitable : il envoya le nouveau négociateur à Paris avec des propositions ou plûtôt des projets de pacification ; il étoit aussi chargé de faire quelques demandes. Les projets ne furent point agréés ; quelques-unes des demandes le furent. On donna des ordres positifs à l'Université de se tenir tranquille & de cesser ses délibérations ; qui dans ces tems n'avoient point d'autre objet que les

affaires de la Constitution ; on bissa des Registres de la Faculté certaines conclusions, qui condamnoient d'heretique ou d'erroné le sentiment de l'infaillibilité du Pape. En un mot, cet Envoyé, sans avoir un fort grand succès, justifia l'amitié du Saint Pere, & s'acquit l'estime & les bonnes graces de Monsieur le Regent & de l'Abbé du Bois. Mais les Jesuites n'en furent pas contens. Il logea chez eux ; car il étoit encore des leurs. Ces Peres ont une regle qui les oblige de declarer aux Superieurs des maisons où ils logent les affaires dont ils sont chargés, sur tout si elles sont de consequence, & qu'elles doivent être traitées avec des Grands. Le Pere Lafiteau n'observa pas cette regle, qui devroit seule suffire pour écarter ces Religieux des Cours & de tout maniement d'affaires publiques ; on lui en fit des reproches très-vifs & très-amers. Aussi la seconde fois que le Pape l'envoya, il quitta leur habit, ne logea plus chez eux. Il fut heureux dans la suite de trouver une porte honorable pour les quitter tout-à-fait ; car tôt ou tard ils se seroient vangés de sa fidelité à gar-

der les ſecrets qu'on lui avoit confiés.

Après le Pape, celui qu'on ménageoit davantage c'étoit le Cardinal de Noailles : ſa famille étoit fort puiſſante ; Paris lui étoit extrêmement attaché ; d'ailleurs on ſavoit que la maniere vive dont les Jeſuites l'avoient pouſſé l'avoit mis dans la neceſſité de ſe déclarer comme il avoit fait ; lui ſeul donnoit de la conſidération aux Oppoſans, on étoit perſuadé que ſi on pouvoit le leur enlever ils prendroient courage, & qu'en tout cas on pourroit ſans conſéquence les traiter comme on le jugeroit à propos. Le but des négociations fut donc de gagner ce Cardinal, de lui faciliter les moyens de quiter avec honneur le Parti qu'il avoit pris : la difficulté n'étoit pas de lui faire approuver les projets qu'on lui propoſoit, c'étoit de l'y attacher. Quoi qu'il eût de l'eſprit & du ſavoir, il ne tenoit pas dans les conférences avec les Cardinaux de Rohan & de Biſſi ; mais irréſolu de lui-même, & ſollicité par ceux de ſon Patri, il fallut bien du tems pour lui faire prendre une reſolution fixe. Il convint enfin qu'il accep-

Incertitude du Cardinal de Noailles.

teroit la Conſtitution, & qu'il la publieroit. Près de deux années s'écoulérent avant qu'il exécutât cette reſolution.

Je ne prétens pas blâmer ce Prélat d'avoir fait cette démarche, que la Cour, le grand nombre des Evêques, & ſa famille même, à l'exception de l'Evêque de Châlons, lui demandoient avec les inſtances les plus vives & les plus ſouvent réïterées : mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien elle dût lui coûter après s'être declaré contre cette Bulle auſſi hautement & auſſi publiquement qu'il l'avoit fait, ſur tout depuis la mort de Louis quatorze. Non content d'en avoir appellé en mil ſept-cens dix-ſept, il avoit renouvellé ſon Appel en mil ſept-cens dix-huit dans les termes les plus forts, à l'occaſion de certaines Lettres du Pape dont il appelloit par un Acte ſeparé.

Ses ſentimens. » Perſonne n'ignore, diſoit ce Cardinal dans ſon Acte d'appel du trois » Août mil ſept-cens dix-ſept, que » d'abord que cette Conſtitution parut, les Fidéles furent conſternés » d'une cenſure qui leur paroiſſoit » condamner pluſieurs verités de la

» Religion & le langage ordinaire de
» la piété.... ; que les magistrats, allar-
» més des consequences que l'on pou-
» voit tirer de la Bulle contre les loix
» de l'Etat, la sûreté de la personne
» sacrée des Rois, les Privileges des
» Facultés, les Droits de l'Episcopat,
» les libertés de l'Eglise Gallicane,
» se crurent obligés d'en prévenir le
» danger par des modifications égale-
» ment sages & nécessaires ; qu'on pré-
» vit dès lors tous les abus qu'on feroit
» de la Constitution, soit pour attaquer
» des Dogmes certains & des Regles
» importantes de la Morale & de la
» Discipline, soit pour troubler la Paix
» & la Liberté des Ecoles : & l'évene-
» ment n'a que trop justifié que leurs
» craintes & leurs inquiétudes n'étoient
» pas vaines....

» On se sert de la Constitution pour
» donner atteinte au Dogme si essen-
» tiel de la necessité de la Foi en *Je-*
» *sus-Christ*, pour établir que l'an-
» cienne Alliance a pû conferer la gra-
» ce & donner des enfans à Dieu....
» La condamnation de cette Proposi-
» tion. *Que peut-on être autre chose que*
» *ténébres, qu'égarement & que péché,*

» *sans la lumiére de la Foi*, *sans* Jesus-» Christ, *sans la Charité*? est d'autant » plus étonnante qu'elle ne paroît » contenir que ce que *Jesus-Christ* dit » lui même qu'il est la lumiere, la » voïe, la verité & la vie.... On » se sert encore des Propositions X. XI. » XII. & XIII. pour attaquer la toute-» puissance de la volonté de Dieu sur » le cœur des hommes; dogme qu'on » ne peut nier sans renverser le premier » article du Symbole....

» Les défenseurs des nouveaux systê-» mes sur la Grace, se fondent sur la » condamnation de plusieurs proposi-» tions pour rejetter comme une erreur » cette Grace forte & victorieuse que » la Foi nous enseigne, & pour atta-» quer en particulier le sentiment de » Saint Augustin & de Saint Thomas » que cette Grace est efficace par elle-» même & qu'elle est nécessaire pour » toute œuvre de piété...

» Les corrupteurs de la doctrine des » mœurs s'appuyent de cette censure » pour annéantir les fondemens de la » morale chretienne, pour détruire la » néceffité & l'étenduë de l'amour de » Dieu, qui est le premier & le plus

» grand commandement de la Loi....
» Ils prétendent qu'elle favoriſe leurs
» excès, puiſqu'elle condamne les ex-
» preſſions qui marquent la neceſſité de
» cet amour....

» Mais le cœur paternel d'un Evê-
» que ne ſauroit être témoin de la dou-
» leur que la cenſure des Propoſitions
» qui concernent la lecture de l'Ecriture
» Sainte & la célébration de l'Office
» Divin cauſe aux vrais enfans de l'E-
» gliſe, de la révolte que cette même
» condamnation inſpire aux nouveaux
» réünis, de l'obſtacle preſqu'invinci-
» ble qu'elle met à la converſion des
» héretiques, ſans être vivement tou-
» ché.... Et Sa Sainteté n'ignore pas le
» ſcandale qu'a cauſé en particulier la
» cenſure de cette Propoſition. *Le Di-*
» *manche doit être ſanctifié par des lectu-*
» *res de pieté & ſur tout des Saintes*
» *Ecritures*....

» Nous ne pourrions tolerer ſans
» prévarication les fauſſes & perni-
» cieuſes maximes que l'on peut ap-
» puyer ſur la cenſure de ces autres
» Propoſitions. La crainte d'une ex-
» communication injuſte ne doit ja-
» mais nous empêcher de faire notre

» devoir, on ne sort jamais de l'E-
» glise lors même qu'il semble qu'on en
» est banni par la méchanceté des hom-
» mes, quand on est attaché à Dieu,
» à *Jesus-Christ*, à l'Eglise même par
» Charité... Les meilleurs Théologiens
» ont souvent representé que la premie-
» re de ces Propositions n'exprime dans
» le sens propre & naturel que cette ve-
» rité *Qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux*
» *hommes*.

» L'amour de la justice & de la
» paix nous engage encore à faire at-
» tention aux plaintes universellement
» repanduës sur l'infidélité avec la-
» quelle les Propositions ont été ex-
» traites du livre des Réflexions; plu-
» sieurs étant visiblement tronquées,
» d'autres traduites peu exactement en
» Latin, un grand nombre détour-
» nées à des sens étrangers, dont elles
» ne sont pas susceptibles dans le livre
» même, & qui ont été désavouées par
» l'auteur dans des Ecrits & des Protes-
» tations qui sont entre les mains de
» tout le monde.

» Le Souverain Pontife a donc été
» visiblement surpris par de faux ex-
» posés, comme les plus grands Pa-

» pes se sont souvent plaints qu'ils a-
» voient été séduits par l'artifice de
» ceux qui recouroient à leur auto-
» rité «.

Dans le Mandement qui accompagnoit son Acte d'appel, il s'exprimoit ainsi : » *Nous croyons devoir nous pro-*
» *poser pour modéle l'exemple d'un il-*
» *lustre Evêque d'Angleterre, distingué*
» *par sa piété, par sa science, par sa*
» *fermeté pour les Libertés de son Egli-*
» *se; & par son zéle pour le véritable*
» *honneur des Souverains Pontifes...* *Ce*
» *Prélat se trouvant dans la nécessité*
» *de résister à un Decret du Pape Inno-*
» *cent quatre, concilioit ainsi ce qu'il de-*
» *voit au Caractére Episcopal & à la Di-*
» *gnité du Souverain Pontife.* J'obéis,
» *disoit Robert Evêque de Lincoln*,
» avec un respect filial aux ordres A-
» postoliques; mais je m'oppose & je
» résiste, par zéle pour l'honneur de
» mon Pere, aux ordres qui sont con-
» traires à l'esprit Apostolique, & je
» remplis par là les deux obligations
» que la loi de Dieu m'impose. Il n'y
» a que ce qui est conforme à la doc-
» trine des Apôtres & de notre Sei-

»gneur *Jesus-Christ*, maître des Apô»tres, dont le Pape représente la »personne, qui puisse être consideré »comme un ordre Apostolique ; le »Saint Siege peut tout pour édifier, »& rien pour détruire, c'est en cela »que consiste la plenitude de sa puis»sance. Or, la Lettre que j'ai reçuë »n'a aucune conformité avec la sain»teté Apostolique, elle y est toute »contraire & toute opposée : c'est »pourquoi je n'y obéis point ; j'y »résiste, & je m'y oppose, dans l'es»prit & avec les sentimens d'un fils »respectueux «.

Ses embarras. Après avoir pensé & parlé de la forte, c'étoit revenir détrangement loin que d'accepter & de publier le Decret, avec quelque modification que ce pût être. Car si ce qu'on avoit dit étoit vrai, il n'étoit point du tout susceptible d'explication : il faut donc supposer que selon la coûtume des plaideurs on avoit un peu exageré. Aussi quand son Eminence presenta au Roi son Mandement d'acceptation, Elle assura que jamais démarche ne lui avoit tant couté, & qu'il falloit avoir pour la

tranquilité de l'Etat & la paix de l'Eglise un aussi grand amour que le sien pour l'avoir fait

Dès que le Cardinal de Noailles eut consenti à ce qu'on souhaitoit, on composa de concert un Corps de doctrine qui servit d'explication à la Bulle : l'ouvrage fut long,& ce ne put être qu'après bien des examens, des changemens, des adoucissemens, des corrections, qu'on vint à bout de le mettre en état d'être approuvé du grand nombre des Evêques; encore pour les amener là, fallut-il négocier & prendre une infinité de précautions.

On commença par s'assurer des Jesuites, dont les intrigues, & les liaisons qu'ils avoient avec plusieurs Evêques, pouvoient faire échoüer l'accommodement. Ces Peres étoient alors divisez en deux Partis, distingués par les noms de bonne & de mauvaise intention : la division alloit si loin que c'étoit assez qu'un Parti fût d'un sentiment pour que l'autre embrassât le sentiment contraire. Le second fils du Garde des Sceaux; alors Lieutenant de Police pour la premiere fois, les assembla par ordre de son Altesse Roya-

le : ils se querellerent en sa présence ; mais le Pere Lallemand, chef des bien-intentionnés depuis la mort du Pere le Tellier, se déclara avec tout son Parti pour le Corps de doctrine, il écrivit même un espece de Lettre circulaire à plusieurs Evêques pour les déterminer à s'en contenter aussi.

A cette démarche, on en joignit une autre, non moins essentielle. On ne comptoit pas tout-à-fait sur la docilité des Evêques pour le Pere Lallemand ; & d'ailleurs, étoit-il sûr de ce fier à ce Jesuite qui avoit eu une très-grande part dans les intrigues du Pere le Tellier ? Monsieur l'Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens, par plusieurs Ecrits qu'il avoit publiés au sujet de la Constitution sous le titre d'Avertissemens, s'étoit fait une très-grande réputation, & étoit devenu, ainsi que s'exprimoit Monsieur le Régent, *un chien à grand collier* : il étoit important de l'avoir de son côté ; on le fit venir à Paris. Ce Prélat n'avoit jamais vû la Cour, que lorsqu'il avoit prêté le Serment de fidélité : il ne put résister aux caresses qu'on lui fit, aux louanges que lui donna son Altesse Royale ; il se

livra tout entier aux desseins de ce Prince & devint le principal promoteur & le plus zélé défenseur de l'Accommodement. Sa complaisance lui a couté apparemment le chapeau de Cardinal, & ne fut pas alors generalement approuvée : un grave magistrat, lui dît un jour dans une nombreuse Compagnie, *Monseigneur, le Public vous a mis dans la balance & il verra par vos démarches s'il doit autant vous mépriser dans la suite qu'il vous a estimé jusqu'à present.* On a voulu dire que ce Prélat n'étoit point auteur des Ecrits qui lui avoient fait tant d'honneur : il est vrai qu'on a peine à reconnoître l'auteur des Avertissemens dans la Vie de Marie à la Coque ; mais outre que monsieur Languet a de l'esprit & de l'érudition, c'est qu'il est très faisable qu'on écrive bien sur des matieres solides & qu'on écrive fort mal un conte.

Le Corps de doctrine étant à peu près au gré des deux Partis, la plûpart des Evêques qui étoient à Paris le signérent : l'Abbé de la Fare Lopitz le porta à plusieurs absents, accompagné de la recommandation du Pere Lalle-

mand. On dit alors assez plaisamment, que cet Abbé étoit allé apprendre aux Evêques à *dessiner*. Messieurs les Evêques de Montpellier, de Boulongne, de Nîmes, de Sainctes, refusérent de l'approuver; les deux premiers, parce qu'il facilitoit l'acceptation de la Constitution & qu'il y disposoit; les deux autres, parce qu'ils le regardoient comme lui étant contraire & préjudiciable: tous quatres eurent ordre de quitter Paris dans trois jours & de se retirer promptement dans leurs Diocèses, sans en sortir jusqu'à nouvel ordre.

Les Curez lui font des Remontrances.

Les Curés du Diocèse de Paris l'examinérent, dans leurs Calendes, le condamnérent, & notifiérent leur condamnation à leur Archevêque, sous le titre des Remontrances. Le Doyenné de Chateaufort, qui tint son Assemblée à Versailles, malgré l'Archidiacre & son Doyen, protesta unanimement contre le nouvel Accommodement & contre le Corps de doctrine; *le tribunal de l'Eglise*, s'écrierent-ils tous, *étant saisi de l'affaire de la Bulle, l'Eglise seule en peut décider dans un Concile general*: c'étoient les mêmes mots dont Monsieur le Cardinal s'étoit servi dans un de ses

Appels. Après le dîné, qui fut apparemment tel qu'ont coûtume d'être les repas d'Archidiacre, on protesta de nouveau & d'une voix encore plus forte, on s'écria que quelque acceptation que Monsieur le Cardinal pût faire de la Constitution, on n'y prendroit jamais de part, ni par adhésion, ni encore moins par la publication, & que l'on se serviroit pour la combattre des armes que son Eminence avoit fournies dans ses Appels & dans ses Mandemens.

Le Doyen, qui étoit le Prieur de Saint Germain en Laye, rendit compte de cette Calende : on fut fort content de sa conduite, & on lui donna commission de convertir le Curé de Saint Leu, qui, disoit on, devenoit bien vif. Ce Curé l'ayant sû, dit : » j'en » suis surpris, parce qu'il y a deux ans » que son Eminence me chargea de » convertir le Prieur de Saint Ger- » main en Laye, qui faisoit difficulté » d'appeller de la Constitution. »

Les Remontrances de ces Curés sont aussi curieuses en leur genre que l'avoient été celles du Parlement, lorsqu'en mil sept cent dix-huit il

avoit annullé un Edit du Roi touchant les monnoies. » Nous croi-
» rions, disoient-ils, manquer à ce que
» la Religion, la verité & le devoir
» exigent de nous : si nous ne repan-
» dions dans le sein de votre Eminen-
» ce les peines ameres que nous cause
» le nouvel Accommodement. Ce
» qui nous allarme davantage, c'est le
» nouveau Corps de doctrine ; nous y
» avons tous remarqué des erreurs ca-
» pitales :

» On égale le Juif au Chrétien,
» Moïse à JESUS-CHRIST. Moïse
» & les Prophêtes, dit-on dans le
» Corps de doctrine, comme ministres
» de la Loi n'ont formé que des Es-
» claves, mais en qualité de Prophé-
» tes de Jesus-Christ & de Prédica-
» teurs de l'Evangile ils ont formé de
» véritables enfans de Dieu.

» Le Corps de doctrine distingue
» en Dieu trois volontés réelles de sau-
» ver les Hommes, ce qui est contre
» les Principes de l'ancienne Théolo-
» gie & contre cette verité primitive
» *Omnia quacumque voluit fecit.*

» Nous nous étonnons que le dogme
» de la Grace efficace par elle-même,

» reconnu par son Eminence en mil
» sept cens quatre vingt-seize pour
» l'unique sentiment conforme à l'E-
» criture & à la Tradition, ne soit
» plus regardé aujourd'hui que com-
» me le sentiment d'une École parti-
» culiere, qui ajoûte, dit-on, en ce
» point à l'Ecriture & à la Tradi-
» tion

» Le terme de *Charité* est pris en
» deux différens sens, pour un amour
» naturel de Dieu, & pour une vertu
» théologale. Il n'y a qu'une seule
» espece d'amour de Dieu, il n'y en
» a point de naturel.

» Comment n'être pas effrayé de
» cette expression, *sans la Charité on*
» *ne laisse pas de faire des actions véri-*
» *tablement Chrétiennes.* On se con-
» tente de dire que l'obligation de
» raporter ses actions à Dieu paroît
» être renfermée dans le premier pre-
» cepte. Nous sommes surpris qu'au
» lieu de nous porter à suivre l'exem-
» ple & les saintes régles que les Peres
» ont prescrites sur la penitence, on
» ne nous parle que d'exciter les Fi-
» déles à profiter de l'indulgence de

» l'Eglise. Quel bien pouvons-nous
» faire dans nos Paroisses ?

» Les premiers pasteurs sont eux-
» mêmes l'Eglise enseignante : est-ce
» à l'exclusion du second Ordre ? Si
» cela est, les Apôtres ignoroient
» quel est le véritable Sénat de l'Egli-
» se quand ils assembloient les Prêtres
» avec eux. Si les Evêques préten-
» dent être les seuls Juges de la Foi,
» au moins ils ne doivent pas en juger
» seuls sans apeller le second Ordre,
» auquel on ne doit jamais refuser le
» droit de juger, au moins doctrina-
» lement, sur les difficultés qui se pre-
» sentent, nous disons au moins, car
» nous avons employé dans notre A-
» pologie des témoignages qui justi-
» fient le droit qu'à le second Ordre, de
» juger conjointement avec les Evê-
» ques, même dans les Conciles gene-
» raux » ?

Les Curés de Paris, ceux du Doyenné de Montmorenci, avoient précedé ; la plûpart des autres suivirent : & tous s'accordérent à prendre de la Lettre de Messieurs de Boulogne & de Montpellier les refléxions generales qu'ils

firent ſur l'Accommodement. *On réaliſe des erreurs chymériques*, diſoient-ils, *pour donner un objet aux cenſures de la Bulle. On affecte de ſe ſervir de termes ambigus & d'expreſſions équivoques & vagues, ordinairement plus favorables aux partiſans de l'erreur qu'aux défenſeurs de la vérité. Si le Pape rejette ces nouvelles explications, pourra-t-on les regarder comme le ſens de la Bulle? Si le bon ſens en fait approuver d'autres, faudra t il y renoncer? Si le texte de la Bulle y eſt contraire à quoi s'attacher? préférera-t-on une explication arbitraire au ſens naturel du texte? Quel étrange embarras!*

La Sorbonne n'avoit garde de ſe tenir tranquille dans cette occaſion: ayant eu défenſe de déliberer ſur ces matieres, elle proteſta contre tout ce qui pourroit ſe faire en conſéquence & à l'occaſion de cet Accommodement. Ces oppoſitions n'empêcherent point la concluſion de l'affaire, quoi qu'elles augmentaſſent fort les inquiétudes & les irréſolutions du Cardinal de Noailles. On fut preſque auſſi long-tems à convenir de ſon Mandement d'acceptation qu'on l'avoit été à dreſſer les

explication, ou, ce qui revient au même, le Corps de doctrine. Enfin au mois de Mars les Cardinaux de Rohan, de Bissi, l'aprouvérent dans les termes suivans. » Quoique l'Acceptation de Monsieur le Cardinal de » Noailles, disoit le premier, soit » singuliere, insolide, & sujette à de » grands inconvéniens, néanmoins, » comme elle est réelle & véritable, » vû le trouble de l'Eglise de France en » general & la situation de Paris en » particulier nous croyons qu'elle peut » passer. Nous jugeons, disoit le se» cond, que les Explications de Mon» sieur le Cardinal de Noailles, étant » conformes à l'Instruction des quaran» te Evêques, & ne contenant rien con» tre la Foi orthodoxe, sont suffisan» tes si elles sont suivies d'une accepta» tion sincére & véritable «.

Conduite peu droite.

Le Cardinal de Bissi touchoit le point essentiel, on avoit toute sorte de sujet de se défier de la sincérité de l'Archevêque de Paris. Il vouloit & ne vouloit pas, ou plûtôt il faisoit semblant de vouloir : sa conduite, ses liaisons étoient toûjours les mêmes ; les plus hardis à crier contre la Constitu-

tion qu'il alloit recevoir, étoient le plus avant dans ses bonnes graces; il alloit même jusqu'à aprouver les invectives qu'on faisoit contre lui. *Je leur pardonne*, disoit ce Prélat: *c'est l'amour de la vérité qui les fait parler*. La Lettre circulaire qu'il écrivit à ses chers Curés pour calmer leurs inquiétudes, par où il les assuroit qu'il auroit toûjours les mêmes sentimens pour eux, n'étoit-elle pas un desaveu presque formel de tout ce qu'il promettoit dans les conférences & de ce qu'il fit enfin en conséquence de ces promesses? Quelle vuë pouvoit-il avoir en exigeant, pour publier son Mandement, que la Déclaration du Roi, publiée & enregistrée en bonne & duë forme, le précédât? L'attachement à un Parti, même mauvais, peut absolument s'excuser, mais le défaut de sincérité est toûjours blâmable.

Les examens du projet de la Déclaration du Roi, outre les grandes affaires qui survinrent alors, la firent différer jusqu'au mois d'Août. Ce que le Cardinal de Noailles avoit prevû, & ce qui aparemment avoit été le motif de la condition qu'il avoit exigée, ar-

riva, le Parlement refusa absolument de l'enregistrer ; & comme on craignoit le même refus de la part des autres, on l'envoya au Parlement de Douay, dont on s'étoit auparavant assûré. La lecture de cette piéce essentielle, aprouvée par le Cardinal de Noailles, fera sentir combien son Altesse Royale avoit sujet de s'aplaudir du succès de sa négociation, & sur quoi fut fondée la reconnoissance de la Cour de Rome à l'égard de l'Abbé du Bois, qui y avoit eu une si grande part.

Déclaration sur la Constitution.

» Dès le tems de notre avénement » à la Couronne, disoit le Roi, nous » avons crû que notre principal devoir » étoit de consacrer à la Religion le » premier usage de notre puissance, & » de mériter le titre glorieux de Fils » aîné de l'Eglise, qui nous distingue » entre les Rois, en faisant servir no- » tre autorité à apaiser les troubles » qui s'étoient élevés dans notre royau- » me à l'occasion de la Bulle donnée » par notre Saint Pere le Pape contre » le Livre intitulé Reflexions mora- » les sur le Nouveau Testament. No- » tre très cher & très aimé Oncle le » Duc d'Orleans, Regent de notre

» royaume, a fécondé la fincerité de
» nos vœux par l'étenduë de fes lu-
» mieres ; au milieu des foins qu'exi-
» geoient de lui des conjonctures dif-
» ficiles, il a toûjours regardé une
» paix fi défirable comme l'objet le
» plus digne de fon attention : & c'eft
» à la perfévérance de fes travaux que
» nous devons la fatisfaction de pou-
» voir annoncer à nos peuples la fin
» d'une divifion dont les fuites dange-
» reufes allarmoient également & ceux
» qui aiment véritablement l'Eglife &
» ceux qui font fincérement attachés
» aux intérêts de l'Etat.

» Des Explications, dreffées dans
» un efprit de concorde & de chari-
» té pour empêcher que l'on n'abufe
» de la Bulle par des interprétations
» fauffes & contraires à fon véritable
» fens, ont été unanimént aprouvées
» par tous les Cardinaux, tous les
» Archevêques & prefque tous les
» Evêques de notre royaume. Ceux
» qui avoient déja accepté la Confti-
» tution ont attefté unanimént, dans
» la Lettre qu'ils ont écrite à notre
» très-cher & très-aimé Oncle le Duc
» d'Orleans, que ces Explications
» étoient conformes à la doctrine de

» l'Eglise, à celle de la Bulle, & de
» l'Instruction pastorale publiée en
» mil sept cens quatorze ; & la plû-
» part des Prélats, qui jusqu'ici avoient
» suspendu leur acceptation, ont adop-
» té ces mêmes Explications pour les
» presenter à leurs peuples en accep-
» tant la Bulle, comme contenant son
» véritable sens. Ainsi nous avons la
» consolation de voir les troubles qui
» affligeoient l'Eglise de France, cal-
» més, les doutes éclaircis, les con-
» testations sur l'acceptation de la Bulle
» finies, la paix, si ardemment dé-
» sirée par le feu Roi notre Bisaïeul,
» enfin renduë aux Eglises, & la Con-
» stitution *Unigenitus* accompagnée
» d'explications si autentiques que ceux
» qui avoient jusqu'ici des peines &
» des difficultés ne pourront plus hé-
» siter à s'y soumettre & à se confor-
» mer à la voix & à l'exemple de leurs
» Pasteurs.

» Dans ces circonstances notre zele
» pour la Religion & pour le bien de l'E-
» glise, le respect filial dont nous som-
» mes remplis, à l'exemple de nos pre-
» décesseurs, pour notre Saint Pere le
» Pape, la confiance que nous avons
» dans

„ dans les lumiéres des Evêques du
„ royaume, le soin que nous devons
„ avoir de retablir l'ordre & la tran-
„ quilité dans nos états, ne souffrent
„ pas que nous différions de mettre le
„ sceau de notre autorité à une paix si
„ précieuse, & de prendre en même-
„ tems toutes les précautions conve-
„ nables pour étouffer les anciennes se-
„ mences de discorde, empêcher
» que l'inquiétude, le faux zéle, l'es-
» prit de Parti n'en fasse naître de
» nouvelles, & maintenir dans l'Eglise
» une subordination aussi juste que né-
» cessaire. Nous entrerons par là dans
» les sentimens du feu Roi notre très-
» honoré Seigneur lorsqu'il a donné
» ses Lettres-patentes du quatorze fe-
» vrier mil-sept-cens-quatorze; & nous
» esperons que tous les Prélats de l'Egli-
» se de France se réünissant dans le mê-
» me esprit, la sagesse & la Charité de
» leur conduite acheveront & confir-
» meront pour toûjours l'ouvrage de
» leur zéle pour la verité & de leur
» amour pour la paix.

» A ces causes *&c.* voulons que la
» Constitution *Unigenitus* soit observée
» dans tous les Etats, Païs, Terres &

» Seigneuries de notre obéïssance. Et » en conséquence, défendons à tous » nos Sujets, de quelque état, quali- » té & condition qu'ils soient, à tous » Corps, Communautés & personnes » seculiéres ou reguliéres, exemptes » ou non exemptes, de quelque Or- » dre, Congrégation, ou Société » qu'elles soient, même aux Univer- » sités de notre Royaume & notam- » ment aux Facultés de Théologie, » de rien dire, écrire, soutenir, en- » seigner, débiter, distribuer, direc- » tement ou indirectement, soit con- » tre la Constitution soit contre l'In- » struction Pastorale publiée dans l'As- » semblée de mil sept-cens-quatorze » & adoptée par plus de cent Evê- » ques de France & contre les Ex- » plications sur la Bulle Unigenitus, » approuvés par lesdits Cardinaux, » Archevêques & Evêques de notre » Royaume, comme conformes à la » doctrine de l'Eglise & au véritable » sens de la Bulle.

» Désirant protéger l'unanimité des » Evêques, & assûrer dans leurs Dio- » cèses une paix si nécessaire au réta- » blissement du bon ordre & de la

» discipline canonique, faisons pareil-
» lement trés expresses inhibitions &
» défenses, de faire, directement ou in-
» directement, aucun acte contre la
» Constitution & d'en interjetter Ap-
» pel au futur Concile, sous quelque
» prétexte que ce puisse être. Vou-
» lons, pour affermir à l'avenir ladite
» union, que les Actes précédemment
» faits & les Appels ci-devant interjet-
» tés soient regardés comme de nul
» effet. Défendons à tous nos Sujets
» de s'en servir en quelque maniere
» que ce puisse être, & à nos Juges
» d'y avoir aucun égard. Moyennant
» quoi, il ne pourra être permis d'a-
» gir, en quelque maniere que ce soit,
» ni de faire ou continuer aucunes
» poursuites ou procédures pour rai-
» son desdits Actes & Appels & de
» tout ce qui s'est passé à ce sujet.
» Exhortons & néanmoins enjoignons
» aux Archevêques, & Evêques de no-
» tre royaume de tenir la main à l'exé-
» cution des presentes dispositions dans
» l'esprit de Paix & de Charité dont
» ils nous ont donné tant de preuves
» en cette occasion; enjoignons à nos
„ Cours de Parlement d'observer &
„ faire observer inviolablement le con-

» tenu en cet article, nommément en » ce qui regarde les Appels, & de dé» clarer nul & abusif tout ce qui pour» roit être fait au préjudice des pre» sentes. N'entendons par le present » article donner atteinte aux regles de » l'Eglise & aux maximes du royaume » sur le droit d'appeller au futur Con» cile.

» Voulant arrêter la licence avec » laquelle on a répandu divers Ecrits » contraires à l'autorité & à la doctri» ne de l'Eglise inviolablement obser» vée dans notre royaume, & répri» mer la temerité des esprits turbu» lents, indociles & sans régle qui se » sont servis de ces dernieres disputes » soit pour renouveller les erreurs de » Jansenius, soit pour attaquer l'auto» rité de l'Eglise, soit pour autoriser » des maximes contraires à celles du » royaume, aux Droits de l'Episco» pat & aux Libertés de l'Eglise Gal» licane, ou des principes d'une mo» rale relachée, Nous voulons, que les » Ordonnances des Rois nos préde» cesseurs & les notres, concernant la » Police, la Discipline Ecclesiasti» que & l'exécution des Jugemens » de l'Eglise en matiére de doctrine

» ſelon leur forme & teneur, nommé-
» ment les Bulles d'Innocent dix &
» Alexandre ſept contre le Janſeniſme &
» l'Edit ſur la ſignature du formulaire.
» N'entendons néanmoins qu'il puiſſe
» être exigé, directement ni indirec-
» tement, aucunes nouvelles formules
» de ſouſcriptions, n'étant pas permis
» d'en introduire ſans délibération des
» Evêques revêtus de notre autorité.

» Les Ordonnances, Edits & De-
» clarations ſur la Juriſdiction Eccle-
» ſiaſtique ſeront executés ſelon leur
» forme & teneur, & en conſéquen-
» ce la connoiſſance & le Jugement
» de la doctrine concernant la Reli-
» gion appartiendra aux Archevê-
» ques & Evêques ; & leurs Juge-
» mens à cet égard ſeront executés
» contre toutes Communautés &
» perſonnes ſeculiéres ou réguliéres,
» ſans que tout ce qui pourroit avoir
» été fait ou entrepris au contraire
» pendant les cours des dernieres diſ-
» putes, puiſſe nuire ni préjudicier à
» la Juriſdiction des Evêques, ni rien
» innover à cet égard. Enjoignons à
» nos Parlemens, & à tous nos autres
» Juges, de renvoyer aux Evêques la

„connoiſſance & le Jugement de la „Doctrine, de leur donner l'aide dont „ils auront beſoin pour l'exécution.

„ Défendons très-expreſſement à „tous nos Sujets de s'attaquer ni pro-„voquer les uns les autres, par des „termes injurieux de Novateurs, „Janſeniſtes, Schiſmatiques, Héreti-„ques & autre noms de Parti. Fai-„ſons très-expreſſes inhibitions & dé-„fenſes de compoſer, vendre, débi-„ter, ou autrement diſtribuer, des Li-„vres & Libelles, ſur-tout de ceux „qui ſeroient contraires au reſpect „qui eſt du à notre Saint Pere le Pa-„pe & aux Evêques, ou aux Liber-„tés de l'Egliſe Gallicane, ou qui at-„taqueroient directement ou indirec-„tement ladite Conſtitution, & gé-„neralement tous ceux qui regarde-„roient les conteſtations qui viennent „d'être terminées, ſur leſquels nous „impoſons un ſilence géneral... Don-„né à Paris le quatriéme jour d'août „l'an de Grace mil-ſept-cens-„vingt".

Oppoſitions contre cette Déclaration.

Après que cette Déclaration eut été enrégiſtrée & publiée au Parlement de Flandres, on ſomma le Cardinal de

Noailles de donner son Mandement d'acceptation ; son Eminence s'en défendit, sous prétexte que cette Déclaration regardant plus particuliérement son Diocèse que tout autre, il convenoit qu'elle y fût enrégistrée, sans quoi son Mandement n'auroit que peu d'effet & seroit exposé à des contradictions qu'il ne lui convenoit pas d'essuyer. En vain on le pressa, il fut inébranlable. Il fallut penser à le satisfaire, car sans ce Mandement la Declaration devenoit au moins inutile. La chose n'étoit pas aisée : le Parlement avoit été transferé à Pontoise, son peu de disposition à entrer dans les vûës pacifiques de la Cour avoit eu bonne part à sa disgrace ; il n'y avoit guéres d'apparence que ce traitement rigoureux l'eût rendu plus complaisant ; d'ailleurs il étoit plus que probable qu'on s'entendoit avec son Eminence, & qu'on vouloit contribuer autant qu'on le pourroit à la dégager de sa promesse. Malgré ces considerations, la Declaration fut envoyée à Pontoise : l'Université, les Curés de Paris, les quatre Evêques Appellants, y envoyérent aussi des Requêtes, par où ils deman-

doient d'être reçus Appellants comme d'abus de tout ce qui s'étoit fait ou ce feroit pour l'Accommodement, auquel ils ne prétendoient avoir aucune part, & contre leur Appel au Concile universel librement & legitimement assemblé. Ces Requêtes eurent plus de faveur au Parlement que la Déclaration du Souverain soutenuë du consentement du Corps Episcopal. De sorte que monsieur de la Vrilliere eut ordre de la retirer.

Son Altesse Royale & son confident l'Abbé du Bois, outrés de ces résistances & de ce manége, tournerent leur vuë du côté du grand Conseil: peu s'en fallut qu'ils n'échoüassent encore de ce côté là; mais à force de solicitations & de Ducs & Pairs, si je puis parler ainsi, que Monsieur le Regent y mena lui-même en habit de céremonie avec tous les autres Princes du sang, l'enregistrement se fit le vingt-trois de septembre. Il fut suivi de Lettres patentes, qui portoient en substance, que le Roi, aprés avoir envoyé au grand Conseil sa Declaration du quatriéme août dernier pour autoriser & proteger la conciliation des Evêques de son

royaume sur les contestations qui s'étoient élevées entr'eux à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* pour être procedé à l'enrégistrement de ladite Déclaration, la confiance qu'il avoit en leur capacité & expérience dans les matieres ecclésiastiques & les preuves qu'ils avoient données de leur zéle pour la tranquilité de l'Eglise & de l'Etat, avoient porté Sa Majesté à leur attribuer la connoissance des contestations & différens survenus, ou qui pourroient survenir, à l'occasion de ladite Constitution dans le ressort du Parlement de Paris.

Prétentions du Cardinal de Noailles.

Cet enregistrement ne fut pas encore du goût de Son Eminence, Elle déclara positivement que son Mandement ne paroîtroit point que la Déclaration du Roi, à laquelle il étoit relatif, n'eût été enregistrée au Parlement de Paris. Malgré le chagrin & le dépit que devoient causer ces variations, ou plûtôt ces manquemens de parole, à des personnes du caractére du Duc d'Orleans & de son principal Ministre, ils ne se rebutérent point, & vinrent à bout de ce que ce Cardinal croyoit impossible. Sans cesser d'avoir pour ce

Prélat de grands ménagemens, on lui parla d'un ton d'autorité, on lui marqua un terme pour fixer ses irrésolutions, lui faisant entendre que fatigué enfin de ses chicanes on pourroit prendre des mesures qui ne lui plairoient pas. On établit un nouveau Conseil de conscience, dont il fut exclus : il étoit composé du Cardinal de Rohan, qui devoit y présider, du Cardinal de Bissi, de l'Archevêque de Cambrai, c'étoit l'Abbé du Bois, de Monsieur Fleuri ancien Evêque de Fréjus & Précepteur du Roi, de Monsieur de Massillon Evêque de Clermont, autrefois Pere de l'Oratoire & le plus fameux prédicateur de Paris, c'étoit un de ceux qui avoit le plus contribué à déterminer le Cardinal de Noailles à consentir à un accommodement. Le délai expiré, on se fit fort prier par Madame l'Abbesse de Chelles pour lui en accorder un nouveau.

On réduit le Parlement à enrégistrer la Constitution.

L'essentiel étoit de réduire le Parlement : afin de l'intimider, & lui faire sentir qu'on pourroit absolument se passer de lui, on érigea à Paris une Chambre de vacations. La premiere séance de cette nouvelle Chambre se

tint le sept d'Octobre chez les grands Augustins, dans la salle affectée aux Assemblées du Clergé. Le Roi parloit ainsi dans ses Lettres patentes :
» N'ayant pas jugé à propos, pour de
» grandes considérations, détablir une
„ Chambre des vacations à Pontoi-
„ se où nous avons transferé notre
„ Cour de Parlement de Paris, la Jus-
„ tice que nous devons à nos Sujets
„ nous oblige de commettre d'autres
„ Juges, auxquels ils puissent s'addres-
„ ser pour l'obtenir aussi prompte-
„ ment que la nature des affaires qui
„ se traitent ordinairement dans la
„ Chambre des vacations le demande.
„ A ces causes, de l'avis du Régent,
„ des Princes de notre sang, & autres
„ grands & notables personnages de
„ notre Conseil, tous les procès & in-
„ stances pendantes en notre dite Cour
„ de Parlement, tant en matiere civi-
„ le que criminelle, qu'il est d'usage
„ d'instruire & de juger pendant les
„ vacations, ensemble celles même
„ qui pourroient naître pendant la du-
„ rée de la présente commission, Nous
„ avons renvoyés & renvoyons, vous
„ commettant, ordonnant & députant

» pour les instruire & juger souveraine-
» ment & en dernier ressort, & ce jus-
» qu'à la fête de Saint Martin «.

Cette commission avoit pour Président Monsieur d'Armenonville, pour Procureur-general Monsieur de Vatan; les conseillers étoient tirés du Conseil d'Etat du Roi, au nombre de sept, & de vingt-cinq Maîtres des Requêtes.

Au même tems qu'on mortifioit le Parlement en general, on s'appliquoit à le gagner en détail par la voie des négociations & des solicitations. Monsieur le Chancelier y servoit beaucoup, & se prêta de bonne grace aux intentions de la Cour. Ce magistrat, dont on avoit tant vanté l'integrité & la probité, étoit fort revenu du grand attachement qu'il avoit eu pour le Parti Jansenisme : je parle de la sorte, car personne n'ignore que le Jansenisme & le Quênellisme sont la même chose. Il avoit cru appercevoir dans les grands éclats qui s'étoient faits, d'autres passions que le zéle de la verité; amateur de l'ordre & de la subordination, il avoit été scandalisé des prétentions & des démarches du Clergé inférieur : le

Corps de doctrine lui paroissant suffire pour parer aux abus qu'on pourroit faire de la Bulle, il regarda l'opposition invincible à le recevoir comme une détermination à perpétuer les troubles & à introduire dans l'Eglise une nouvelle forme de gouvernement ; lui-même s'en expliqua à peu près de la sorte, & sa conduite a toûjours répondu depuis à ses sentimens.

Les négociations ne furent pas inutiles, mais elles furent longues. Pour en assurer & en accélerer le succès, le Duc d'Orleans & son Conseil se détermina à porter au Parlement un coup plus rude encore que tous ceux dont il l'avoit frappé. Lorsque cette Compagnie se preparoit à recommencer ses séances pour la Saint Martin, chacun de ses membres reçût une Lettre de cachet qui leur défendoit de se rassembler à Pontoise & leur enjoignoit de se rendre à Blois, pour y faire l'ouverture du Parlement le second du mois suivant. Le zéle, la fermeté de ces magistrats ne purent tenir contre ce second exil, les négociations avancérent plus en quatre ou cinq jours qu'elles n'avoient fait en plusieurs mois : dès le

quinze de Novembre, c'eſt-à-dire quatre jours après la ſignification des Lettres de cachet, le premier Préſident donna parole au nom de la Compagnie que l'enrégiſtrement ſe feroit. On convint promptement des conditions ; que l'attribution faite au grand Conſeil des affaires concernant l'exécution de la Déclaration ſeroit revoquée, que l'enrégiſtrement ſe feroit à Pontoiſe, qu'il ſe feroit avec certaines modifications dont on régla les termes, & que le Parlement ſeroit rétabli à Paris le plus promptement qu'il ſeroit poſſible. La parole donnée fut executée le quatre Décembre à la puralité des voix. Les modifications portoient, que l'enrégiſtrement ne donneroit aucune atteinte aux Libertés & Priviléges de l'Egliſe Gallicane & aux loix fondamentales du royaume touchant le pouvoir & la juriſdiction des Evêques de France, l'acceptation des Bulles du Pape & le droit d'Appel au futur Concile, & enfin qu'on auroit égard dans l'exécution de cette Déclaration aux clauſes & reſtrictions ſtipulées lors de l'enrégiſtrement des Lettres patentes de mil ſept-cens quatorze.

Le Cardinal de Noailles, apparemment par politesse, n'entendit pas que l'affaire fût consommée à Pontoise; sur la parole donnée a Monsieur le Regent par le premier Président, il fit paroître son Mandement d'acceptation le dix-sept Novembre. Dans des tems plus tranquiles, & où l'on n'eût pas été determiné à condamner ce qui s'opposoit à ses sentimens particuliers, ce Mandement eut paru ce qu'il étoit, c'est-à-dire très sage & tout-à-fait propre à lever les difficultés qu'on avoit opposées à la Bulle & à calmer les inquiétudes vraies ou prétenduës qu'on avoit fait paroître à cet égard.

Nous vous avons toûjours exposé avec une entiére simplicité, mes très chers fréres, disoit cet Archevêque, toutes les démarches que nous avons faites dans l'importante affaire de la Constitution; & notre plus grande consolation a été de vous avoir pour témoins de notre conduite & pour dépositaires de nos sentimens ..... Vous le savez mes freres, nous ne sommes point les seuls qui ayons été allarmés de l'abus que l'on vouloit faire de la Constitution *Unigenitus*, soit en ôsant

Mandement d'Acceptation du Cardinal de Noailles.

se servir du nom vénerable de notre Saint Pere le Pape pour soutenir des opinions fausses & dangereuses, soit en se jettant dans une extremité contraire, & en soutenant que Sa Sainteté avoit attaqué la doctrine de l'Eglise.... Ce fut dans la vûë de rémedier à ces deux extremités dangereuses que les Evêques de l'Assemblée de mil sept-cens-quatorze, avant que de se séparer, dressérent l'Instruction Pastorale, qu'ils regardérent comme une espece de rampart & de digue opposée aux interprétations contraires au veritable sens de la Bulle.

Desirant, comme ces Prélats, de conserver la verité & la paix, nous ne crûmes pas que ces précautions fussent assez fortes; & ne voulant rien prendre sur nous, nous résolumes de nous addresser à Sa Sainteté pour la prier de donner elle-même les éclaircissemens dont nous avions besoin... Cette diversité de conduite n'avoit rien qui dût allarmer l'Eglise; tout ce qu'on en pouvoit conclure, étoit, que les Evêques de France, convenant entr'eux de joindre des explications à la Bulle, étoient partagés en ce que les

uns croyoient pouvoir les donner eux-mêmes au lieu que les autres s'adressoient au Pape pour les obtenir.

Cependant pour effacer les soupçons qu'on tâchoit d'inspirer contre la Foi des premiers Pasteurs, & pour avoir toûjours plus d'une voie qui pût ramener tous les esprits à une parfaite unanimité, nous crûmes devoir déclarer, qu'il n'y avoit point de division entre les Prelats sur ce qui appartient à la substance de la Foi, & que des explications plus étenduës pourroient devenir un moyen suffisant pour rétablir une veritable paix.... Nous osons attester ici la connoissance de l'auguste Prince dépositaire de l'autorité royale, de nos vœux & de nos dispositions pour la paix : & dans ces conférences pacifiques, qu'il a honorées de sa presence, il a eu la satisfaction de reconnoître que jamais il n'y avoit eu entre les Evêques de diversité d'avis sur le fonds du Dogme & sur la substance de la Foi... Ce que nous avons desiré dans tous les tems, Dieu vient enfin de l'accorder à nos desirs.

Des Prelats, respectables par leurs lumieres & encore plus par leur amour

pour la paix, ont travaillé dans un esprit de concorde & de charité à distinguer exactement l'erreur de la vérité, le dogme de l'opinion. Les Explications qu'ils ont dressées dans cet esprit ont été aprouvées par un si grand nombre d'Evêques qu'on les peut regarder comme un monument autentique des sentimens de l'Eglise Gallicane, capable de fermer la bouche à ceux qui entreprendroient de donner à la Constitution *Unigenitus* des interpretations contraires, pour soutenir leurs opinions, dont il n'est que trop ordinaire à chaque Parti de vouloir faire un dogme de Foi.

Ainsi, nous avons la consolation de sentir que nous conformons notre jugement aux plus grandes lumieres de l'Eglise de France, & nous ne craignons point d'être desavoués de Sa Sainteté sur la doctrine contenuë dans ces Explications, puisqu'elle n'est autre que la Tradition de l'Eglise Romaine.

„ Recevez donc avec confiance des „ Explications formées dans cet esprit, „ respectez-les comme l'ouvrage de „ l'Eglise Gallicane, c'est-à-dire de

„ cette portion illuſtre du troupeau de
„ Jeſus-Chriſt qui s'eſt toûjours ren-
„ duë également celebre par la pureté
„ de la doctrine & par la fermeté de ſon
„ attachement inviolable pour le Saint
„ Siege “.

Ce Preambule étoit ſuivi des Explications, qui n'étoient que le Corps de doctrine ; elles étoient terminées par cet Avertiſſement, qui renfermoit une eſpece de certificat de leur orthodoxie.

„ Les Cardinaux, Archevêques &
„ Evêques, à qui ſon Alteſſe Royale
„ a communiqué les explications & qui
„ les ont examinées avec attention, ont
„ declaré qu'elles ne contiennent rien
„ que de conforme à la doctrine de
„ l'Egliſe & aux Principes qu'ils ont
„ établis en l'acceptant, dans leur Inſ-
„ truction paſtorale de mil ſept cens
„ quatorze “.

Après quoi ſon Eminence reprenoit : „ Telles ſont les Explications
„ de la Bulle *Unigenitus*, auſquelles
„ vous devez vous attacher ; tel a
„ été l'eſprit de tant de grands Evê-
„ ques lorſqu'ils l'ont reçuë, & tel eſt
„ le ſens dans lequel nous la recevons
„ avec eux “. Il montroit enſuite que

les dogmes, les points de morales & de discipline qu'on croyoit attaqués étoient parfaitement à couvert. » N'écoutez » donc point, concluoit-il, des Par» ticuliers, peut-être sans lumieres & » certainement sans autorité, qui vous » enseigneront une doctrine contraire à » celle que le Souverain Pontife vous » enseigne & que nous vous enseignons » avec lui.

„ N'écoutez pas non plus ceux qui „ entreprendroient de donner à la Bulle „ *Unigenitus* des interpretations con» traires à nos Explications, soit pour » soutenir des sens faux & dangereux » qui sont exclus par ces mêmes Ex» plications, soit pour avancer qu'on » altére la doctrine & qu'on change » le langage de la Tradition, pendant » que l'Église n'employe son autorité » que pour faire exprimer le dogme » d'une maniere plus correcte, plus » precise & plus éloignée de tout ce » qui peut favoriser l'erreur & la nou» veauté....

» A ces causes nous acceptons avec » respect & soumission la Constitution » *Unigenitus*, renouvellons la condam» nation que nous avons déja faite du

» Livre des Reflexions morales, & » condamnons tant ledit Livre que les » cent une Propositions, avec les mê» mes qualifications prononcées res» pectivement par Sa Sainteté. Le » TOUT suivant les susdites Explica» tions, qui ont été aprouvées par » un très grand nombre d'Evêques de » France, & que nous vous donnons » comme renfermant le véritable sens » de la Bulle; Explications, que nous » avons jugé nécessaires de joindre à » la Constitution *Unigenitus*, unique» ment pour empêcher que par des in» terpretations, également fausses & » contraires au véritable sens de la Bulle » & ausdites Explications, la Foi ne soit » attaquée, là pureté de la Morale » corrompuë & la liberté des Ecoles » blessée.

» Condamnons tous les Libelles, » soit manuscrits soit imprimés, qui » ont paru, ou qui pourroient paroî» tre contre la Constitution & les sus» dites Explications, en faveur dudit » Livre & des Propositions condam» nées. «

Les Jansenistes cessent de le loüer.

Les efforts & le sacrifice de sa réputation que fit le Cardinal de Noailles

pour se réünir en aparence au grand nombre des Evêques, n'eurent pas grand effet sur l'esprit de ses diocèsains. Il connoissoit si bien les dispositions où étoient ses Curés & où il avoit contribué à les mettre, que en leur envoyant ce Mandement il leur laissa la liberté de le publier ou de le suprimer; & la plûpart prirent ce dernier parti. Ce Mandement fut attaqué de toutes parts, le Parti qu'il abandonnoit l'accabla de reproches, de plaintes, d'invectives; ce n'étoit plus un Athanase, un Chrysostôme que l'amour de la verité avoit affermi contre les menaces de son Souverain: c'étoit un modéle de la fragilité & de l'inconstance des vertus humaines; on le citoit comme un illustre exemple d'un Juste à qui la Grace avoit manqué; ce n'étoit même plus un homme de mérite, on le dépeignoit comme un homme foible, timide, incertain, qu'on avoit eu toutes les peines du monde à conduire & qui avoit fait autant de chuttes que de pas dès qu'il avoit cessé d'être docile. En un mot, ce Prélat eut le chagrin de voir qu'on s'obstinoit malgré lui à justifier ses démar-

ches, qu'il condamnoit, & que cette foule de disciples, qui avoient fait gloire de marcher sur ses traces, à peine un seul l'avoit voulu suivre dans la nouvelle route où il venoit de s'engager.

Apels flétris.

La Cour auroit sans doute souhaité que cette démarche du Chef des Opposans eût été plus efficace à les ramener à l'unité; mais, après tout, elle étoit parvenue à son but principal, qui étoit de se voir en liberté de prendre les moyens qu'elles avoit jugés nécessaires pour empêcher les progrès de la division & pour en arrêter les suites. Dès que le Mandement d'acceptation du Cardinal de Noailles eut été rendu public, & que le Parlement eut enregistré la Déclaration qui le suposoit, on s'y prit d'un tout autre air qu'on n'avoit fait, pour faire sentir au Parti Jansenisté qu'il s'étoit grossiérement trompé s'il avoit cru qu'on eut jamais eu le dessein de le rendre dominant. Vers la fin de Decembre, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi condamna & flétrit l'Apel des quatre Evêques, c'est-à-dire de Messieurs de Montpellier, de Mirepoix, de Senez, de Boulogne. Monsieur de Mirepoix étoit déja mort;

Monsieur de Senés est devenu encore plus fameux qu'il n'étoit alors, par sa déposition au Concile d'Ambrun où presidoit Monsieur de Tancin catechiste du fameux Law ; Monsieur de Boulogne est mort dans sa ville Episcopale ; Monsieur de Montpellier vit encore & s'est fait beaucoup d'honneur par les Mandemens qu'il a publiés pour la défense des miracles de Monsieur l'Abbé Paris. Au commencement de l'année suivante on écrivit cette Lettre circulaire à tous les Chapitres qui avoient apellé de la Constitution. » Chers & » bien aimés, étant informé qu'il se » trouve dans vos registres plusieurs » Actes faits à l'occasion des disputes » qui s'étoient élevées dans notre royau- » mes par raport à la Constitution » *Unigenitus*, & qui viennent d'être » heureusement terminées : comme ces » Actes, par les dispositions de notre » derniere Déclaration doivent être » regardés comme de nul effet & qu'il » n'est plus permis de s'en servir, » Nous vous écrivons cette Lettre, » de l'avis de notre très-aimé Oncle le » Duc d'Orleans Regent, pour vous » dire que notre intention est, que » tous

» tous ces Actes soient désormais en-
» sevelis dans un entier oubli, vous
» enjoignant expressément de confor-
» mer sur cela votre conduite, de fai-
» re lire cette presente Lettre dans votre
» prochain Chapitre icelle inscrire sur
» le champ dans vos regiſtres de deli-
» berations «.

L'Archevêque de Cambray, chargé de tous ces détails, se donnoit des peines infinies afin de tirer de sa négociation le fruit qu'il en avoit esperé, & pour lui-même & pour la tranquillité de l'Etat Il fit venir les Superieurs des Communautés ecclesiastiques, leur parla en termes les plus forts pour qu'ils continssent leurs inferieurs & les empêchassent de donner au Public des scénes éclattantes, leur declarans qu'ils en seroient responsables. Il veilla particuliérement sur les Benedictins : leur Chapitre, ou comme ils parlent leur diette, devant se tenir à Marmoutier proche Tours, il en fit exclure les plus ardents, & donna des ordres pour que les élections aux Charges ne tombassent point sur eux ; les trouvant peu souples, il les intimida, leur fit entendre qu'on dissoudroit leur Congré- Appellants persécutés.

gation, & que chacune de leurs maisons seroit sujette à l'Evêque diocèsain, comme elles l'étoient autrefois. Non content de les ménacer, il leur porta un rude coup. Ces Moines ont quantité de Bénefices particuliers, dont les revenus ne sont point compris dans ce qu'on appelle manse-abbatiale & manse-monachale ; c'est de ces revenus que se fo me la Caisse commune pour fournir aux dépenses génerales, telles que sont par exemple les pensions qu'ils donnent à plusieurs officiers du grand Conseil & aux plus fameux avocats de Paris. Ces Bénefices n'étant point réünis, il faut qu'ils ayent chacun leur Titulaire particulier ; ces Titulaires sont des Bénedictins qui presque toûjours ignorent qu'ils le sont ; au moyen de quelques blancs-signés qu'on tire d'eux sous différents prétextes, ces Bénefices se gouvernent, se permutent, se resignent, sans que jamais ils deviennent vacants & puissent passer en d'autres mains. En mil-sept cent vingt parut une Déclaration du Roi qui qualifioit ce manége comme il mérite de l'être, & prenoit des mésures efficaces pour le faire cesser : on ordonnoit que les

Titulaires se declareroient tels, en se faisant inscrire sous cette qualité dans la Jurisdiction la plus prochaine du lieu où étoit situé le Benefice ; que la declaration se feroit à chaque mutation, qu'elle seroit accompagnée d'un certificat de mort du prédécesseur & de la communication de tous les titres & papiers en vertu de quoi on se portoit pour Titulaire ; qu'à faute de ces declarations, ainsi faites, renouvellées, & certifiées, le Benefice seroit censé vacant & impétrable nonobstant toutes provisions obtenuës en Cour de Rome ; que les baux se feroient par le Titulaire même, ou sur sa procuration speciale écrite de sa main ; qu'il en auroit la jouissance & l'administration, & y résideroit si la nature du Benefice le demandoit.

Ces arrangemens couterent quelques Benefices à la Congrégation de Saint Maur, & procurerent la Liberté à quelques Benedictins persecutés parce qu'ils n'avoient pas voulu entrer dans les sentimens de leurs confreres. L'affaire n'eut point d'autres suites ; ils montrerent quelque docilité ; & l'imprudence, ou plûtôt l'ambition des

Jesuites, comme je le ferai bien-tôt voir, donna occasion au principal Ministre de suspendre l'execution de la Declaration.

On eut aussi beaucoup d'attention sur les Peres de l'Oratoire : leur General, le Pere de la Tour, homme délié & fort sage, se prêta aux vuës de la Cour & aux intentions du Cardinal de Noailles; il fit si bien, que sans gêner beaucoup les sentimens de ses confreres il les contint dans la moderation & ne confia leur gouvernement particulier qu'à des personnes sur la prudence desquels il pouvoit compter.

La soumission, du moins extérieure, de la Falculté de Theologie, de Paris étoit d'une toute autre conséquence. Le consentement de ce Corps illustre, dont les membres sont repandus dans tous les endroits du royaume & dans plusieurs communautés religieuses, auroit été d'un grand poids pour terminer la querelle : ne pouvant l'esperer, on s'appliqua à empêcher les éclats qu'il vouloit faire. Le Chancelier fut chargé de ce soin. Il entra en négociation, reçut leurs memoires,

où étoient contenu leurs griefs & leurs prétentions. Il fut soutenu par des coups d'autorité : les docteurs soumis à la Constitution, & que ce Corps avoit exclus de ses Assemblées, y rentrérent par ordre exprès; on changea les principaux officiers, le Syndic & le Doyen; & par des Lettres de cachet réïterées on empêcha les déliberations sur le Corps de doctrine, qui servoit de base à l'Accommodement.

L'Université en general demandoit aussi de grands soins. A l'occasion de la procession qui se fit, selon la coutume, au mois de mars mil sept-cens-vingt-un, le Recteur nommé monsieur Rollin, Principal du Collége de Beauvais, & fort consideré de quantité de personnes de distinction entre autres du Cardinal de Noailles & de monsieur d'Aguesseau, s'exprima avec une très grande vivacité sur les affaires du tems: il dit, que rien ne témoigneroit plus vivement l'amour de l'Université pour la vérité que l'Appel qu'elle avoit interjetté de la Constitution *Unigenitus* au Concile general; & que rien aussi ne lui feroit plus d'honneur que la protestation publique qu'elle avoit fait au

Parlement, par laquelle elle déclaroit, que dans l'affaire presente de l'Accommodement & du Corps de doctrine n'ayant point été entenduë, elle ne pouvoit y avoir aucune part. Ce Discours fut fort applaudi & le Doyen de la Faculté de Theologie demanda qu'il fût inscrit dans les regiſtres de la Faculté. Deux jours après la Cour ordonna qu'il seroit biffé, & défendit que celui qui l'avoit prononcé fût continué dans sa charge. C'eſt ainsi qu'on en revint à la méthode de Louis quatorze, & qu'on fût obligé d'avouer, après avoir inutilement essayé les autres, qu'elle étoit la seule efficace.

La Cour de Rome devoit être contente.

Telle fut la suite des soins de l'Abbé du Bois, continués avec ardeur au moins pendant deux années : ils procurérent une ombre de paix & une apparence de victoire à la Cour de Rome ; qui s'en applaudit en effet, quoiqu'elle en eût temoigné son mécontentement par la condamnation vague & generale du Corps de doctrine, du Mandement du Cardinal & de l'enrégiſtrement modifié & conditionnel du Parlement. Au fonds, elle devoit voir que dans les circonſtances on avoit

plus fait qu'elle ne pouvoit esperer & que les commencemens de la Regence ne lui avoient annoncé : sa Constitution étoit reçuë ; l'acceptation du Cardinal, sincere ou non, laissoit sans Chef le Parti qui lui étoit opposé ; l'enregistrement du Parlement, quoique modifié & fait à contre cœur, rendoit son Parti le Parti dominant & mettoit la Cour en droit d'employer avec quelque bien-séance les voïes de rigueur, sur-tout à Paris, où étoit le fort des Opposans & la source de la division.

Si l'on fait attention aux difficultés que l'Archevêque de Cambrai eut à surmonter pour rétablir ce que l'indulgence, necessaire au commencement de la Regence, avoit derangé, on rendra justice à son talent de négocier, on conviendra que sa dignité de Cardinal a souvent servi de recompense à des succès bien moins importans, & que ce fut avec justice que le successeur de Clement onze reconnut, en l'honorant de la pourpre, qu'il avoit eu plus de part qu'aucun autre à la paix de l'Eglise. On soupçonna pourtant dans la suite ce Ministre d'avoir menagé & borné lui-même ses succès, qu'il auroit pu

accabler & détruire ce Parti qu'il n'avoit fait qu'affoiblir : ce soupçon & ces reproches ne peuvent être fondés que sur des vuës d'une profonde Politique, dont lui & Monsieur le Regent étoient assûrement bien capables.

La Politique eut grande part à cette affaire.

La faveur qu'on avoit d'abord témoignée aux ennemis de la Constitution, la neutralité à laquelle on avoit cru devoir revenir, avoient extrêmement irrités ceux qui lui étoient soumis. Dans ces dispositions, en cas que le trône fût devenu vacant, on ne pouvoit absolument compter sur leur suffrage pour s'y placer, & le prétexte de la Religion eut été surement employé par l'Espagne & par le Pape comme il l'avoit été autrefois pour en exclure Henri quatre. Le nombre de ces mécontens étoit sans comparaison plus grand que celui de leurs adversaires ; & on avoit éprouvé dans la Conjuration d'Espagne, que le motif de la Religion en avoit été le ressort le plus puissant quoiqu'il eut été le plus caché. Il falloit donc les regagner & se réconcilier avec eux : mais, comme on pouvoit craindre que la réconciliation ne fut pas sincére, & que le souvenir des premieres démarches n'entretint & n'inspi-

rât l'inquiétude & la défiance, il falloit se réserver contre elles une ressource dans ce Parti, qu'on connoissoit toujours prêt de se donner à celui dont il pourroit attendre du secours & de la protection. Ces vûës n'étoient pas droites & ne supposoient pas un grand zéle pour la Religion, mais elles étoient sages & alloient au but dont on ne vouloit point s'écarter.

Je l'ai déja dit, il ne me convient point d'entrer dans ces matieres ; je ne puis toutefois m'empêcher de faire quelques reflexions generales sur les differents Partis à quoi elles ont donné naissance, & sur les principes opposés dont ils paroissent faire la régle de leur conduite. Tout ce que les differents Partis publient pour décrier, pour décréditer leurs adversaires, ne prouvent rien pour le fonds de leur Cause, ce ne sont tout au plus que des incidents auxquels un Juge éclairé & intégre doit à peine faire attention : & ce que je dis, doit s'entendre pareillement des éloges affectés qu'ils ont coutume de faire de leurs chefs, de leurs auteurs, de leurs protecteurs ; tout ce qu'ils disent de leur piété, de leur habileté, de leur

Reflexions generales sur ces sortes de disputes.

droiture, doit être regardé comme des lieux communs, usés & épuisés par ceux qui les ont précedé; il en est de même les protestations éternelles qu'ils font de leur amour pour la vérité, de la droiture de leurs intentions, de la disposition où ils sont de renoncer à leur sentiment dès qu'on leur aura fait voir qu'ils sont dans l'erreur: ce langage est trop commun pour qu'on puisse s'y fier, les deux Partis peuvent également s'en servir quoique l'un des deux se trompe nécessairement. Pour ce qui regarde la maniere dont on parle des Juges, l'expérience a montré que jamais plaideur qui a perdu son procès n'en a dit du bien, ou que s'il en avoit dit devant le Jugement il s'est démenti lui même aussi tôt que son esperance a été trompée. Les Jesuites ont eu deux procès, celui du systême de Molina & celui des Céremonies de la Chine: Sixte-quint n'est pas fort bien dans leur esprit, & Clement onze y seroit tout-à fait mal s'il ne les avoit dédommagés par la condamnation de Quênel du chagrin qu'il leur avoit causé en condamnant comme superstitieuses & sentantes l'idolâtrie plusieurs des

Cérémonies Chinoises qu'ils croyoient devoir tolerer.

Dans toute Societé, quelle qu'on la puisse imaginer, il est absolument necessaire qu'il y ait un Juge, un Tribunal, qui décide en dernier ressort les differens qui ne peuvent manquer de s'y élever, non seulement qui les décide mais qui ait le pouvoir de contraindre ceux qu'il condamne de se soumettre à son Jugement : une Societé qui manqueroit d'un pareil pouvoir seroit bien imparfaite, à peine mériteroit-elle ce nom, & il seroit impossible qu'elle subsistât ; le lui disputer, c'est la détruire autant qu'on le peut ; y résister c'est se révolter contr'elle & s'en séparer.

Ce Juge ou ce Tribunal supérieur d'une Societé ne peut être censé Partie lors même qu'il juge dans sa propre Cause, c'est-à-dire qu'on ne peut le recuser quand il s'agit de son autorité : sans cela, la Revolte, qui de tous les crimes est le plus contraire à la societé, ne pourroit être reprimée, il faudroit avoir recours à une autorité étrangére ou établir un Tribunal supérieur à la puissance souveraine ; Tribunal chime-

rique & auquel l'entêtement, l'opiniâtreté, la violence, resisteroient comme à celui qu'ils auroient récusé. Je suppose qu'un Particulier, qu'une Communauté, refuse de reconnoître pour Juge le Parlement de la Grande Bretagne : ce Parlement sera-t-il censé Partie ? & pour décider ce differend faudra-t-il avoir recours au Conseil Aulique, au Parlement de Paris, ou établir un Tribunal supérieur à ce Tribunal souverain ?

L'Appel d'un Tribunal inférieur à un Tribunal supérieur a été établi en faveur de l'innocence, non en faveur du crime : tout Appel n'est pas juste ; ce ne peut être au Particulier qui le forme à juger de sa validité. Appeller à un Tribunal qui n'existe point, qui n'a point de tems determiné pour exister, qui ne peut exister que très difficilement, c'est en effet ne vouloir point de Jugement. Quelle sûreté, quelle paix y auroit-il dans les Etats si ces especes d'Appels y étoient autorisés, soit pour le civil soit pour le criminel ? combien les désordres seroient-ils plus crians & plus excessifs, si malgré le Jugement du Tribunal auquel

on auroit succombé, on avoit droit de se comporter comme si on avoit déja gagné sa Cause au Tribunal qu'on a reclamé ? S'il est quelque Societé où ces sortes d'Appels soient permis, son Gouvernement est insuffisant pour maintenir le bon ordre, à moins qu'on ne soit obligé d'obéïr par provision à quelqu'un des Tribunaux qui existent jusqu'à ce que celui qui n'existe point soit assemblé.

Dans toute Société qui a une Religion, il faut qu'il y ait une autorité supérieure pour décider les difficultés qui surviennent sur la Religion : autorité à quoi on soit obligé de se soumettre & contre laquelle il ne soit pas permis de s'élever, du moins jusqu'à la combattre ouvertement & la contredire. En vain diroit-on que la vraie Religion seule a ce droit ; car il suivroit que toutes l'ont ou qu'aucune ne l'a, puisqu'elles sont toutes vraies par rapport à ceux qui les suivent & fausses par rapport à ceux qui ne les suivent pas.

La diversité de sentimens en matiére de Religion ayant coutume d'exciter des troubles & des divisions, presque

toujours capables de renverser la forme du Gouvernement établi, l'autorité publique a droit de se servir de tout son pouvoir pour empêcher cette diversité, pour contraindre à se taire, pour punir, pour éloigner les nouveaux docteurs. Et certes, si les maximes, les principes du Gouvernement politique ne doivent point être abandonnés à la censure de chaque Particulier, si c'est un crime que d'entreprendre de les changer, pourquoi n'en fera-t-il pas de même des maximes des principes de la Religion? ce qu'on peut dire de plus fort & de plus raisonnable en faveur de la tolerance & de la liberté de conscience, prouve qu'il est des temperammens que l'autorité publique doit garder en se servant de son droit; mais il ne prouve point qu'elle ne l'ait pas.

Les succès des deux Reformateurs de l'Eglise Romaine sont faciles à comprendre. Ils attaquérent des désordres réels; ce qu'ils disoient étoit sensible & intéressant, il étoit même plausible: en s'attachant à eux il n'y avoit qu'à gagner; la Confession, l'abstinence, le Jeûne, étoient des pratiques à quoi

on renonce ſans beaucoup de peine ; les Engagemens au célibat déclarés nuls étoient un puiſſant attrait pour les Prêtres & les Religieux, dont la multitude exceſſive étoit à charge au Public ; obligé de contribuer à leur ſubſiſtance au même tems qu'il étoit privé des fruits de leur travail & de leur induſtrie ; la ſuppreſſion de ces retraites de l'oiſiveté plûtôt que de la pieté devoit naturellement plaire, auſſi-bien que le partage des richeſſes des Eccléſiatiques entre la Nobleſſe, ou leur reünion aux domaines publics ; par ces changemens l'autorité civile devenoit plus libre, plus abſoluë ; les Sujets, qui ſont la force d'un Etat, ſe multiplioient ; l'induſtrie, le travail augmentoient, tous concouroient au bien public & en portoient les charges.

Rien de tout cela ne ſe trouve dans les Opinions qui partagent aujourd'hui la France ; il ne s'agit que de verités abſtraites, de ſubtilités qui paſſent de bien loin la portée du vulgaire, & que la plûpart de ceux même qui en diſputent n'entendent pas. Loin d'adoucir le joug, on l'aggrave : on fait du Tribunal de la pénitence un Tribunal de terreur & de vangeance ; on paroît ne reconnoître pour vraies pénitences

que ces pénitences fabuleuſes, du moins outrées & exceſſives, dont on a fait la peinture dans les vies des Peres du deſert ; on ne parle que de rigueur, que d'autorité, que de renoncement, au même tems qu'on prouve que toutes ces bonnes œuvres ſont des dons de Dieu auſſi gratuits auſſi indépendants des diſpoſitions de l'homme que la pluïe l'eſt par rapport à la terre ; on ne parle que de Charité, que d'amour de Dieu, au même tems qu'on le répréſente comme un maître dur & impérieux qui veut moiſſonner ce qu'il n'a pas ſemé, qui punit parce qu'on n'a pas reçu ce qu'il n'a pas jugé à propos de donner, ce qu'il a refuſé, ce qu'il a même ôté ; & on veut perſuader que le plus grand effort & la perfection de l'amour eſt d'aimer celui ſur l'amour duquel on ne peut compter, on veut que l'homme ſe reproche avec amertume de cœur de n'être pas vertueux lors même qu'on s'efforce de lui prouver que la vertu n'eſt pas plus en ſon pouvoir que la beauté ou la laideur de ſon viſage, que la grandeur ou la petiteſſe de ſa taille ; en un mot on veut qu'il ſe croie coupable parce que Dieu ne l'a pas tiré de la maſſe de perdition où on prétend

que tout le genre humain a été enveloppé par la faute de celui dont il tire son origine.

Il est visible que ces opinions n'ont rien par elles-mêmes qui flatte & qui attire : pourquoi donc les suit-on ? pourquoi tant d'opositions contre l'autorité qui les condamne & les proscrit ? pourquoi cette protection, cette prédilection même pour ceux qui s'y attachent ? Est-il possible que des Corps aussi éclairés que ceux que ma question regarde n'ayent pas fait les reflexions que je viens de proposer ? qu'ils se soient laissé séduire comme des femmes ? qu'ils ayent véritablement adoptés ces sentimens, & qu'ils se bornent à la vaine satisfaction de les faire triompher ? Quel est donc leur dessein ? je crois l'entrevoir ; mais je me donnerai bien de garde de m'expliquer à cet égard, c'est aux Puissances qui y sont particulierement interessées à le prévoir & à l'empêcher si elles le peuvent.

Etenduë de génie du Régent & de son Ministre.

L'aplication de Monsieur le Regent, & de son Favori le Cardinal du Bois, aux affaires de la Religion, les peines infinies qu'ils se donnérent à dé-

mêler, à déconcerter les intrigues qu'on opofoit à leurs deffeins, ne les empêchérent point de donner toute l'attention néceffaire à leurs projets; ils fuffifoient à tout, & jamais leur ardeur pour le fuccès d'une entreprife n alla jufqu'à leur faire négliger & oublier les autres. Ainfi, au même tems qu'on avoit négocié l'Accommodement, on avoit affermi la paix & terminé tous les différens publics & perfonnels qu'on avoit avec le Roi d'Efpagne. Pour cimenter cette union rétablie, & pour convaincre que la néceffité feule l'avoit fait interrompre, on propofa de marier Louis quinze avec la feule fille qu'eût Philippe cinq & de faire époufer au Prince des Afturies une fille du Duc d'Orleans; les propofitions furent acceptées. La demande de l'Infante fe fit dans les formes, par le Marquis de Maulevrier, qui fut en même-tems chargé de traiter du mariage du Prince des Afturies.

Ces Alliances convenoient à l'Efpagne, & paroiffoient convenir à la France: mais aufonds l'avantage réel étoit pour le Duc d'Orleans, il plaçoit avantageufement fa fille avec une efpece d'affurance de la

voir bien-tôt Reine, car en ces tems la santé de Philippe cinq étoit fort dérangée ; & en état de ménager ses intérêts en empêchant son jeune Epoux de penser à troubler l'ordre de la Succession de France établi de nouveau & confirmé par la Paix qu'on venoit de conclure, neuf ou dix ans au moins qu'il falloit attendre avant que l'Infante fut devenue nubile, donnoient plus d'étendue & de durée à son espérance de régner en éloignant la naissance d'un Dauphin. Sans doute qu'on s'apercevoit des vûes du Regent, mais son autorité étoit si grande que personne n'osa s'y opposer, outre que la Majorité aprochoit & qu'on espéroit que le tems pourroit fournir des occasions de parer aux inconveniens qu'on aprehendoit. Ainsi, le Duc d'Orleans ayant dit au jeune Roi, après la lecture de la Lettre du Roi d'Espagne, qu'il n'avoit point encore parlé dans le Conseil, mais qu'en cette occasion il étoit nécessaire qu'il s'expliquât, qu'il n'y auroit rien de fait que Sa Majesté n'eût déclaré hautement son consentement ; ce Prince, instruit par le Maréchal de Villeroi & par l'Evêque de Fre-

jus, repondit qu'il le donnoit avec beaucoup de plaisir & qu'il étoit très satisfait de ce Mariage. Ce fut le quatorziéme de Septembre que Louis quinze parla au Conseil comme je viens de le raporter.

Maladie du Roi. Peu s'en étoit fallu six semaines auparavant qu'une maladie violente ne l'eût enlevé lorsqu'on s'y attendoit le moins, & n'eut réalisé les espérances du Duc d'Orleans, peut-être plûtôt qu'il ne l'eût souhaité lui-même. La consternation fut generale en France, & la joie qui lui succeda par la prompte guérison de cet objet des voeux & de l'espérance publique répondit à la violence de la douleur & des craintes dont on avoit été accablé. Cette joye & cette douleur disoient bien hautement, que le Public ne se seroit pas crû dédommagé de la perte qu'il auroit faite, par l'avenement de son Altesse Royale à la couronne. Du reste, il faut rendre justice à ce Prince ; il parut & je crois qu'il fut véritablement touché du danger du Roi : ceux qui ont eu l'honneur de le connoître savent qu'il n'étoit pas de caractére à se contraindre & à faire paroître des sentimens

qu'il n'avoit pas ; il fut inquiet & affligé tout le tems que dura le danger, ses inquiétudes se calmérent & sa joye éclatta dès qu'il fut passé ; peut-être aussi que la certitude où il étoit qu'on lui attribueroit cette mort, quelque naturelle qu'elle fût, jointe à la vûë des dangers & des contradictions qu'il alloit éprouver, l'effrayoit & avoit une très-grande part à son affliction. Son inquiétude pourtant n'avoit point empêché qu'il ne donnât aux Officiers des Troupes, aux Gouverneurs des Places & aux Intendans les ordres convenables.

Sages précautions.

Après-tout, qu'auroient pu faire ses ennemis pour l'écarter du trône si le malheur qu'on avoit craint fut arrivé ? La France épuisée ne pouvoit manquer d'être soumise ; ce Prince avoit eu même la précaution, sous pretexte de bâtir des cazernes pour les gens de Guerre, de faire démolir le peu qui restoit de fortifications dans le Royaume, tout étoit ouvert ; les gens de Guerre étoient à lui, sur tout les Gouverneurs des Places importantes ; l'Europe entiere eut armé en sa faveur ; Philippe cinq par les nouveaux Traités étoit

pour jamais attaché à l'Espagne ; les deux Partis qu'il venoit de réünir en aparence n'auroient eu garde de se déclarer contre lui, au contraire, pour s'assurer sa protection, ils se seroient empressés à lui donner des marques de leur soumission & de leur dévoüement : nouvelle preuve qu'il n'a jamais médité les horribles desseins qu'on a eu la temerité de lui attribuer ; & que ce n'étoit point la difficulté de les faire réüssir qui l'a empêché de les exécuter. S'il vouloit être Roi il vouloit l'être sans crime & ne devoir la couronne qu'à ses droits & aux sages mesures qu'il avoit prises pour se les assurer.

La réconciliation du Duc d'Orleans avec le Roi d'Espagne fut sincére. On s'écrivit de part & d'autre des Lettres pleines de tendresse & de confiance, & on se hâta de faire partir les Princesses pour joindre leurs Epoux. Le Contrat de Mariage de Mademoiselle de Montpensier fut signé en grande céremonie par le Roi & toute la Famille Roïale : le Cardinal du Bois y présida en quelque façon ; ce fut lui qui donna le Contract à lire à Mon-

sieur de Maurepas Secretaire d'Etat; après la lecture des qualités des Parties contractantes, il dit *en voila assez*, prit la plume, qu'il presenta au Roi, & lui montra l'endroit où il devoit signer, il en usa de même à l'égard des autres Princes & Princesses du Sang.

La Dote de Mademoiselle de Montpensier fut fixée à cinq cens mil écus d'or, sans compter les bijoux, diamants, habits, étoffes, qui égaloient pour le moins la multitude, le prix & la beauté de ceux qu on avoit prodigués à la Princesse de Modene. Ces Dotes, disoit-on alors, étoient le fruit du systême; ce qui est de certain, c est qu'il paroissoit impossible que Monsieur le Regent pût les fournir de son propre bien: à quoi on ajoutoit, que les caves du Palais Royal étoient pleines d'or & d'argent & que c'étoit-là où étoient assemblées les dépouilles du Royaume. Pures calomnies; ce Prince ne fut jamais de caractére à thésauriser, au contraire il donnoit à pleines mains: & son fils a eu besoin d'œconomie pour payer la quantité prodigieuse de pensions dont il avoit chargé ses propres Revenus. Il profita de sa

Droits du Regent.

Regence pour établir ses enfans, c'étoit son droit en qualité de tuteur du Roi, il avoit du moins la garde noble; & en qualité de Regent il n'étoit point comptable: les Colbert, les Louvois, n'ont-ils pas profité davantage dans le maniement des finances & des affaires? Les emplois qu'il donna au Duc de Chartres, à ses deux Fils naturels le Chevalier d'Orleans & l'Abbé de Saint Albin, n'étoient point à charge à l'Etat, d'autres les auroient euës ou auroient pu les avoir: eut-il été pere s'il n'eut pas profité de la situation où il étoit pour leur faire du bien?

Sa prévoïance. Le tems de la Majorité aprochoit insensiblement: Son Altesse Royale étoit trop habile pour ne pas prendre les mesures nécessaires à se conserver la principale autorité. Dans ce dessein il resolut de faire le Cardinal Du Bois premier Ministre: depuis longtems il en faisoit les fonctions, la difficulté étoit de lui en donner le titre & le rang. Ce Prince l'entreprit, & en vint à bout. Le premier pas qu'il falloit, étoit de l'introduire dans les Conseils, on n'ignoroit pas que le Chancelier & les Ducs & Pairs n'y dus-

dussent faire de grandes oppositions, on resolut de les surmonter, d'en profiter même pour éloigner des Conseils ceux qu'on n'y voioit pas volontiers. Toutefois, pour moderer le premier feu des Opposants, on lui opposa d'abord le Cardinal de Rohan, que sa naissance rendoit supérieur à la plûpart de ceux qui devoient lui disputer le rang. Ce Cardinal ne faisoit presque qu'arriver de Rome, où il avoit assisté au Conclave pour l'élection d'un nouveau Pape : c'étoit à ses solicitations que l'Archevêque de Cambrai devoit le chapeau. Pour l'engager à les employer efficacement, on l'avoit assuré d'une reconnoissance proportionnée à l'importance du service qu'il rendroit ; on l'avoit même flatté, si on ne le lui avoit pas promis distinctement, de lui donner une très grande part dans le Gouvernement de l'Etat ; on l'avoit fort pressé de hâter son retour. La maniere dont on le reçut à son arrivée lui fit tout esperer : on lui rendit les plus grands honneurs, jusque là que Son Altesse Royale le prévint par une visite ; il fut admis dans les conférences secrettes. Quelque delié que soit

ce Cardinal, il donna dans le piége & eut le chagrin de voir que dans ces promesses & ces distinctions on n'avoit point eu d'autre vue que de se servir de lui pour faciliter l'entrée & préparer la place au Cardinal du Bois. Comment ce Prélat avoit-il pû s'imaginer que le Duc d'Orleans associât au Ministere quelqu'un dont il ne fût ni maître ni tout-à-fait seur ?

Les Cardinaux introduits au Conseil de Regence.

Ce fut le huit fevrier mil-sept-cens-vint-deux que le Cardinal de Rohan prit séance au Conseil de Regence, immédiatement après les Princes du sang & avant le Chancelier & les Pairs du Royaume. Il étoit entré dans la sale du Conseil long-tems avant qu'il commençât, & s'étoit placé selon l'ordre qu'il en avoit reçu. Le duc de Noailles, le Maréchal de Villars, furent fort étonnés de cette innovation ; le Chancelier qui arriva quelque tems après avec d'autres Seigneurs, le fut encore davantage : tous se réünirent pour se plaindre, & alléguerent que selon les usages du Royaume les Cardinaux n'avoient aucun rang à la Cour. Monsieur le Regent, à qui on portoit ces plaintes, répondit

qu'on n'avoit qu'à protester, mais qu'il ne falloit pas que cet incident empêchât le cours des affaires. On obéit, & le Conseil se tint à l'ordinaire. Le lendemain les Ducs & Pairs s'assemblerent chez le Chancelier: ils convinrent qu'ils présenteroient un memoire pour justifier leurs droits, & qu'ils n'assisteroient point au Conseil jusqu'à ce qu'on leur eût rendu justice. L'exemple des Cardinaux de Richelieu, de Mazarin, de la Rochefoucault, qui avoient joüi de la préséance qu'on disputoit au Cardinal de Rohan, étoit la seule raison qu'il eût apportée pour soutenir son entreprise, & c'étoit à refuter cette raison qu'on s'appliqua particulierement dans le memoire.

On y disoit, que ce n'étoit pas toujours par les exemples qu'il faut décider les contestations de cette nature, puisqu'ils prouvent quelquefois trop, & que sur ce fondement les Cardinaux pourroient prétendre de préceder les Princes du sang, & n'auroient pour appuier cette prétention qu'à alleguer les conférences de la Paix d'Arras, les festins roiaux de mil-cinq-cens trente-neuf & mil-cinq-cent-quarante-

Differends très vifs à ce sujet.

neuf, les signatures des Contracts de mariage de François second, de Louis treize, l'Assemblée des Notables en mil-cinq-cens-cinquante-huit, les Etats-generaux en mil-six-cens-dix-neuf.

Après avoir montré qu'on ne doit pas se borner à des exemples, on prouvoit que pour cette décision il falloit s'arrêter aux Maximes de l'Etat, qu'on reduisoit a trois ou quatre.

Premierement. Le Roi doit être assisté dans ses Conseils par ceux que leur Dignité & leur serment obligent de le conseiller dans ses très hautes, très grandes & très importantes affaires.

Secondement. Ceux qui sont revêtus de ces premieres Dignités de l'Etat, ne connoissent rien au dessus d'eux que le Roi & les Princes du sang.

Troisiémement. Personne ne doit être admis dans les Conseils, qui ait déja prêté serment à une autre Puissance.

Quatriémement. Si cependant, par une distinction particuliére & sans avoir égard aux conséquences qui en résultent, le Roi juge à propos d'y ap-

peller quelques perſonnes revêtues d'une Dignité étrangére, leur rang ne doit être qu'après les Conſeillers nés de Sa Majeſté dans les premieres Dignités de l'Etat.

On diſoit enſuite que Louis quatorze avoit ſenti de quelle conſéquence il ſeroit de favoriſer les idées des Cardinaux à cet égard ; qu'il avoit rendu aux Princes de ſon ſang le rang qu'on avoit uſurpé ſur eux & conſervé à la premiere Dignité de ſon Etat la préſéance qu'on vouloit lui faire perdre, & que même depuis la mort du Cardinal de Mazarin il n'en avoit plus admis dans les Conſeils.

On concluoit enfin, que pour décider ſur la conteſtation qui s'étoit élevée entre les Cardinaux, les Pairs & les grands officiers de la Couronne, il n'y avoit que deux moyens, ou les exemples ou les maximes de l'Etat ; que les exemples prouvoient trop, puiſqu'ils étoient autant contre les Princes du ſang que contre les premieres Dignités du Royaume ; que ſi l'on s'en tenoit aux maximes, c'étoit à ces premieres Dignités à précéder les Dignités étrangéres.

Ce memoire étoit foible. Un exemple qui prouve le plus, prouve sans contredit le moins ; un exemple, en matiere de fait, prouve toujours que la chose est faisable, à moins qu'on n'ait à opposer quelque loi positive & formelle. Ces principes, qu'on traitoit de maximes, avoient été puisés dans les Ecrits publics du tems de la fronde contre le Cardinal Mazarin ; ce qu'on appelle Principe c'est ce qui prouve & n'a pas besoin d'être prouvé : il est une autre maxime en France, bien plus constante par l'usage, c'est que la puissance royale est absolue & ne reconnoît ni ne souffre aucune maxime qui la gêne. Quel inconvénient y auroit-il donc qu'il fut décidé, par exemple, que les chevaliers de la toison d'or précédassent les chevaliers du Saint Esprit ? dès que le Cardinalat est une Dignité de l'Eglise Romaine, elle ne peut être regardée comme une Dignité étrangere par ceux qui sont de cette Eglise & qui lui sont soumis ; mais fut elle une dignité étrangere, empêcheroit elle que le Roi ne se servit de ceux qui en seroient revêtus.

Apparemment qu'on ne compta pas

beaucoup sur ce memoire, puisque le Chancelier & le duc de saint Aignan furent deputés à Son Altesse Roiale pour lui représenter que sous le regne de Louis treize, lorsque le Cardinal de la Rochefoucault fut admis au Conseil & prit séance avant le Chancelier & les Ducs, le Connétable de Lesdiguieres avoit obtenu du Roi un Brevet qui déclaroit que la préseance qu'avoit euë ce Cardinal ne tireroit à l'avenir à aucune conséquence contre les parties interessées : que suivant cet exemple, on pouvoit leur accorder un pareil Brevet ? que par ce moyen facile & déja pratiqué la contestation finiroit & n'auroit aucune suite fâcheuse. Monsieur le Regent goûta cet expedient & promit qu'après s'être fait instruire du fait, il accorderoit ce qu'on souhaitoit, supposé que le fait fût tel qu'on le lui avoit exposé.

Les deux Cardinaux qu'il consulta lui apprirent que Louis treize avoit à la verité donné un Brevet tel qu'on le lui avoit dit, mais qu'il l'avoit donné par pure complaisance pour le Connétable & sous condition expresse qu'il seroit tenu secret ; que le Connétable

n'ayant point observé la condition, le Roi s'étoit fait rendre le Brevet & l'avoit déchiré : ils ajouterent, que le Chancelier & les Ducs avoient grand tort de citer cet exemple, puisqu'il faisoit contre eux-mêmes bien loin qu'ils les favorisât le moins du monde.

Ce Prince, piqué qu'on eût voulu le surprendre & lui imposer, répondit séchement, quand on vint lui demander ce Brevet, que s'ils le vouloient il leur en donneroit un, à condition qu'il le déchireroit le lendemain comme avoit fait Louis treize. Les Députés repliquérent, qu'ils le prioient de ne pas trouver mauvais qu'ils s'absentassent le lendemain du Conseil, & qu'ils prissent quelques jours pour se consulter.

Dès le lendemain vingt-deux Fevrier le Duc Regent introduisit le Cardinal Du Bois dans le Conseil de Regence & le plaça auprès du Cardinal de Rohan. Le Maréchal de Villeroi & le Duc de Noailles accompagnérent le Roi jusqu'à son fauteüil & sortirent sur le champ de la Chambre du Conseil ; le Chancelier, les Ducs & les Maréchaux de France ne s'y rendirent point : de

maniere que le Conseil, ce jour là, ne fut composé que des Princes du sang, des deux Cardinaux, des Secretaires d'Etat & des autres personnes qui ne pensoient point à disputer du rang. Le Duc de Noailles, homme de beaucoup d'esprit & d'un esprit assez mordant, rencontra le Cardinal du Bois au sortir de ce Conseil & lui fit ce compliment, *Cette journée sera fameuse dans l'Histoire, Monsieur, on n'oubliera pas d'y marquer que votre entrée dans le Conseil en a fait déserter tous les Grands du Royaume.*

Le Duc d'Orleans & son Favori n'eussent pas été fâchés de la retraite de quelques uns de ces Messieurs, mais ce concert general les chagrina. Le Prince eut plusieurs conferences avec le Chancelier & les Ducs, il alla même jusqu'à leur presenter une espece d'ordre du Roi par écrit au lieu du Brevet qu'il leur avoit refusé; ne l'ayant pas trouvé tel qu'ils le souhaitoient, ils ne voulurent point l'accepter : Son Altesse Royale le déchira & le jetta au feu en leur présence; la plûpart demandérent la permission de ne plus se trouver aux Conseils, ou s'excusérent,

Disgrace du Chancelier & des Ducs.

après sous différens prétextes. On eut souhaité d'en détacher du moins quelques uns : on s'addressa au Maréchal de Villeroi, comme à celui dont l'exemple pourroit en entrainer plusieurs si on pouvoit le gagner En vain Monsieur le Regent le pressa, l'exhorta, le pria même pendant près de deux heures, ce Doyen des Maréchaux de France tint ferme & déclara en termes précis qu'il ne pouvoit se séparer des autres, & qu'ainsi au premier Conseil il se mettroit sur un tabouret derriére le fauteuil du Roi, en qualité de Gouverneur de Sa Majesté & non comme membre du Conseil Son Altesse Royale, choquée de ces resistances qu'elle ne jugeoit pas raisonnables, eut bien-tôt pris son parti : on pouvoit au Conseil se passer des Ducs & Pairs & des Maréchaux de France ; tous eurent défense de s'y trouver & furent en même tems raïés de dessus la feuille des pensions:mais on ne pouvoit se passer du Chancelier, ou de quelqu'un qui le représentât ; les Sceaux lui furens ôtés pour la seconde fois & donnés à Monsieur d'Armenonville, dont le caractére doux & complaisant assuroit qu'il ne

disputeroit point le pas aux Cardinaux & qu'il n'embarrasseroit point dans les Conseils par ses opositions & par ses reflexions. Monsieur le Régent & le Cardinal du Bois eurent raison de faire ce choix; ils avoient tous deux assez d'esprit & de lumieres pour suppléer à ce qui pouvoit en manquer à ceux qui travailloient sous eux. La plûpart des Ducs se retirérent dans leurs Terres; le Chancelier suivit leur exemple, ayant été prié de s'y conformer.

A l'occasion de la disgrace de ce magistrat, le marechal de Villeroi, tout vieux courtisan qu'il étoit, je ne puis m'empêcher de le dire, parla bien indiscrettement: il dit au Roi, du moins on le publia alors, *qu'on avoit fait tort au Chancelier de lui ôter les Sceaux, qu'il n'étoit point coupable, & que si lui Maréchal étoit encore en vie à la Majorité, il prendroit la liberté de faire souvenir Sa Majesté de les lui rendre*. Je le sai, il n'est point du tout probable que ce seigneur ait parlé de la sorte devant les témoins, mais il étoit vieux, il pensoit être inébranlable dans son poste, & se croyoit tout permis; d'ailleurs le compliment qu'il fit

au nouveau Garde des Sceaux, étoit dans le même goût que ce que je viens de raporter; *je ne vous fais point de compliment*, lui dit-il publiquement lorsqu'il vint le saluer, *car je suis persuadé que vous devez avoir de la douleur de succeder à un homme comme Monsieur d'Aguesseau.*

Monsieur d'Armenonville fut installé au Conseil de Regence le premier jour de Mars. Il se plaça au dessus du Cardinal du Bois; & le Cardinal de Rohan étant entré quelque tems après, il recula encore pour lui faire place. Les Ducs & les Maréchaux persisterent dans leur prétention, & cette affaire demeura indécise jusqu'à ce que la Majorité eût fait supprimer le Conseil de Regence. C'étoit au fonds un pur entêtement: pourquoi ne pas tolerer ce que leurs prédecesseurs avoient souffert sous les deux régnes précedens, & ce qu'il ont souffert depuis sous celui ci? le Chancelier, qui se fit exiler pour soutenir son rang, precéde-t-il aujourd'hui dans les Conseils le Cardinal de Fleuri? la différence du Roi majeur qui ordonne par lui-même & du Roi mineur au nom

duquel on ordonne ne ſauroit juſtifier, parce qu'elle n'eſt point réelle ; parce que, comme je l'ai déja dit, l'autorité Royale n'eſt jamais mineure ni en tutelle : & on ne peut que louer le Duc d'Orleans de n'avoir jamais souffert cette diſtinction.

Au milieu de cette Diviſion tout étoit en joïe dans le Royaume & dans la Capitale: l'arrivée de l'Infante en étoit le motif. Rien de plus magnifique que la reception qu'on lui fit, rien de plus ſuperbe que les fêtes qui ſe donnérent aux Thuileries & à l'Hôtel de Ville ; malgré la miſere publique, on avoit fait dans les Provinces par où cette Princeſſe avoit paſſé les mêmes efforts pour témoigner la joie vive & ſincere que cauſoit cette Alliance ; la piété y eut auſſi part, on chanta un *Te Deum* en actions de graces, où le Roi & toute la Cour aſſiſtérent. La Lettre de Sa Majeſté au Cardinal de Noailles, contenoit en abregé les juſtes raiſons de l'allegreſſe publique, en même tems qu'elle approuvoit toutes les autres négociations du Régent. » L'Infante d'Eſpagne eſt arri- » vée dans ma Cour, diſoit Sa Majeſ-

» té, & j'en ai la joïe la plus vive
» que mon cœur ait encore ressentie.
» Mon mariage avec cette Princesse
» réünira les deux Branches descen-
» duës du Roi mon Bisayeul, & par
» là je remplirai les plus doux souhaits
» que ce Monarque eut pû former.
» Ce qu'il y a de plus heureux, & ce qui
» me touche le plus sensiblement, c'est
» que cette union, qui affermit la puis-
» sance de mon Etat & celle d'Espa-
» gne, ne cause point de ces allarmes
» politiques & de ces jalousies cruelles
» qui font répandre tant de sang, &
» qu'au contraire toute l'Europe ap-
» plaudit sincerement & ratifie en quel-
» que sorte le Traité de mon mariage.
» Tout ce qui s'est fait sous mon ré-
» gne n'a eu pour objet que de lier
» tellement les Puissances entr'elles
» qu'il en résultât la tranquilité gene-
» rale, & que le bonheur des diffe-
» rents Peuples fût un bonheur com-
» mun dont les uns ne pussent joüir
» sans les autres.

» Comme le souverain Maître des
» Rois n'est pas moins appellé le Dieu
» de la Paix que le Seigneur des Ar-
» mées, j'ai cru qu'il étoit nécessaire

» de lui rendre graces d'un événe-
» ment si propre à assurer la tranqui-
» lité publique «. Ce mariage pourtant ne s'est point accompli, & un des premiers soins de celui qui succeda à l'autorité du Duc d'Orleans fut de le rompre.

Retablissement des Jesuites à la Cour.

Le rétablissement des Jesuites à la Cour, qui arriva en ce tems là, fit autant de bruit qu'auroit pu faire l'événement le plus important. L'Abbé de Fleuri auteur de l'Histoire ecclesiastique, que Monsieur le Régent avoit fait Confesseur du Roi, parce qu'il n'étoit ni Jansenifte, ni Molinifte, ni Ultramontain, accablé d'années & d'infirmités demanda à être déchargé de cet Emploi. Ce Prince y consentit, & nomma pour le remplacer le Pere de Liniéres, qui occupe encore aujourd'hui ce poste si envié. Ce Jesuite étoit depuis quelques années Confesseur de Madame : son caractére doux & tranquille, & peut être son genie borné, déterminerent à ce choix ; il n'avoit point du tout brillé dans sa Compagnie ; les hautes sciences, la prédication, n'avoient point été de sa portée ou de son goût : après avoir été

procureur dans quelques Colléges, il parvint à ce même emploi dans leur maison professe de la ruë Saint Antoine ; là il se fit des amis, & sçut gagner l'amitié du Pere de la Chaize, qui le plaça auprès de Madame.

Le public, étonné de cette nomination imprévuë, chercha à en deviner la cause. Il passa pour constant que ç'avoit été un article convenu entre le Pere d'Aubenton Confesseur du Roi d'Espagne & le Duc d'Orleans, pour récompense des soins que ce Jesuite s'étoit donnés pour faire réüssir la négociation du double mariage. L'intrigue de cette Societé, son attention infatigable à profiter des occasions de se soutenir, de s'élever, rendoit cette conjecture probable, & l'intérêt que prit dans la suite Philippe cinq à donner du crédit au nouveau Confesseur de Louis quinze, la fit regarder comme certaine. Cette nomination cependant pouvoit avoir d'autres motifs : on étoit tout-à-fait declaré contre le Parti qu'on ne pouvoit soumettre ; le Roi avançoit en âge, l'inquiétude du Pape sur les sentimens futurs de ce Prince étoit extrême & ne pouvoit être calmée.

qu'en voyant un Jesuite auprès de lui ; en falloit-il davantage pour déterminer Son Altesse Royale au parti qu'elle prit.

Il est facile de s'imaginer le chagrin que causa aux Apellants, & à ceux qui pensoient comme eux, l'élevation subite de leurs mortels ennemis, ils la regardérent comme le coup le plus accablant qu'on eût à leur porter ; mais je ne crois pas que personne eut pû prévoir jusqu'où ce chagrin porteroit le Cardinal de Noailles. Ce Prelat en cette occasion oublia sa sagesse, sa modération, il se conduisit comme il n'est jamais permis à un homme en place de se conduire, & fit des démarches qui jusqu'à lui n'avoient point eu d'exemple : je ne suis ni Jansenište ni Moliniste, mais fussai-je, Janseniste je penserois & je dirois la même chose.

Le Pere de Linieres, alla, comme il le devoit, presenter ses respects à son Eminence & lui demander ses pouvoirs : Elle étoit pour lors à Conflans, où une extinction de voix la retenoit depuis quelque tems. Lorsqu'on annonça le Confesseur du Roi, elle dit d'un ton aigre, *Ah ! c'est le Pere de Linieres, eh bien qu'il entre*, & sans lui don-

ner le tems de parler, elle lui dit avec beaucoup de vivacité, *Vous demandez des pouvoirs, mon Pere, je ne puis vous en donner, & je suis bien aise de vous notifier en personne que je vous défens de confesser le Roi, j'aurois bien des raisons à vous aporter de mon refus, mais je suis maintenant trop enrhumée* : la Maréchalle de Noailles sa belle sœur, qui n'étoit point enrhumée, prit la parole, & dit à ce Jesuite toutes les duretés qu'une femme en colere est capable de dire. On m'avouera que le dépit seul pouvoit dicter ces discours ; & que le Cardinal, moins agé & plus maître de lui-même, n'auroit pas parlé de la sorte & auroit senti que le choix du Souverain est toûjours respectable, que c'est manquer à ce qu'on lui doit, que de mépriser & d'insulter ceux qu'il honore. Aprés tout, un mouvement de chagrin peut saisir l'homme le plus sage & le dominer quelques momens : mais le Cardinal de Noailles s'y livra absolument, il refusa avec opiniâtreté au Duc Regent & au Roi même les pouvoirs pour ce Jesuite ; en quoi il étoit d'autant plus blamable, qu'il ne pouvoit ignorer les mesures qu'on pou-

voit prendre pour obtenir d'ailleurs ce qu'il refusoit. Les pretextes qu'il prit pour justifier sa conduite étoient aussi frivoles qu'elle étoit insoutenable. Il écrivit une longue Lettre à son Altesse Royale, où il entreprenoit de prouver que sa conscience ne lui permettoit pas de consentir qu'un Jesuite confessât le Roi, dont le salut lui étoit si cher: c'étoit à dire qu'il ne s'intéressoit guéres à celui du Prince à qui il écrivoit, & de Madame; puisqu'il souffroit que tous deux se confessassent à des Jesuites. Sa Lettre fut soutenuë d'un Ecrit, qu'il eut grand soin de répandre, qui prouvoit en general qu'un Evêque ne pouvoit sans péché souffrir que ces Peres administrassent le Sacrement de Penitence, Si l'Université eut été libre elle n'auroit pas manqué d'autoriser cette décision de son suffrage.

On peut bien juger que de semblables Ecrits ne firent pas beaucoup d'impression: le Pere de Linieres alla demeurer à Pontoise, qui étoit de l'Archevêché de Roüen, & le Roi alla à Saint Cyr situé sous l'Evêché de Chartres, où ce Pere le confessa. On obtint aussi un Bref du Pape, qui per-

mettoit au Roi de se choisir un Confesseur aprouvé de l'ordinaire, & qui déclaroit que Sa Majesté n'étoit d'aucun Diocèse en particulier. Peu à peu les scrupules de son Eminence se calmérent, & voyant que le mal étoit sans remede, il crût qu'en conscience il pouvoit abandonner le Roi à son mauvais sort.

Il faut pourtant avoüer que ce Cardinal eut la consolation de voir qu'un Jesuite à la Cour déplaisoit fort. Le Pere de Linieres essuïa plus d'un compliment disgracieux. La Princesse de Conti, premiere Douairiere, qui avoit félicité les quatre Evêques sur leur Appel & déclaré qu'elle y adheroit, le reçut fort mal. Madame l'Abbesse de Chelles, qui se trouva pours lors au Val de grace, pour toute réponse à un long compliment lui dit, *Mon Pere, puisqu'il falloit necessairement que ce fût un Jesuite qui fut Confesseur du Roi, j'aime autant que ce soit vous qu'un autre; mais je ne puis vous dissimuler que je suis fâchée de voir un Jesuite dans cette place; car vous devez savoir que je n'aime pas votre Compagnie, je la crains pourtant un peu*

*vous voyez que je suis bonne Françoise.* Tout le monde ne pensoit d'une maniere si outrée ; mais au fonds personne n'aprouva le rétablissement de la Société, ses amis même n'y aplaudirent point ; l'abus qu'ils avoient fait de la confiance de Louis quatorze, la fierté qu'elle leur avoit inspirée, leur politique intriguante, leur esprit de domination, inspiroient ces sentimens : en effet, quelle nécessité qu'il y ait un Jesuite à la Cour ? un Particulier, qui n'auroit point de Communauté dont il embrassât les querelles & les sentimens, n'y conviendroit-il pas davantage ?

Intrigue des Jesuites.

Clement onze avoit raison de dire, que si on ne contenoit l'ambition des Jesuites ils monteroient sur le pinnacle du temple. Ces Religieux, non contents d'être rétablis dans un poste qu'ils croyoient avoir perdu pour toujours, firent leurs efforts pour que le nouveau Confesseur fût sur le même pied qu'avoient été du tems du feu Roi les Peres de la Chaize & le Tellier. Il en est à peu près du Confesseur du Roi comme du Chancelier : si ce dernier n'a pas les Sceaux, sa place est plus honorable qu'utile & son autorité ne répond

guéres à la prééminence de son rang ; de même, si le Confesseur n'a point la feuille des Benefices, son poste, tout distingué qu'il est, ne lui donne qu'un pouvoir fort borné & son crédit ne peut être que médiocre. Avoir la feuille de Benefices, c'est avoir en un sens la disposition de tous les Benefices du Royaume, comme le Ministre de la Guerre a en sa disposition la plûpart des Emplois militaires ; avec cette différence, que la feuille des Benefices donne bien plus de raport, parce que leur multitude & leur importance met en état d'obliger un plus grand nombre. C'étoit donc la distribution des Benefices que les Jesuites ambitionnoient, sans quoi ils comptoient pour rien le poste distingué de Confesseur du Roi.

Pour l'obtenir, ils s'adressérent au Roi d'Espagne. Ils lui representérent que le Parti des Apellans, malgré ce qu'on avoit fait pour l'abbatre étoit encore extrêmement puissant ; que le principal moyen de le détruire étoit d'éloigner des Benefices les Ecclesiastiques qui en faisoient la force & en étoient le soutien, que cette attention demandoient un grand zéle & une con-

noissance exacte de ceux qui y pretendoient ; qu'un Particulier tel qu'il pût être ne pouvoit être instruit de ce détail comme un Jesuite, à qui ses confreres repandus dans tout le Royaume ne laisseroient rien ignorer, que pour le zele on devoit être assuré qu'on n'en trouveroit point ailleurs de plus actif & de plus ardent. Toute la Societé se mit en mouvement pour faire valoir ces representations, & le Nonce du Pape les apuïa fortement. Le Pere de Linieres, dit-on, ne fut point auteur de cette intrigue, il ne fit que s'y prêter ; ce fut le Pere Lallemant, dont je crois avoir déja parlé, intime ami du défunt Pere le Tellier & chef de son Conseil secret. Ceci mérite d'être développé, & je ne crois pas qu'on me sache mauvais gré de la digression que je vais faire.

Louis quatorze ayant trouvé bon, quoique cela ne convint guéres, de faire de son Confesseur un de ses principaux Secretaires d'Etat & de lui en attribuer le rang & les honneurs, celui-ci se fit un Conseil. On juge bien qu'il ne le composa que de Jesuites : les procureurs des differentes Provinces

Conseil sécret des Jesuites pour la distribution des Bénefices.

que ces Peres ont en France & qui résident à Paris en furent, chacun étoit chargé de faire le raport de ce qui concernoit sa Province. Il y joignit, à son choix quelques-uns de ceux qui avoient eu le bonheur de lui plaire. C'étoit dans ce Conseil secret & monachal qu'on faisoit le Procès à tous les Ecclesiastiques de France & qu'on décidoit de leur fortune sur les informations furtives dressées par les seuls Jesuites. Dès qu'on avoit quelque ami dans ce Conseil on étoit sur d'obtenir ce qu'on souhaitoit ; témoin Mademoiselle de Monchi, Religieuse d'Avenes proche d'Arras, qui à l'âge de dix-neuf ans fut fait abbesse par le crédit du frere Wattblé, qui avoit été autrefois domestique de son pere ; témoin un Religieux Prémontré, qui à la recommandation d'un Jesuite ami du Secretaire du Pere de la Chaize fut nommé abbé avant que le Procès de l'élection fut arrivé en Cour, & cela pour prevenir la demande qu'on savoit que Monseigneur devoit faire en faveur d'un Religieux ; témoin les quatre Fils & une Fille d'un charron du Cambresis, qui par le moyen d'un Jesuite

fuite qui les avoit pris en affection, furent mis à la tête des principales abbaïes de Flandres.

L'article sur quoi on insistoit particulierement dans ce Conseil, étoit l'attachement de postulants pour la Societé : si on étoit tant soit peu soupçonné d'en manquer, on étoit sûrement exclus, quelque naissance, quelque merite qu'on eut d'ailleurs. C'étoit-là la source de son grand credit, c'est ce qui lui attiroit une foule d'adorateurs, si je puis user de ce terme, c'est ce qui contraignoit les personnes les plus qualifiées à s'abbaisser jusqu'à lui faire la cour. La joye qu'eut le Public de sa chute, le chagrin qu'il témoigna de son rétablissement, dut bien faire sentir qu'elle s'étoit fait plus d'ennemis que d'amis, & que ce n'étoit que sa seule opposition au Jansenisme qui l'avoit renduë odieuse.

Le Pere de la Chaize étoit très adroit courtisan, mais fort moderé ; il aimoit sa Compagnie, mais il ne l'aimoit pas jusqu'à se faire persécuteur de ceux qui ne lui étoient pas dévoués ; il eut toûjours de grands égards pour ceux que leur naissance mettoit en

doit d'aſpirer aux places importantes. Le Conſeil qu'il ſe fit fut de ſon caractere : c'eſt pourquoi le Pere le Tellier & ceux qui lui reſſembloient n'y purent jamais entrer. Celui-ci lui ayant ſuccedé, donna ſa confiance à ce qu'il y avoit de plus intriguant, de plus remuant, parmi ſes confreres ; c'étoient les Peres Doucin, Daniel, Lallemand, tous trois Normands comme lui, & un nommé le Pere Germont, fort conſideré de Monſieur Deſmarets, des enfans duquel il avoit été précepteur. Ces quatre hommes dangereux, pour perdre le Cardinal de Noailles qu'ils n'aimoient pas, excitérent dans l'état la funeſte querelle qui le diviſe encore & forcerent ce Prélat à ſe declarer hautement pour un Parti qu'il aimoit, mais pour lequel il n'auroit jamais eu que quelques menagements ſi on ne l'avoit pas pouſſé à bout. Ce qu'ils firent dans l'Etat, ils le firent à proportion dans leur Compagnie ; ils s'en rendirent les maîtres, perſecutérent tous ceux qui ne ſe déclarerent pas hautement pour eux : ce n'étoient que cabales, qu'intrigues ; de maniere que le Duc d'Orleans, en mil-ſept-cens-dix-

neuf fut obligé d'employer l'autorité royale pour faire exécuter les ordres de leur Général.

Philippe cinq, sollicité de toutes part par les intrigues du Pere Lallemand, se laissa engager à faire la démarche délicate qu'on lui demandoit en faveur de la Societé. Il écrivit à Monsieur le Regent, à qui il répeta toutes les raisons qu'on lui avoit alleguées pour le déterminer à cette demande si extraordinaire. Dès que ce Prince eut reçu la Lettre de Sa Majesté Catholique, il la communiqua au Cardinal du Bois : ils furent également indignés des prétentions excessives de ceux qui avoient attiré cette puissante recommandation ; sans tout ce qu'on avoit fait pour surmonter la resistance du Cardinal de Noailles, sur le champ il auroit nommé un autre Confesseur. Le Cardinal du Bois surtout entra dans une espece de fureur, & jura à sa maniere qu'ils s'en repentiroient. Les Ennemis de la Constitution, les Benedictins sur-tout, profiterent de sa juste indignation : on arrêta les coups dont on étoit prêt de les accabler ; & les Jesuites furent déli-

Juste indignation du Cardinal Du Bois contre les Jesuites.

vrés par sa mort d'un ennemi qui avoit resolu de les abbaisser autant qu'ils avoient voulu s'élever.

Disgrace du Maréchal de Villeroi.

A peine étoit-on revenu de la surprise qu'avoit causée la nomination d'un Jesuite pour Confesseur du Roi, qu'un autre événement, plus singulier encore & moins attendu, attira l'attention, & fit pendant quelques jours oublier tout le reste ; ce fut la disgrace & l'exil du Maréchal de Villeroi. Monsieur le Regent avoit dit publiquement qu'il étoit tems d'instruire Sa Majesté des affaires & des secrets de son Etat, & qu'il se chargeroit lui-même de ce soin ; il s'en étoit même expliqué en particulier au Maréchal de Villeroi, & lui avoit dit qu'il alloit commencer à travailler tous les matins avec le jeune Monarque. Il voulut commencer le dixieme d'Août, & se rendit à ce dessein dans l'apartement du Roi, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, l'ancien Evêque de Fréjus, y étoient : le Duc d'Orleans pria le Roi de vouloir passer dans son cabinet, disant qu'il avoit quelque affaire à communiquer à Sa Majesté qui demandoit qu'il fut seul avec Elle. Le Duc de Bourbon & les

autres Seigneurs se retirérent, il n'y eut que le Maréchal de Villeroi qui voulut suivre le Roi; Monsieur le Regent répeta qu'il falloit qu'il fût seul avec Sa Majesté: le Maréchal persista, & prétendit qu'en qualité de Gouverneur du Roi il ne devoit point perdre Sa Majesté de vûë, Son Altesse Royale se retira, & dit au Roi qu'il attendroit une autre occasion pour lui parler.

Quelque hauteur qu'il parut dans ce procedé du Maréchal de Villeroi, il étoit autorisé parcequiétoit arrivé à son pere, qui avoit aussi été Gouverneur de Louis quatorze. Anne d'Autriche, Regente du Royaume, avoit un jour quelque chose de particulier à communiquer au Roi son Fils, le Maréchal de Villeroi par respect avoir voulu se retirer, mais cette Princesse l'avoit retenu en lui disant: *Demeurez, Monsieur, puisque je vous ai confié l'éducation du Roi mon Fils, il n'y a point de secret pour vous, & vous ne devez jamais perdre sa personne de vuë*

Cet exemple, qui fut apparemment cité au Duc d'Orleans, ne l'empêcha pas d'être infiniment choqué de la

conduite du Maréchal de Villeroi, il la prit pour une insulte attroce, d'autant plus, que peut-être il la regarda comme un effet des horribles soupçons dont on avoit prévenu le Public à son égard. Picqué d'ailleurs contre ce Maréchal, qui souvent s'étoit exprimé en termes peu mesurés sur certains évenemens de la Regence, malgré tout ce qu'on en pourroit dire & penser, prit sur le champ la résolution hardie de le retirer d'auprès du Roi & de donner son poste au Duc de Charost. En effet, sur les trois heures après midi étant venu de lui-même, ou ayant été mandé, pour parler à son Altesse Royale, le Marquis de la Fare lui dit que Monsieur le Regent ne pouvoit lui parler; au même tems le Marquis d'Artagnan, Commandant des Mousquetaires gris, lui remit une Lettre de Cachet contenant un ordre de se rendre à son Duché de Villeroi, qui n'est qu'à dix lieuës de Paris: ce Maréchal, qui n'auroit jamais cru qu'on pût prendre une pareille résolution à son égard, fut étrangement surpris; il repondit toutefois qu'il obéiroit, mais qu'il souhaitoit fort de parler auparavant à son

Altesse Royale, à qui il avoit à communiquer des affaires de la derniere importance; ce Prince lui fit réponse qu'il n'avoit pas le tems de l'entendre. On le fit monter dans une chaise de poste avec Monsieur de Libois, Gentilhomme ordinaire du Roy, les Marquis de la Fare & d'Artagnan, à la tête des Gardes du Duc D'Orleans, le conduisirent jusqu'à Sceaux, où se trouverent des détachemens des Mousquetaires qui le menerent à Villeroi: le lendemain il reçut un nouvel ordre de se rendre dans son Gouvernement du Lionnois.

Cette disgrace, répandue dans Paris, y causa une grande consternation: les idées fâcheuses qu'on avoit euës à la mort du Dauphin, de la Dauphine & du Duc de Bretagne se réveillerent, on se rappella ce qu'on avoit publié depuis la Regence que ç'avoit été aux soins du Maréchal qu'on avoit du la conservation du Roi; presque tout le monde se disoit en secret que ç'en étoit fait, & que la céremonie du Sacre se feroit pour un autre. Discours insensés & pleins de témerité, qui seront éternellement la honte des François; puisque ayant ces idées, aucun n'entre-

prit de détourner le malheur qu'ils déploroient d'avance.

Le Regent se justifie.

Quoique Monsieur le Regent dût être accoutumé à ces bruits extravagants, & qu'il les méprisât souverainement, il crut devoir instruire le Public des motifs qui l'avoient déterminé à faire ce qui étonnoit si fort; du moins on lui attribua une espece d'Apologie de sa conduite. Quoique l'autorité Royale, disoit ce Prince ou celui qui parloit par son ordre, ne soit comptable qu'à Dieu de ses décisions & de l'exécution de ses projets, cependant les Rois & les Dépositaires de leur puissance veulent bien quelquefois par bonté manifester les raisons qui les font agir: il est certaine circonstance où la sagesse les sollicite de renoncer à leurs Droits, pour confondre les mal intentionnés & ne pas scandaliser les foibles. Telle est la conjoncture presente. Il seroit bien triste qu'à l'occasion de l'ordre que le Maréchal de Villeroi vient de recevoir d'aller à son Gouvernement, le Public pût soupçonner son zéle & sa fidélité pour son maître: il faut rendre justice à la droi-

ture de ses intentions ; mais en même tems il faut avoüer que ce Gouverneur présumoit trop de la dignité de son Emploi. Il affectoit un certain air d'indépendance que l'autorité souveraine & ceux qui en sont dépositaires ne doivent point tolerer : ses prétentions ne convenoient ni à Sa Majesté, ni à l'honneur des Princes du sang ; il vouloit pour ainsi dire s'élever un trône particulier ; pour s'opposer à la Regence, comme si l'autorité Royale pouvoit être divisée. Sans toutes ces indiscrétions, qui n'attaquent pas la probité du Maréchal, nous aurions encore la satisfaction de le voir auprès du Roi : mais les bonnes intentions ne suffisent pas dans les places importantes, il faut savoir mésurer ses démarches & se soumettre à l'esprit d'un Gouvernement qui ne se propose que la gloire du Roi & le bonheur de ses Sujets.

Une circonstance qui accompagna l'enlevement du Maréchal de Villeroi, & que le Duc d'Orleans n'avoit ni dû ni pû prévoir, lui causa un vrai chagrin. L'ancien Evêque de Fréjus Pré-

cepteur du Roi, ayant appris ce qui venoit d'arriver, jugea à propos de se retirer aussi a çinq ou six lieuës de Paris, & d'abandonner son Eléve. Peut-être qu'il craignoit son renvoi & qu'il vouloit le prévenir, peut-être aussi vouloit-il persuader qu'il n'avoit aucune part à l'éloignement du Maréchal; on savoit pourtant qu'ils n'étoient pas fort amis, & que par tendresse pour le Roi, il ne vouloit point de concurrent dans son amitié : cette retraite disoit beaucoup, & apparemment plus qu'il ne vouloit qu'elle dît. Son Altesse Royale le comprit, & c'est ce qui le chagrinoit; dans ce moment d'inquiétude, le Lieutenant de Police, c'étoit le second Fils du feu Garde des Sceaux, à qui il fit part de sa peine, lui donna un excellent conseil, c'étoit de faire semblant d'avoir su ce départ precipité, & d'envoyer en même tems un ordre positif & absolu au Prélat de revenir sur le champ : il n'étoit plus tems, Monsieur le Regent s'étoit déja plaint à d'autres. L'ordre fut envoyé, & il fut promptement exécuté : ce qui fit d'autant plus de plaisir, que le Roi pleuroit & se dépitoit jusqu'à casser

des vitres & ne vouloir ni manger ni dormir, se voyant privé des deux personnes à qui il étoit accoutumé.

Le Roi n'étoit plus à Paris quand ce que je viens de raconter arriva ; peut-être fut-ce un bonheur ; du moins les Parisiens disoient hautement, qu'ils n'eussent pas souffert tranquillement qu'on lui eût ôté son Gouverneur. Après-tout, ce coup d'autorité étoit nécessaire : la défiance qu'avoit marquée le Maréchal de Villeroi, sous prétexte de faire son devoir & de maintenir ses droits, étoit une injure qu'on ne pouvoit dissimuler ; la laisser impunie c'eut été en que que sorte s'avouër coupable & la justifier ; la punir c'étoit au contraire prouver la droiture de ses intentions & se mettre en état de faire voir par l'évenement que les bruits répandus des prétendus soins du Maréchal de Villeroi n'avoient d'autre source qu'une haine effrenée. En effet, rien n'a mieux montré que ce changement de Gouverneur, combien étoient mal fondées les inquiétudes extraordinaires où l'on étoit sur la conservation du Roi. C'étoit pourtant risquer beaucoup : car si ce Prince fût

mort après ce changement, dans la disposition où l'on étoit, n'eut-on pas cru qu'il n'avoit été fait que par les plus coupables intentions ? c'étoit donc exposer sa gloire & son honneur pour les sauver : de plus, le Roi n'étoit plus si enfant, il étoit capable de sentiment & même de ressentiment ; s'il eut parlé en maître & qu'il eut dit absolument qu'il vouloit qu'on lui rendit son Gouverneur, n'auroit-il trouvé personne pour l'appuyer ? un prétexte d'obéir au Roi n'eut-il pas été une raison suffisante aux ennemis personnels de Monsieur le Regent, & à ceux qui étoient mécontents de son Gouvernement, de s'élever contre lui ? mais l'intrépidité faisoit une grande partie du caractere de ce Prince, & on a dû remarquer cent fois en lisant cette histoire, que la crainte ne l'a jamais détourné du parti qu'il avoit cru devoir prendre.

Le Cardinal du Bois déclaré premier Ministre.

Enfin le Cardinal du Bois recueillit tout le fruit qu'il pouvoit esperer de la confiance de son maître & de l'attachement ou plûtôt de la passion qu'il avoit pour sa personne & pour ses intérêts, & je puis le dire aussi la recom-

pense de son mérite & de ses travaux. Le vingt-deuxiéme d'Août il fut déclaré Premier Ministre. Cette déclaration n'ajouta guéres à son pouvoir, mais elle le rendit plus éclattant, soit qu'elle le remplit d'une nouvelle ardeur, soit qu'alors on ne doutât plus qu'il ne fut l'auteur de tout ce qui se faisoit. La Paix affermie par des Traités solides & par des Alliances avantageuses, le Parlement dompté & humilié, les Grands soumis, ceux qui pouvoient embarrasser écartés, lui laissérent la liberté de donner tous ses soins au rétablissement des Finances & aux affaires de la Religion.

Son application aux Finances.

Par rapport aux Finances il fit donner quantité d'Arrêts, dont le but principal étoit d'éteindre les Billets liquidés, c'est-à dire reduits plus ou moins selon que les porteurs avoient pû justifier leur origine. Celui de ses Arrêts qui fit le plus de bruit, retablissoit le Droit annuel, ou la Paulette. Henri quatre l'avoit mis en usage pour se décharger d'une partie des gages qu'il payoit aux officiers de Justice, en déclarant leurs Charges héréditaires moïennant une certaine somme modi-

que qu'ils payeroient tous les ans, ſans pourtant y contraindre perſonne. Cette impoſition, qui au fonds étoit une grace plûtôt qu'une vexation, fut reçuë avec joie, & on s'y ſoumit avec empreſſement ; & on a vû plus d'une fois, que rien n'allarmoit davantage les Parlemens & les autres Cours de Juſtice que la ménace de ſupprimer ce Droit. En mil-ſept-cens-dix, qui fut l'année la plus critique du régne de Louis quatorze, il fut ordonné de racheter le droit de Paulette, de maniere que les Charges étoient héréditaires & que l'annuité ne ſe payoit plus. Le Cardinal du Bois regarda ce rachat & cet amortiſſement comme une contribution que les Sujets les plus aiſés de l'Etat avoient dû lui fournir dans des beſoins auſſi preſſants qu'ils l'étoient alors; il jugea que la léſion étoit énorme par rapport aux interêts du Roi, & que les treize années que les officiers n'avoient rien payé les dédommageoit ſuffiſamment de ce qu'ils avoient avancé. Cette Arrêt trouva dans le Parlement de grandes oppoſitions, on avoit même réſolu de faire des remontrances au Roi ; mais deux Let-

tres de Jussion réiterées coup sur coup firent comprendre que l'obéïssance étoit le seul parti qu'on avoit à prendre, à moins qu'on ne voulût éprouver quelque chose de pis que la translation & l'exil. On ne menacoit de rien moins, non par les Lettres de Jussion mais par les bruits qu'on faisoit répandre, que de diminuer la trop grande étenduë du ressort du Parlement de Paris extrême-ment à charge aux Sujets du Roi, qui du fonds de l'Auvergne & du Lionnois sont obligés de se transporter à grands frais dans la Capitale. Ce moyen seroit effectivement le plus efficace qu'on pût employer pour affoiblir la puissance de cette Compagnie si elle venoit à en abuser.

Le Cardinal Ministre, aussi absolu que l'avoit jamais été le Cardinal de Richelieu, mit en œuvre un autre moyen d'éteindre promptement une partie considerable des Dettes de l'Etat. Il demanda un secours à ceux qui avoient fait des fortunes considerables & subites dans le Commerce du Papier; c'est-à-dire qu'il leur imposa une capitation extraordinaire, proportionnée à leurs gains, & payable en remise sur

l'Hôtel de Ville de Paris, rentes Provinciales, certificats de liquidation, & autres Effets royaux non annullés : dans cette taxe on ne comprenoit que les personnes connuës par les Registres de la Banque pour avoir eu grand nombre d'Actions qu'ils n'avoient point presentées au *Visa*, & ceux qui d'une condition abjecte, d'une fortune médiocre, étoient passés tout d'un coup à une fortune considérable. Cette imposition étoit d'autant plus juste qu'elle étoit le seul moyen de faire suporter à la plûpart de ceux qui s'étoient enrichis dans les variations du Papier, leur part de la contribution proportionnelle aux Dettes de l'Etat, dont ils étoient tenus plus que personne, & dont autrement ils auroient été tout à fait exempts pour avoir eu l'adresse de ne conserver aucuns Effets royaux & de les répandre à tems dans le Public.

Son Eminence, pour se débarrasser de l'importune affaire du Papier & pour faire perdra de vuë un objet si odieux, régla que les Commissaires députés pour le *Visa* & la liquidation cesseroient d'en faire les fonctions, à commencer du jour même de la publi-

cation de l'Arrêt ; qu'il ne ſeroit plus admis aucune remontrance contre les liquidations faites, & que tous proprietaires ou porteurs d'Effets viſés ſeroient tenus de les remettre dans un certain tems aux perſonnes nommées pour les recevoir ; que les Particuliers qui avoient fourni les Principaux des conſtitutions de Rentes ſur la Compagnie des Indes, dont les contracts avoient été repreſentés au *Viſa*, pourroient en conſentir l'extinction & en retirer le certificat de liquidation, ſans qu'il fût beſoin du conſentement de ceux ſur la tête deſquels leſdites conſtitutions avoient été faites, ou qui pourroient avoir intérêt à la jouïſſance ; que cependant il ſeroit fait emploi du montant de certificats en rentes viagéres ſur les Aydes & Gabelles ſous les mêmes noms & aux mêmes conditions ; il fut encore réglé qu'après un mois, qu'on accordoit encore aux Particuliers pour retirer leurs déclarations & les titres & Actes par eux fournis & pour juſtifier l'origine de leurs effets, ces papiers qu'on n'auroit pas retirés ſeroient brûlés ; enfin on promit que Sa Majeſté prendroit les Actions liquidées

sur le pied de cinq mil livres l'Action en payement de la capitation extraordinaire. Ceux qui étoient au fait de ces affaires furent obligez d'avoüer, vû la triste situation où la Banque avoit reduit les choses, que rien n'étoit plus juste & plus judicieux que ces arrangemens.

Ce n'étoit pas assez que de payer les Dettes du Roy & de délivrer le Public du Papier, il falloit de l'argent : le Sacre qui aprochoit en devoit consumer beaucoup. L'unique moyen d'en avoir, c'étoient de nouvelles impositions ou le renouvellement des anciennes : quoique le Parlement de Paris eût déclaré qu'en tout tems & en toute occasion le Roy seroit suplié de diminuer les Impôts, on rétablit le plus onéreux & le plus desagréable de tous, savoir le Contrôle des Actes de Notaires & Insinuations.

Aux affaires de la Religion.

Pour ce qui regarde la Religion, Son Eminence continua à se déclarer fortement contre les Apels & les Apellants. La Sorbonne ne faisoit presque pas une démarche qui ne fût réglée par les ordres du Ministre, & les Molinistes y dominérent plus encore que

n'avoient fait les Apellans au commencement de la Regence. Le zéle du Cardinal penétra jusques dans les maisons religieuses: le Chapitre general des Chartreux eut ordre de recevoir la Constitution & de ne mettre ni de laisser en charge aucun Apellant ; les Chanoines de S. Victor, qu'on accusoit de choisir leurs sujets dans la Communauté des Gilotins & autres de même espece, furent fort inquiétés malgré la protection spéciale dont le Cardinal de Noailles les honoroit ; l'Université de Rheims fut extrêmement maltraitée, & on donna à Monsieur de Rohan de Guimené, nouvel Archevêque de cette Ville, autant de Lettres de Cachet qu'il crut en avoir besoin. Le Roi d'Espagne en ce tems-là n'avoit pas encore demandé la feuille des Benéfices pour les Jesuites.

Après la mort de Clement onze, les Anti-Constituans s'étoient flattés que son Successeur s'addouciroit à leur égard : l'ancien Evêque de Tournai, les Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, de Macon, lui écrivirent une longue Lettre, sur laquelle eux & leur

Parti comptérent beaucoup. Innocent treize la fit condamner comme contenant quantité de Propositions injurieuses aux Evêques Catholiques & principalement à ceux de l'Eglise Gallicanne, à la mémoire de Clement onze, à lui-même & au Siége Apostolique, étant d'ailleurs entiérement schimastique & remplie de l'esprit d'Heresie. Sur les instances du Pape, qui souhaitoit fort que cette Lettre fût aussi défenduë & condamnée en France, on pressa le Parlement de le faire; ce fut en vain; le Cardinal du Bois la fit déclarer par le Conseil d'Etat du Roi, téméraire, calomnieuse, injurieuse à la mémoire du feu Pape, au Saint Siége, aux Evêques & à l Eglise de France, contraire à l'affermissement de la paix de l'Eglise & aux Déclarations de mil sept cens quatorze & de mil sept cens vingt, attentatoire à l'autorité Royale, & séditieuse & tendante à la Révolte.

Le Dispositif de cet Arrêt étoit sans comparaison plus fort. Sa Majesté, près l'examen qui en avoit été fait par ses ordes, avoit reconnu qu'elle étoit également injurieuse au

sacerdoce & à l'Empire, que la mémoire d'un Pape également recommandable par la sainteté de sa vie & par ses qualités personnelle y étoit calomnieusement outragée ; qu'on y demandoit la révocation d'un Decret generalement reçu dans l'Eglise & que Sa Majesté avoit ordonné être inviolablement observé dans son Royaume, que ce Decret y étoit traité d'obreptice & subreptice, qu'on l'y dépeignoit comme une loi pleine d'erreurs & d'iniquité & telle que Rome payenne n'auroit pû la souffrir.

Que l'on trouvoit dans cette Lettre plusieurs termes injurieux à tout l'Ordre des Evêques, nommément à ceux de l'Eglise de France ; que les Explications de la Bulle *Unigenitus*, unanimement aprouvées par tous les Cardinaux, Archevêques & presque tous les Evêques du Royaume, ausquels s'étoient unis plusieurs de ceux-là même dont on voyoit les noms à la fin de la susdite Lettre, y étoient néanmoins attaquées comme peu correctes & peu orthodoxes.

Que l'on cherchoit à justifier le Livre des *Reflexions morales* dans le tems qu'il étoit solemnellement proscrit par

les deux Puiſſances, & condamné en particulier par preſque tous ceux dont la ſouſcription ſe liſoit au bas de cette Lettre.

Que l'on y décrioit comme un enchainement de démarches frauduleuſes & d'Actes trompeurs, faux & tendans au renverſement de la Religion, tout ce qui s'étoit fait pour parvenir à la Paix de l'Egliſe; & que pour mettre le comble à tous ces excés, on apliquoit à la ſituation preſente de l'Egliſe de France ce qui avoit été dit autrefois de ces tems malheureux où l'Egliſe d'Orient gémiſſoit ſous la perſécution des Princes & des Evêques ou Ariens ou fauteurs de l'Arianiſme. Les Jeſuites même furent étonnés que la Cour ſe déclarât ſi hautement pour eux.

La ſignature du Formulaire de nouveau exigée.

Quelques peſants que fuſſent ces coups, le Parti Janſeniſte s'en feroit conſolé ſi l'on n'avoit pas remis en vigueur les Arrêts du Conſeil & les Conſtitutions des Papes qui les gênoient & les embarraſſoient davantage. Dans quelque Religion que ce ſoit le ſerment a toûjours été infiniment reſpectable, on l'a toûjours regardé comme le lien le plus propre à aſſurer contre l'inconſtan-

ce naturelle des hommes & même contre leur malice. La condamnation des cinq fameuses Propositions n'empêchant point les progrès de cette doctrine parmi les Ecclésiastiques & dans les Communautez Religieuses : on crut sagement qu'on y réüssiroit en dressant un formulaire qui contiendroit la condamnation de ces Propositions, & que tous ceux qui aspireroient aux Ordres, aux Grades des Universités, qui voudroient faire profession dans les Maisons Religieuses, seroient obligez de signer. Les interressez criérent violemment contre cette disposition, elle fut traitée d'injuste, de tyrannique, de piége tendu aux consciences ; comme si elle l'eût été davantage que cette multitude de sermens qu'on fait prêter aux Anglois qui veulent avoir part aux charges de l'Eglise & de l'Etat ; peu s'en fallut qu'on ne se fit Quaker, du moins qu'on ne suivit les principes de cette Secte sur le jurement. La division se mit dans le Parti ; les plus rigides pensérent qu'on ne pouvoit en honneur & en conscience signer ce Formulaire, d'autres, plus mitigés, pretendirent le contraire. On imagi-

na je ne sai combien de subtilités, qui au fonds n'étoient que des restrictions & des équivoques, si décriées par ces Messieurs, afin de conserver les sentimens qu'on faisoit serment de rejetter & de condamner; on osoit même dire que le crime du faux serment, s'il y en avoit retomboit sur ceux qui obligeoient à le prêter: il n'est point de ruse qu'on ne mit en œuvre pour rendre le Formulaire équivoque, tout clair qu'il étoit; on distingua le fait & le droit, on pretendit qu'on ne devoit à l'Eglise qu'une soumission extérieure & qu'elle devoit se contenter d'un silence respectueux. Tous les efforts qu'on fit pour se dégager n'aboutirent qu'à serrer les liens: le silence respectueux fut déclaré insuffisant; & l'on ajoûta au Formulaire, que c'étoit dans le sens que Jansenius avoit eu en vûë qu'on condamnoit les cinq Propositions.

Depuis la mort de Louis quatorze la signature de ce Formulaire avoit été fort négligée; les Prelats Oposants, les Universitez, les Communautez Religieuses qui s'étoient déclarées pour eux, l'avoient abolie, & leurs adversaires manquoient de fermeté & d'atten-

tention à l'exiger. Monsieur le Regent & le Cardinal Dubois la remirent en vigueur : on fit du bruit, on se plaignit ; quelques-uns résisterent, mais enfin le plus grand nombre se rendit. Le zéle de la verité determina à remplir la condition nécessaire pour avoir part aux Benefices & aux Charges, & continua d'attester avec serment qu'on condamnoit une doctrine à qui on étoit entierement attaché. Le Duc d'Orleans avoit si fort à cœur la signature, qu'il pressa très vivement l'Abbesse de Chelles sa Fille de faire ce qu'il souhaitoit à cet égard : cette Princesse pourtant ne se rendit pas ; la conversation s'échauffa, & sans Madame la Duchesse d'Orleans, la tendresse de ce Prince ne l'eut apparemment pas empêché de prononcer quelque ordre rigoureux.

Au milieu de ces agitations & de ces soins inquiétans, on instruisoit le Roi : Son Altesse Royale & le Cardinal Ministre le firent conjointement ; presque tous les jours ils donnoient quelques heures à cette importante & nécessaire instruction. Ce Prince étoit fort capable d'en profiter ; il n'avoit *Sagesse du Roi.*

presqu'aucun des défauts de son âge ; il étoit sérieux & appliqué, certains mots qui lui étoient de tems en tems échapez marquoient beaucoup d'esprit & de grands sentimens : mais sur-tout il étoit d'une prudence & d'une discretion singuliere ; il parloit fort peu, & jamais on n'a sû ce qu'il pensoit du Gouvernement, & des fréquens changemens qui s'y faisoient. Si son Gouverneur l'avoit imité, il n'auroit pas eu le chagrin de se voir ôté de son poste. Son Précepteur étoit alors son seul Confident, comme il l'est encore aujourd'hui ; confidence qu'on ne regardoit que comme l'effet de la tendresse d'un enfant pour un homme qui avoit pour son éleve des complaisances & des attentions infinies, & qui avoit trouvé le secret d'ôter à ses avis & à ses leçons tout ce qui a coûtume de les rendre odieux & désagreables ; confidence menagée de part & d'autre, si je puis m'exprimer ainsi, pour ôter tout soupçon & ne pas donner lieu aux intrigues, & qui dans la suite n'a été declarée que lorsqu'on s'est cru en état de la faire paroître dans toute son étendue. Sans doute que la sagesse & la

retenuë du Roi étoient le fruit des instructions de ce Précepteur habile, qui lui même ne dissimuloit ses grands talens pour le Gouvernement, qu'afin de pouvoir un jour les consacrer à la gloire de son Maître & au bonheur de ses Sujets.

Non seulement on formoit le Roi aux affaires, on le formoit aussi à la Guerre; cette espece d'étude étoit fort de son goût: y ayant déja fait de grands progrès on fit exécuter en sa présence les leçons qu'on lui avoit données; on assiégea un Fort, on donna une espece de Bataille. Ce Prince y prit un plaisir infini: il n'en fut pas simple spectateur; il fut à la tête des assaillans, donna ses ordres, & fit paroître par son intrépidité & par sa sagesse ce qu'on pouvoit un jour attendre de lui, s'il jugeoit jamais à propos de se mettre à la tête de ses Armées. Son aplication.

La céremonie du Sacre se fit au jour marqué depuis long-tems, c'étoit le vingt-cinq Octobre mil-sept-cens-vingt-deux, avec toute la magnificence possible. Soixante & dix-huit ans qui s'étoient écoulez depuis le Sacre de Louis quatorze, en avoient fait un Son Sacre.

ſpéctacle tout nouveau. Le concours des peuples fut prodigieux., non ſeulement Rheims ſe trouva rempli juſqu'au toit, mais tous les environs furent couverts de tentes. On y remarqua avec une ſatisfaction infinie que les ſix Pairs laïques étoient ſix Princes du ſang : circonſtance ſinguliere, & qui diſtingue ce Sacre de la plûpart de ceux qui l'avoient précedé. Selon l'uſage, les herauts d'armes diſtribuerent des médailles d'or & d'argent à tous ceux qui avoient été invités, & en répandirent une grande quantité parmi le peuple.

Le Roi, à ſon retour de Rheims, ſéjourna quelques jours à Villers-Cotterets, où le Duc d'Orleans, à qui cette maiſon appartenoit, lui donna une fête ſuperbe : toute la ſuite de Sa Majeſté y fut regalée ſplendidement, auſſi bien que la foule des ſpectateurs, qui y accoururent en grand nombre ; il y eut même défenſe dans les auberges des environs de rien prendre pour la nourriture & le logement de ceux qui devoient les remplir. Le Roi fit le même honneur au Duc de Bourbon, il paſſa deux ou trois jours à Chantil-

ly ; la magnificence du château, qui venoit d'être rebâti & considérablement augmenté, la beauté des jardins, à quoi l'art avoit ajouté tout ce qui peut perfectionner la nature d'un terrain avantageux, parut donner à ces fêtes encore plus d'éclat que n'en avoient eu celles de Villers-Cotterets ; sur quoi quelqu'un dit, avec plus de malignité que d'esprit, *qu'il falloit que le Fleuve du Mississipi eût passé par là* : à ces fêtes on joignit le divertissement de la chasse ; le jeune Monarque y prit tant de goût qu'il en fit depuis son occupation ordinaire, & qu'il ne l'a point encore quittée, quoi-qu'il se modere autant que les soins de son Etat le demandent. Cet exercice violent, qui devoit naturellement lui nuire, lui fut fort utile ; sa santé se fortifia, & à quinze ou seize ans il étoit aussi formé & aussi robuste qu'on l'est ordinairement à vingt.

Negociations en faveur du Roi d'Espagne.

Le peu de tems qui s'écoula depuis le Sacre du Roi jusqu'à sa Majorité fut principalement employé à divers arrangemens pour les finances : presque tous les jours on publioit de nouveaux Edits, qui tendoient à suprimer ce

qui pouvoit encore rester de Papiers, à décharger les Revenus du Roi & à faire entrer de l'argent dans ses coffres. On donnoit aussi beaucoup d'attention aux affaires du dehors. Le Congrès general pour discuter & terminer les diverses pretentions des Puissances de l'Europe avoit été indiqué à Cambrai; mais je ne sai combien de difficultez en faisoient differer l'ouverture. La Cour de Vienne faisoit naître chaque jour de nouveaux incidens sur l'investiture des Etats d'Italie en faveur de Dom Carlos, fils aîné du second lit du Roi d'Espagne; peu s'en étoit fallu que l'Empereur n'eût donné cette investiture au Duc de Baviere en faveur du Mariage de ce Prince avec une des Archiduchesses, la crainte seule d'avoir sur les bras la France & l'Angleterre garantes du Traité fait avec l'Espagne empêcha l'exécution de ce dessein : cette affaire n'est point encore terminée, & il est difficile qu'elle ne devienne une des sources de Guerre. Monsieur le Regent pour déterminer Philippe cinq à se soumettre au Traité de Londre, s'étoit engagé à lui faire rendre Gibraltar. Le

Roi d'Angleterre, sur la parole duquel son Altesse avoit fait cette offre, avoit plus promis qu'il ne pouvoit tenir : les Anglois ne voulurent jamais consentir à la restitution de cette Place, qui étoit presque l'unique fruit des dépenses prodigieuses qu'ils avoient faites & des victoires qu'ils avoient remportés sous le regne de la Reine Anne ; l'Espagne de son côté souhaitoit de rentrer dans Gibraltar & dans Port Mahon avec autant de passion que l'Angleterre en avoit de les retenir. A force de négotiations & de représentations de la part du Duc d'Orleans, les choses resterent à cet égard sur le pied de la Paix d'Utrech, & si le Congrès fut si long-tems à s'ouvrir, les differends de l'Angleterre & de l'Espagne n'en furent point la cause.

La mort de Madame, mere de Son Altesse Roiale, obligea ce Prince de donner quelque trêve à ses grandes occupations. Elle mourut à Saint Cloud le huit de Decembre à trois heures du matin âgée de soixante & douze ans. Sa pieté solide, ses manieres aimables & pleines de bonté, la generosité, la grandeur de ses sentimens, lui avoient

Mort de Madame.

attirés une estime générale, & en avoient fait un modéle trop parfait pour que le commun des femmes pût l'imiter. La veille de sa mort, elle eut un entretien très touchant avec Monsieur le Regent ; sans doute qu'il regardoit plûtôt l'autre vie que celle-ci : on dît qu'il en avoit été touché jusqu'aux larmes. Après avoir donné vingt quatre heures à sa douleur il reprit ses travaux ordinaires. Ce chagrin domestique tempera la joie que lui avoit causé le mariage de Mademoiselle de Beaujolois sa Fille avec le Prince Dom Carlos, héritier, du chef de sa mere, des Duchés de Toscane, de Parme, & de Plaisance. Ce mariage eut dans la suite le même sort que celui du Roi; l'équipage qui remena l'Infante en Espagne ramena à Paris Mademoiselle de Beaujolois.

La joie, le chagrin, les négociations, l'attention aux finances, à contenir les Apellans & leurs adversaires dans les bornes qu'il falloit prescrire à leur haine & à leur zéle, ne firent point oublier à ce Prince & à son Ministre leurs propres intérêts. Ils prirent de justes mesures pour que le Lit de Justice qui

devoit se tenir à la Majorité ne pût donner aucune atteinte à leur autorité: ils eurent besoin de toute leur adresse; quoi-qu'après tout l'idée seule que le Roi pouvoit mourir leur rendît tout facile. Le Lit-de Justice avoit été fixé au seize Février mil sept-cent-vingt-trois; c'étoit le jour où Sa Majesté entroit dans sa quatorziéme année, & auquel, selon la Déclaration de Charles cinq, la Regence & la tutelle devoient cesser. Deux accidens fâcheux qui survinrent à ce Prince, firent differer cette cerémonie jusqu'au vingt-deux.

Le Dimanche sept de ce mois, le Roi, étant à la Messe, tomba en foiblesse à la derniere oraison; le Duc de Bourbon le retint entre ses bras. Sa Majesté fut portée dans son apartement; un remede qu'on lui donna eut un succès fort prompt, Elle dîna avec appetit & passa le reste du jour à se divertir à l'ordinaire, mais la nuit suivante ce Prince eut trois foiblesses consécutives, avec une grosse fiévre: on dépêcha couriers sur couriers au Duc d'Orleans, qui étoit allé à Paris voyant que la premiere attaque n'avoit point eu de suite. A son arrivée les medecins jugerent à propos de faire saigner

le Roi ; il fut fort soulagé, la fiévre cessa, la nuit suivante il dormit huit heures : une medecine, qui lui fit jetter quantité de bile, ôta aparemment, la source du mal. On attribua cette indisposition, si capable d'allarmer, à une indigestion.

Peu de jours auparavant Monsieur le Regent avoit pensé perdre son fils unique le Duc de Chartres, d'une maniere bien funeste. Ce Prince étant couché & ses Officiers retirés, un tison roula sur le plancher qui étoit de parquetage ; il y mit le feu, & déja trois quarrés étoient brulés : si l'épaisseur de la fumée n'avoit pas reveillé à tems ce Prince, il étoit perdu sans ressource. Il étoit alors dans sa vingtiéme année, & on pensoit à lui faire épouser une Infante de Portugal : sans avoir le génie supérieur de son pere il étoit d'une grande espérance ; & ce ne peut être que la calomnie la plus envenimée qui ait fait dire que le peu de mérite du Duc de Chartres avoit empêché le Duc d'Orleans de consommer ses projets ambitieux. Je ne crois pas avoir déplû de m'être attaché comme j'ai fait toutes les fois que j'en ai eu l'occasion

Calomnie atroce ; sa fausseté évidente.

à détruire ces calomnies atroces ; elles ont été si publiques, que n'en point parler seroit en quelque sorte les approuver, du moins ce seroit avoüer qu'on ne pourroit les refuser Je le répete donc, avec une vraie envie de persuader, que jamais ce Prince n'a formé les horribles desseins qu'on a eu l'insolence de lui attribuer, que s'il les avoit eus, il les auroit exécutés, & que du moins le tumulte inséparable des fêtes de Villers-Cotterets & de Chantilly lui en eussent fourni des occasions immanquables.

Tout étant prêt pour le Lit de Justice, le Roi se rendit au Palais le vingt-deux de Février, environné de tout l'éclat de la Majesté royale. Après avoir entendu la Messe à la sainte Chapelle, il traversa le paquet, & monta sur son trône. Assis & couvert, il dit : „ Messieurs, je suis venu en mon Parlement pour vous dire, que suivant la loi de mon Etat, je veux désormais en prendre le Gouvernement. „ Alors le Duc d'Orleans se leva, & puis s'étant assis, il dit au Roi :

Majorité du Roi.

Lit de Justice de 1723.

SIRE,

„ Nous sommes enfin arrivés à ce „ jour heureux qui faisoit le desir de

» la Nation & le mien. Je rends à
» un Peuple passionné pour ses Maî-
» tres un Roi dont les vertus & les
» lumieres ont prévenu l'âge, & lui
» répondent déja de son bonheur. Je
» remets à Votre Majesté le Royau-
» me aussi tranquille que je l'ai reçû,
» & j'ose le dire, plus assuré d'un re-
» pos durable qu'il ne l'étoit alors.
» J'ai tâché de reparer ce que de lon-
» gues Guerres avoient causé es d'alté-
» ration dans les finances; & si je n'ai
» pû encore achever l'ouvrage, je
» m'en console par la gloire que vous
» aurez de la consommer. J'ai cher-
» ché dans votre propre Maison une
» Alliance pour Votre Majesté, qui,
» en fortifiant encore les nœuds du
» sang entre les Souverains de deux
» Nations puissantes, les liât plus étroi-
» tement d'intérêts l'une à l'autre, &
» affermit leur tranquilité commune.
» J'ai menagé les droits sacrés de vo-
» tre couronne. & les intérêts de l'E-
» glise, que votre piété vous rend en-
» core plus chers que ceux de votre
» couronne. J'ai hâté la cerémonie
» de votre Sacre pour augmenter,
» s'il étoit possible, l'amour & le res-
» pect de vos Sujets pour votre per-

„ sonne & leur en faire même une Re-
„ ligion. Dieu a béni mes soins & mon
„ travail, & je n'en demande d'autre
„ récompense à Votre Majesté que le
„ bonheur de ses peuples. Rendez les
„ heureux, SIRE, en les gouvernant
„ avec cet esprit de sagesse & de Justice
„ qui fait le Caractére des grands Rois,
„ & qui, comme tout nous le promet,
„ fera particulierement le votre ".

Ce Discours étoit l'abbregé de ce qui s'étoit passé de plus important pendant la Régence, chaque mot marquoit un grand évenement : celui seul qui en avoit été l'auteur, pouvoit les renfermer en si peu de paroles. Le Roi y répondit comme il avoit été convenu, & sa réponse dût être un coup de foudre pour ceux qui s'attendoient à voir des changemens.

MON ONCLE,

„ Je ne me proposerai jamais d'au-
„ tre gloire que le bonheur de mes
„ Sujets, qui a été le seul objet de
„ votre Régence. C'est pour y tra-
„ vailler avec succès que je désire que
„ vous présidiez, après moi, à tous
„ mes Conseils, & que je confirme le
„ choix que j'ai déja fait, par votre

» avis, de Monsieur le Cardinal Dubois pour premier Ministre de mon » Etat. Vous entendrez plus amplement qu'elles sont mes intentions, » par ce que vous dira Monsieur le Garde des Sceaux "

Aussi-tôt que le Roi eut cessé de parler Monsieur le Duc d'Orleans se leva, & s'étant aproché de Sa Majesté, après avoir fait une profonde inclination en signe d'hommage, il lui baisa la main; le Roi se leva, & l'embrassa des deux côtez.

Eloge du Regent.

Le Garde des Sceaux fit ensuite un éloge magnifique de la Regence. ,, Le » premier acte que le Roi fait de son » autorité, dit ce Magistrat, est de re» connoître les services que Monsieur » le Duc d'Orleans lui a rendus pendant » sa regence, & de lui en demander la » continuation. Sa Majesté ne pou» voit récompenser plus dignement, » que par une confiance entiere, un » désintéressement aussi parfait que » celui qui a reglé toutes les démar» ches de ce Prince; dépositaire de » l'autorité Royale, il n'a songé qu'à » en remplir les devoirs pour le bien » commun de l'Etat, il a mis sa gran» deur à s'oublier lui-même sans son-

» ger à se rendre nécessaire au delà des
» tems marqués pour son Administra-
» tion, à la quitter sans avoir pris au-
» cun nouveau titre «.

Ce Magistrat peignit en peu de mots la situation où étoit le Royaume à la mort de Louis quatorze. » Que
» de maux à réparer au dedans ! que
» de sûretés, que de précautions à
» prendre au dehors ! ..... Les fi-
» nances étoient épuisées, le crédit
» perdu, les expédiens usés, la con-
» fiance anéantie ; les rémedes ordi-
» naires ne paroissent pas suffisans à
» des maux extrêmes, on tente toute
» sorte de voyes : l'aparence d'un
» Projet, en fait tenter l'exécution ; la
» Nation s'y porte avec ardeur, la
» confiance renait, le credit s'ouvre,
» mais le désir d'un bonheur trop
» prompt & immoderé force & préci-
» pite un arrangement qui devoit être
» conduit avec plus de lenteur & ren-
» fermé dans certaines bornes «.

Après avoir essaié d'excuser les tristes suites du projet de Law, il s'étend sur les heureux effets des négociations à affermir la Paix. „ C'est, dit-il,
„ dans la suite de ces sages projets que
„ Monsieur le Duc d'Orleans à recon-

„nu la capacité du Miniſtre qu'il a-
„voit chargé de l'exécution. Inſtruit
„par les évenemens à ne pas accorder
„trop facilement ſa confiance, il ne
„la lui a donnée qu'après les épreu-
„ves les plus difficiles couronnées par
„les plus grands ſuccès ; & les mê-
„mes motifs déterminent aujourd'hui
„le Roi à confirmer le choix qu'il
„avoit déja fait de ſon premier Mi-
„niſtre.

„Tous les genres de difficultés,
„continuoit-il, étoient deſtinés à Mon-
„ſieur le Duc d'Orleans pour en triom-
„pher. Il falloit calmer les troubles
„de l'Egliſe, ces troubles qu'on ne
„ſauroit diſſiper par la force, & que
„la raiſon entreprend inutilement d'a-
„paiſer. Diſputes, Négociations, Con-
„férences, Inſinuations : Monſieur le
„Regent n'y a rien épargné : il a opo-
„ſé une conſtance inébranlable aux
„difficultés, ſans ceſſe renaiſſantes du
„faux zéle ou de l'intérêt ; & il a cru
„pouvoir mieux amener la Paix qu'en
„la préparant par le ſilence, après
„avoir mis toutefois à couvert les droits
„ſacrés de la Couronne & les libertés
„du Royaume".

A cette occaſion le Garde des Sceaux addreſſa la parole au Parlement, & leur donna avec beaucoup de dignité ces grandes & importantes leçons: „Vous êtes, Meſſieurs, les dépoſi„taires de ces Droits & de ces Liber„tés, le Roi vous a confié cette por„tion de ſon autorité; uſez-en avec „la fermeté que votre conſcience exi„ge, & avec la modération & reſ„pect que merite cette matiere; apor„tez à tous vos devoirs la même at„tention & la même exactitude: ſou„venez-vous que vous êtes Juges, „quand vous avez à punir les crimes „ou à rendre à chacun ce qui lui eſt „dû; mais n'oubliez pas l'honneur „que vous avez d'être Sujets d'un auſſi „grand Roi, quand il vous fait ſavoir „ſes volontés“.

Ce Magiſtrat finit ſon diſcours par cet endroit remarquable. „Monſieur „le Regent s'eſt refuſé à ce que des „vuës perſonnelles & intereſſées pou„voient lui preſenter dans le cours „d'une Adminiſtration auſſi longue, & „où les occaſions ſont ſi fréquentes. „Il a fait plus, il a prévenu ce jour „où le Roi devoit gouverner par

» lui-même : & aussi désintéressé sur
» ses connoissances que sur tout le
» reste, il s'est empressé de les lui
» communiquer sans réserve ; *je ne vous*
» *cacherai rien*, SIRE, lui a-t'il dit,
» *pas même mes fautes*, c'est ainsi qu'il
» apelle tout ce qui n'a pas réüssi
» pour le bonheur du Royaume ; il
» lui a fait connoître tout ce qu'il de-
» voit à son peuple ; il l'a entretenu
» des grands principes du Gouverne-
» ment ; il lui a dit que la Paix est le
» souverain bien de l'Etat, que les
» Guerres ne sont justes que quand
» elles sont inévitables ; il l'a accou-
» tumé à décider sur les affaires qui
» se sont presentées ; enfin, il a cher-
» ché à mettre le Roi en état de gou-
» verner par lui-même, avec autant
» d'attention que les autres dans de
» pareilles circonstances en avoient eu
» à se rendre nécessaires. Et, ce sont
» là, Messieurs, les dignes sujets de
» la reconnoissance dont le Roi lui-
» même donne aujourd'hui l'exemple
» à toute la Nation. «

Le premier President parla aussi, & justifia avec une délicatesse infinie les divisions de sa Compagnie avec Mon-

ſieur le Regent. » Nous ſommes
» prêts, dit-il, à rendre compte dans
» le dernier détail de ce que nous
» avons fait & de ce que nous n'avons
» pas fait. S'il nous étoit échapé quel-
» ques fautes, nous ſerions les pre-
» miers à les dépoſer dans le ſein pa-
» ternel de Votre Majeſté ; & nous
» ſommes bien ſûrs qu'il n'y auroit
» rien que la pureté des intentions &
» les circonſtances du tems ne puſſent
» lui juſtifier. « Le reſte de ſon Diſ-
cours tendoit uniquement à aſſurer au
Parlement le droit de Remontrances,
& la liberté de ſe mêler des affaires pu-
bliques concernant le Gouvernement
intérieur du Royaume.

„ Nous oſons, continua le premier
» Preſident, offrir en notre particu-
» lier à Votre Majeſté ce que nous
» ſeuls pouvons peut-être lui promet-
» tre ſans mélange & ſans autre re-
» ſerve que celle qu'impoſe le reſpect,
» ce qu'on peut promettre de plus
» utile au Souverain & de plus oné-
» reux au Sujet qui le procure ; c'eſt,
» SIRE, la connoiſſance de la vérité.
„ Nous ne nous ſentons agités d'autre
„ intérêt que de celui de Votre Ma-

„ jesté & de votre Etat, nous croions
„ pouvoir nous en vanter à la face de
„ l'Univers ; & si Votre Majesté veut
„ y prendre confiance, Elle éprouve-
„ ra que les Sujets les plus courageux
„ sont toûjours les Sujets les plus es-
„ sentiellement soumis à leur Roi ;
„ mais Elle nous permettra de lui dire
„ qu'ils ne lui sont utiles qu'autant
„ qu'ils sont écoutés ; & qu'avec les
„ plus pures intentions du monde, il
„ n'y a que la liberté de l'aprocher
„ & de se faire entendre, qui les mette
„ en état de n'avoir d'égard & d'at-
„ tention que pour son service & pour
„ sa personne. Ce service est, SIRE,
„ l'unique objet de nos voeux, & nous
„ n'avons besoin pour en remplir li-
„ brement toute l'étenduë que de l'as-
„ sûrance de ne vous pas déplaire ".

Les provisions de Garde des Sceaux n'avoient point été enregistrées au Parlement, elles le furent à ce Lit de Justice. Monsieur d'Armenonville, après avoir pris l'ordre du Roi, dit : *Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état & Office de Garde des Sceaux de France, vacant par le decès de Monsieur d'Argenson, Sa Ma-*

*jesté ordonne que lecture soit faite par le Greffier de son Parlement des Provisions qu'Elle m'en a fait expédier.* Les gens du Roi ayant eu permission de parler, conclurent à l'enregistrement. Les opositions du Parlemtnt à enregistrer ces provisions pour Monsieur d'Argenson & pour Monsieur d'Armenonville avoient été fondées sur ce que selon l'ancienne Police du Royaume, la garde des Sceaux, attachée à l'Office de Chancelier, avoit été jusqu'alors, quand on avoit cru devoir l'en séparer, une simple commission, non une Charge telle qu'on l'avoit érigée pour la premiere fois en faveur de Monsieur d'Argenson.

A ce même Lit de Justice les Marquis de Biron, de Levi, de la Valliere, prirent séance parmi les Ducs & Pairs : les Patentes qui les avoient élevés à ce rang avoient déja été enregistrées au Parlement. La Céremonie finit par l'enregistrement de l'Edit contre les Duels. Le lendemain Sa Majesté reçut les complimens de tous les Corps qui ont coutume d'être admis à en faire en ces grandes occasions : un des plus courts fut le plus aplaudi ; il

fut prononcé par Monsieur Danby, Avocat General du grand Conseil.

„ SIRE, l'illustre sang qui vous anime a toujours répondu des qualitez „ Roïales qui brillent en vous ; l'heureuse éducation de Votre Majesté „ nous assure un Monarque parfaitement instruit de l'art de regner. „ Que nous reste-t'il à souhaiter ! la „ vertu régne dans le cœur de votre „ Majesté, & Votre Majesté régne „ sur nous. Votre gloire, SIRE, est „ certaine & notre bonheur est assûré. „

Le Regent continuë d'avoir la même autorité.

L'autorité étant restée entre les mains du Duc d'Orleans & du Cardinal Dubois, il ne se fit dans le Gouvernement que les changemens qu'ils jugérent à propos d'y faire. On établit un nouveau Conseil de finances, composé de Messieurs Dodun Controleur general, Pelletier des Forts & Fagon qui devoient signer les Ordonnances conjointement avec le Roi, le Duc d'Orleans & le Garde des Sceaux. Le Roi assistoit souvent à ces Conseils, quelques longs qu'ils fussent, il ne faisoit paroître aucun ennui ; son attention, son intelligence

même, donnoient les plus heureux présages.

Pour réünir d'avantage toutes les affaires sous les yeux de ce Prince, on rendit aux Secretaires d'Etat celles qu'on avoit soustraites à leur département, le Conseil de la Marine fut cassé, le Comte de Toulouse, grand Amiral, fut remis sur le pied où il étoit du tems de Loüis quatorze, le Comte de Morville, fils du Garde des Sceaux, en qualité de Secretaire d'Etat fut chargé du détail. Le Cardinal Dubois auroit pris volontiers, à l'exemple du Cardinal de Richelieu, le titre de Surintendant des Mers & du Commerce, mais le grand Amiral, qui ne reconnoît que le Roi seul au dessus de lui, fut un obstacle invincible à sa prétention, au lieu que du tems du Cardinal de Richelieu cette place importante n'étoit pas remplie.

On fit par raport à la Guerre ce qu'on avoit fait pour la Marine. Le Duc de Chartes, Colonel General de l'Infanterie Françoise, remit à Monsieur le Blanc le détail dont il s'étoit chargé. Le Comte d'Evreux, le Comte de Coigny, en firent autant en ce

qui regardoit la Cavalerie & les Dragons ; de ſorte que ce département, par ces réünions, devint auſſi étendu qu'il l'avoit été du tems de feu Monſieur Voiſin, predéceſſeur de Monſieur le Blanc.

On donna encore une grande attention à la Compagnie des Indes, qui étoit devenuë un objet très-important pour l'Etat & pour les Particuliers. On fixa ſon gouvernement, on régla le nombre de ſes Actions. Le Roi pour l'aſſurer du payement de la rente de trois millions qu'il lui devoit pour les cent millions qu'elle lui avoit prêtés, lui aſſigna la Ferme du tabac, qui produiſoit deux millions cinq cens mil livres, & ſon domaine d'Occident pour achever les trois millions, à condition toutefois que cette Compagnie payeroit les charges à quoi Sa Majeſté étoit obligée de fournir avant la ceſſion.

Le Préambule de l'Edit qui contenoit ces diſpoſitions, eſt tout à fait ſenſé, & ne peut faire qu'honneur au Prince qui aprés le Roi preſidoit à tous les Conſeils. „ Sa Majeſté, diſoit-on, „ s'étant fait rendre compte en ſon „ Conſeil de la ſituation de la Com-
» pagnie

» pagnie des Indes, & ayant connu
» que son Commerce intéresse autant
» l'Etat que les Actionnaires, Elle a
» jugé nécessaire, tant pour le bien
» public que pour ceux qui sont in-
» téressés dans cette Compagnie, de
» fixer son état, en donnant une for-
» me stable & permanente à son ad-
» ministration. Et ayant fait exami-
» ner les différens moyens d'y parve-
» nir, il a paru à Sa Majesté, qu'en
» soumettant ladite Compagnie au
» gouvernement d'un seul chef, l'au-
» torité absoluë qu'il seroit necessaire
» de lui accorder paroîtroit contraire
» à la forme d'administration d'une
» Compagnie de Commerce, & que
» l'incertitude où l'on seroit avec rai-
» son de pouvoir toujours trouver
» dans la suite des tems des personnes
» qui eussent toutes les qualitez né-
» cessaires pour remplir une place si
» importante, feroit toujours crain-
» dre au Public que cette Forme d'ad-
» ministration n'eût pas toujours les
» mêmes succès qu'elle auroit dans le
» tems présent, & qu'il ne fût même
» indispensable de la changer dans la
» suite Il a aussi paru à Sa Majesté

„ qu'il feroit encore moins avantageux
„ à la Compagnie d'en abandonner la
„ direction à l'Assemblée génerale des
„ Actionnaires, & aux Directeurs qui
„ feroient choisis par cette Assemblée;
„ la difficulté de prendre des délibe-
„ rations suivies dans une Assemblée
„ aussi nombreuse, & le peu de con-
„ noissance qu'ont le grand nombre
„ des Actionnaires qui la composent
„ des matieres de Commerce, feroient
„ naître sur le succès de cette Admi-
„ nistration un doute assez bien fon-
„ dé dans le Public pour nuire au cré-
„ dit de ladite Compagnie; & les
„ Directeurs, qui se verroient conti-
„ nuellement exposés à être déplacés,
„ souvent même sans sujet suivant les
„ vuës & les affections de ceux dont
„ le hazard feroit prévaloir les voix
„ dans ces assemblées, ne travailleroient
„ point avec le même zéle dans un
„ Emploi où ils verroient si peu de sta-
„ bilité, & il arriveroit même que
„ ceux qui feroient les plus propres à
„ remplir ces places refuseroient de
„ les accepter, pour ne point com-
„ promettre leur reputation à l'incer-
„ titude des déliberations de ces Af-

„ſemblées. Sa Majeſté a donc crû
„que la voye la plus aſſûrée pour éta-
„blir un ordre invariable dans cette
„Adminiſtration, étoit de former un
„Conſeil de perſonnes dont le choix
„ſeroit déterminé par leurs ſervices,
„leur capacité & leur intelligence aux
„affaires du Commerce, & de lui at-
„tribuer l'autorité convenable pour
„conduire les affaires de ladite Com-
„pagnie, dont Sa Majeſté ne veut
„prendre connoiſſance qu'autant qu'el-
„le aura beſoin du ſecours de l'auto-
„rité Roiale pour apuyer le ſuccès de
„ſes entrepriſes "

Ce Conſeil devoit être compoſé d'un Chef, d'un Préſident, de vingt Conſeillers, dont ſix ſeroient choiſis dans le nombre des Officiers du Conſeil du Roi, quatre dans celui des Officiers de Marine, & dix entre les perſonnes les plus inſtruites au fait du Commerce, d'un Secretaire general & d'un Greffier ; il devoit connoître de tout ce qui pouvoit concerner l'adminiſtration & la conduite des affaires de la Compagnie & du Domaine d'Occident : il devoit être partagé en deux Bureaux, dont le premier ſeroit com-

posé du Chef, du Président & de dix Conseillers choisis entre les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Officiers de Marine, les dix Conseillers choisis parmi les personnes instruites au fait du Commerce formoient le second Bureau ; ces deux Bureaux devoient s'assembler séparement ou conjointement suivant la nature des affaires.

Arrêts contre l'Evêque de Montpellier.

Les troubles des Eglises de France, que la raison entreprenoit inutilement d'appaiser, les difficultés sans cesse renaissantes du faux zéle ou de l'intérêt, demandoient un renouvellement du moins une continuation d'attention. La signature du Formulaire gênoit extrêmement : le principal soin des chefs des Opposans étoit de l'éluder ; Monsieur l'Evêque de Monpellier, qui se faisoit un devoir & un honneur de resister à la Cour, & à l'exemple du plus grand nombre de ses confreres, mit à la tête du Registre destiné à recevoir les signatures du Formulaire un préambule qui les annulloit & les rendoit insuffisantes. Le Duc d'Orleans en ayant été averti, se fit representer ce Régistre ; & ayant fait examiner le préam-

bule, il fit porter un Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel il étoit déclaré que ce verbal ou préambule tendoit manifeſtement à renouveller les anciennes diſputes, à reſtraindre la ſoumiſſion qui eſt duë aux déciſions de l'Egliſe, & à l'exécution des Edits & Déclarations du Roi, notamment celle du quinze Avril mil-ſix-cens-ſoixante cinq, par laquelle il eſt ordonné que le Formulaire ſera ſignifié purement & ſimplement. „ Et attendu, conti-
» nuoit l'Arrêt, qu'il eſt de la dernie-
» re importance pour l'intégrité du
» Dogme Catholique, & pour la con-
» ſervation de la Paix de l'Egliſe & de
» la tranquillité de l'Etat de ne pas
» permettre qu'il ſoit rien ajoûté à
» un Acte conſacré par tant de ti-
» tres, Sa Majeſté a ordonné que les
» Edits & Déclarations ſeront exécu-
» tés ſelon leur forme & teneur. En
» conſéquence ordonne, que le verbal
» dreſſé par le ſieur Evêque de Mont-
» pellier pour ſervir de préambule à la
» ſignature du Formulaire dans ſon
» Diocèſe demeurera ſupprimé, en-
» ſemble toutes les ſignatures qui au-
» ront été faites en conformité dudit

„verbal, lesquelles demeureront pareillement nulles. Enjoint Sa Majesté audit sieur Evêque de se conformer aux Edits & Déclarations ; & en cas de refus de sa part de demander ou de recevoir lesdites signatures purement & simplement, ordonne Sa Majesté que tous Ecclésiastiques, tant séculiers que reguliers, qui seront obligés de signer le Formulaire dans le Diocèse de Montpellier, même tous ceux qui auront signé dans ledit Regiſtre en conformité dudit verbal, se présenteront en personne par devant l'Archevêque de Narbonne métropolitain ou ses Grands-Vicaires, pour signer & souscrire purement & simplement ledit Formulaire, & retirer des certificats en bonne forme de leur signature & souscription. Le tout sous les peines portées par les Déclarations "

Cet Arrêt étoit de l'onziéme de Mars. J'avouë que tous ces injonctions paroissent avoir quelque chose de bien dur & tout-à-fait opposé à la liberté des consciences ; mais, il est aussi aisé de les justifier que celles qu'on exi-

ge en Angleterre : car après tout, il n'eſt pas plus néceſſaire en France d'être Prêtre Beneficier ou Religieux, qu'il l'eſt en Angleterre d'avoir accès aux Charges publiques ; je dis plus, il ſeroit à ſouhaiter qu'un ſi grand nombre d'hommes ne ſe ſéqueſtraſſent point de la ſocieté civile, & ſi la ſignature du Formulaire ſervoit à le diminuer, elle ne ſeroit aſſûrement pas inutile.

Comme Monſieur de Montpellier ſe diſtinguoit extrêmement dans ſon Parti, la Cour le mortifioit en toute occaſion. Au mois de Février précedent on lui ſignifia un Arrêt, à l'occaſion du Decret qu'il avoit fait faire dans la Faculté de Théologie de Montpellier, pour rendre la ſignature du Formulaire relative à ce qu'on appelle la Paix de Clement neuf. L'Arrêt contenoit quatre ou cinq Articles.

Premierement. Le Roi, de ſon propre mouvement & de ſa pleine puiſſance, ordonne la réünion des trois Facultés, de Theologie, des Arts & de Droit, ſuivant la teneur de la Bulle de Martin cinq ; & c'eſt, pour remedier aux innovations qu'on y a faites &

pour féconder les desirs des trois Facultés.

Secondement. Le Roi deboute & exclut de toutes fonctions dans la Faculté de Théologie trois Docteurs Aggregés ; il en nomme deux autres, & veut qu'à l'avenir chaque Professeur choisisse lui-même son Aggregé.

Troisiemement. Le Roi ôte tout suffrage à l'Evêque Chancelier de l'Université, & donne la voix préponderante au plus ancien Professeur.

Quatriemement. Le Roi donne aux Professeurs en Théologie droit de suffrage dans la Faculté de Droit, sans que les Professeurs en Droit puissent opiner dans la Faculté de Théologie.

Enfin, le Roi casse & annulle le Decret de la Faculté de Théologie du vingt-deux de l'année precédente, par lequel la signature devenoit une pure céremonie, & frustroit absolument les intentions qu'on avoit euës en la prescrivant.

L'Evêque de Boulogne, étoit aussi un de ceux qui se distinguoit le plus, mais il se modéroit davantage ; ce n'est pas qu'il fut moins attaché à ses senti-

mens, mais c'eſt qu'étant aſſez peu de choſe de ſon origine (il étoit petit-fils d'un des quatre premiers Miniſtres des Reformés en France) il avoit peu d'apui à la Cour, au lieu que l'Evêque de Montpellier tenoit à la nombreuſe & puiſſante famille des Colberts.

L'Archevêque de Rheims & tous ſes ſuffragans, à l'exception de celui dont je parle, étoient hautement déclarés pour la Conſtitution; l'Evêque de Laon ſur tout, Fils naturel de Monſieur le Duc d'Orleans, ſe donnoit des mouvemens infinis pour engager les Appellans de ſon Diocèſe à retracter leur Appel, juſques là qu'il ne cédoit en rien à la vivacité de l'Evêque de Soiſſons Dans leur Aſſemblée Provinciale, dont l'Evêque de Boulogne fut exclus, ils reçurent une infinité de plaintes contre ce Prélat: elles venoient des Prêtres, des Religieux Conſtitutionnaires, qu'il traitoit dans ſon Diocèſe comme les Anticonſtituans étoient traités dans d'autres; pluſieurs magiſtrats, & pluſieurs perſonnes de condition, ſur tout de l'Artois, ſecondérent le Clergé. L'Aſſemblée, ſur ces plaintes en forme, chargea ſon Dépu-

té à l'Assemblée generale du Clergé de demander au Roi que la Province de Rheims s'assemblât en Concile Provincial pour juger l'Evêque de Boulogne. l'Archevêque en avertit lui-même ce Prélat par la Lettre suivante :

„ C'est avec la plus vive douleur „ que je me vois obligé, Monseigneur, de vous déclarer que je n'ai „ pû m'empêcher de rendre compte à „ l'Assemblée Provinciale des differentes plaintes que l'on a formées au sujet de votre gouvernement dans votre Diocèse. Elles ont été portées „ au Conseil des affaires ecclésiastiques, „ & l'on a jugé à propos que j'en fisse part à l'Assemblée, qui a cru devoir charger ses Deputés à l'Assemblée generale de soliciter auprès du „ Roi la permission d'assembler le Concile de ma Province afin d'examiner „ lesdites plaintes, & si elles ne se „ trouvent point fondées de pouvoir „ vous procurer une prompte & entiere „ justification : je le souhaite infiniment, Monseigneur ; il est absolument nécessaire, & il doit vous importer beaucoup de faire cesser des

» bruits si désavantageux & ausquels
» nous ne pouvons être que très sensi-
» bles, puisqu'ils regardent un de nos
„ Confréres, que nous respectons tous
„ singulierement. „

La permission, demandée avec toutes les instances possibles, fut refusée justement; les esprits étoient trop animés pour en venir à une pareille démarche : on l'a faite depuis à l'égard de l'Evêque de Senés, dans des circonstances bien plus favorables; quel fruit en a-t-on tiré? Le bruit, les divisions qui en ont été la suite ou à quoi elle a donné occasion, n'ont-ils pas donné un vrai sujet de se repentir de l'avoir faite? D'ailleurs, ce fut vers ce tems-là que la demande de la feuille des Benefices fut faite pour les Jesuites; l'indignation qu'elle avoit causée au Cardinal Ministre avoit refroidi son zéle. Le Chapitre des Benedictins obtint au même tems la révocation des ordres fulminans dont Monsieur de Camilli, nouvellement transferé de l'Evêché de Toul à l'Archevêché de Tours, étoit porteur : ces Religieux firent à peu près ce qu'ils voulurent, ils mirent ou remirent en place ceux qu'on avoit

On s'adoucit à l'égard des Anticonstituans.

d'abord prétendu exclure, il ne fut même rien reglé par rapport à la signature du Formulaire ni à l'acceptation de la Constitution, tout s'y fit avec chaleur & fort peu de ménagement pour le Prélat commissaire; aussi disoit-il de tems en tems, *Quelle commission! j'aimerois mieux être galérien.* Le Public prétendit que les Benedictins dûrent cet espece de triomphe aux sollicitations de Madame l'Abbesse de Chelles; il se trompoit & ne connoissoit pas assez le caractére du Duc d'Orleans; jamais ce Prince n'a souffert que ses maitresses se soient mêlées des affaires d'Etat comment auroit-il écouté sa fille? sur-tout après la maniere vive dont il l'avoit pressée pour la déterminer à signer le Formulaire.

On soutient le Cardinal de Bissy. Les Appellans auroient souhaité de mettre sur la défensive & personnellement en cause ceux de leurs adversaires qui les embarrassoient le plus. Ils en vouloient sur-tout à l'Evêque de Soissons & au Cardinal de Bissy. On avoit déferé à la Sorbonne les ouvrages du premier; on prétendoit y trouver des erreurs sans nombre, des suppositions,

des falsifications : ce Tribunal, qui sûrement ne lui auroit pas fait grace ; eut défense de passer outre. Le Cardinal de Bissy rendit publique une fort longue Instruction qu'il donnoit à ses diocèsains sur les affaires du tems ; on la défera au Parlement, le quel ayant les mêmes intentions que la Sorbonne ; reçut les mêmes ordres. Comme le murmure étoit fort grand contre cette Instruction, & qu'après tout il y avoit danger que le Parlement, au sujet de la défense qui lui avoit été faite d'en connoître, ne fît quelques Remontrances qui tinssent lieu d'Arrêt, le Cardinal de Bissy demanda des Commissaires ; le Roi nomma le Cardinal de Rohan, l'ancien Evêque de Viviers, le Garde des Sceaux, & Monsieur le Pelletier des Forts Conseiller d'Etat : sur le raport de ces commissaires, intervint un Arrêt du Conseil du Roi ; qui déclara que l'Instruction pastorale dont il étoit question, ne contenoit rien de contraire aux Droits de la Couronne & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & condamnoit en conséquence & défendoit la dénonciation & la Consultation, attribuée à un Avo-

cat de Bourdeaux, comme libelles diffamatoires.

Quoique ces faits ayent une liaison fort immédiate au Gouvernement de Monsieur le Duc d'Orleans, je ne les raporte que pour faire sentir de quelle sagesse, de quelle pénétration, de quelle aplication il avoit besoin, pour empêcher les grands éclats que les passions de ces deux Partis irréconciliables n'auroient pas manqué de produire.

Rétablissement du Duc du Maine.

Je l'ai déja observé, ce Prince, n'étoit ni malfaisant ni vindicatif; il vouloit assurer ses droits & son autorité; dès qu'ils avoit mis ceux qu'il croyoit capables de les attaquer ou de les lui disputer, hors d'état de le faire, il étoit content & ne poussoit point les choses aux extrêmités à quoi la haine & la vangeance portent d'ordinaire. Jamais peut-être la réputation d'un Prince n'a été dechirée plus cruellement, ni attaquée par des endroits plus sensibles que la sienne; il n'est pas possible qu'il ait ignoré tous les auteurs des bruits, il est même sûr qu'il en a connu quelques-uns: comment s'est il vangé? le prétendu auteur de ces horribles satyres appellées Philippiques, fut

arrêté, il se sauva ; a-t'il même été poursuivi ? La preuve surquoi je veux insister, c'est le rétablissement du Duc du Maine peu de tems après la Majorité : il est vrai que presque toute la Cour s'intéressoit pour ce Prince, mais il est du moins aussi vrai que si le Duc d'Orleans n'y avoit cousenti, en vain toute la Cour s'y seroit intéressé ; du reste, ce retablissement ne dérogea point à l'Edit de mil-sept cens dix-sept, qui ôtoit au Duc du Maine & à son frere le Comte de Toulouse le droit de succeder à la couronne, pour eux & pour leurs enfans, que leur avoit accordé Louis quatorze avec tous les honneurs & prérogatives des Princes du sang.

Cet Edit leur avoit ôté la joüissance des honneurs dont ils étoient en possession. En mil-sept-cens-dix-huit, pour des mécontentemens particuliers ou pour des soupçons peut-être faux & mal fondés, ces deux Princes au Lit de Justice furent réduits à leur rang de Pairie, & deboutés de leur possession. Comme ces mécontentemens & ces soupçons ne regardoient que le Duc du Maine, un autre Arrêt, rendu &

regiſtré au même Lit de Juſtice, rétablit le Comte de Toulouſe dans les droits dont il paroiſſoit avoir été dépoüillé avec ſon frere. Cette diſtinction entre deux freres, toute à l'avantage du cadet, étoit tout à fait mortifiante pour l'aîné. Les ſujets de mécontentement étant paſſés, les ſoupçons trouvés faux, ou bien oubliés, on les égala tous deux : & jugeant qu'en vuë de mortifier le Duc du Maine on avoit un peu trop fait en faveur du Comte de Toulouſe, & qu'il étoit à propos qu'il y eut quelque différence entre les Princes du ſang par leur naiſſance & ceux qui ne l'étoient que par grace, on rendit au Duc du Maine une partie des honneurs qu'on lui avoit ôtés, au même tems qu'on ôta au Comte de Toulouſe une partie de ceux qu'on lui avoit accordés.

Nous deſirerions, diſoit le Roi dans ſon Edit du vingt-ſix Avril après ſa majorité, pouvoir encore lui conſerver (au Comte de Toulouſe) des honneurs dont il s'eſt rendu digne : mais nous ne ſaurions voir qu'avec peine la différence de ſon état à celui auquel notre très-cher & très-amé oncle le Duc du

Maine a été reduit depuis notre Edit du mois d'Août mil ſept cens dix-huit, & nous ne pouvons plus long-tems lui refuſer & à notre très-chere & très-amée Tante la Ducheſſe du Maine la ſatisfaction qu'ils attendent de nous, de régler & aſſûrer tant à notre dit oncle le Duc du Maine qu'à ſes enfans, un honneur certain & convenable à l'honneur qu'ils ont d'être alliés d'auſſi près à tous les Princes de notre ſang, en gardant néanmoins une juſte proportion dans la différence des honneurs qui ſont dûs aux Princes du ſang Royal, à ceux qui peuvent être accordés à des Princes légitimés ou à leurs enfans, & rendant au ſurplus l'état & la condition de noſdits oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe égaux en tout.

Suivant cet Edit le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe furent remis & conſervés reſpectivement dans la joüiſſance des prérogatives des Princes du ſang, mais avec excluſion du droit à la ſucceſſion de la couronne. La diſtinction qu'on mit entr'eux & les vrais Princes du ſang fut qu'ils ne traverſeroient point le parquet, &

qu'au salut du bonnet en demandant leur avis le President les nommeroit du nom de leurs Pairies.

Un Projet particulier, expédié le même jour, regloit les honneurs qu'ils devoient avoir à la Cour & auprès de la personne du Roi ; c'étoient les mêmes dont jouissent les Princes du sang, à l'exception que dans les festins, repas, & céremonies publiques, ils ne seroient ni placés ni assis tout-à-fait sur la même ligne.

Pour les deux fils du Duc du Maine, le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, ils eurent rang au Parlement avant tous les autres Ducs & Pairs, independamment de l'ancienneté ou de la nouveauté de leur Pairie : mais comme ils étoient absolument exclus du titre & du rang de Prince du sang, ils furent obligés de se faire recevoir au Parlement, de prêter le serment comme les autres Pairs, & de prendre séance parmi eux quoiqu'avant eux tous.

Ces termes, *le salut du bonnet*, *traverser le parquet*, rendroient fort obscure la narration que je viens de faire, si on ne les entendoit pas. Le parquet du Parlement est une petite place quar-

rée vis-à-vis le Trône du Roi ; cette place demeure toujours vuide, & autrefois il n'étoit permis à personne de la traverser : tel avoit été l'usage jusqu'au tems que le fameux Prince de Condé, ne pouvant faire le tour du parquet à cause de la goute, dont il étoit extrêmement incommodé, le traversa. Ce qu'il avoit fait une fois par hazard, il le fit dans la suite comme par privilége ; on ne le lui disputa point, plûtôt par reconnoissance des grands services qu'il avoit rendus à l'Etat que par la pensée que ce droit fut attaché à sa naissance. Les autres Princes du sang l'imitérent ; & comme on ne pouvoit le leur contester sans attaquer en même tems le Prince de Condé, ils s'en mirent en possession, qui leur est demeurée depuis ; ainsi c'étoit du droit de traverser le parquet que les Princes légitimés étoient privés. Croiroit-on que si peu de chose fût capable de flatter ou de contrister l'ambition.

Avoir le salut du bonnet, c'est être salué par le President lorsqu'il demande les avis. Au Lit de Justice de mil sept cens dix huit il fut reglé que les Ducs &

Pairs prendroient séance avant les Présidens à mortier, qu'ils donneroient leur suffrages assis, & qu'à cet égard il n'y auroit entr'eux & les Princes du sang aucune différence, si ce n'est que le President en demandant l'avis aux Princes du sang; devoit dire *Monsieur votre avis*, & qu'en le demandant aux Ducs & Pairs, au terme *Monsieur* il devoit ajoûter le Duc un tel, de la Trimouille, du Maine, par exemple.

Préjudiciable au Comte de Toulouse.

Le Duc du Maine ne fut gueres satisfait de ce rétablissement, fort au dessous de ce qu'il esperoit, & le Comte de Toulouse en fut très mortifié: instruit du tour peu favorable que prenoit cette affaire, il avoit presenté une Requête au Roi. Il apuïoit uniquement sur ce qui s'étoit fait en sa faveur au mois d'Août mil sept cens dix-huit: « Il ne s'agit, SIRE, disoit ce Prince, ni de titres, ni de » prétentions, il s'agit uniquement de » la volonté de Votre Majesté si solem» nellement expliquée. Permettez-moi, » SIRE, d'en raporter les termes à » Votre Majesté, quoique je ne puisse » le faire qu'en rougissant, parce qu'ils » me font plus d'honneur que je ne » mérite.

» *Cependant, connoissant l'attache-» ment inviolable que notre très cher » & très amé oncle le Comte de Tou-» louse a pour notre personne & pour » notre Etat, son zéle pour le bien pu-» blic, les services importans qu'il à » rendus & les éminentes qualités dont » il est pourvû, nous voïons avec pei-» ne que les anciennes constitutions que » nous venons de rétablier, l'excluent » d'un rang dont son merite personnel » le rendoit si digne, & qu'il n'avoit mê-» me accepté que par déference pour les » ordres de notre très honoré Seigneur » & Bisayeul le feu Roi. Pour ces con-» sidérations nous avons crû devoir » lui donner des marques particulieres » de l'estime que nous avons pour lui, » & nous le faisons avec d'autant plus » de plaisir que nos intentions se trou-» vent secondées du consentement unani-» me de tous les Princes de notre sang, » & de la requisition que les Pairs de » France nous en ont faite. A ces cau-» ses, nous avons par ces présentes, si-» gnées de notre main, dit & déclaré, » voulons & nous plaît que notre très » cher oncle le Comte de Toulouse joüis-» se sa vie durant de tous les honneurs,*

„ *rang, séances & prérogatives dont il*
„ *joüissoit avant notre Edit.*

„ Voilà, SIRE, des titres trop glo-
„ rieux pour moi à la verité, mais
„ auxquels j'ai lieu d'esperer que Vo-
„ tre Majesté voudra bien ne point
„ déroger, tant que je n'y donnerai
„ point lieu par ma conduite.

„ Ces titres, SIRE, sont répandus
„ depuis cinq ans dans toute l'Euro-
„ pe ; ils ont persuadé tout le monde
„ que Votre Majesté avoit quelques
„ bontés pour moi, & qu'en mil sept-
„ cens dix-huit Elle ne me jugeoit pas
„ indigne de la grace qu'Elle voulut
„ bien m'accorder alors : que dira-
„ t'on si l'on m'en voit priver en un
„ instant par Votre Majesté même,
„ qui n'a jamais fait que des actions
„ de bonté & de justice ? & pourrai-je
„ persuader que je ne m'en suis pas ren-
„ du indigne ? „

Cette Requête fut presentée trop tard ; mais l'eut-elle été à tems, les nouveaux réglemens étoient si sages qu'elle n'auroit rien dû y changer. Ils ne donnoient aucune atteinte au mérite singulier du Comte de Toulouse, & ne faisoient aucun tort à sa réputation :

on peut accorder pour un tems à une personne seule ce qu'il ne convient point d'accorder à plusieurs ; l'inégalité mise entre deux freres pour en mortifier un doit cesser quand on juge à propos de lui pardonner ; celui qu'on a distingué, a été par-là même suffisamment recompensé de sa fidelité, & on ne lui fait aucun tort de le réduire à l'égalité en lui ôtant ce qu'on ne juge pas convenable de rendre à l'autre.

Efforts pour parvenir à la supression du Papier.

Le Papier incommodoit toujours ; c'étoit une espece d'insecte dont on ne pouvoit se débarrasser : le Duc d'Orleans & le premier Ministre y donnerent de nouvelles attentions. On établit une Tontine, par le moyen de laquelle on devoit éteindre pour soixante & dix millions d'Effets liquidés, & trois mil Actions de la Compagnie des Indes.

Cette Tontine fut composée de cent mil billets, de mil livres chacun ; ils pouvoient être acquis avec mil livres de liquidations & cent livres en espece. Tous portoient quarante livres d'intérêt : & outre cet intérêt fixe, il devoit y avoir trois classes d'accroissement ; dans la premiere il devoit-être payé quatre vingt

livres, dans la seconde cent, & dans la troisiéme cent vingt. Le nombre de ceux qui entroient dans ces classes augmentoit tous les ans. Les billets de Tontine devoient s'éteindre par la mort des propriétaires, mais ils avoient la liberté de les vendre ou de les placer sur la tête de qui ils jugeroient à propos, en payant à la Tontine une indemnité de deux cens livres. Au bout de quarante-six ans, les billets restans devoient se rembourser avec mil livres en espece.

Pour soutenir cette Tontine, on lui accordoit le privilége des lotteries & des monts de piété ou des lombards. Le Roi se chargeoit de fournir chaque année à la Tontine cinq cens mil livres: de maniere qu'avec un demi pour cent d'intérêt il étaignoit un capital de cent millions. Le Public y trouvoit aussi son compte: outre le débouché pour placer ses papiers, il trouvoit un prompt & facile secours d'argent dans ses pressans besoins par l'établissement des lombards; on devoit y prêter à quatre pour cent les six premieres années, & à deux pour cent les suivantes.

Cet établissement utile rencontra de gran-

grandes difficultez du côté des loix du Royaume, qui défendent de prêter ſur gages; mais la neceſſité de mettre des bornes, à l'uſure, qui n'en avoit point, lorſqu'on étoit preſſé d'argent, détermina à y déroger en faveur des monts de piete.

Un autre Edit du vingt-&-unieme Mai, ordonnoit que les billets & recepiſſez faits par les directeurs des monnoyes ou leurs commis avant l'Edit de Septembre mil-ſept-cent-vingt, ſeroient convertis en rentes perpetuelles ſur les Tailles au denier cinquante, après que les porteurs les auroient fait viſer; mais, qu'après le dernier Septembre de la preſente année mil-ſept-cens-vingt-trois, ces billets & recepiſſés qui ſe trouveroient en nature ſeroient reputés éteints & de nulle valeur.

On ordonna encore aux receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, regiſſeurs & autres, de rapporter dans le terme de deux mois les recipiſſes du Tréſor Royal, qui étoient entre leurs mains, pour être convertis en rentes ſur les Tailles; paſſé lequel terme les dits recepiſſés demeureroient nuls, éteints & ſupprimés, à

la charge des dépositaires, qui en étoient constinuez garants & responsables envers les creanciers ou consignataires.

On fixa au quinze Juin exclusivement le dernier terme pour retirer, par les porteurs de certificats de liquidations d'Actions, les nouvelles Actions de la Compagnie des Indes; auquel jour lesdits certificats de liquidation qui resteroient dans le Public seroient éteints & supprimez, aussi bien que les nouvelles Actions restantes à délivrer, qui devoient ensuite être brulées à la décharge de ladite Compagnie.

Le Visa des billets de Banque & des Actions avoit occasionné des malversations presque égales à celles de la Banque même : les diverses operations qu'on fut obligé de faire pour les liquidations, en firent découvrir au moins une partie. On érigea à l'Arsenal une Chambre pour en connoître : on décreta les principaux auteurs de ces brigandages; ils furent convaincus d'avoir detourné à leur profit au moins pour trente millions d'Actions. Un nommé Talhouet, Maître des Requêtes, fut condamné à avoir la tête tranchée; on

auroit pû le condamner à la potence ; car outre que ſon crime le méritoit, il étoit petit-fils d'un mercier de Normandie, qui s'établit en baſſe Bretagne, & dont la fortune avoit eu pour fondement un millier ou deux d'écus qu'il avoit tiré d'un gentilhomme qui avoit violé ſa femme, Un certain Abbé Clement, qui avoit épouſé la femme de ſon cocher, fut condamné à être pendu. On leur fit grace, & la peine de mort fut changée en celle des galeres pour l'Abbé, & de priſon perpétuelle pour le Maître de Requeſtes.

Cette Chambre de l'Arſenal eut dans la ſuite un ſujet plus illuſtre à examiner. Le premier de Juillet Monſieur le Blanc, Secretaire d'Etat pour la guerre, eut ordre de ſe retirer à trente lieuës de Paris, & de remettre tous les papiers qui concernoient ſon Miniſtere à Monſieur de Breteuil, Intendant de Limoges, qui fut nommé pour le remplacer. On fit en même tems partir une vingtaine de couriers avec des ordres pour arrêter quelque treſoriers Provinciaux & quelques Majors de Troupes, qu'on accuſoit d'avoir malverſé. Monſieur de la Jonchere, un

des treforiers de l'extraordinaire des guerres eut part à cette difgrace auffi bien que fon beaufrere, fils de la Raifin, maîtreffe de feu Monfeigneur, à qui il reffembloit fi parfaitement par fa taille, par les traits de fon vifage, & même par le caractere de l'efprit & du cœur, qu'on ne pouvoit lui fupofer un autre pere.

Trois mois après que Monfieur le Blanc eut été deplacé, il fut arrêté en Brie dans la maifon de campagne du Marquis de Renel fon gendre; il fut conduit à la Baftille, & la Chambre de l'Arfenal eut ordre de lui faire fon procès. Il s'agiffoit de fommes confiderables, dont il prétendoit avoir difpofé par les ordres de fon Alteffe Royale; on parloit auffi de Regiftres racommodez ou renouvellez par un nommé Sandrier, qu'on avoit, difoit-on, enfermé dans une maifon de campagne proche de Paris pour qu'il travaillât en fecret, & dont quelques tems après on avoit trouvé le corps coupé par morceaux dans l'endroit le plus fecret de cette maifon.

Rien n'échappoit à l'attention du Duc d'Orleans & du Cardinal Dubois,

L'Université d'Avignon étoit aussi indulgente qu'on accuse celles de Bourges de l'être : on y remedia, en ordonnant que les Degrés pris en cette Université seroient inutiles, à moins que les gradués ne justifiassent, par une attestation juridique de l'Archevêque d'Avignon, qu'ils avoient rempli le tems d'Etude & autres formalitez prescrites par les Edits & Declarations.

Le Regent & son Ministre sont attentifs à tout.

Paris & les Provinces étoient inondées de Livres de toute espece ; la Religion, l'Etat, les bonnes mœurs, y étoient également attaqués. On renouvella les défenses déja faites à tous Imprimeurs, Libraires, ou autre, d'imprimer ou faire imprimer aucun livre, même d'usage, & autres de quelque nature qu'ils pussent être, sans privilége ou permission du Garde des Sceaux, ni aucuns livres ou feuilles volantes sans permission des Juges de Police des lieux, & sans une approbation de personnes capables à ce commises ; & le Garde des Sceaux fut particulierement chargé de veiller à l'exécution de cet Arrêt.

Le nombre excessif de manufactures de toiles rayées & à carreaux, siamoi-

ſes, & autres ouvrages de cette nature, qui étoient établies dans la Generalité de Rouen, occupant une partie de ceux qui devoient être employez à la culture des terres & principalement à la recolte, il étoit arrivé l'année precedente que par la diſette d'ouvriers la recolte n'avoit pû être faite dans les tems convenables, & que beaucoup de bleds avoient été germés & perdus ſur pied : pour empêcher ce deſordre il fut ordonné qu'on feroit une information de la quantité de ces manufactures, pour être en état de les réduire avec connoiſſance de cauſe au nombre qui ſeroit jugé neceſſaire pour procurer du travail à ceux qui ne peuvent s'adonner à la culture des Terres, ſans en détourner ceux qui doivent s'y appliquer ; que par proviſion, toutes ces manufactures, à l'exception de celles de Rouen & de ſes fauxbourgs, ceſſeroient entierement leur travail pendant les mois de Juillet & d'Aouſt juſqu'au quinze de Septembre, pour donner la liberté à tous Particuliers de s'employer à récueillir les grains. Il eſt étonnant que le Parlement de Normandie n'ait pas fait cette attention ſi neceſſaire.

Plusieurs Ecclésiastiques, pour éviter de signer le Formulaire, renonçoient aux Grades de la Sorbonne & se contentoient de ceux du Droit-Canon, parce qu'on n'y exigeoit point de signature : il fut reglé que tout Ecclésiastique qui voudroit être gradué en Droit, signeroit le Formulaire, comme il l'auroit fait aux Ecoles de Théologie, ou pour avoir la qualité de maître-ès-arts.

Tant de travaux & une application continuelle, usérent extrêmement la santé du Cardinal Dubois ; il eut de fréquens accès de fiévre, & souvent il fut obligé de s'absenter des Conseils ; il présida pourtant à l'Assemblée generale du Clergé, qui ouvrit sa premiére séance le vingt-deux de May. Il avoit pris toutes les précautions imaginables pour qu'elle fût tranquille : tous les Evêques qui étoient à Paris & qui n'étoient point députés de leur Province eurent ordre de se retirer dans leurs Diocèses, suivant ses intentions, les Assemblées particuliéres choisirent les plus moderés pour l'Assemblée generale. On avoit d'abord élu pour Présidens les Archevêques d'Aix, de Nar-

bonnes & les Evêques de Châlons sur Saone & de Chartres ; mais l'Archevêque d'Aix ayant fait la proposition de prier le Cardinal de venir présider, toute la Compagnie applaudit, & le nomma par acclamation. Les Archevêques de Narbonne & de Vienne, les Evêque d'Evreux & de Nantes, furent chargés d'aller à Versailles faire cette invitation : elle fut fort bien reçuë, & son Eminence parut très sensible à l'honneur qu'on lui avoit fait. Au jour marqué pour l'audience du Roi, le Cardinal joignit la Compagnie & se plaça entre les Archevêques d'Aix & de Narbonne : au sortir de l'audience du Roi on alla à celle de Monsieur le Duc d'Orleans. L'Archevêque d'Aix, qui avoit eu l'honneur de porter la parole au Roi, le fit à Son Altesse Royale ; son compliment fut court, mais il avoit sçu saisir ce qu'il y avoit de plus marqué dans le caractére & dans l'administration de ce Prince.

„ Monseigneur, dit ce Prélat, nous
„ venons avec empressement porter à
„ Votre Altesse Royale les assûrances
„ de nos profonds respects, & c'est
„ avec joie que nous nous acquitons en

» Corps d'un devoir qu'exige votre
» naissance auguste & le rang que vous
» tenez ; nous n'y sommes pas moins
» engagées, Monseigneur, par notre
» zéle pour le bien du Royaume, qui
» vous doit un repos peu connu dans
» le cours d'une longue Minorité, &
» dont vous avez sû le faire joüir par
» la profondeur de la sagesse de vos
» conseils avec un succès jusqu'ici sans
» exemple. Que ne vous doit-il pas
» encore pour tous les glorieux soins
» que vous prenez à lui former un Roi
» digne du Trône de ses Peres ! instruit
» par Votre Altesse Royale dans le
» grand art de regner, nous le ver-
» rons redoutable à ses ennemis, ai-
» mable à ses Sujets, faire la gloire &
» le bonheur de la France.

» Vous lui inspirerez sur-tout, Mon-
» seigneur, l'amour de la Paix ; &
» vous lui aprendrez, ce que vous sa-
» vez si parfaitement, à la maintenir
» dans ses Etats en faisant également
» respecter l'autorité Royale & celle
» de l'Eglise.

» Nous prierons sans cesse le Sei-
» gneur qu'en prolongeant les jours de
» Votre Altesse Royale jusqu'aux tems

» les plus reculés, il veuille combler » de graces & de bénédictions un Prin» ce qui par sa bonté est l'objet de no» tre amour, & celui de notre admira» tion par les grandes qualités dont il » est rempli. »

Il y avoit huit ans que le Clergé ne s'étoit assemblé : les troubles & les divisions au sujet de la Constitution avoient déterminé son Altesse Royale à lui refuser constamment la permission qu'il lui avoit souvent demandée ; ce Prince aima mieux se passer du secours qu'il en pouvoit tirer que de donner occasion à quelque coup d'éclat contraire à ses intentions pacifiques. L'Accommodement, qui avoit calmé les esprits, lui fit changer de sentiment, & il regarda la Majorité du Roi comme une circonstance favorable pour engager le Clergé à augmenter le don gratuit jusqu'à huit millions : il obtint ce qu'il souhaitoit, avec d'autant plus de facilité que les dettes de ce Corps, par le moyen des opérations de la Banque, avoient été considérablement diminuées.

Le Cardinal Dubois pré-

La mauvaise santé, & multitude d'affaires ne permirent au Cardinal Mi-

niſtre que de joüir une ſeule fois de l'honneur de préſider à ce premier Corps de l'Etat. Le Diſcours qu'il fit à cette occaſion fut fort goûté & méritoit de l'être. Le voici : » J'ai attendu a- » vec impatience le jour où je pouvois » marquer à cette auguſte Aſſemblée » la vive reconnoiſſance que je reſſens » de la grace que vous m'avez faite : » vous avez bien voulu m'aſſocier au » Clergé de France ; & je ſai à com- » bien de mérite & à quelle gloire » vous m'aſſociez, mais j'oſe dire que » ce qui eſt ſi glorieux pour moi l'eſt » auſſi pour vous. Vous auriez pû » craindre un Miniſtre, qui, quoi » qu'honoré du Sacerdoce, eût pû être ,, diſpoſé dans quelques occaſions à le » ſacrifier à l'Empire ; ce penchant » à croire les intérêts de l'un plus preſ- » ſans que ceux de l'autre n'eſt que ,, trop grand : mais votre zéle pour ,, l'Etat ne vous a pas permis une ,, crainte qui pouvoit paroître légiti- ,, me, & en m'admettant dans l'inté- ,, rieur de vos déliberations, vous ,, prouvez de la maniere la plus au- ,, tentique la droiture & la ſincérité ,, de vos intentions pour le ſervice du

ſide à l'Aſſemblée du Clergé.

» Roi. Je ſens de mon côté à quoi
» m'engage cette confiance : il faut
» qu'un Miniſtre à qui le Clergé fait
» l'honneur de ne le redouter pas,
» s'en rendre digne en redoublant ſes
» ſoins pour l'avantage du Clergé ;
» tout ce que peut l'autorité du Mi-
» niſtre, je le dois à vos intérêts.
» Ainſi, loin que les devoirs dont j'é-
» tois chargé, & ceux que vous m'im-
» poſez de nouveau, viennent jamais
» à ſe combattre, la place que j'oc-
» cupe dans l'Etat me fournira des
» moyens de ſatisfaire à celle que vous
» me donnez dans l'Egliſe. Je ſuis
» ſûr, Meſſieurs, & je vous outrage-
» rois par le moindre doute, que vous
» ne me donnerez à porter au Roi,
» dans le cours de cette Aſſemblée,
» que d'anciennes ou plûtôt d'éter-
» nelles preuves de l'attachement des
» Egliſes du royaume pour leur Pro-
» tecteur, que des gages nouveaux &
» certains du dévoüement du Clergé
» à la couronne, & de ſa tendreſſe
» reſpectueuſe pour la perſonne de Sa
» Majeſté, tandis que je ne vous por-
» terai que les précieuſes aſſurances de
» l'attachement du Roi à la Religion,

»que les maximes dont il est instruit
» & pénetré sur le respect dû au Sanc-
» tuaire, que ses sentimens en faveur
» de la plus illustre portion de l'Egli-
» se universelle, que des témoignages
» de la préference qu'il lui donne, au-
» dessus de tous les autres Sujets, dans
» son affection. Je n'aurai rien ni de
» part ni d'autre à dissimuler, ni à
» affoiblir, ni à exagerer; je ne dois
» m'étudier qu'à être précis & y trans-
» mettre si fidellement les sentimens du
» Roi & de son Clergé, qu'il en reste
» aucun doute sur ce que le Souverain
» doit attendre du zéle & de la fidé-
» lité de ses Sujets, & sur ce que le
» Clergé peut esperer de la religion,
» de la prudence & de l'affection du
» Roi «.

Malignité de l'envie contre ce Cardinal

Ce n'est qu'à l'envie la plus déraisonnable qu'il peut paroître étonnant qu'un homme qui devoit son élevation principalement à son esprit pensât & s'exprimât de la sorte. On a de lui quantité de Lettres, qui sans être si châtiées que ce Discours, sont du même caractére & du même goût; aussi, quand il prit place à l'Academie Françoise, Monsieur de Fontenelle, qui a-

voit été chargé de le recevoir, ne craignit point de lui dire, en présence de presque toute la Cour qui se trouvoit à cette reception : *Voilà, Monseigneur, ce que pense l'Academie dans un des beaux jours qu'elle ait eu depuis plus de trente ans qu'elle m'a fait l'honneur de me recevoir. Le sort l'avoit assez bien servie pour ne me charger jamais de parler en son nom à aucun de ceux qu'elle a reçus après moi : il me réservoit à une occasion singuliere où les sentimens de mon cœur pussent suffire pour une fonction si noble & si dangereuse. Vous vous souvenez que mes vœux vous appelloient ici, long tems avant que vous y pussiez aporter tant de titres : personne ne savoit mieux que moi que vous y auriez aporté ceux que nous préferons toujours à tous les autres.*

L'Assemblée du Clergé fut très paisible : ce n'est pas que la plûpart de ceux qui la composoient n'eussent formé de grands desseins contre leurs adversaires ; mais ils ne purent en exécuter aucun, à peine même y parla-t'on de ces matiéres. Les déliberations furent fixées aux affaires temporelles du Clergé ; en vain par leur promptitude

à ſuivre les intentions de la Cour, ils eſpérerent en obtenir au moins une partie de ce qu'ils ſouhaitoient, ils n'en reçurent que des complimens & des aſſurances generales de protection & de faveur; on leur fit même ſentir qu'on en avoit aſſez fait, & qu'ils devoient être contens de la maniere dont on avoit ſoutenu l'autorité du premier Ordre dans les affaires de l'Egliſe; en vain comptérent-ils que la mort du Cardinal Dubois, que ſes fréquentes infirmités leur faiſoient regarder comme prochaine, leur procureroit quelque liberté, le Duc d'Orleans eut la même fermeté & la même attention à les contenir: de ſorte que cette Aſſemblée, ſur laquelle les Jeſuites & les autres ennemis des Appellans avoient tant compté, ſe termina ſans aucun ſuccès.

Elle marqua pourtant ſes ſentimens & ſes intentions par des traits aſſez ſinguliers. Elle ôta au Pere Alexandre, fameux Dominicain, une penſion de huit-cens livres pour la donner à un certain Jéſuite nommé Longueval, auteur d'une aſſez mauvaiſe Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane: il dût ce bienfait honorable aux intrigues du

Pere Lallemand, qui sans doute le partage avec lui.

Trait singulier de l'Assemblée du Clergé.

Un autre trait plus singulier encore, ce fut une pension de cent écus accordée par cette Assemblée si respectable à un savetier de la Paroisse de saint Sulpice, qu'on disoit être un des plus zélés partisans de la Bulle, & à qui on attribuoit quantité de conversions. Les Appellans s'en vangerent par une estampe, où ce savetier, nommé Nutelet, étoit représenté recousant les morceaux de la Constitution déchirée; le Cardinal de Bissy & le Curé de saint Suplice lui présentoient chacun une bourse pleine d'argent pour l'engager d'employer toute son habileté à cet ouvrage important.

Cette Assemblée avoit marqué ses sentimens d'une maniere bien plus digne d'elle, en disant aux commissaires députés de la part du Roi pour faire la demande du don gratuit, » *l'Assemblée, Messieurs, va se mettre en état de repondre à votre demande; elle va pour cet effet tirer le rideau sur ses propres miseres pour n'envisager que le seul bien qui nous tient le plus à cœur & que nous voulons*

» *nous conserver, bien, que nous faisons*
» *consister dans les bonnes graces, les*
» *bontés & la protection de Sa Majesté;*
» *mais, Messieurs, tandis que nous ti-*
» *rons le rideau sur notre triste situa-*
» *tion, ouvrez le, s'il vous plaît, au*
» *Roi, afin que Sa Majesté & son Con-*
» *seil connoisse le véritable état du Cler-*
» *gé, & combien un Corps qui se prête*
» *toujours avec tant de désinteressement*
» *merite d'être ménagé, protegé, & dé-*
» *livré de ces tristes contraventions qui*
» *l'affligent, & qu'une fausse jalousie de*
» *Jurisdiction n'enfante que trop sou-*
» *vent.* »

L'Archevêque d'Aix, qui parloit de la sorte, est aujourd'hui Archevêque de Paris : il a éprouvé qu'il n'étoit pas aisé de délivrer le Clergé de ces tristes contraventions que selon lui la jalousie de la Jurisdiction enfante; à chaque pas qu'il a voulu faire pour détruire ce qu'avoit fait son predécesseur, il a trouvé le Parlement en son chemin toujours prêt à écouter les plaintes des Ecclésiastiques contre leurs Prelats.

Enfin la maladie du Cardinal Dubois augmenta à un point, qu'il fallut

Mort du Cardinal Dubois.

en venir a une des opérations les plus cruelles & les plus fâcheuses de la Chirurgie ; tout intrépide qu'étoit ce Prelat il fut effrayé de l'apareil, & il fallut que Monsieur le Duc d'Orleans le déterminât à la souffrir. On la fit le neuviéme d'Août à Versailles, avec succès en aparence, mais il expira le lendemain matin, âgé d'environ soixante-six ans. On a pretendu que sa maladie étoit invéterée, qu'elle étoit le fruit de son incontinence & de ses débauches outrées ; ce qui est de certain, c'est que l'amputation qu'on fut obligé de lui faire rendoit ces discours au moins probables.

La veille ou la surveille de sa mort, il se confessa à un Recollet : il ne reçut point le Viatique, à cause du céremonial qu'il faut observer pour le donner à un Cardinal ; sa confession fut très-abregée, du moins fut-elle faite en trés peu de tems, en moins d'un demi quart d'heure. Si on en croit la médisance, il ne se confessa que pour la forme & par déférence pour les exhortations pathétiques de son Maître, qui, dit-on, en termes énergiques lui representa qu'il étoit à tous deux de leur honneur qu'il

en fît du moins semblant. Il mourût, comme il avoit toujours vécu, plein de l'attachement le plus vif pour la Maison d'Orleans. Quelque sujet qu'il eût de regretter la vie, il protesta qu'il seroit mort content, s'il avoit pû achever d'écraser, ce sont ses termes, les ennemis de son Altesse Royale.

Il mourut chargé de titres d'honneur, à quoi sa naissance ne lui avoit donné aucun droit de prétendre. Il étoit Cardinal, Archevêque Duc de Cambrai, Prince de l'Empire, Abbé de saint Juste, de Nogent sous-Couci, de Bourgueil, de Cercamp, de Bergue Saint-Vinoc, de saint Bertin, premier Ministre, Secretaire d'Etat pour les affaires étrangéres, Grand-Maître & Sur-Intendant general des Couriers, Postes & Relais de France, un des quarante de l'Academie Françoise, Honoraire de l'Academie Royale des Sciences & de celle des Inscriptions & Belles Lettres, President de l'Assemblée generale du Clergé.

Son élévation commença avec la Regence. Il fut d'abord Conseiller d'Etat; en mil sept cens dix-sept il signa à la Haye en qualité d'Ambassadeur Pléni-

potentiaire le Traité de la triple Alliance ; il fut fait ensuite Secretaire de la Chambre & du Cabinet ; en mil sept cens dix-huit il signa à Londres le fameux Traité pour la pacification de l'Europe ; à son retour il eut le département des affaires étrangéres ; il fut fait Archevêque de Cambrai en mil sept cens vingt ; le Pape Innocent treize le mit au nombre des Cardinaux l'année suivante à la priere de tous les Souverains ; &, pour parler comme Monsieur de Fontenelle, il parut être un Prelat de tous les Etats Catholiques & un Ministre de toutes les Cours.

Il voulut faire le Duc d'Orleans son légataire universel ; mais ce Prince ne le voulut pas permettre, il accepta seulement la vaisselle d'or que ce Cardinal avoit fait faire pour les repas de céremonie. On lui trouva onze cens mil livres, outre cinq cens mil que Monsieur de Breteuil lui devoit, & un Brevet de cent mil écus sur la Charge de Sur-Intendant des Postes. C'étoit peu que tout cela en comparaison de ce qu'il auroit pu amasser s'il avoit été avide, car on peut dire qu'il avoit été à même, & que le revenu de ses

Charges, de ses Benefices, devoit produire autant.

On lui fit de magnifiques funerailles, on frapa même une médaille à son honneur; d'un côté étoit son effigie, de l'autre un arbre renversé par la tempête, avec ces mots à l'entour, *Visa est dum stetit minor* : on vouloit exprimer, qu'on n'avoit connu son mérite qu'après l'avoir perdu. L'obscurité de sa naissance & l'éclat dans lequel il est mort seront toujours, malgré l'envie, une preuve sensible d'un génie supérieur : ses succès dans les Négociations différentes dont il fut chargé ont été les degrés de son élévation ; plus il fut éprouvé, plus il parut digne des premiers Emplois, & jamais peut-être personne n'a été distingué par un connoisseur aussi habile que l'étoit le Prince qui l'honnora constamment de sa confiance & de sa faveur. Et je ne crois pas qu'on pût rien ajouter à son Eloge en fait de genie & de capacité, il est vrai, comme je le pense, que le Duc d'Orleans ne prit sa place que parce qu'il ne trouva personne sur les lumieres duquel il pût également se reposer.

L'Evêque de Laon eut aussi part à

la dépouille du Cardinal Dubois, il fut transferé à l'Archevêché de Cambrai : le titre de Prince de l'Empire, & quarante ou cinquante mil livres de rente de plus, lui parurent préferable au titre du Duc & Pair qu'il perdoit en quittant son Evêché. L'Abbé de la Fare Fils de cet agréable débauché, Capitaine des Gardes du Duc d'Orleans, profita de ce changement. Il avoit négocié deux Abbayes qu'il avoit, avec Monsieur de Ratabon autrefois Evêque d'Ypres, pour l'Evêché de Viviers dont ce Prelat avoit été pourvû après qu'il eut renoncé à l'Evêché d'Ypres.

Cet Abbé étoit déja parti de Paris, lorsqu'un courier lui porta l'agréable nouvelle que son Altesse Royale lui avoit fait donner l'Evêché de Laon. On cria fort contre cette nomination ; on avoit raison si on avoit égard à la science & à la doctrine, car il n'en avoit aucune, mais on avoit tort si on regarde l'esprit, l'adresse, l'intrigue : & si le zéle contre les Apellans étoit un titre de récompense, personne n'y avoit plus droit que lui ; depuis qu'il est en place, il s'est attiré beaucoup de fâcheuses affaires, je pourrois même dire qu'il a

poussé de zéle jusqu'à l'indiscretion. Ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre, c'est aux Jesuites qui le gouvernent & à qui il laisse son Diocèse à gouverner.

Le vuide que la mort du Cardinal Dubois avoit laissé ne se fit sentir qu'au Duc d'Orleans, qui le remplaça : par le redoublement de travail & d'aplication, l'Etat n'en souffrit point ; c'étoit le même esprit & les mêmes principes de Gouvernement, on vit la même attention à conserver la paix au hehors & au dedans, à prevenir tout ce qui étoit capable de l'altérer, à rétablir les finances, à rendre le Commerce florissant. Le Régent lui succéde.

L'Assemblée du Clergé qui ne termina ses séances que le vingt-septiéme d'Août, dans leur audience de congé ils presentérent au Roi un grand Mémoire contre les Apellans & contre les Parlemens. Ils demandoient, par raport aux premiers, qu'il leur fût permis de leur faire leur procès, & de les dépouiller de leurs Benefices en cas de refus de se rétracter ; c'étoit sur tout à l'Evêque de Boulogne qu'ils en vouloient : par raport aux Parlemens, ils

se plaignoient que ces Compagnies leur lioient les mains, & que par les Apels comme d'abus, qu'elles recevoient & favorisoient toujours, leurs Eccésiastiques les plus indociles échapoient à leur Jugement & à leur juste punition qu'ils avoient méritée. On leur répondit, qu'il falloit s'en tenir à la derniere Déclaration du Roi, qui défendoit d'inquiéter pour les apels qui l'avoient precedé, qu'il falloit que la Justice eût un libre cours; qu'ils devoient si bien prendre leurs mesures, & s'attacher tellement aux régles établies, que les Parlemens ne trouvassent rien à reprendre dans leurs procédures: &, pour se délivrer de ces sollicitations, on fit prier les Prelats de se retirer dans leurs Diocèses, où leur presence devoit être plus utile qu'à Paris. Ces refus ne venoient point de l'attache qu'on eût pour le Parti oposé; on étoit fort attentif sur leurs démarches, & on s'oposoit à tout ce qu'elles paroissoient avoir d'irregulier.

Le Parlement, malgré l'Arrêt du Conseil qui avoit déclaré que l'Instruction du Cardinal de Bissy n'étoit point repréhensible du côté des maximes & de

de la police du Royaume, vouloit encore intervenir dans cette affaire décidée; c'étoit attaquer l'autorité Royale & la soumettre à la revision: il reçut des défences expresses d'agiter cette affaire & d'en déliberer. Quinze Chartreux ayant refusé de se soumettre au Décret de leur Chapitre general qui ordonnoit d'accepter la Constitution & la signature du Formulaire, vouloient par une Requête s'attirer la protection du Parlement, qui dans la disposition où il étoit n'auroit pas manqué de prendre leur défense: on prévint cette démarche, en évoquant au Conseil la connoissance de ce démêlé.

Il gouverne dans les mêmes principes & a les mêmes attentions.

La Congrégation de l'Oratoire tint son Assemblée generale le quinze de Septembre: ce Corps, distingué par les grands hommes qu'il a produits en tout genre d'érudition, méritoit une attention singuliere. Le Duc d'Orleans ayant sçu que plusieurs maisons avoient élus pour députés des Réapellans, leur donna l'exclusion: il chargea le Lieutenant de Police de se trouver à cette assemblée en qualité de commissaire du Roi; ses ordres portoient qu'on signeroit le Formulaire

& qu'on excluroit des Charges les Réapelans publics.

Cette Assemblée n'étoit composée que de vingt neuf députés ; vingt trois en ayant été exclus ou s'en étant volontairement absentés. Le Pere de la Tour, General, fit un long Discours sur la signature du Formulaire ; suivant son caractere oblique, il parla d'une maniere qui satisfit aux scrupules & parut contenter ceux qui étoient de sentimens differens : le Formulaire fut signé & les Réapelans furent exclus des Charges. On fut étonné de la docilité des ces Messieurs qu'on savoit être extrêmement attachés à la doctrine du Pere Quênel leur confrere, soit conviction soit émulation contre les Jesuites, car ils ont les mêmes fonctions, ils en étoient & en sont encore aujourd'hui les principaux défenseurs.

L'estime qu'on a justement pour eux, la facilité que leur Institut commode leur donne de se répandre dans les compagnies, & d'entrer dans les Benefices, sont la source de leurs succès. Mais sans décider sur la vérité ou la fausseté de leurs sentimens, la sagesse ne permettoit pas que dans la

circonſtance dont je parle ils tinſſent une autre conduite : cette Congregation, n'eſt point un Corps religieux, elle n'en a point la ſolidité ; ce n'eſt qu'une aſſemblée d'Eccleſiaſtiques, qu'aucun vœu ne lie, & dont les Particuliers ſe ſéparent quand ils le jugent à propos, ou lorſqu'un Benefice les met en état de ſe paſſer des ſecours qu'ils y trouvent ; d'ailleurs ils reſtent toûjours ſous la Juriſdiction de leur Evêque diocèſain pour ce qui regarde leur promotion aux Ordres. Une Aſſemblée de cette eſpéce n'eſt pas difficile à détruire, le ſeul concert des Evêques Acceptans à leur refuſer de les admettre aux Ordres, auroit ſuffi pour la diſſiper, du moins il l'auroit extrêmement affoiblie.

De pareilles conſiderations ne demandoient-elles pas qu'on mollît un peu ? Les Députés exclus preſenterent un long mémoire à l'Aſſemblée, qui ſe tenoit ſans eux : ils prétendoient que tout ce qui s'y feroit ſeroit nul, & qu'elle n'avoit aucun droit de faire des loix & de leur donner des Supérieurs. Ce qui étoit arrivé aux Feuillans aux commencement de la Regence étoit leur argument le plus fort : Louis quatorze

peu de tems avant que de mourir avoit exclus du Chapitre general de ces Religieux trois ou quatre Députés ; à l'avenement de Louis quinze au trone, ils obtinrent la permission de s'assembler extraordinairement pour décider à la pluralité des suffrages si ce que ce Chapitre avoit fait devoit être regardé comme légitime, & ils décidérent qu'il ne le devoit pas. *Nous ne pouvons nous lasser*, disoient les Peres de l'Oratoire à l'occasion de ce qui étoit arrivé aux Feuillans, *d'adorer la Providence Divine, de nous avoir préparés dans cet évenement un témoignage autentique des justes idées qu'on donnoit à notre Monarque dès sa plus tendre jeunesse de la canonicité des Assemblées Ecclesiastiques. C'est même par une espece de miracle que ces Actes ont passé entre nos mains, il nous sont venus comme du Ciel nous n'en avons eu aucune communication de la part des reverens Peres Feuillans, & il semble que Dieu dans cette occasion ait voulu nous donner des marques sensibles de sa protection, & sur vous en vous donnant lieu de ne rien faire avec precipitation, & sur nous, en nous fournissant un juste sujet de vous y exhorter.*

L'exemple des Feuillans & l'espece de

miracle qui avoit fait passer entre les mains les Actes qu'on citoit, n'empêchérent point le Pere de la Tour de croire & de persuader à ses confreres qu'il falloit obéïr au Roi, & ne pas s'attirer son indignation & celle du grand nombre des Evêques du Royaume. J'ignore absolument quelles sont les regles des Chapitres de Religieux, mais j'ai peine à comprendre que le Souverain n'ait pas droit d'exclure quelques-uns des membres de ces sortes d'Assemblées, & qu'elles cessent d'être légitimes dès-là qu'il s'est servi de son droit.

J'ai déja raporté un trait de la fermeté du Duc d'Orleans par raport à sa propre fille l'Abbesse de Chelles, en voici un autre qui ne lui est point inférieur : elle avoit reçuë chez elle deux Benedictins qui avoient été exclus de toutes Charges par Lettre de cachet ; il lui fit donner ordre par Monsieur de la Vrilliere de les renvoyer sur le champ. Cette conduite severe me porte à croire qu'une Lettre qu'on publia dans ces tems-là sous le nom de cette Princesse, lui étoit faussement attribuée : elle étoit très-vive, & n'auroit pas manqué de déplaire extrêmement à son Altesse

Sa fermeté par raport aux affaires de la Religion

Royale. On supofoit que cette Lettre avoit été écrite à l'Archevêque de Tours, Commissaire du Roi au Chapipitre general des Benedictins.

Lettre suspecte du supposition. *J'ai reçu votre Lettre*, faisoit-on apparemment dire à cette illustre Abbesse, *qui m'a doublement surprise. Vous avez été si long tems à me faire réponse que je n'en attendois plus; mais je l'ai été davantage de la maniere dont vous m'écrivez. Croyez vous me tromper? j'ai sû les intentions du Roi & celles de Monsieur le Duc d'Orleans, & c'est parce que je les ai sçuës que j'ai été surprise que vous les ayez si peu suivies. Mais ce que je ne puis souffrir, c'est que vous vous vantiez d'avoir fait attention à la Lettre que je vous ai écrite: vous l'auriez dû faire, puisque je vous mandois les propres termes de Monsieur le Duc d'Orleans & même ceux de Monsieur de Frejus. Vous avez agi si differemment, que j'en serois surprise, si je n'avois pas sçû vos vûës & votre ambition. Il n'a pas tenu à vous que notre Congrégation n'ait été perduë. Le sacrifice auroit peut être plu à quelques personnes & vous auroit avancé; vous en auriez rougi avec plaisir: mais Dieu, qui garde les siens, les a soutenus.*

*contre les brigues ; c'est lui sans doute qui les a affermis à refuser constamment l'acceptation de la Constitution. Je suis dans leur sentiment, n'ayant comme eux rien à désirer que le Ciel ; nous tournons le dos à la porte qui mene aux grandeurs ecclésiastiques : & si des Evêques de France acceptans la Bulle on retranchoit ceux qui ont des vûës telles que les vôtres, tant ceux qui ont été récompensés que ceux qui ont esperé de l'être, le nombre en seroit bien petit ; mais nous ne voyons que ce qui s'est toûjours vû dans tous les siecles de l'Eglise. N'attendez pas que je presse nos Peres d'accepter la Bulle, je ne les reconnoîtrois plus pour mes Freres s'ils la recevoient. Si je pensois en Moliniste je vous injurierois, ou au moins menacerois-je de mauvais services : mais tout ce que je desire, pour vous prouver la pureté de ma Foi, c'est de trouver l'occasion de vous rendre service & de vous faire plaisir ; je la chercherois même pour vous marquer ce que je dois à votre caractere, & les sentimens que le Christianisme m'inspire pour vous.*

Un Evêque qui tarde si long-tems à faire reponse à la Lettre dont une Princesse l'a honoré, ces reproches ouverts

d'ambition & de mauvaise foi, cette maniere basse & triviale d'exprimer le Cardinalat, une Abbesse de Chelles qui parle des Benedictins comme l'Abbesse de Fontevraulx parleroit de ses Religieux, ces traits ne sont gueres probables : après tout ma conjecture peut être fausse, car il n'est pas impossible qu'une Religieuse, quoique Princesse, fasse quelque indiscrétion.

La multitude des Billets de banque avoit été si immense, que malgré tous les débouchés ouverts, il en restoit encore une très grosse quantité entre les mains du Public. Son Altesse Royale donna ses soins à les exterminer absolument. Pour y réüssir, on fit une reforme generale de la monnoie, & il fut ordonné qu'on recevroit pour argent aux Hôtels de monnoyes & aux Changes un huitiéme en Billets & certificat de liquidation avec sept huitiémes en or & en argent, & que la valeur seroit payée en total ; on créa pour quatre millions de nouvelles Rentes viageres au Capital de cent millions. L'Edit portoit que » quoique ses divers » emplois ci-devant indiqués fussent » plus que suffisans pour absorber la

» totalité des Billets répandus dans le » Public, la vivacité avec laquelle nos » Sujets se sont portés à acquérir des » rentes viageres, & les demandes réïterées qui nous ont été faites depuis » qu'elles sont remplies, nous ont déterminé à satisfaire l'empressement » du Public par la création de quatre » millions de rentes viageres assignées » sur les deniers de nos Tailles & au» tres Impositions, au capital de cent » millions payables en Billets que nous » sommes chargés d'acquiter ; & cette » création nous a paru d'autant plus » convenable, qu'en procurant aux » porteurs des Effets Royaux un Re» venu plus considérable, elle assure » en même-tems l'extinction d'un Ca» pital de cent millions. » Enfin, pour la derniere fois, on fixa un tems pour parvenir à l'extinction entiere des Billets. Sa Majesté ordonna, que dans le premier jour du mois de Novembre suivant pour toute préfixion & délai, tous les porteurs de certificats de liquidation seroient tenus de les porter à un des differens débouchés indiqués, & que faute de les y avoir placés à tems ces papiers demeureroient nuls & de

nulle valeur, sans que cette peine pût être réputée comminatoire.

Dans le nombre des certificats de liquidation, il s'en trouvoit plusieurs provenans tant des Billets de Banque, que de comptes en Banque, destinés pour acquiter les Billets à ordre & Lettres de Change échus dans les tems où les Billets de Banque & comptes en Banque avoient cours, lesquels certificats de liquidation n'avoient point été placés en Rentes par les débiteurs, sous prétexte qu'ils ignoroient les noms des proprietaires des Billets à ordre & Lettres de Change, lesquels ont affecté de ne se point presenter. Il falloit pourvoir à ces inconvéniens; on le fit par une Déclaration, qui ordonnoit que tous les Notaires & autres dépositaires soit par Justice ou autrement, que les débiteurs des Billets à ordre & Lettres de Change seroient tenus, sous les peines portées, de faire, dans le premier Novembre suivant, l'emploi en rentes sur les Tailles des certificats de liquidation qu'ils avoient entre leurs mains, de quelque somme qu'ils fussent, même au-dessous de celle de mil livres, provenans des Billets de Banque & cer-

tificats de comptes en Banque, destinés pour acquiter les Lettres de Change & Billets à ordre au profit des intéressés & ces certificats de liquidation. A ces arrangemens on joignit les précautions necessaires pour que les Notaires & dépositaires qui convertiroient ces Papiers en Rentes en fussent valablement déchargés, sans pouvoir être inquietés ni recherchés par les Parties interessées. Ces mesures furent efficaces; & après quelques délais, encore accordés, le papier fut entierement suprimé.

On parla pourtant en ces tems-là d'un nouveau Projet; c'étoit de mettre dans le Public cent-millions de Billets de crédit pour rembourser en nouvelles Actions les Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris: on ajoûtoit qu'on devoit rehausser considerablement les especes, & qu'on rembourseroit moitié en argent & moitié en Billets de crédit ceux qui ne voudroient pas convertir leurs Rentes en nouvelles Actions: & qu'ensuite on indiqueroit de mois en mois une diminution, qui seroit d'abord égale à l'égard de l'espece & du papier, mais après moindre sur le papier, pour

le maintenir en crédit. Il est incroyable qu'après la funeste experience qu'on avoit fait du systême on pût penser à le renouveller ; & je serois fort tenté d'assurer que ce bruit fut répandu par les ennemis du Duc d'Orleans, d'autant plus que ce ne fut qu'après sa mort qu'on en parla affirmativement.

Reglement pour la Compagnie des Indes.

La Compagnie des Indes devenoit de jour en jour plus intéressante. On avoit cru avoir fixé son gouvernement par l'Edit dont j'ai raporté la substance, mais l'expérience fit bien-tôt voir que cet arrangement, tout sage qu'il avoit paru, étoit sujet à de grands inconvéniens. Son Altesse Royale n'étoit point de ces esprits altiers qui ne veulent jamais avoir failli, ce Prince reconnut qu'il s'étoit trompé ; il l'avoüa & corrigea lui seul l'espece de faute qu'il avoit fait conjointement avec le défunt Cardinal Dubois. » On » a reconnu, disoit le nouvel Arrêt du » trentieme Août, que quoique l'E» tablissement du vingt-quatriéme Mars » ait produit tout l'avantage qu'on en » avoit esperé, cependant la plûpart » des Actionnaires sentent de l'inquié» tude de voir administrer leurs affaires

»par des personnes dont aucune n'a »été du choix de la Compagnie, & »sans qu'il paroisse qu'en aucun cas »elle en puisse avoir connoissance, soit »par elle-même soit par gens prépo»sés de sa part, des détails de l'ad»ministration & de la situation de son »Commerce. Il a paru indispensable »d'y établir une nouvelle forme d'ad»ministration, & de confier la direc»tion & la régie entiere du Commer»ce à douze Directeurs que la Com»pagnie aura la faculté de changer »quand elle ne sera pas contente de »leur conduite; d'y joindre huit Syn»dics, qui seront élus chaque année »en l'Assemblée de la Compagnie, »pour suivre auprès des Directeurs le »détail de l'administration du Com»merce, & en rendre compte tous les »ans à l'Assemblée generale. Et com»me le Roi a un intérêt sensible de »maintenir le bon ordre dans l'admi»nistration d'une Compagnie dont le »Commerce peut procurer de grandes »richesses à l'Etat, & intéresse en mê»me tems la fortune d'un grand nom»bre de Particuliers, Sa Majesté com»mettra quatre officiers du Corps de

» son Conseil, pour, sous les ordres
» du sieur Contrôleur-General des Fi-
» nances, veiller à la suite de cette
» administration dans les differentes
» parties qui composent les départe-
» mens, y maintenir l'ordre, la fidé-
» lité & l'exactitude dans le travail &
» l'exécution des Reglemens. »

Ceux que faisoit le nouvel Edit étoient si sages, qu'ils méritoient bien qu'on prît les mesures les plus justes pour en assurer l'observation.

La Compagnie des Indes sera régie par douze Directeurs, tous Actionnaires de ladite Compagnie; chacun desquels sera tenu d'avoir cinquante Actions déposées en compte à la Compagnie, sans qu'ils puissent les retirer pendant tout le tems qu'ils seront Directeurs.

Il sera fait douze départemens; à la tête de chacun desquels il sera établi l'un desdits Directeurs, qui sera chargé de la suite & de l'expedition des affaires qui concerneront ledit département, de l'administration duquel il répondra, comme lui étant plus particulierement confié.

Chacun des Directeurs sera prépofé en second dans un autre département, & en troisiéme aussi dans un troisiéme département, afin que tous les Directeurs puissent se supléer les uns aux autres réciproquement en cas d'absence ou autre

empêchement, & s'instruire dans les différentes parties du Commerce de la Compagnie.

Les affaires considérables ou qui auront raport à d'autres départemens seront portées à l'Assemblée des Directeurs, qui se tiendra au moins deux fois la semaine, & plus souvent s'il est necessaire.

Il sera élu par l'Assemblée generale de la Compagnie des Indes huit Syndics ; qui seront choisis parmi les notables bourgeois, bons négocians, & autres gens expérimentés au fait du Commerce, de la Banque & des comptes : ces Syndics seront tous Actionnaires & auront chacun cinquante Actions, déposées en compte à la Compagnie sans pouvoir les retirer pendant l'année de leur Syndicat.

Ces Syndics veilleront, comme gens préposés par la Compagnie, à la suite de l'administration dans les départemens dont l'examen leur sera confié, ils assisteront & auront voix déliberative tant dans les Assemblées particulieres de leurs départemens que dans l'Assemblée generale.

La Ferme du Tabac sera régie par huit Régisseurs, qui seront tenus de déposer chacun cinquante Actions à la Compagnie, qu'ils ne pourront retirer pendant leur régie.

Ces Régisseurs feront un Corps séparé qui ne sera chargé que de la régie du Tabac, & des affaires qui y seront join-

tes ; ils s'assembleront néanmoins tous les quinze jours avec les douze Directeurs & les Syndics dans l'hôtel de la Compagnie des Indes, pour y concerter & décider les affaires de ladite régïe qui peuvent avoir raport avec le Commerce de la Compagnie.

Le Roi nommera quatre officiers tirés du Corps de son Conseil, qu'Elle choisira dans le nombre de ceux qui sont interessés dans la Compagnie des Indes, & qui auront au moins chacun cinquante Actions de ladite Compagnie : ils se feront rendre compte, chacun dans les départemens qui leur seront confiés : de la suite & du progrès du travail des Direcreurs & Commis, tiendront la main à l'exécution des Réglemens, & à ce que chacun s'acquite avec exactitude de l'Emploi dont il est chargé, & rendront compte de tout au sieur Controleur-General des Finances.

Il sera tenu tous les quinze jours une Assemblée, composée du sieur Controleur-General, des quatre Inspecteurs, des huit Syndics, des douze Directeurs ; dans laquelle il sera tenu compte des fonds & de la situation generale de la Compagnie. Chacun des Directeurs y rendra un compte sommaire du travail fait dans son département pendant la derniere quinzaine. Le Syndic du département sera entendu sur l'administration d'icelui, & pourra dans cette Assemblée proposer

& réquerir ce qu'il estimera être convenable pour la bonne régie & avantageux au Commerce. Ensuite de quoi l'Inspecteur du département fera ses observations sur la forme & sur le travail actuel de la régie du département ; il sera statué sur le tout à la pluralité des voix.

Il sera tenu chaque année une Assemblée generale de la Compagnie, dans laquelle on rendra le compte de l'année précedente de la situation du Commerce & des autres affaires de la Compagnie ; en laquelle Assemblée sera procedé à l'élection de huit Syndics pour l'année suivante, & pareillement à la nomination de nouveaux Directeurs à la place de ceux qui seroient décedés, ou se seroient rétirés pour infirmités & autres causes, ou de ceux contre lesquels la Compagnie pourroit avoir de justes sujets de plainte ou de suspicion.

L'Assemblée generale sera tenuë tous les ans au quinze Mars. Nul ne pourra avoir voix déliberative dans ladite Assemblée, s'il n'a déposé sous son nom avant le premier Février de la même année cinquante Actions à la Compagnie, lesquelles il ne pourra retirer avant le premier Avril, du dépôt desquels il lui sera délivré un certificat en son nom par le Caissier, sur la representation duquel certificat il sera admis à l'Assemblée, sans que personne puisse y avoir entrée sur la representation d'un certificat qui ne seroit pas expédié en son nom.

Je le ſçai, ces détails ne ſont pas du goût de bien des gens ; c'eſt pourtant par eux qu'on connoît l'étenduë de l'eſprit de ceux qui gouvernent : le plan d'une bataille bien dreſſé, doit faire autant d'honneur à un General que la victoire même. Je ne crois pas qu'on puiſſe imaginer un plus bel arrangement d'une Compagnie de Commerce, où l'émulation ſoit plus piquée, où l'on pût prendre des meſures plus juſtes contre les fraudes & les malverſations ; & rien ne prouve mieux que Monſieur le Duc d'Orleans avoit un eſprit ouvert à tout, & qu'il s'étoit rendu juſtice à lui même en demandant l'Emploi de principal Miniſtre, qui étoit preſque autant au-deſſous de ſes lumieres qu'il étoit au-deſſous de ſa naiſſance : & certes, je ne puis m'empêcher de le dire, un Prince du ſang eſt toûjours au-deſſus d'un premier Miniſtre, ce titre ne ſauroit augmenter ni ſa dignité ni le reſpect que la nation lui doit ; & je ſuis perſuadé que le Duc d'Orleans n'auroit point penſé à remplacer le Cardinal Dubois, s'il n'avoit pas cru qu'il étoit de l'intérêt de ſes droits & de ſes prétentions qu'il fût à la tête des affaires.

Outre ce Privilége exclusif de la vente du Tabac, accordé à la Compagnie par un contrat en forme d'aliénation en sa faveur des droits que la Couronne avoit coutume de percevoir sur cette espéce de marchandise, on lui donna encore le Privilége exclusif de la vente du caffé : toutefois ce commerce étant une des parties considérables de celui de Marseille, il fut réglé que les Négocians de cette Ville qui feroient venir du caffé des Echelles du Levant, pourroient, à leur choix, ou le vendre à la Compagnie des Indes, à condition par ladite Compagnie de le payer au même prix qu'il auroit valu en Hollande le jour que le Vaisseau qui auroit aporté ledit caffé seroit arrivé au Port de Marseille, ou le transporter librement à l'Etranger, en prenant néanmoins les précautions nécessaires pour empêcher que les caffés ne pussent être introduits en fraude dans le Royaume. Ces cessions assuroient aux Actionnaires un Revenu fixe de cent cinquante livres par Action indépendamment du benefice des autres commerces.

L'Assemblée generale pour établir

la nouvelle forme de gouvernement, se tint le dix-sept de Septembre. Le Duc d'Orleans, en qualité de Gouverneur de la Compagnie, confirma les Priviléges accordés, & en promit d'autres de la part du Roi, dès que les comptes de la Compagnie auroient été reçus & enregistrés par la Chambre des Comptes. On régla les départemens, on choisit les Syndics à la pluralité des voix, on convint de tenir l'Assemblée trois jours de la semaine le matin, & les trois autres jours l'aprés midi; on établit un Bureau où l'on déposeroit & d'où l'on retiroit ses Actions, à sa volonté.

Au nombre des Actionnaires se trouvérent les Ducs de la Force & de Chaulnes, le Maréchal d'Etrées, les Marquis de Bulli & de Lassay : ce droit de se trouver comme interessés dans une Compagnie de Commerce ne fit point d'honneur à ces Messieurs : on aura beau faire, il faudra des siécles pour que les idées de Noblesse & de Commerce subsistent ensemble dans l'esprit des François, qui se sont faussement persuadés que le Commerce dégrade & avilit, & qu'il est incompa-

tible avec le désintéressement & la générosité, sans quoi la Noblesse n'est qu'un vain titre. Le compte que la Compagnie devoit rendre fut arrêté le vingtiéme Novembre ; il montoit à deux milliards sept cens millions : & cette Compagnie se trouva entierement quitte envers le Roi.

Son Altesse Royale fit presqu'au même tems l'adjudication des Fermes sur le pied de cinquante-cinq millions, avec cette clause, que le Roi donneroit aux Fermiers generaux les deux sols pour livres de ce qu'elles raporteroient au-dessus de cette somme, & que les Fermiers payeroient au Roi les deux sols pour livres de ce qu'elles raporteroient au dessous. On mit aussi en Ferme ce que devoit produire la Taxe pour le payement du droit de confirmation à cause de l'avenement de Sa Majesté à la Couronne : les Entrepreneurs ou Fermiers devoient avoir les trois sols pour livres de ce qu'ils feroient entrer dans les coffres du Roi au-delà de quinze millions.

Travail excessif du Duc d'Orleans.

La nomination aux Bénéfices demandoit aussi de grandes attentions. Rien n'étoit plus important pour la

paix de l'Eglise, & pour détruire peu à peu le Parti contre lequel la Cour s'étoit déclarée, que le choix des Evêques. Il parut que le Duc d'Orleans en avoit fait son capital; tous ceux qui y eurent part étoient Constituans ou n'avoient aucun engagement avec les Apellans, de maniere que les Jesuites même en furent presque tout-à-fait contens.

Rien n'échapoit à la vigilance de ce Prince. Châteaudun, petite Ville du Berri, fut entierement consommée par un incendie. Pour réparer cette perte & empêcher que les habitans ne se dissipassent, on les déchargea de tout ce qu'ils pouvoient devoir au Roi pour reste des Tailles & autres Impositions; il fut declaré que pendant dix années consécutives ils ne payeroient que cinq sols chacun pour toute sorte d'Impositions, à condition par eux de continuer leur résidence dans ladite ville, & de faire rebâtir chacun leurs maisons: & pour leur procurer de plus prompts secours pour leur rétablissement; il leur fut permis de faire dans l'étenduë du Royaume une quête generale, dont les fonds seroient

remis entre les mains des Administrateurs choisis par l'Assemblée des habitans de ladite ville, & par eux distribués à ceux qu'ils jugeroient en avoir besoin.

A tous ces embarras il se joignit une affaire des plus importantes. L'Empereur, sans avoir égard aux Traités que les Rois d'Espagne, autrefois Souverains des Païs-Bas, avoient faits avec les Etats Generaux & avec l'Angleterre par raport au Commerce des Indes, établit à Ostende une Compagnie pour commercer en ces Païs. Ce Prince, qui prétendoit n'être point tenu aux engagemens contractés par les prédécesseurs, Souverains des Païs-Bas, parloit en maître dans le Placard qui établissoit cette Compagnie, & lui attribuoit des droits qui ne pouvoient manquer d'être contestés par toutes les Nations de l'Europe.

Egalement attentif, disoit Sa Majesté Impériale, à procurer ce qui peut être à l'avantage de nos Peuples, & à contribuer à la conservation de tous nos Etats, nommément de ceux de nos Païs-Bas. En considerant qu'il seroit bien difficile de parvenir à ces

Compagnie d'Ostende.

deux buts si importans, sans le rétablissement du Commerce & de la Navigation...... Nous avons jugé necessaire d'établir & de former une Compagnie generale de Commerce dans nos Païs-Bas; comme en effet, par le Droit de Souveraineté, par celui de la Nature & des Gens. Nous l'établissons & formons par ces presentes irrévocables, sous les Articles, Libertés & conditions suivantes.

Cette Compagnie aura la liberté de naviger & négocier aux Indes Orientales & Occidentales & aux côtes d'Afrique, tant deçà qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous Ports, Havres, Lieux & Rivieres où les autres Nations trafiquent librement, en observant les maximes & coutumes reçûës & aprouvées par le Droit des Gens.

Il sera permis à la Compagnie d'embarquer de l'Artillerie & autre attirail de guerre dont elle aura besoin pour sa navigation & la sûreté de son Commerce; elle pourra acquerir aux Indes, par achat ou autre Contrat & Traité; des Terres, Ports & Havres; Nous lui permettons d'y établir des Colonies,

com-

comme auſſi d'y faire conſtruire tels Forts & Châteaux qu'elle jugea néceſſaires pour la facilité de ſon Commerce, & pour la défenſe du païs qu'elle aura acquis.

Il ſera permis à la Compagnie de traiter, même en notre nom, avec les Princes, Souverains & Etats des Indes, & autres qui ne ſeront pas nos ennemis, & de conclure avec eux telle convention qu'elle jugera convenable; elle pourra bâtir & armer autant de vaiſſeaux qu'elle jugera nécéſſaires.

Nous promettons à la Compagnie de la proteger ou défendre envers & contre tous qui l'attaqueront injuſtement, & même d'employer en cas de beſoin la force de nos armes pour la ſoutenir & maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & navigation, & de lui faire faire raiſon de toutes les injuſtices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation entreprit de la troubler dans ſon Commerce & navigation; & Nous aurons ſoin de lui procurer toutes les avantages & facilités poſſibles par les Traités de Paix, d'Alliance & de Commerce que Nous ferons.

Ce ton d'autorité, dérogatoire, si je puis m'exprimer de la sorte, aux anciens & aux nouveaux Traités, choqua pour le moins autant que le préjudice, que ce nouvel établissement ne pouvoit manquer de causer, donnoit d'inquiétude. La Compagnie des Indes d'Amsterdam en fut vivement allarmée elle publia un espéce de Manifeste, qui démontroit & rendoit sensible l'injustice de l'entreprise de l'Empereur; elle declara même en termes formels qu'elle se serviroit des moyens que Dieu, sous la protection & l'autorité de leurs Hautes Puissances, lui avoit mis entre les mains pour s'y opposer, c'est-à-dire qu'elle auroit enlevé les vaisseaux de la Compagnie d'Ostende, malgré leur pavillon Impérial & Royal, qu'elle auroit surpris dans son district des Indes. Menaces au reste qui n'auroient pas été vaines, si l'on n'avoit pas jugé à propos de préferer la négotiation aux voyes de fait: car cette Compagnie est plus puissante que certains Potentats, & auroit seule suffi pour déconcerter les magnifiques projets que l'Empereur avoit formés pour rétablir ses finances aux

dépens des Peuples qui s'étoient épuisés pour lui procurer quelque part dans la succession d'Espagne.

Le Duc d'Orleans étoit trop habile pour ne pas prévoir les suites de cette innovation. Il épousa fortement les intérêts de la Hollande, & fit publier une Déclaration, par laquelle il étoit défendu à tous les Sujets du Roi, sous des peines très griéves, de s'intéresser à la nouvelle Compagnie d'Ostende & de s'engager à son service, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce pût être. Outre qu'il s'intéressoit sincerement aux intérêts des Provinces-Unies, dont il estimoit sincerement l'Alliance, la regardant comme la plus utile & la plus solide de celles qu'il avoit faites, il étoit extrêmement choqué des difficultés intarrissables de la Cour de Vienne à exécuter le Traité de Londres, & il n'étoit pas à se repentir d'avoir contribué à mettre l'Emperer en possession de la Sicile. Dans ces vuës il s'unit à l'Angleterre & à la Hollande pour faire suprimer cette Compagnie, qui n'auroit jamais dû être établie, parce qu'il étoit impossible qu'elle ne fût pas con-

tredite & qu'elle ſubſiſtât malgré les intéreſſés. Auſſi l'Empereur, après quelques négociations pour metre ſon honneur à couvert, convaincu qu'on l'avoit engagé dans une Entrepriſe au deſſus de ſes forces quelques formidables qu'elles puiſſent être, abandonna ce deſſein & ſacrifia ſes eſperances à l'amour de la paix ou à la crainte de la Guerre.

Tant d'occupations ſi diverſes, ſi continuelles, ſi importantes, demandoient pour les ſoutenir la ſanté la plus ferme & la plus robuſte; le Duc d'Orleans l'avoit eu juſqu'alors, mais il étoit naturellement impoſſible qu'il pût la conſerver long-tems. Il auroit eu beſoin de ſecours; & il ne trouvoit perſonne ſur qui il pût ſe repoſer avec un certain degré de confiance qui lui donnât la liberté de modérer ſes ſoins & ſon aplication; tous ceux qui travailloient ſous ſes ordres n'étoient que des genies ſubalternes, qui avoient ſans ceſſe beſoin d'être éclairés & dirigés; le Garde des Sceaux avec la meilleure volonté du monde étoit à peine capable de ſon Emploi; le Comte de Morville à qui on avoit donné

le département des affaires étrangeres, avec beaucoup plus d'esprit n'en avoit point encore assez pour que le principal Ministre fût dispensé d'entrer dans le détail des Negotiations, & de suggerer les biais qu'il falloit prendre pour les terminer avec avantage ; le Contrôleur-Général, quoique tiré du Parlement, entendoit à peine les Finances ; pour Monsieur de Breteuil, Secretaire de la Guerre, il étoit visible qu'on ne lui avoit confié cet Emploi que parce qu'on avoit la paix.

Le seul qui fût à portée d'être connu de ce Prince, sur l'attachement sincere duquel il pût compter, & qui d'ailleurs auroit pû le soulager, étoit le second fils du défunt Garde des Sceaux. Son Altesse Royale, qui se connoissoit si bien en mérite, lui en avoit trouvé beaucoup : & en effet il ne lui manquoit que de l'expérience pour en avoir autant que son pere ; quoique fort jeune il remplissoit avec dignité la Charge de Lieutenant de Police. Peu de tems après la mort du Cardinal Dubois, le Duc d'Orleans nomma ce jeune Magistrat pour son Chancelier & Garde des Sceaux, chef

de son Conseil & Sur-Intendant de ses maisons & finances : en déclarant son choix ; ce Prince dit publiquement, qu'on ne diroit pas que son Chancelier fût sans esprit & sans naissance. Ce choix & cet éloge annonçoient une plus grande élévation ; il lui destinoit en effet la Charge de Controleur général, déja il l'avoit averti de cette destination, mais elle ne fut point remplie.

Mort du Duc d'Orleans, causée par sa trop grande aplication.

Ce Prince mourut à Versailles le second jour de Decembre entre six & sept heures du soir d'une attaque d'apoplexie, qui l'étouffa en un instant. Il avoit travaillé avec le Roi jusqu'a quatre heures & demie : il s'étoit retiré dans son apartement un peu fatigué & la tête fort pesante, il dormit quelque tems ; on le reveilla, il donna même quelques audiences. Il s'entretenoit avec Madame Phalaris, on vint l'avertir de retourner chez le Roi : il voulut se lever, mais il retomba sur son fauteuil sans mouvement & sans connoissance. Cette Dame, effraïée, appella du secours : il ne se trouva au château ni Medecin ni Chirurgien ; un Valet de Chambre du Duc de Rohan le saigna inutilement. Madame la Du-

chesse d'Orleans, qu'on avoit d'abord avertie, le trouva expiré lorsqu'elle arriva. Sa mort fut l'effet du redoublement de travail & d'aplication, à quoi l'engagea l'Emploi de premier Ministre dont il avoit cru devoir se charger. Chirac son premier Medecin l'avoit averti plus d'une fois de se moderer, de prendre du moins quelques précautions; il lui avoit toujours repondu qu'il n'en avoit pas le tems.

Ainsi mourut Philippe second Duc d'Orleans Petit Fils de France, âgé de quarante neuf ans quatre mois moins deux jours. Il eut dans un degré superieur tous les talens & presque toutes les qualités dont l'assemblage forment les grands hommes & les grands Princes: ses vices mêmes, si j'ose le dire, furent accompagnés de vertus; jamais l'amour & ses excès de table ne lui ont arraché un secret, jamais la colére ne lui a fait faire de démarche que la raison n'eut aprouvée & reglée. Sa famille, sa Maison, trouvérent dans lui toute la tendresse, toute la bonté, toute la protection qu'ils pouvoient desirer. Sa clemence alloit jusqu'à une espece d'insensibilité; il a même

Réflection sur sa conduite & les principaux événemens de sa Regence.

paru dans toute sa conduite que sa haine n'avoit jamais eu d'empire sur lui. Jamais Prince pourtant n'eut plus d'ennemis & de plus attachés à le décrier. Madame des Ursins, qui l'avoit persécuté en Espagne, revint librement en France du tems de son Administration. Il se contenta d'avoir mis le Cardinal Alberoni hors d'état de lui nuire & de déranger ses projets pacifiques ; & il ne fut point du nombre de ses persécuteurs. Quoique fort maltraité dans les Manifestes du Roi d'Espagne, qui l'attaquoient dans ce qu'il avoit de plus cher, savoir ses Droits à la Couronne & son honneur, il ne lui fit la Guerre que pour le déterminer à la Paix : il se réconcilia sincerement avec lui, & resserra par des Alliances les nœuds d'une amitié plûtôt suspenduë que violée ; en mil-sept-cens-vingt-&-un il s'étoit réüni par un Traité particulier avec l'Espagne, dans lequel il avoit engagé l'Angleterre, afin de déterminer l'Empereur à exécuter de bonne foi le Traité de Londres.

La même supériorité de raison régla sa conduite dans l'intérieur du Royaume. Il n'abbaissa le Duc du Maine que parce

qu'on l'avoit élevé trop haut. La revocation de l'Edit qui donnoit aux Princes légitimés tous les droits des vrais Princes du sang, étoit souhaitée & fut approuvée de toute la nation : j'ose même dire qu'elle étoit juste, & qu'on doit savoir gré à ce Prince d'avoir profité de la Minorité pour abroger une loi que les sollicitations auroient peut-être engagé le Roi, majeur, à maintenir. Pour ce qui regarde l'arrêt du Duc & de la Duchesse du Maine, la Conjuration d'Espagne le rendoit nécessaire, nul autre Seigneur ne paroissoit devoir en être le Chef, le grand intérêt qu'il y avoit étoit une raison suffisante de croire qu'il l'étoit : mais ce Seigneur, & tous les autres qu'il crut devoir éloigner & disgracier, éprouvérent sa clémence. Le seul Maréchal de Villeroi ne l'éprouva pas ; mais aussi son procedé, qui paroissoit appuyer les bruits populaires, avoit été extrêmement picquant : preuve que la haine n'y avoit point de part, c'est que la famille de ce Maréchal n'eut aucune part à sa disgrace ; le prompt rapel de son fils & de son petit-fils montra que l'ordre qu'ils avoient eu de le suivre a-

voit été une permission de l'accompagner & de le consoler.

Le seul article sur lequel il fût intraitable, si je puis ainsi m'exprimer, ce fut l'autorité Royale Quelque interêt qu'il eût par raport à ses vuës d'avoir les Parlemens de son côté, il cessa de les ménager dès qu'il crut voir qu'ils vouloient l'affoiblir & qu'ils distinguoient cette autorité, déposée entre les mains d'un Regent, de cette autorité exercée par le Souverain même : le fameux Lit de Justice de mil sept cens dix-huit, la translation du Parlement de Paris à Pontoise, dûrent convaincre que l'envie même de regner n'étoit pas capable de déterminer le Regent à souffrir que la puissance Royale reçût quelque atteinte entre ses mains; aussi l'a-t'il renduë pour le moins aussi absoluë qu'elle l'étoit lorsqu'il la reçut.

Quoique ses prétentions lui ayent fait faire bien des chosesqu'il n'eut point aparemment faites s'il n'avoit point eu de concurrens à redouter, sa Politique pourtant n'eut rien de contraire au vrai bien de l'Etat. A la mort de Louis quatorze le Royaume n'avoit point d'Ennemis déclarés, mais il n'a-

voit point d'Alliés : les mêmes sentimens de haine, de jalousie, de crainte, qui avoient ligué toute l'Europe contre le feu Roi, duroient encore ; on poursuivoit à outrance en Angleterre les auteurs de la derniere Paix qui avoit été le salut de la France, il y avoit tout à craindre que ces Ennemis mal réconciliés, pleins encore d'indignation de l'avoit été malgré eux, ne se servissent de la circonstance fâcheuse d'une Minorité pour reprendre les armes que l'intrigue leur avoit arrachées des mains, & pour se délivrer par la ruine ou l'abbaissement de la France de l'inquiétude que sa puissance leur causoit. Le moyen unique de conjurer la tempête, qui paroissoit devoir se former, étoit de s'attacher les deux Puissances sans lesquelles les autres Ennemis ne pouvoient rien entreprendre avec succès. Le Duc d'Orleans l'entreprit & en vint à bout ; & on peut dire que ces Alliances avec l'Angleterre & la Hollande assurérent autant le Royaume contre les divisions intestines que contre les Guerres étrangéres. L'essentiel pour rendre ces Alliances durables étoit, de convaincre que l'union

de la France & de l'Espagne n'étoit pas intime jusqu'à favoriser les prétentions de cette derniere Couronne capables de rallumer la Guerre ; on le fit, en prenant les intérêts de l'Empereur contre Philippe cinq : je sçai que cette démarche fut blâmée aussi-bien que le renvoi du Prétendant, mais ceux qui les blâmérent ne faisoient pas attention que la vraie generosité de celui qui gouverne est de préferer à toute autre consideration la sureté & la tranquilité des peuples qui lui sont soumis.

Pour ce qui est du Systême & du renversement qu'il a causé, l'esprit supérieur & pénetrant du Duc d'Orleans me paroît un obstacle invincible à sa justification, & je ne puis me figurer qu'il l'ait adopté sans en prévoir les suites. L'évation de Law avant qu'il eût rendu ses comptes, évasion sans doute commandée & autorisée, prouve qu'on craignoit qu'il ne revelât bien des mystéres. On pourroit pourtant dire que la situation désolante des finances, que l'immensité des dettes, qui montoient à plusieurs millards, demandoient des procedés extraordinaires; que le Systême avoit quelque chose d'imposant, &

qu'il étoit naturel que la necessité & l'espérance le fissent recevoir : mais ces raisons sont foibles par raport à un genie aussi élevé que le Duc d'Orleans ; l'unique raison valable, c'est qu'il étoit impossible que le Roi payât ses dettes, qu'il étoit absolument necessaire que ses créanciers perdissent une grande partie de leur créance, que le grand secret étoit de leur faire porter cette perte de maniere qu'ils dussent se l'attribuer plûtôt à eux mêmes qu'au Souverain, que le Systême contenoit ce secret, que les differentes operations dont il étoit composé l'avoient envelopé jusqu'à ce que la confusion qu'il devoit produire parût irréparable, même aux intéressés, & qu'ils pussent l'attribuer plûtôt à l'avidité & à l'infidélité des Regisseurs qu'à un dessein prémedité, de maniere que le Roi en remboursant ses dettes en papier leur parût avoir suivi l'exemple qu'ils lui avoient eux-mêmes donné. Qu'on dise ce qu'on voudra, ce Systême étoit trop lié avec les effets qu'il a produits pour qu'on puisse les attribuer au hazard. Par raport aux renversemens, qui firent que chacun ne s'occupa que de son gain & de sa perte, &

des moyens de l'assurer, ou de la réparer, on peut dire (sauf toutefois la justice qui est duë aux Particuliers, & de laquelle il n'est jamais permis de s'écarter que dans l'extrême nécessité) qu'il importe peu au bien de l'Etat en general que les fortunes soient en certaines mains plûtôt qu'en d'autres. Quoiqu'il en puisse être, le Duc d'Orleans à sa mort laissa l'Etat avec des Revenus suffisans pour en acquiter les charges.

La conduite de ce Prince dans les affaires de la Religion parut équivoque, on peut dire même qu'elle varia selon les circonstances. D'abord il parut se déclarer pour les Oposans ; le Cardinal de Noailllles, le Procureur Géneral, aujourd'hui Chancelier, l'Abbé Pucelles, devenu depuis si fameux par la grande part qu'il a euë dans les derniers démêlés avec la Cour, furent fort écoutés & parurent avoir sa confiance : le Pere le Tellier, ennemi personnel du Cardinal de Noailles & de tout son Parti, fut renvoyé de la Cour & de Paris ; la Sorbonne eut une liberté entiére, aussi-bien que les Benedictins de Saint Maur, les Peres de l'Oratoire,

les feuillans, & plusieurs autres Communautés ; les Apels furent autorisés, les Procureurs Géneraux des Parlemens de Rennes, Roüen, d'Aix, déclamérent tant qu'ils vouloient contre les Jesuites, les Mandemens de leurs Evéques & les Brefs du Pape. L'unique cause de ce triomphe étoit le besoin que le Duc d'Orleans avoit cru avoir du grand crédit de ce Parti au Parlement, pour obtenir la Regence : ce Prince ne fut jamais de la Morale sevére ; d'ailleurs il étoit trop éclairé pour ne pas voir que le Parti oposé étoit sans comparaison plus nombreux, & qu'en cas d'accident il ne manqueroit pas de soutenir les prétentions du Roi d'Espagne son compétiteur. Aussi, les Appellans déchurent de leur Faveur à mesure que son autorité s'affermît ; & dès qu'il fut assûré que l'Espagne ne s'oposeroit point, ou s'oposeroit inutilement à ses Droits, il ne les ménagea plus, il les abandonna à l'Abbé Dubois son Favori, qui a leurs dépens mérita, ou si l'on veut, acheta le chapeau de Cardinal ; la Sorbonne retomba donc dans son premier esclavage, c'est ainsi qu'elle s'exprimoit, les

Apels furent défendus, le Cardinal de Noailles, le Parlement, furent obligés de se soumettre, aussi bien que la plûpart des Communautés ; & pour comble de disgrace, ou remit un Jesuite auprès du Roi : de maniere qu'à la Majorité les choses à cet égard se trouvérent à peu près sur le même pied où les avoit laissées Louis quatorze, & que dans la suite ceux qui ont pris la place du Duc d'Orleans n'ont eu qu'à suivre le chemin qu'il leur avoit tracé, pour ramener peu à peu les esprits & rétablir l'uniformité de Doctrine, sans laquelle il est impossible que la France, du caractére dont sont les peuples qui l'habitent, jouisse d'une tranquilité durable.

Calomnie étrange.

Quelque naturelle que fût la mort de ce Prince, quoique son Médecin l'eût prévuë & l'en eût averti, & qu'on dût l'attribuer à l'excès de travail & aux débauches dont on l'accusoit, on en fit pourtant un mystére d'iniquité. On répandit, que prenant le caffé avec le Roi il avoit mis quelque poudre dans la tasse que Sa Majesté devoit prendre ; que celui qui versoit le caffé s'en étoit aperçu, qu'il avoit changé les tasses de place,

place, de maniere que celle qui devoit être pour le Roi tombât au Duc d'Orleans, qui ne s'étant point aperçu de ce changement s'empoisonna lui-même. Je me donnerois bien de garde de raporter ces horreurs, si elles ne se détruisoient pas d'elles-mêmes. Quel est celui qui s'aperçut de ce pretendu crime? l'a-ton jamais nommé? ne pouvoit-il pas, ne devoit-il pas déclarer ce qu'il avoit vû? craignoit-il de manquer de témoins ou de secours, l'antichambre du Roi est-il jamais vuide, n'y a-t'il pas toûjours au moins des gardes, quelques pages, quelques valets de chambre? qu'auroit-il donc fait s'il n'avoit pû changer les tasses de place sans que le Duc d'Orleans s'en fût aperçu? n'ayant point parlé sur le champ, lorsque la preuve pouvoit se faire, a-t'il pû être assez insensé pour le faire quand elle n'avoit plus lieu? à quoi ne se seroit-il pas exposé? C'est ainsi que l'aveugle envie s'est constamment attachée à décrier un Prince, que ses grandes qualités distinguoient autant du reste des hommes que sa naissance.

Qu'on examine son Administration, qu'on pése les difficultés qu'il eut à sur-

monter pour la rendre aussi tranquille qu'elle l'a été ; qu'on suive ses démarches, qu'on fasse attention à l'autorité qu'il s'acquit tant au dedans qu'au dehors du Royaume, à l'usage éclattant qu'il en fit quelquesfois pour contenir dans de justes bornes ceux qui vouloient la partager & l'affoiblir, qu'on examine même les mesures qu'il avoit prises pour assurer ses Droits & ses pretentions, on y reconnoîtra une étenduë prodigieuse de lumieres, une prudence consommée, une politique juste, une fermeté inébranlable, une intrépidité héroïque, une bonté, une clémence vraiment Royale ; & l'on sera forcé d'avoüer que l'Histoire nous fournit peu de modéles aussi accomplis en fait de Gouvernement, & que si la piété & la religion avoient reglé sa conduite particuliere & sanctifié ses sublimes talens, on n'y en trouveroit point de plus parfait en tout genre.

FIN.





